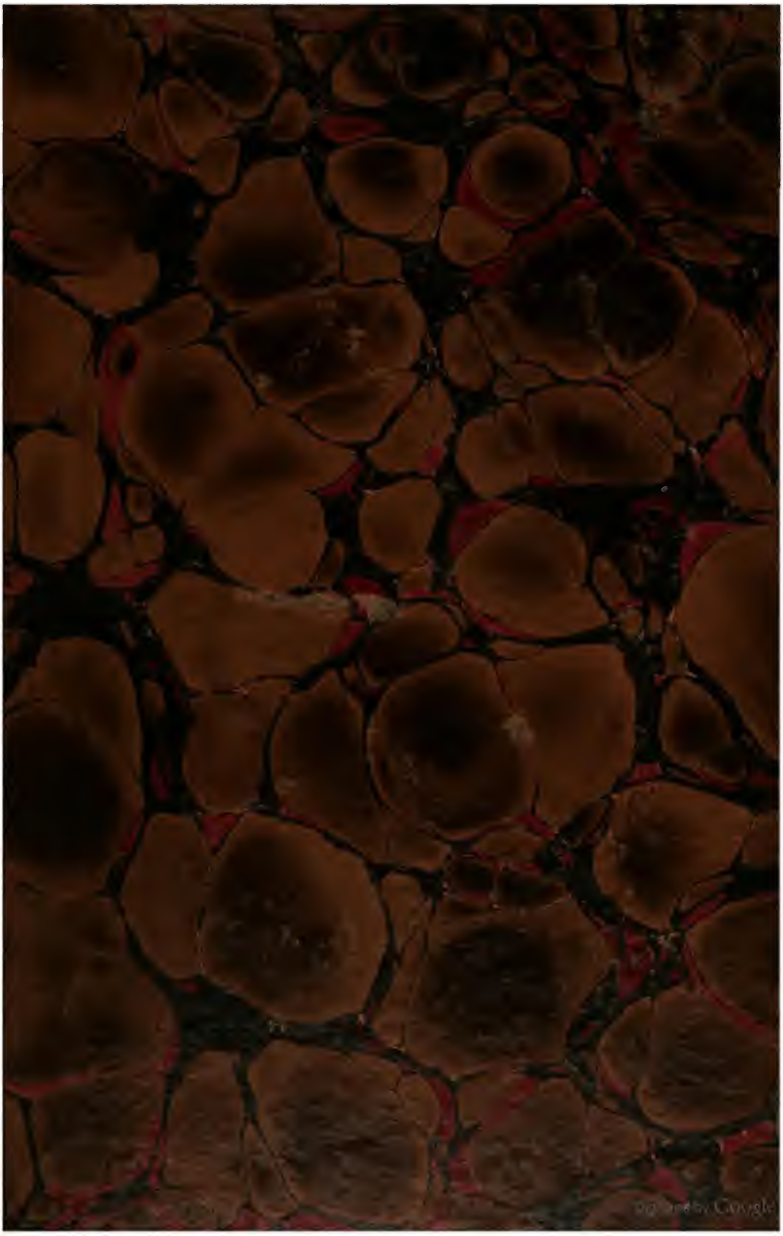
Digitized by Google

Ju 4712.

U K GENT

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION GÉNÉRALE

DES

ARRÊTÉS PRIS ET DES DÉCRETS RENDUS

PAR

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Délibération relative au parti pris par le Clergé & la Nobleſſe, de vérifier ſéparément leurs pouvoirs.

Du 6 Mai 1789.

Les Députés des Communes aſſemblés dans le local deſtiné à recevoir les Députés des trois Ordres, ayant été informés que le Clergé & la Nobleſſe s'étoient retirés chacun dans une chambre particulière, pour s'y occuper ſéparément de la vérification de leurs pouvoirs reſpectifs, ont arrêté d'attendre pendant quelques jours les ordres privilégiés, & de leur laiſſer ainſi le temps de réfléchir ſur l'inconſéquence du ſyſtême d'une ſéparation proviſoire & d'autant plus révoltante, que tous les Ordres ont un intérêt égal à la vérification des pouvoirs des Députés de chacun d'eux.

Arrêté relatif à la faculté de ſuivre, ou de ne pas ſuivre, le Coſtume indiqué pour les Députés.

Du 11 Mai 1789.

(*M. le Doyen ayant expoſé, que pluſieurs Membres s'étoient préſentés aux ſéances précédentes, ſans avoir le coſtume déterminé pour les Communes, & ayant con-*

Digitized by Google

fulté à cet égard le vœu de l'Assemblée), elle a décidé que chacun devoit sur cet objet, comme sur tous les autres, conserver sa liberté.

Arrêté pour s'interdire de désigner les Motions par le nom de leurs Auteurs.

15 Mai 1789.

(*Un Député ayant remarqué qu'il y avoit de l'inconvénient à laisser s'introduire l'usage de désigner les motions par les noms de leurs auteurs*), l'Assemblée a accueilli cette observation, & a arrêté que les motions devoient être distinguées par l'ordre dans lequel elles avoient été formées.

Arrêté pour la nomination de Commissaires chargés de participer aux conférences, sur la vérification des pouvoirs.

Du 18 Mai 1789.

L'Assemblée des Communes a arrêté de nommer plusieurs Membres pour conférer avec ceux qui ont été ou seront choisis par MM. du Clergé & de la Noblesse, sur les moyens proposés pour réunir tous les Députés, afin de vérifier les pouvoirs en commun; a arrêté en outre qu'il sera fait une relation écrite des conférences.

Arrêté pour nommer des Commissaires à l'effet de rédiger un Réglement de Police.

25 Mai 1789.

L'Assemblée des Communes a arrêté qu'il seroit nom-

Digitized by Google

mé des Commiſſaires pour la rédaction d'un réglement de police.

Arrêté ſur la forme de cette nomination

26 Mai 1789.

L'Aſſemblée des Communes a arrêté, que MM. les Adjoins choiſiroient entr'eux les rédacteurs du réglement.

Arrêté pour inviter le Clergé à la réunion.

27 Mai 1789.

L'Aſſemblée des Communes a arrêté de députer à MM. du Clergé, pour les inviter au nom du Dieu de paix & de l'intérêt national, à ſe réunir avec eux, dans la Salle de l'Aſſemblée générale, pour aviſer aux moyens d'opérer la concorde, ſi néceſſaire en ce moment au ſalut de la choſe publique.

Arrêté pour la repriſe des Conférences.

29 Mai 1789.

Les Députés des Communes, aſſemblés dans la Salle nationale, ont arrêté, à la pluralité des voix, que pour répondre aux intentions paternelles du Roi, les Commiſſaires déja choiſis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choiſis par MM. du Clergé & de la Nobleſſe, au jour & à l'heure que Sa Majeſté voudra bien indiquer; que le procès-verbal ſera dreſſé de chaque ſéance, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté, afin que le contenu ne puiſſe être révoqué en doute.

Digitized by Google

Arrêté ſur la manière de recueillir les voix.

30 Mai 1789.

L'Aſſemblée des Communes a arrêté, que le procédé que l'on emploieroit à l'avenir pour recueillir les voix, ſeroit 1°. de faire lever ceux qui croiroient devoir adopter la propoſition, 2°. ceux qui ſeroient d'avis de la rejeter.

Arrêté relatif à la manière dont les Députés des Communes doivent communiquer avec le Roi.

3 Juin 1789.

Les Députés des Communes ne pouvant reconnoître d'intermédiaire entre le Roi & ſon Peuple, chargent leur Doyen de s'adreſſer directement à Sa Majeſté, pour la ſupplier d'indiquer aux Repréſentans des Communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation & leur adreſſe.

Arrêté relatif à la communication à donner au Clergé & à la Nobleſſe, des Procès-verbaux des conférences.

Du 4 Juin 1789.

(*Sur l'offre faite par MM. de la Nobleſſe de communiquer le rapport qu'ils avoient fait à leur chambre, des conférences précédentes, à la charge de réciprocité*), l'Aſſemblée des Communes a arrêté que les procès-verbaux rédigés par ſes Commiſſaires ſeroient communiqués aux deux Ordres privilégiés.

Arrêté relatif à la durée des Conférences.

4 Juin 1789.

(*Sur la queſtion de ſavoir ſi on laiſſeroit à la prudence*

Digitized by Google

des Commiſſaires, de continuer les conférences, tant qu'ils les jugeroient néceſſaires), l'Aſſemblée des Communes a arrêté que les conférences ſeroient continuées tant que ſes Commiſſaires les jugeroient néceſſaires.

Arrêté relatif à un projet de conciliation entre les trois Ordres, propoſé par les Miniſtres.

5 Juin 1789.

L'Aſſemblée des Communes a arrêté que la diſcuſſion & la délibération ſur le projet de conciliation entre les trois Ordres, préſenté par les Miniſtres, auront lieu après la clôture du procès-verbal des conférences.

Arrêté pour inviter le Clergé à la réunion.

6 Juin 1789.

L'Aſſemblée des Communes a arrêté de députer vers MM. du Clergé, pour les prier & conjurer de ſe réunir à eux, à l'inſtant même, dans la Salle commune, afin d'aviſer aux moyens de remédier aux malheurs publics.

Arrêté relatif à la formation de l'Aſſemblée en Bureaux.

7 Juin 1789.

L'Aſſemblée des Communes a arrêté qu'il ſeroit formé vingt bureaux; que chacun d'eux ſeroit compoſé de trente Membres, & que tous les objets intéreſſans y ſeroient diſcutés avant d'être ſoumis à la délibération. (Voyez au premier Juillet 1789.)

Arrêté relatif à une Députation de Saint-Domingue.

8 Juin 1789.

(*Différentes perſonnes s'étant préſentées, comme Dé-*

Digitized by Google

putés de Saint-Domengue, & ayant remis à M. le Doyen une requête cachetée, en le priant de différer à l'ouvrir juſqu'au temps où les États-généraux ſeroient conſtitués, & demandant néanmoins à être proviſoirement admis), l'Aſſemblée des Communes a arrêté de leur accorder la ſéance, mais ſans ſuffrages, ſauf à ſtatuer ſur leurs droits, d'après l'examen de leur nomination & de leurs pouvoirs. (Voyez au 27 de ce mois.)

Arrêté relatif à la néceſſité & aux moyens de ſe conſtituer.

10 Juin 1789.

L'Aſſemblée des Communes délibérant ſur l'ouverture de conciliation propoſée par MM. les Commiſſaires du Roi, a cru devoir prendre en même temps en conſidération l'arrêté que les Députés de la Nobleſſe ſe ſont hâté de faire ſur la même ouverture

Elle a vu que MM. de la Nobleſſe, malgré l'acquieſcement annoncé d'abord, établiſſent bientôt une modification qui le rétracte preſque entièrement, & qu'ainſi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus poſitif.

Par cette conſidération, & attendu que MM. de la Nobleſſe ne ſe ſont pas même déſiſtés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les Députés des Communes penſent qu'il devient abſolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, du moment qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

Dans cet état des choſes qui replace les Députés des Communes dans leur première poſition, l'Aſſemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les claſſes privilégiées, ſans ſe rendre coupable envers la Nation, qui a droit ſans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de ſon temps.

Digitized by Google

Elle juge que c'eſt un devoir preſſant pour tous les Repréſentans de la Nation, quelle que ſoit la claſſe de Citoyens à laquelle ils appartiennent, de ſe former ſans autre délai, en Aſſemblée active, capable de commencer & de remplir l'objet de leur miſſion.

L'Aſſemblée charge MM. les Commiſſaires qui ont ſuivi les différentes conférences dites *conciliatoires*, d'écrire le récit des longs & vains efforts des Députés des Communes pour amener les claſſes privilégiées aux vrais principes. Elle les charge d'expoſer les motifs qui la forcent de paſſer de l'état d'attente à celui d'action; enfin elle arrête que ce récit & ces motifs ſeront préſentés au Roi, & imprimés enſuite à la tête de la preſente délibération.

Mais puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe former en Aſſemblée active, ſans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la compoſer, c'eſt-à-dire, ceux qui ont qualité pour vôter comme Repréſentans de la Nation, les mêmes Députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de ceux de MM. du Clergé & de la Nobleſſe, qui annoncent la même qualité & qui néanmoins ont refuſé juſqu'à préſent de ſe faire reconnoître.

Au ſurplus l'Aſſemblée ayant intérêt de conſtater le refus de ces deux claſſes de Députés, dans le cas où ils perſiſteroient à vouloir reſter inconnus elle juge indiſpenſable de faire une dernière invitation, qui leur ſera portée par des Députés, chargés de leur en faire lecture & de leur en laiſſer copie dans les termes ſuivans:

« Meſſieurs, nous ſommes chargés par les Députés des Communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les Repréſentans de la Nation.

Il eſt temps aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité, ſe reconnoiſſent par une vérification commune de leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui ſeul & à l'excluſion des intérêts

Digitized by Google

particuliers, ſe préſente comme le grand but auquel tous les Députés doivent tendre d'un commun effort.

En conſéquence & dans la néceſſité où ſont tous les Repréſentans de la Nation de ſe mettre en activité ſans autre délai, les Députés des Communes vous prient de nouveau, Meſſieurs, & leur devoir leur preſcrit de vous faire une dernière invitation, tant collectivement qu'individuellement, de venir dans la Salle des États, pour aſſiſter, concourir & vous ſoumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs.

Nous nous ſommes en même temps chargés de vous déclarer que l'appel général de tous les bailliages convoqués ſe fera dans le jour, & que faute de ſe préſenter, il ſera procédé à cette vérification, tant en l'abſence que préſence des Députés des claſſes priviligiées. »

Suit la teneur de l'Adresse présentée au Roi.

SIRE,

Les Députés de vos Communes, en préſentant à votre Majeſté les délibérations qu'ils ont priſes ſur les moyens de conciliation propoſés par vos commiſſaires, croient devoir mettre ſous vos yeux les motifs qui les leur ont preſcrites.

Dès l'ouverture des Etats-Généraux, les Députés de vos Communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la Nobleſſe & du Clergé la réunion & la concorde.

Empreſſés de répondre à l'invitation que votre Majeſté avoit faite par l'organe de ſon Garde-des-Sceaux, ils ſe

Digitized by Google

ſont réunis au jour indiqué, dans la ſalle des Etats-généraux pour vérifier les pouvoirs, & ils y ont attendu inutilement les Députés du Clergé & de la Nobleſſe.

Le jour ſuivant, ils les ont invités à s'y rendre.

Cette démarche a été ſans ſuccès.

Les Députés du Clergé ont cru, dans cette circonſtance, qu'il ſeroit poſſible de parvenir à s'accorder en nommant des commiſſaires de chaque ordre, & ils en ont fait la propoſition à la Nobleſſe & aux Communes.

Les Députés des Communes l'ont acceptée; & dans le déſir ſincère de la conciliation, ils ne ſe ſont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

La Nobleſſe a paru l'accepter auſſi; mais dans le même temps, ſe déclarant chambre conſtituée, elle a ſemblé vouloir ſe prémunir contre toutes propoſitions de rapprochement qui pourroient être faites : les conférences ont eu lieu; cependant après deux ſéances & de longues diſcuſſions un commiſſaire de la Nobleſſe a préſenté une propoſition conciliatoire, mais cette propoſition, qui n'étoit conciliatoire qu'en apparence, ne tendoit qu'à faire adopter par les Députés des Communes le ſyſtême que la Nobleſſe avoit embraſſé. Un Commiſſaire du Clergé a préſenté un autre moyen : ſur le rapport qui en a été fait par les Commiſſaires reſpectifs, la Nobleſſe l'a refuſé, tandis que les Communes n'attendoient pour y donner la plus ſérieuſe attention, que le moment où la propoſition ſeroit avouée par l'Aſſemblée du Clergé.

Ayant ainſi perdu l'eſpoir d'obtenir la conciliation par le travail des conférences, les Députés des Communes l'ont cherchée par des moyens nouveaux. Ils ſe ſont portés en députation ſolennelle dans l'Aſſemblée du Clergé. Ils l'ont invité, ils l'ont preſſé, Sire, au nom du Dieu de paix & de l'intérêt national, de ſe réunir à eux pour travailler de concert à l'établiſſement de la concorde.

Le lendemain de cette invitation, nous attendions, Sire, l'effet de notre démarche. La délibération du Clergé

Digitized by Google

nous étoit annoncée, la Lettre de Votre Majesté nous est parvenue. Cette Lettre nous manifestoit le désir de Votre Majesté de voir continuer les conférences, & l'intention où elle étoit de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

Chacun des ordres a paru mettre de l'empressement à remplir les vues de Votre Majesté. Mais la Noblesse a pris au même instant un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos Commissaires.

Ainsi les Communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qui leur seroient offerts.

La Noblesse au contraire y est toujours arrivée liée par des arrêtés formés au moment même où elle acceptoit les conférences.

Il étoit facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

Les Commissaires de Votre Majesté ont proposé, de sa part, une ouverture de conciliation : & sans doute, Sire, elle eût été favorable à nos principes, si lorsque Votre Majesté en a conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée, si le procès-verbal des conférences eût pu être mis sous vos yeux, & si dès-lors, l'accès que nous sollicitions auprès de Votre Majesté avoit pu être accordé à nos instances.

Ces raisons, Sire, ont dû vous engager à différer l'examen de la proposition de vos Commissaires, jusqu'au temps où la vérité vous seroit parvenue; mais nous n'en étions pas moins disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance & d'amour qu'inspire à tous les François la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes.

La Noblesse s'est déterminée dans cet intervalle; elle a fait un arrêté par lequel en se référant à ceux qu'elle avoit précédemment délibérés, elle réserve à sa chambre

Digitized by Google

ſeule le jugement excluſif & définitif des ſimples députés de ſon ordre & ne ſe prête au moyen propoſé par vos Commiſſaires, que pour le jugement des députations entières.

Cet arrêté, Sire, rend l'ouverture de conciliation illuſoire; la Nobleſſe ne l'adopte pas, puiſqu'elle perſiſte dans des arrêtés évidemment contraires; elle en repouſſe la lettre & l'eſprit, puiſqu'elle prétend retenir le jugement des Députés de ſon Ordre, quoique le moyen propoſé embraſſe toutes les conteſtations, & quoiqu'il ſoit fondé ſur le principe implicitement reconnu, que des Députés qui concourent à une œuvre commune doivent mutuellement connoître & ſanctionner leur compoſition.

Après ce refus de la Nobleſſe, Sire, les Députés de vos Communes ſe ſeroient inutilement livrés aux diſcuſſions qui devoient naturellement s'élever entre la force des principes & le ſacrifice paſſager que, par amour de la paix, Votre Majeſté paroiſſoit déſirer d'eux. Le motif exprimé dans le plan propoſé par vos Commiſſaires étoit, en opérant la conciliation des Ordres, de donner à l'Aſſemblée une activité que l'intérêt de l'Etat & les vœux de toute la Nation ne permettoient plus de retarder. La conciliation étant devenue impoſſible par l'Arrêté de la Nobleſſe : que reſtoit-il à faire aux Députés de vos Communes? Il ne leur reſtoit autre choſe à faire, Sire, qu'à ſe mettre promptement en activité ſans perdre le temps davantage à de vaines diſcuſſions, & à ſatisfaire ainſi le vœu le plus preſſant de votre cœur.

Telles ont été, Sire, les circonſtances qui ont néceſſité la délibération que nous avons l'honneur de vous préſenter. Les Députés des Communes, pénétrés de la ſainteté & de l'étendue de leurs devoirs, ſont impatiens de les remplir. Déja ils ont mis ſous les yeux de Votre Majeſté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le ſerment de ſe dévouer ſans réſerve à tout ce qu'exigera d'eux l'importante miſſion dont ils ſont chargés. Ils jurent

Digitized by Google

de ſeconder de tout leur pouvoir les généreux deſſeins que Votre Majeſté a formés pour le bonheur de la France ; & afin d'y concourir avec plus de ſuccès, afin que l'eſprit qui vous anime, Sire, puiſſe être ſans ceſſe au milieu d'eux, & conſerver entre leurs vœux & vos intentions la plus conſtante harmonie, ils ſupplient Votre Majeſté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de Doyen & de Préſident dans leurs Aſſemblées, d'approcher directement de votre perſonne ſacrée, & de lui rendre compte de leurs délibérations, & des motifs qui les auront déterminées.

Arrêté qui ordonne l'appel des Députés.

12 Juin 1789.

L'Aſſemblée des Communes de France a arrêté, conformément à ſa délibération du 10 du préſent mois, communiquée ce matin à MM. du Clergé, & à MM. de la Nobleſſe, par des Députations qui leur ont été envoyées à cet effet, qu'il ſeroit procédé à l'appel des Provinces, Diocèſes, Bailliages, Sénéchauſſées & Villes de France.

Déclaration que l'ordre gardé dans l'appel ne tirera à conſéquence.

13 Juin 1789.

(*L'appel étant terminé*), l'Aſſemblée des Communes a déclaré que cet appel, ayant été fait principalement par ordre alphabétique, ne tireroit à aucune conſéquence pour les rangs & ſéances.

Arrêté ſur l'examen des Pouvoirs.

13 Juin 1789.

L'Aſſemblée des Communes en approuvant proviſoire-

Digitized by Google

ment la diviſion précédemment faite des Membres de l'Aſſemblée en vingt bureaux, a chargé ces différens Bureaux de procéder à l'examen des Procès-verbaux d'élection remis par les Députés.

Déclaration de l'Aſſemblée ſur les pouvoirs vérifiés : déciſion relative au ſerment des Députés.

15 Juin 1789.

L'Aſſemblée des Communes, délibérant ſur le rapport qui lui a été fait, au nom des différens Bureaux, des titres des Députés, a déclaré que les Députés ſur les titres deſquels il ne s'étoit trouvé aucune difficulté, jouiroient définitivement de leur effet; qu'à l'égard de ceux des Députés qui n'avoient point prêté de ſerment, ou qui n'en rapportoient pas l'acte, ils prêteroient avec les autres Membres de l'Aſſemblée un ſerment général auſſitôt après ſa Conſtitution; enfin, qu'à l'égard des Députations qui ont donné lieu à quelques difficultés, il y ſeroit pourvu après la Conſtitution de l'Aſſemblée.

Déclaration ſur la Conſtitution de l'Aſſemblée.

17 Juin 1789.

L'Assemblée, délibérant après la vérification des Pouvoirs, reconnoît que cette Aſſemblée eſt déjà compoſée des Repréſentans envoyés directement par les quatre-vingt-ſeize centièmes, au moins, de la Nation.

Une telle maſſe de députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des Députés de quelque Baillage, ou de quelques claſſes de Citoyens : car les abſens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les préſens d'exercer la plénitude de leurs droits, ſur-tout lorſque l'exercice de ces droits eſt un devoir impérieux & preſſant.

Digitized by Google

De plus, puiſqu'il n'appartient qu'aux Repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Repréſentans vérifiés doivent être dans cette Aſſemblée, il eſt encore indiſpenſable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à Elle, d'interpréter & de préſenter la volonté générale de la Nation ; il ne peut exiſter entre le Trône & cette Aſſemblée aucun VETO, aucun pouvoir négatif.

L'Aſſemblée déclare donc que l'œuvre commune de la reſtauration nationale peut & doit être commencée ſans retard par les Députés préſens, & qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption comme ſans obſtacle.

La dénomination D'ASSEMBLÉE NATIONALE eſt la ſeule qui convienne à l'Aſſemblée dans l'état actuel des choſes, ſoit parce que les Membres qui la compoſent ſont les ſeuls Repréſentans légitimement & publiquement connus & vérifiés, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la Nation, ſoit enfin parce que la repréſentation étant une & indiviſible, aucun des Députés, dans quelqu'Ordre ou Claſſe qu'il ſoit choiſi, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente Aſſemblée.

L'Aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les Députés aujourd'hui abſens ; Elle ne ceſſera de les appeler à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les Députés abſens ſe préſentent dans le cours de la Seſſion qui va s'ouvrir, Elle déclare d'avance qu'elle s'empreſſera de les recevoir, & de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE arrête que les motifs de la préſente délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la Nation.

Digitized by Google

Arrêté ſur la formule du Serment.

17 Juin 1789.

L'Aſſemblée Nationale a arrêté que ſes Membres prêteroient ſerment dans la forme ſuivante :

Nous jurons & promettons de remplir avec zèle & fidélité les fonctions dont nous ſommes chargés.

Décret pour aſſurer la perception & le paiement des contributions, l'acquit de la dette publique, & des moyens de remédier à la diſette des grains.

17 Juin 1789.

L'Assemblée Nationale, conſidérant que le premier uſage qu'Elle doit faire du pouvoir dont la Nation recouvre l'exercice, ſous les auſpices d'un Monarque qui, jugeant la véritable gloire des Rois, a mis la ſienne à reconnoître les droits de ſon Peuple, eſt d'aſſurer pendant la durée de la préſente Seſſion, la force de l'Adminiſtration publique.

Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverſer la perception & l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus dignes d'une attention ſérieuſe, qu'elles auroient pour baſe un principe conſtitutionnel & à jamais ſacré, authentiquement reconnu par le Roi, & ſolemnellement proclamé par toutes les Aſſemblées de la Nation ; principe qui s'oppoſe à toute levée de deniers & de contributions dans le Royaume, ſans le conſentement formel des Repréſentans de la Nation.

Conſidérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles ſe perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant point été conſenties par la Nation, ſont toutes

Digitized by Google

illégales, &, par conſéquent, nulles dans leur création, extenſion ou prorogation.

Déclare à l'unanimité des ſuffrages, conſentir proviſoirement, pour la Nation, que les impôts & contributions, quoique illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, & ce, juſqu'au jour ſeulement de la première ſéparation de cette Aſſemblée, de quelque cauſe qu'elle puiſſe provenir.

Paſſé lequel jour, L'Assemblée Nationale entend & décrète, que toute levée d'impôts & contributions de toute nature, qui n'auroient pas été nommément, formellement & librement accordés par l'Aſſemblée, ceſſera entièrement dans toutes les Provinces du Royaume, quelle que ſoit la forme de leur adminiſtration.

L'Aſſemblée s'empreſſe de déclarer qu'auſſitôt qu'elle aura, de concert avec ſa Majeſté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la conſolidation de la dette publique; mettant dès-à-préſent les Créanciers de l'Etat ſous la garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoiſe.

Enfin, l'Aſſemblée, devenue active, reconnoît auſſi qu'elle doit ſes premiers momens à l'examen des cauſes qui produiſent dans les Provinces du Royaume la diſette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace & la plus prompte. En conſéquence, elle a arrêté de nommer un Comité pour s'occuper de cet important objet, & que ſa Majeſté ſera ſuppliée de faire remettre à ce Comité tous les renſeignemens dont il pourroit avoir beſoin.

La préſente Délibération ſera imprimée & envoyée dans toutes les Provinces.

Arrêté

Digitized by Google

Arrêté pour la création de quatre Comités

19 Juin 1789.

L'Assemblée a arrêté qu'il seroit établi quatre Comités de travail. Le premier, sous le titre de COMITÉ CONCERNANT LES SUBSISTANCES, qui s'occupera sans relâche de la recherche des causes de la cherté des grains, & des moyens de soulager la misère publique. Le second, sous le titre de COMITÉ de VÉRIFICATION & CONTENTIEUX, qui s'occupera de l'examen & fera rapport à l'Assemblée des pouvoirs qui restoient à vérifier, & de toutes les difficultés y relatives. Le troisième, sous le titre de COMITÉ de RÉDACTION, qui s'occupera de la rédaction du récit énoncé dans la Délibération du dix de ce mois, des motifs ordonnés dans la première Délibération du dix-sept, & des divers Mémoires & Adresses qui seront ordonnés par l'Assemblée. Le quatrième, sous le titre de COMITÉ de RÉGLEMENT, qui s'occupera des Réglemens nécessaires pour l'ordre & l'expédition des affaires de l'Assemblée.

Décret contre toute suspension ou interruption de l'Assemblée (1).

20 Juin 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du Royaume, opérer la régénération de l'ordre public, & maintenir les vrais principes de la Monarchie, rien ne peut empêcher qu'Elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'Elle

(1) Cette Arrêté a été pris dans la Séance au Jeu de Paume.

Digitized by Google

soit forcée de s'établir, & qu'enfin par-tout où ses Membres sont réunis, là est l'Assemblée Nationale;

Arrête, que tous les Membres de cette Assemblée prêteront, à l'instant, Serment solennel de ne jamais se séparer, & de se rassembler par tout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du Royaume soit établie & affermie sur des fondemens solides; & que ledit Serment étant prêté, tous les Membres, & chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable.

Arrêté pour persister dans les précédens Arrêtés, & déclarer la personne des Députés inviolable (1).

23 Juin 1789.

L'Assemblée Nationale déclare unanimement persister dans ses précédens Arrêtés.

L'Assemblée Nationale déclare que la personne de chacun des Députés est inviolable; que tous Particuliers, toute Corporation, Tribunal, Cour ou Commission qui oseroient, pendant ou après la présente Session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir, ou faire détenir un Député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux Etats-Généraux, de même que toutes personnes qui prêteroient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes & traîtres envers la Nation, & coupables de crime capital. L'Assemblée Nationale arrête que dans les cas susdits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre & punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs.

(1) Cet Arrêté a été pris aussi-tôt après la Séance Royale.

Digitized by Google

Arrêté pour la nomination de l'Imprimeur de l'Aſſemblée

Du 24 Juin 1789.

L'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion ſucceſſive de ſon Procès-verbal, & a nommé le ſieur Baudoüin, Député ſuppléant de Paris, pour ſon Imprimeur.

Arrêté pour l'envoi d'une députation au Roi, pour réclamer la liberté & la publicité des Séances.

Du 25 Juin 1789.

L'aſſemblée nomme vingt-quatre Députés vers le Roi pour lui porter les plaintes de l'Aſſemblée, ſur ce que le lieu de ſes Séances eſt environné de ſoldats armés, ſon entrée interdite au Public, & pour lui repréſenter que la police de la Salle où l'Aſſemblée ſe réunit, ne peut appartenir qu'à l'Aſſemblée elle-même.

Arrêté pour la réception des Députés de Saint-Domingue.

27 Juin 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décidé à l'unanimité, qu'elle recevroit des Députés de la Colonie de Saint-Domingue. (Voyez au 4 Juillet 1789.)

Arrêté concernant les Soldats aux Gardes-Françoiſes, delivrés des priſons de l'Abbaye Saint-Germain.

1 Juillet 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté ce qui ſuit :

Digitized by Google

Il ſera répondu par M. le Préſident, aux perſonnes venues de Paris, qu'elles doivent reporter dans cette ville le vœu de la paix & de l'union, ſeules capables de ſeconder les intentions de l'Assemblée Nationale, & les travaux auxquels Elle ſe conſacre pour la félicité publique.

L'Assemblée Nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la Ville de Paris; & ſes Membres, en invoquant la clémence du Roi pour les perſonnes qui pourroient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond reſpect pour l'Autorité Royale, de laquelle dépend la ſécurité de l'Empire. Elle conjure donc les Habitans de la Capitale de rentrer ſur-le-champ dans l'ordre, & de ſe pénétrer des ſentimens de paix qui peuvent ſeuls aſſurer les biens infinis que la France eſt près de recueillir de la réunion volontaire de tous les Repréſentans de la Nation.

Il ſera fait au Roi une Députation, pour l'inſtruire du parti pris par l'Assemblée Nationale, & pour le ſupplier de vouloir bien employer, pour le rétabliſſement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la bonté qui ſont ſi naturelles à ſon cœur, & de la confiance que ſon bon Peuple méritera toujours.

Le préſent Arrêté ſera imprimé & rendu public ».

Arrêté concernant la diſtribution des Députés en Bureaux.

1 Juillet 1789.

(*Sur la propoſition faite au nom du Comité de réglement pour la diſtribution des Membres en bureaux*), l'Aſſemblée Nationale arrête que ces bureaux, ſeront formés ſans délai au nombre de trente, compoſés de quarante Membres chacun, complets ou non complets; qu'ils ſeront formés en ſuivant la liſte imprimée des Bailliages par ordre alphabétique, ſans diſtinction entre les Députés;

Digitized by Google

le premier de la liſte, le trente-unième, le ſoixante-unième, & ainſi de ſuite, entrant dans le premier Bureau; le ſecond de la liſte, le trente-deuxième, le ſoixante-deuxième entrant dans le ſecond Bureau, & pareillement pour tous les autres Bureaux & pour tous les Membres de l'Aſſemblée; que ces Bureaux auront uniquement pour objet de s'inſtruire, & de conſulter ſur les matières qui leur ſeront préſentées, & qui ſeront portées enſuite à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour y être diſcutées & décidées; que les Bureaux ſeront changés & refondus tous les mois.

Arrêté concernant la Députation de Saint-Domingue.

4 Juillet 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a arrêté que Saint-Domingue auroit ſix Repréſentans pour la préſente Seſſion de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, & que les autres Membres préſentés à la Députation, auroient, comme les Suppléans des Provinces de France, une place marquée dans l'enceinte de la Salle, ſans voix conſultative ni délibérative.

Arrêté pour la formation d'un Comité de Conſtitution.

6 Juillet 1789.

(*La propoſition ayant été faite que l'Aſſemblée s'occupât inceſſamment de fixer la Conſtitution du Royaume, & qu'il fût établi un Comité particulier, pour préparer l'ordre du travail*), l'ASSEMBLÉE a accepté la propoſition & arrêté que tous les Membres ſe rendront à l'inſtant même dans les Bureaux, pour nommer une perſonne dans chaque Bureau par la voie du ſcrutin, & que le Comité formé par la réunion de ceux qui auront été choiſis, commencera ſes travaux dès le ſoir même.

Digitized by Google

Décret concernant les Mandats impératifs.

8 Juillet 1789.

(*Sur la discussion élevée au sujet des Mandats impératifs, & des protestations ou déclarations, annoncées par quelques Membres, pour satisfaire à leurs Mandats*), l'Assemblée Nationale regardant ses principes comme fixés à cet égard, & considérant que son activité ne peut pas être suspendue, ni la force de ses Décrets affoiblie par des protestations ou par l'absence de quelques Représentans des Bailliages, a décrété qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

Arrêté pour demander l'éloignement des Troupes assemblées aux environs de Paris & de Versailles.

8 Juillet 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté qu'il sera fait au Roi une très-humble Adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'Assemblée Nationale de son Royaume, l'abus qu'on s'est permis, depuis quelque temps, du nom d'un bon Roi, pour faire approcher de la Capitale & de cette Ville de Versailles, un train d'Artillerie & des Corps nombreux de Troupes tant étrangères que nationales, dont plusieurs sont déja cantonnées dans les Villages voisins, & pour la formation annoncée de divers Camps aux environs de ces deux Villes; qu'il sera représenté au Roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses Peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté & de disette des grains; mais encore com-

Digitized by Google

bien elles ſont contraires à la liberté & à l'honneur de l'Assemblée Nationale, propres à altérer entre le Roi & ſes Peuples cette précieuſe confiance qui fait la gloire & la ſûreté du Monarque, qui ſeule peut aſſurer le repos & la tranquillité du Royaume, & procurer enfin à la Nation les fruits ineſtimables qu'on attend des travaux & du zèle de cette Aſſemblée ; que Sa Majeſté ſera ſuppliée très-reſpectueuſement de raſſurer ſes fidèles Sujets, en donnant les ordres néceſſaires pour la ceſſation immédiate de ces meſures, également inutiles, dangereuſes & alarmantes, & pour le prompt renvoi des Troupes & du train d'Artillerie au lieu d'où on les a tirés.

Suit la teneur de l'adreſſe rédigée en exécution de cet Arrêté, lue deux fois & adoptée dans la ſéance du 9 Juillet 1790.

ADRESSE AU ROI,

SIRE,

Vous avez invité l'Assemblée Nationale à vous témoigner ſa confiance ; c'étoit aller au-devant du plus cher de ſes vœux.

Nous venons dépoſer dans le ſein de Votre Majeſté les plus vives alarmes. Si nous en étions l'objet, ſi nous avions la foibleſſe de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daigneroit encore nous raſſurer, & même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueille-

Digitized by Google

riez nos inquiétudes, vous en diſſiperiez la cauſe, vous ne laiſſeriez point d'incertitude ſur la poſition de l'Aſſemblée Nationale.

Mais, SIRE, nous n'implorons point votre protection ; ce ſeroit offenſer votre juſtice. Nous avons conçu des craintes, &, nous l'oſons dire, elles tiennent au patriotiſme le plus pur, à l'intérêt de nos Commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du Monarque chéri, qui en nous applaniſſant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même ſans obſtacle.

Les mouvemens de votre cœur, SIRE, voilà le vrai ſalut des François. Lorſque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps ſe forment autour de nous, que la Capitale eſt inveſtie, nous nous demandons avec étonnement : le Roi s'eſt-il méfié de la fidélité de ſes Peuples ? S'il avoit pu en douter, n'auroit-il pas verſé dans notre cœur ſes chagrins paternels ? Que veut dire cet appareil menaçant ? Où ſont les ennemis de l'Etat & du Roi qu'il faut ſubjuguer ? Où ſont les rebelles, les Ligueurs qu'il faut réduire ? Une voix unanime répond dans la Capitale & dans l'étendue du Royaume : *Nous chériſſons notre Roi ; nous béniſſons le Ciel du don qu'il nous a fait de ſon amour.*

SIRE, la religion de Votre Majeſté ne peut être ſurpriſe que ſous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conſeils à notre Roi, avoient aſſez de confiance dans leurs principes pour les expoſer devant nous, ce moment amèneroit le plus beau triomphe de la vérité.

L'Etat n'a rien à redouter que des mauvais principes qui oſent aſſiéger le Trône même, & ne reſpectent pas la conſcience du plus pur, du plus vertueux des Princes. Et comment s'y prend-on, SIRE, pour vous faire douter de l'attachement & de l'amour de vos Sujets ? Avez-vous prodigué leur ſang ? Etes-vous cruel, im-

Digitized by Google

placable ? Avez-vous abusé de la justice ? Le Peuple vous impute-t-il ses malheurs ? Vous nomme-t-il dans ses calamités ? Ont-ils pu vous dire que le Peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons ? Non, non, ils ne l'ont pas fait : la calomnie du moins n'est pas absurde ; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Votre Majesté a vu récemment tout ce qu'Elle peut pour son Peuple ; la subordination s'est rétablie dans la Capitale agitée : les Prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers ; & l'ordre public, qui peut-être auroit coûté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot étoit un mot de paix ; il étoit l'expression de votre cœur, & vos Sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire ! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV. C'est le seul qui soit digne de vous.

Nous vous tromperions, SIRE, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des Rois, & qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la Constitution, pour opérer la régénération du Royaume : l'Assemblée Nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis ?... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement ?

Le danger, SIRE, est pressant, est universel, est au delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Digitized by Google

Le danger eſt pour le Peuple des Provinces. Une fois alarmé ſur notre liberté, nous ne connoiſſons plus de frein qui puiſſe le retenir. La diſtance ſeule groſſit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger eſt pour la Capitale. De quel œil le Peuple, au ſein de l'indigence, & tourmenté des angoiſſes les plus cruelles, ſe verra-t-il diſputer les reſtes de ſa ſubſiſtance par une foule de Soldats menaçans? La préſence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation univerſelle; & le premier acte de violence, exercé ſous prétexte de police, peut commencer une ſuite horrible de malheurs.

Le danger eſt pour les troupes. Des ſoldats François, approchés du centre des diſcuſſions, participant aux paſſions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait ſoldats, pour ſe ſouvenir que la Nature les fit hommes.

Le danger, Sire, menace les travaux qui ſont notre premier devoir, & qui n'auront un plein ſuccès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il eſt d'ailleurs une contagion dans les mouvemens paſſionnés. Nous ne ſommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner au-delà du but; nous ſerons obſédés d'ailleurs de conſeils violens & démeſurés, & la raiſon calme, la tranquille ſageſſe, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des déſordres & des ſcènes factieuſes.

Le danger, Sire, eſt plus terrible encore; & jugez de ſon étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des cauſes bien moins éclatantes; plus d'une entrepriſe fatale aux Nations s'eſt annoncée d'une manière moins ſiniſtre & moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de

Digitized by Google

la Nation, & qui ne ſavent que vous la repréſenter, ſelon leurs vues, tantôt inſolente, tantôt rebelle, ſéditieuſe, tantôt ſoumiſe, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux ſont également infidèles.

Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des Lois, notre fidélité eſt ſans bornes, comme ſans atteinte.

Prêts à réſiſter à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abuſent de votre nom, parce qu'ils ſont ennemis des Lois, notre fidélité même nous ordonne cette réſiſtance, & nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la Patrie, au nom de votre bonheur & de votre gloire; renvoyez vos ſoldats aux poſtes d'où vos Conſeillers les ont tirés; renvoyez cette Artillerie deſtinée à couvrir vos frontières; renvoyez, ſur-tout, les Troupes étrangères, ces alliés de la Nation, que nous payons pour défendre & non pour troubler nos foyers : Votre Majeſté n'en a pas beſoin. Eh! pourquoi un Roi, adoré de vingt-cinq millions de François, feroit-il accourir à grands frais autour du Trône quelques milliers d'étrangers? Sire, au milieu de vos enfans, ſoyez gardé par leur amour : les Députés de la Nation ſont appelés à conſacrer avec vous les droits éminens de la Royauté ſur la baſe immuable de la liberté du Peuple. Mais, lorſqu'ils rempliſſent leur devoir, lorqu'ils cèdent à leur raiſon, à leurs ſentimens, les expoſeriez-vous au ſoupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous déférent, eſt la ſeule pure, la ſeule inébranlable; elle eſt le juſte retour de vos bienfaits, & l'immortel apanage des Princes dont vous ſerez le modèle.

Digitized by Google

Décret pour l'établiſſement d'un Comité des Finances.

11 Juillet 1789.

(*Sur le compte rendu par les Bureaux reſpectifs, de leur travail ſur l'établiſſement d'un Comité des Finances*), l'Aſſemblée a décidé que ce Comité ſeroit compoſé de ſoixante-quatre Membres, dont trente-quatre ſeront choiſis par Généralités, & les trente autres un par chaque Bureau.

Arrêté pour demander l'éloignement des Troupes & l'établiſſement des Gardes bourgeoiſes.

13 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale a unanimement arrêté : « Qu'il ſeroit fait une Députation au Roi, pour lui repréſenter tous les dangers qui menacent la capitale & le Royaume; la néceſſité de renvoyer les troupes, dont la préſence irrite le déſeſpoir du Peuple, & de confier la garde de la ville à la milice bourgeoiſe.

Il a été de plus arrêté que, ſi l'Aſſemblée obtient la parole du Roi pour le renvoi des troupes, & l'établiſſement de la milice bourgeoiſe, elle enverra des Députés à Paris, pour y porter ces nouvelles conſolantes, & contribuer au retour de la tranquillité.

Arrêté pour l'éloignement des Troupes, la reſponſabilité des Miniſtres, &c.

13 Juillet 1789.

(*La Députation étant rentrée, M. le Préſident ayant rendu compte de la réponſe négative faite par le Roi, il a été pris l'Arrêté ſuivant* :)

Digitized by Google

L'Assemblée, interprète de la Nation, déclare! Que M. Necker, ainsi que les autres Ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime & ses regrets.

Déclare, qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du Roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris & de Versailles, & sur l'établissement des gardes bourgeoises.

Déclare de nouveau, qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le Roi & l'Assemblée Nationale.

Déclare que les Ministres & les Agens civils & militaires de l'Autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la Nation, & aux Décrets de cette Assemblée.

Déclare que les Ministres actuels & les conseils de Sa Majesté, de quelque rang & état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens, & de tous ceux qui peuvent suivre.

Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur & de la loyauté françoise, & la Nation ne refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *Banqueroute*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme & dénomination que ce puisse être.

Enfin, l'Assemblée Nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens Arrêtés, & notamment dans ceux du 17, du 20 & du 23 Juin dernier.

Et la présente délibération sera remise au Roi par le Président de l'Assemblée, & publiée par la voie de l'impression.

Digitized by Google

Arrêté ſur la ſituation actuelle de Paris.

14 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avoit que trop prévus, n'a ceſſé de demander à Sa Majeſté la retraite entière & abſolue des troupes extraordinairement raſſemblées dans la capitale & aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour deux Députations au Roi ſur cet objet, dont elle ne ceſſe de s'occuper nuit & jour. Elle fait part aux Electeurs des deux réponſes qu'elle a reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches; elle les fera plus preſſantes encore, s'il eſt poſſible : elle ne ceſſera de les répéter, & de tenter de nouveaux efforts, juſqu'à ce qu'ils aient eu le ſuccès qu'elle a droit d'attendre & de la juſtice de ſa réclamation, & du cœur du Roi, lorſque des impreſſions étrangères n'en arrêteront plus les mouvemens.

Arrête pour envoyer une nouvelle Députation au Roi.

15 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale, preſſée par le double devoir d'éclairer Sa Majeſté que de perfides conſeils ne ceſſent de tromper, & de voler au ſecours d'un Peuple immenſe affligé par les plus grandes calamités, a arrêté d'envoyer ſur-le-champ au Roi une Députation de vingt-quatre perſonnes, M. le Marquis de la Fayette, vice-Préſident, à la tête, laiſſant à celui-ci le ſoin d'exprimer les ſentimens de l'Aſſemblée, & d'expoſer tous les objets qui font naître ſa douleur & ſes inquiétudes.

Arrêté ſur les moyens de ramener le calme.

15 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale a arrêté que la même Dépu-

Digitized by Google

tation qui avoit été nommée, le 13 de ce mois, pour se rendre à Paris, partiroit sur-le-champ; qu'elle feroit tous ses efforts, qu'elle emploieroit tous les moyens pour ramener le calme, pour consolider la garde bourgeoise, & qu'elle feroit publier dans tous les quartiers l'assurance donnée par le Roi, que les troupes alloient s'éloigner de Paris & de Versailles.

Arrêté pour demander le renvoi des Ministres, & le rappel de M. Necker.

16 Juillet 1789.

(*Une Motion ayant été faite pour le renvoi des Ministres & le rappel de M. Necker*), l'Assemblée Nationale a décidé qu'une Députation envoyée au Roi demanderoit l'un & l'autre, & que l'Adresse à présenter seroit renvoyée au Comité de Rédaction.

Arrêté relatif au renvoi des Ministres, & à la venue du Roi à Paris.

16 Juillet 1789.

L'Assemblée Nationale (*informée que le renvoi des Ministres étoit effectué, & que le Roi se proposoit d'aller à Paris, le lendemain*) a arrêté d'envoyer une Députation au Roi, pour lui porter les remercîmens de l'Assemblée, & le prier de permettre qu'une Députation nombreuse l'accompagnât lors de son entrée dans Paris; a arrêté en outre qu'une Députation partiroit à l'instant pour instruire la capitale de ces nouvelles satisfaisantes.

Digitized by Google

Arrêté ſur l'incapacité des Etrangers pour être Députés à l'Aſſemblée Nationale.

20 Juillet 1789.

(*Sur la conteſtation qui s'eſt élevée relativement aux pouvoirs de MM. les Evêques d'Ypres & de Tournay, dont le rapport avoit été fait à la Séance du 14 de ce mois.*), l'Assemblée Nationale a déclaré que MM. les Evêques de Tournay & d'Ypres n'avoient pu être élus, attendu qu'ils ſont étrangers.

Proclamation pour inviter les peuples à la tranquillité.

23 Juillet 1789, Séance du ſoir.

L'Assemblée Nationale conſidérant que depuis le premier inſtant où elle s'eſt formée, Elle n'a pris aucune réſolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des Peuples;

Qu'Elle a déja établi les premières baſes ſur leſquelles doivent repoſer la liberté & la félicité publiques;

Que le Roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la confiance de ſes fidèles Sujets;

Que non-ſeulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté & leurs droits; mais que ſur le vœu de l'Aſſemblée, il a encore écarté tous les ſujets de méfiance qui pouvoient porter l'alarme dans les eſprits;

Qu'il a éloigné de ſa Capitale les Troupes dont l'aſpect ou l'approche y avoient répandu l'effroi;

Qu'il a éloigné de ſa perſonne les Conſeillers qui étoient un objet d'inquiétude pour la Nation;

Qu'il a rappelé ceux dont Elle déſiroit le retour;

Qu'il

Digitized by Google

Qu'il eſt venu dans l'Aſſemblée Nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ſes enfans, lui demander de l'aider à ſauver l'Etat;

Que conduit par les mêmes ſentimens, il eſt allé dans ſa Capitale ſe confondre avec ſon Peuple, & diſſiper, par ſa préſence, toutes les craintes qu'on avoit pu concevoir;

Que, dans ce concert parfait entre le Chef & les Repréſentans de la Nation, après la réunion conſommée de tous les Ordres, l'Aſſemblée s'occupe, & ne ceſſera de s'occuper du grand objet de la Conſtitution;

Que toute méfiance qui viendroit actuellement altérer une ſi précieuſe harmonie, ralentiroit les travaux de l'Aſſemblée, feroit un obſtacle aux intentions du Roi, & porteroit en même temps une funeſte atteinte à l'intérêt général de la Nation, & aux intérêts particuliers de tous ceux qui la compoſent;

Qu'enfin, il n'eſt pas de Citoyen qui ne doive frémir à la ſeule idée de troubles, dont les ſuites ſi déplorables ſeroient la diſperſion des familles, l'interruption du Commerce; pour les Pauvres, la privation de ſecours; pour les Ouvriers, la ceſſation de travail; pour tous, le renverſement de l'Ordre ſocial »;

Invite tous les François à la paix, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur Roi & à leurs Repréſentans, & à ce reſpect pour les Loix, ſans lequel il n'eſt pas de véritable liberté;

Déclare, quant aux Dépoſitaires du Pouvoir qui auroient cauſé ou cauſeroient par leurs crimes les malheurs du Peuple, qu'ils doivent être accuſés, convaincus & punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la Loi, & qu'elle doit les tenir ſous ſa ſauve-garde, juſqu'à ce qu'elle ait prononcé ſur leur ſort; que la pourſuite des crimes de Lèſe-Nation appartient aux Repréſentans de la Nation; que l'Aſſemblée, dans la Conſtitution dont

Digitized by Google

elle s'occupe ſans relâche, indiquera le Tribunal devant lequel ſera traduite toute perſonne accuſée de ces ſortes de crimes, pour être jugée ſuivant la Loi, & après une inſtruction publique;

Et ſera la préſente Déclaration imprimée & envoyée par tous les Députés à tous leurs Commettans reſpectifs.

Arrêté au ſujet de la Députation de Bretagne.

24 Juillet 1789.

(*Sur le rapport des proteſtations faites par la Nobleſſe & une partie du Clergé des Etats de Bretagne, contre la députation du Clergé & des Communes de cette Province*), l'Aſſemblée Nationale a unanimement arrêté d'admettre cette députation, ſauf au Clergé du Diocèſe de Léon à compléter la Députation du Clergé, & à la Nobleſſe à uſer de ſon droit en ſe conformant au Règlement.

Arrêté ſur la vérification des Pouvoirs.

24 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale a arrêté, 1°. que ceux de MM. les Députés préſens, qui n'auroient pas encore envoyé leurs Pouvoirs au Comité de vérification, s'il en eſt dans ce cas, les remettront au Bureau ſous vingt-quatre heures.

2°. Que le Comité de vérification ſera autoriſé à produire, ſous les délais de quatre jours, à l'Aſſemblée Nationale une Liſte exacte, par ordre alphabétique de Bailliages, des noms de tous les Membres de ladite Aſſemblée dont les Pouvoirs auront été vérifiés; que cette Liſte ſera imprimée, & ſervira ſeule à l'appel lorſqu'il ſera néceſſaire de recueillir les voix, & que ceux qui n'y ſeront pas compris n'auront pas de ſéance.

Digitized by Google

Arrêté ſur la ſeconde Députation des Pays d'Aunis, & de la Sénéchauſſée de Montpellier.

25 Juillet 1789.

L'Aſſemblée, après avoir entendu le rapport de M. Salomon, a décidé que la ſeconde Députation, nommée par le Pays d'Aunis, ne pouvoit être admiſe, non plus que celle nommée par la Sénéchauſſée de Montpellier; que néanmoins les Membres de ces ſecondes Députations ſeroient conſidérés comme des Suppléans, ſans avoir pour cela ni voix ni ſéance, mais ſeulement la liberté d'aſſiſter aux Aſſemblées, dans la Tribune deſtinée aux Suppléans.

Arrêté ſur un événement arrivé au Château de Quincey.

25 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale après avoir entendu le récit de l'événement arrivé le 19 de ce mois au château de Quincey, près de Veſoul, a arrêté que M. le Préſident ſe retirera pardevers le Roi, pour lui témoigner l'horreur & l'indignation dont tous les Membres de l'Aſſemblée ont été ſaiſis en apprenant un crime auſſi horrible, pour ſupplier ſa Majeſté d'ordonner qu'il ſoit fait inceſſamment toutes pourſuites néceſſaires pour rechercher les auteurs & les complices de ce forfait; & dans le cas où ils ſeroient déja retirés en pays étranger, ſupplier Sa Majeſté d'enjoindre à ſes Miniſtres de les réclamer, afin que les coupables ſoient punis par les ſupplices qu'ils méritent.

Arrêté au ſujet des réclamations adreſſées à l'Aſſemblée Nationale.

27 Juillet 1789.

(*Un des Secrétaires ayant rendu compte de pluſieurs*

lettres & réclamations adreſſées à l'Aſſemblée Nationale), il a été arrêté que toutes les Requêtes, Lettres & Mémoires ſeroient dépoſés au Secrétariat, pour être remis ſucceſſivement aux divers Comités, qui s'occuperont des objets auxquels ces lettres & mémoires peuvent être relatifs.

Arrêté relatif à l'offre faite par la Municipalité de Verſailles, d'une Garde d'honneur.

28 Juillet 1789.

(*Sur la demande faite par M. le Prince de Poix, au nom de la Milice bourgeoiſe de Verſailles, que l'Aſſemblée Nationale voulût bien déférer au vif deſir qu'a cette Milice de lui fournir une Garde d'honneur*), il a été arrêté que l'Aſſemblée recevroit avec plaiſir le témoignage du dévouement patriotique des Habitans de Verſailles; qu'en conſéquence, elle trouveroit bon qu'ils lui fourniſſent une Garde d'honneur pour faire le Service concurremment avec la Prévôté de l'Hôtel, qui s'en eſt acquittée juſqu'à préſent à la ſatisfaction de l'Aſſemblée Nationale.

Arrêté portant établiſſement d'un Comité de Rapports.

28 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale a arrêté qu'attendu les diſtractions & les retards qu'apportent aux travaux de l'Aſſemblée, ſur l'important ouvrage de la Conſtitution, les affaires de détail qui ſe multiplient chaque jour, il ſeroit établi un Comité de Rapports, auquel ſeront renvoyés tous les Mémoires, Plaintes & Requêtes, pour y être examinés, &, s'il y a lieu, le rapport en être fait à l'Aſſemblée générale; qu'en conſéquence le Comité de Rapports ſeroit compoſé de trente Membres, dont un ſeroit nommé au

Digitized by Google

ſcrutin par chaque Bureau, & que les Membres de ce Comité ſeroient renouvelés ou réélus tous les mois, & qu'il feroit ſes rapports à l'Aſſemblée générale, dans des ſéances extraordinaires, qui ſeroient convoquées de relevée ſuivant le beſoin & la demande du Comité.

Arrêté concernant l'établiſſement d'un Comité d'Informations.

28 Juillet 1789.

(*Sur la propoſition qui en a été faite*), l'Aſſemblée Nationale a arrêté qu'il ſeroit nommé ſur-le-champ un Comité de perſonnes chargées d'entendre & de recevoir toutes les informations, avis & renſeignemens qui pourront leur être donnés, tant ſur le complot de Breſt & les perſonnes qui en ſeront ſoupçonnées, que ſur les autres projets contraires à la ſûreté de l'Etat & des Citoyens, pour en rendre compte à l'Aſſemblée Nationale, & être pris par elle le parti qu'elle jugera convenable; que ce Comité d'Informations ſeroit compoſé de douze Membres pris indifféremment ſur toute l'Aſſemblée, ſans diſtinction d'Ordres, ainſi que ceux du Clergé & de la Nobleſſe en ont témoigné plus particulièrement le déſir; qu'en conſéquence le choix ſe feroit dans la forme obſervée pour les Secrétaires, & que les Membres du Comité ſeroient auſſi renouvelés ou réélus tous les mois.

Arrêté au ſujet du dépôt des Originaux des Pouvoirs.

29 Juillet 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décidé que les originaux des pouvoirs ſeront dépoſés aux Archives du Secrétariat.

Digitized by Google

Arrêté qui adopte un Réglement de police à l'uſage de l'Aſſemblée Nationale.

29 Juillet 1789.

(*Lecture faite par un Membre du Comité de Réglement de la nouvelle rédaction du Réglement*), l'Aſſemblée l'a adopté tel qu'il ſuit.

RÉGLEMENT

A L'USAGE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Préſident & des Secrétaires

1°. Il y aura un Préſident & ſix Secrétaires.

2°. Le Préſident ne pourra être nommé que pour quinze jours ; il ne ſera point continué, mais il ſera éligible de nouveau dans une autre quinzaine.

3°. Le Préſident ſera nommé au ſcrutin, en la forme ſuivante :

Les Bureaux ſeront convoqués pour l'après-midi ; on on y recevra les billets des votans, & le recenſement & le dépouillement des billets ſe feront dans les Bureaux mêmes, ſur une liſte particulière qui ſera ſignée par le Préſident & le Secrétaire du Bureau.

Chaque Bureau chargera enſuite un de ſes Membres de porter ſa liſte dans la ſalle commune, & de s'y réunir avec deux Secrétaires de l'Aſſemblée, pour y faire le relevé des liſtes, & en compoſer une générale.

Digitized by Google

Si aucune des perſonnes déſignées n'a la majorité des voix, ſavoir, la moitié & une en ſus, on retournera au ſcrutin une ſeconde fois dans les Bureaux, & les liſtes ſeront également rapportées dans la ſalle commune.

Si dans ce ſecond ſcrutin perſonne n'avoit la majorité, les deux ſujets qui auront le plus de voix ſeront ſeuls préſentés au choix des Bureaux pour le troiſième ſcrutin.

Et, en cas d'égalité de voix entre les deux concurrens, le plus âgé ſera nommé Préſident.

4°. Les fonctions du Préſident ſeront de maintenir l'ordre dans l'Aſſemblée, d'y faire obſerver les Réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les queſtions ſur leſquelles l'Aſſemblée aura à délibérer; d'annoncer le réſultat des ſuffrages, de prononcer les déciſions de l'Aſſemblée, & d'y porter la parole en ſon nom.

Les lettres & paquets deſtinés à l'Aſſemblée Nationale & qui ſeront adreſſés au Préſident, ſeront ouverts dans l'Aſſemblée.

Le Préſident annoncera les jours & les heures des ſéances; il en fera l'ouverture & la clôture; & dans tous les cas il ſera ſoumis à la volonté de l'Aſſemblée.

5°. En l'abſence du Préſident, ſon prédéceſſeur le remplacera dans les mêmes fonctions.

6°. Le Préſident annoncera, à la fin de chaque ſéance, les objets dont on devra s'occuper dans la ſéance ſuivante, conformément à l'ordre du jour.

7°. L'ordre du jour ſera conſigné dans un regiſtre dont le Préſident ſera dépoſitaire.

8°. On procédera dans les Bureaux à l'élection des Secrétaires par un ſeul ſcrutin; chaque Bureau portera ſix noms, & pour être élu il ſuffira d'avoir obtenu la ſimple pluralité des ſuffrages dans la réunion des liſtes particulières.

9°. Les Secrétaires répartiront entre eux le travail des notes, la rédaction du procès-verbal, lequel ſera fait en doubles minutes collationnées entre elles, celle des déli-

Digitized by Google

bérations, la réception & l'expédition des actes & extraits, & généralement tout ce qui eſt du reſſort du Secrétariat.

10°. La moitié des Secrétaires ſera changée & remplacée tous les quinze jours; on décidera au ſort quels ſeront les premiers remplacés, & enſuite ce ſera les plus anciens de fonctions.

11°. Les Secrétaires ne pourront être nommés pour aucun Comité ni pour aucune Députation pendant leur exercice.

CHAPITRE II.

Ordre de la Chambre.

1°. L'ouverture de la ſéance demeure fixée à huit heures du matin; néanmoins la ſéance ne pourra commencer s'il n'y a deux cents Membres préſens.

2°. La ſéance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

3°. La ſéance ouverte chacun reſtera aſſis.

4°. Le ſilence ſera conſtamment obſervé.

5°. La ſonnette ſera le ſignal du ſilence; & celui qui continueroit de parler malgré le ſignal, ſera repris par le Préſident au nom de l'Aſſemblée.

6°. Tout Membre peut réclamer le ſilence & l'ordre, mais en s'adreſſant au Préſident.

7°. Tous ſignes d'approbation ou d'improbation ſont abſolument défendus.

8°. Perſonne n'entrera dans la ſalle ni n'en ſortira que par les corridors.

9°. Nul n'approchera du bureau pour parler au Préſident ou aux Secrétaires.

10°. MM. les Suppléans qui voudront aſſiſter aux ſéances de l'Aſſemblée Nationale, auront une place diſtincte & qui leur ſera excluſivement affectée dans une tribune.

Digitized by Google

11°. La barre de la Chambre ſera réſervée pour les perſonnes étrangères qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui ſeront appelées ou admiſes devant l'Aſſemblée Nationale.

12°. Il eſt défendu à tous ceux qui ne ſont pas Députés de ſe placer dans l'enceinte de la ſalle ; & ceux qui y ſeront ſurpris ſeront conduits dehors par l'Huiſſier.

CHAPITRE III.

Ordre pour la Parole.

1°. Aucun Membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au Préſident ; & quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

2°. Si pluſieurs Membres ſe lèvent, le Préſident donnera la parole à celui qui ſe ſera levé le premier.

3°. S'il s'élève quelques réclamations ſur ſa déciſion, l'Aſſemblée prononcera.

4°. Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un Membre s'écarte de la queſtion, le Préſident l'y rappellera. S'il manque de reſpect à l'Aſſemblée, ou s'il ſe livre à des perſonnalités, le Préſident le rappellera à l'ordre.

5°. Si le Préſident néglige de rappeler à l'ordre, tout Membre en aura le droit.

6°. Le Préſident n'aura pas le droit de parler ſur un débat, ſi ce n'eſt pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la queſtion ceux qui s'en écarteroient.

CHAPITRE IV.

Des Motions.

1°. Tout Membre a droit de propoſer une Motion.

Digitized by Google

2°. Tout Membre qui aura une Motion à préſenter ſe fera inſcrire au bureau.

3°. Toute Motion ſera écrite, pour être dépoſée ſur le bureau après qu'elle aura été admiſe à la diſcuſſion.

4°. Toute Motion préſentée doit être appuyée par deux perſonnes, ſans quoi elle ne pourra pas être diſcutée.

5°. Nulle Motion ne pourra être diſcutée le jour même de la ſéance dans laquelle elle ſera propoſée, ſi ce n'eſt pour une choſe urgente, & quand l'Aſſemblée aura décidé que la Motion doit être diſcutée ſur-le-champ.

6°. Ayant qu'on puiſſe diſcuter une Motion, l'Aſſemblée décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.

7°. Une Motion admiſe à la diſcuſſion ne pourra plus recevoir de correction ni d'altération, ſi ce n'eſt en vertu d'amendemens délibérés par l'Aſſemblée.

8°. Toute Motion ſur la Légiſlation, la Conſtitution & les Finances, ſur laquelle l'Aſſemblée aura décidé qu'il y a lieu à délibérer, ſera donnée à l'impreſſion ſur-le-champ, pour qu'il en ſoit diſtribué des copies à tous les Membres.

9°. L'Aſſemblée jugera ſi la Motion doit être portée dans les Bureaux, ou ſi l'on doit en délibérer dans l'Aſſemblée, ſans diſcuſſion préalable dans les Bureaux.

10°. Lorſque pluſieurs Membres demanderont à parler ſur une Motion, le Préſident fera inſcrire leurs noms, autant qu'il ſe pourra, dans l'ordre où ils l'auront demandé.

11°. La Motion ſera diſcutée ſelon la forme preſcrite pour l'ordre de la parole au chapitre III.

12°. Aucun Membre, ſans excepter l'Auteur de la Motion, ne parlera plus de deux fois ſur une Motion, ſans une permiſſion expreſſe de l'Aſſemblée; & nul ne demandera la parole pour la ſeconde fois qu'après que ceux qui l'auroient demandée avant lui auront parlé.

13°. Pendant qu'une queſtion ſera débattue, on ne recevra point d'autre Motion, ſi ce n'eſt pour amendement,

Digitized by Google

ou pour faire renvoyer à un Comité, ou pour demander un ajournement.

14°. Tout amendement ſera mis en délibération avant la Motion ; il en ſera de même des ſousamendemens, par rapport aux amendemens.

15°. La diſcuſſion étant épuiſée, l'Auteur, joint aux Secrétaires, réduira ſa Motion ſous la forme de queſtion, pour en être délibéré par oui ou par non.

16°. Tout Membre aura le droit de demander qu'une queſtion ſoit diviſée, lorſque le ſens l'exigera.

17°. Tout Membre aura le droit de parler pour dire que la queſtion lui paroît mal poſée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

18°. Toute queſtion ſera décidée à la majorité des ſuffrages.

19°. Toute queſtion qui aura été jugée, toute Loi qui aura été portée dans une ſeſſion de l'Aſſemblée Nationale, ne pourra y être agitée de nouveau.

ORDRE

De la diſcuſſion d'une queſtion relative à la Conſtitution ou à la Légiſlation.

Toute Motion relative à la Conſtitution ou à la Légiſlation ſera portée trois fois à la diſcuſſion, à des jours différens, dans la forme ſuivante :

La Motion ſera lue & motivée par ſon Auteur ; & après qu'elle aura été appuyée par deux Membres au moins, elle ſera admiſe à la diſcuſſion.

On examinera enſuite ſi elle doit être rejetée ou renvoyée à la diſcuſſion des Bureaux : en ce cas, on fixera le jour auquel la queſtion, après avoir été diſcutée dans les Bureaux, ſera reportée dans l'Aſſemblée générale pour y ſubir la dernière diſcuſſion.

Digitized by Google

Toute Motion de ce genre ſera rejetée ou adoptée à la majorité des ſuffrages ; ſavoir, la moitié des voix & une en ſus, & l'on ne pourra plus revenir aux voix.

Les voix ſeront recueillies par aſſis & levé ; & s'il y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel, ſur une liſte alphabétique par Bailliage, complète, vérifiée & ſignée par les Membres du Bureau.

CHAPITRE V.

Des Pétitions.

1°. Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adreſſes, ſeront ordinairement préſentées à l'Aſſemblée par ceux de ſes Membres qui en ſeront chargés.

2°. Si les perſonnes étrangères qui ont des pétitions à préſenter, veulent parvenir immédiatement à l'Aſſemblée, elles s'adreſſeront à un des Huiſſiers qui les introduira à la barre, où l'un des Secrétaires averti par l'Huiſſier, ira recevoir directement leurs requêtes.

Des Députations.

Les Députations ſeront compoſées ſur la liſte alphabétique, afin que les Membres ſoient députés par tour ; & les Députés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole.

Des Comités.

Les Comités ſeront compoſés de Membres nommés au ſcrutin par liſtes, & dans les Bureaux, comme il a été dit des Secrétaires.

Perſonne ne pourra être Membre de deux Comités.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Des Bureaux.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée se diviſera en bureaux où les motions seront discutées sans y former des résultats.

Ces bureaux seront composés sans choix, mais uniquement selon l'ordre alphabétique de la liſte, en prenant le premier, le trente-unième, le soixante-unième, & ainſi de suite.

Ils seront renouvelés chaque mois, & de manière que les mêmes Députés ne se retrouveront plus ensemble. Pour cet effet, le premier de la liſte sera avec le trente-deuxième, le soixante-quatrième, le cent-seizième, en sorte qu'à chaque renouvellement le second sera reculé d'un nombre; & de lui au troiſième, quatrième, cinquième, &c. jusqu'à trente, on comptera autant de Membres, qu'il en aura été compté du premier au deuxième.

Ce travail sera fait par les Secrétaires, qui le tiendront toujours prêt pour le jour du renouvellement des bureaux.

II.

Tous les jours de la semaine, hors le Dimanche, il y aura Assemblée générale tous les matins, & Bureau tous les soirs.

III.

Lorsque cinq Bureaux s'accorderont pour demander une assemblée générale, elle aura lieu.

CHAPITRE VII.

De la diſtribution des Procès-Verbaux.

1°. L'Imprimeur de l'Assemblée Nationale commu-

Digitized by Google

niquera directement avec le Préſident & les Secrétaires; il ne recevra d'ordre que d'eux.

2°. Le procès-verbal de chaque ſéance ſera livré à l'impreſſion le jour qu'il aura été approuvé, & envoyé inceſſamment au domicile des Députés. La copie remiſe à l'Imprimeur ſera ſignée du Préſident & d'un Secrétaire.

3°. Outre cet exemplaire, l'Imprimeur délivrera, à la fin de chaque mois, à chaque Député, dans ſon domicile, un exemplaire complet & broché, en format *in*-4°. de tous les procès-verbaux du mois.

4°. Si l'Aſſemblée Nationale ordonne l'impreſſion de pièces, autres que les procès-verbaux, il ſera ſuivi, pour leur impreſſion & leur diſtribution, les mêmes règles que ci-deſſus.

CHAPITRE VIII.

Des Archives & du Secrétariat.

1°. Il ſera fait choix, pour ſervir durant le cours de la préſente ſeſſion, d'un lieu ſûr pour le dépôt de toutes les pièces originales relatives aux opérations de l'Aſſemblée, & il ſera établi des armoires fermantes à trois clefs, dont l'une ſera entre les mains du Préſident, la ſeconde en celles d'un des Secrétaires, & la troiſième en celles de l'Archiviſte, qui ſera élu entre les Membres de l'Aſſemblée, au ſcrutin & à la majorité.

2°. Toute pièce originale qui ſera remiſe à l'Aſſemblée, ſera d'abord copiée par l'un des Commis du Bureau; & la copie collationnée par un des Secrétaires, & ſignée de lui, demeurera au Secrétariat. L'original ſera auſſitôt après dépoſé aux archives, & enregiſtré ſur un regiſtre deſtiné à cet effet.

3°. Une des deux minutes originales du procès-verbal ſera pareillement dépoſée aux Archives; l'autre minute demeurera entre les mains des Secrétaires, pour leur uſage & celui de l'Aſſemblée.

Digitized by Google

4°. Les expéditions de pièces & autres actes qui seront déposés au Secrétariat, y seront rangés par ordre de matières & de dates, en liasses & cartons; un des Commis du Bureau sera chargé spécialement de leur garde, & ne les communiquera qu'au Président & aux Secrétaires, ou sur leurs ordres donnés par écrit.

5°. Tous les mois, lors du changement des Secrétaires, & avant que ceux qui seront nouvellement nommés entrent en fonctions, il sera fait, entre eux & les anciens Secrétaires, un récolement des pièces qui doivent se trouver au Secrétariat.

6°. L'Assemblée avisera avant la fin de la session, au choix du dépôt & à la sûreté des titres & papiers nationaux.

Arrêté relatif à la tenue des Assemblées générales.

31 Juillet 1789.

(*Sur la question de savoir si l'on tiendroit chaque jour une Assemblée générale, ou si l'on ne changeroit pas le nombre déterminé par un des articles du Réglement*), l'Assemblée Nationale a arrêté qu'il y auroit une Séance générale tous les matins, & que les bureaux s'assembleroient tous les soirs.

Arrêté relatif à des personnes relâchées & détenues par les Electeurs de Paris.

31 Juillet 1789.

(*Sur le rapport fait à l'Assemblée d'une fermentation survenue dans Paris, à l'occasion d'un ordre donné par les Représentans de la Commune de cette ville, pour l'élargissement de M. le Baron de Bezenval*), il a été pris l'Arrêté suivant.

Digitized by Google

L'Assemblée Nationale déclare qu'elle approuve l'explication donnée par les Electeurs de Paris à leur Arrêté pris le matin du 30 Juillet; que si un Peuple généreux & humain doit s'interdire pour toujours les proscriptions, les Représentans de la Nation sont strictement obligés de faire juger & punir ceux qui seroient accusés & convaincus d'avoir attenté au salut, à la liberté & au repos publics : en conséquence l'Assemblée Nationale persiste dans ses précédens Arrêtés relatifs à la responsabilité des Ministres & Agens du pouvoir exécutif, à l'établissement & d'un Tribunal qui prononcera, & d'un Comité destiné à recueillir les indications, instructions & renseignemens qui pourront lui être envoyés.

L'Assemblée Nationale déclare, en outre, que la personne du Sieur Baron de Bezenval, si elle est encore détenue, doit être remise en lieu sûr, & sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aura été arrêté, & que qui que ce soit ne peut attenter à la personne dudit sieur Baron de Bezenval, qui est sous la garde de la Loi. »

Arrêté relatif aux Députations qui se présentent à l'Assemblée.

1 Août 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté que les Députations présentes seront admises, ainsi que celles qui se présenteront, jusqu'au 8 du présent mois seulement, attendu l'importance des affaires qui exigent tous les momens de l'Assemblée; mais qu'elle invite les Bourgs, Villes & Villages, les Municipalités, & autres Corps, à lui donner connoissance de leurs vœux & des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer, par la voie du Comité de Rapports, qui en référera à l'Assemblée. (*Voyez au 15 Octobre suivant*).

Arrêté

Digitized by Google

Arrêté relatif à la forme des discussions.

3 Août 1789.

Diverses motions ayant été faites relativement à la forme des discussions & des délibérations publiques.

L'Assemblée Nationale a arrêté que l'on écriroit sur deux colonnes les noms des Orateurs qui se proposeroient de parler pour ou contre une proposition ou une motion presentées, & qu'ils seroient alternativement appelés.

Décret relatif à la sûreté des personnes & des propriétés.

3 Août 1789, Séance du soir.

Sur le récit fait à l'Assemblée de l'état affligeant de quelques Provinces, où la sureté des personnes, la conservation des propriétés, & le paiement des impôts se trouvoient en péril, & la proposition, au nom du Comité de Rapports, d'une déclaration dont on a lu le Projet,

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il y avoit lieu à faire une Déclaration, & que le projet donné par le Comité de Rapports seroit renvoyé au Comité de Rédaction, qui seroit chargé d'en préparer un définitif, & de le présenter à l'Assemblée demain au soir. (*Voyez au 5 du même mois.*)

Décret relatif au désarmement des Habitans de Toul & de Thionville.

3 Août 1789, Séance du soir.

Sur le rapport fait à l'Assemblée, 1°. Que dans le pays de Toul & dans les environs de Thionville, les Maires & Syndics des différentes Municipalités avoient

Digitized by Google

eu, jusques ici, en dépôt, des armes qui étoient confiées aux particuliers, lorsque la circonstance exigeoit qu'on les armât, & à charge par eux de les rapporter, lorsque le besoin de s'en servir n'avoit plus lieu;

Que par deux ordres, l'un du 16 Juillet & l'autre du 23, donnés tous les deux par M. le Maréchal de Broglie, ces armes avoient été enlevées du dépôt où les Maires & Syndics les conservoient;

Que cet enlèvement, illégal en lui-même, l'étoit particulièrement dans les circonstances actuelles où le pays de Toul est ravagé par des brigands;

L'Assemblée Nationale a décrété que son Président se concerteroit avec le Ministre, pour faire révoquer de pareils ordres, & rendre aux Maires des Communautés les armes qui leur avoient été enlevées, pour en user selon que la nécessité & la sureté des habitans l'exigeroient.

Décret sur la détention, à Dole, de M. l'Evêque de Noyon, & d'un Ecclésiastique voyageant avec lui.

3 Août 1789, Séance du soir.

Sur le rapport de la détention à Dole de M. l'Evêque de Noyon & d'un Ecclésiastique voyageant avec lui,

L'Assemblée Nationale considérant que nul motif, ni réel, ni apparent, ni même présumé, n'avoit pu autoriser les Officiers Municipaux de Dole à priver deux Citoyens de la liberté dont tout individu doit jouir, quand il n'est pas sous le joug de la Loi, a décrété que son Président écriroit au Ministre, pour lui renvoyer cette affaire, & aussi aux Officiers Municipaux de Dole, en leur envoyant copie de la lettre qui seroit adressée au Ministre, & en leur rappelant les principes.

Digitized by Google

Décret sur la Déclaration des Droits de l'homme

4 Août 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété, que la Constitution seroit précédée de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen. (*Voyez au 20 de ce mois.*)

Arrêté pour la suppression de plusieurs droits & priviléges.

4 Août 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a arrêté, sauf rédaction, à l'unanimité & sous la réserve exigée par les sermens & les mandats des divers Commettans, les articles suivans :

Abolition de la qualité de serf & de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

Abolition des Juridictions seigneuriales.

Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit.

Abolition de tous priviléges & immunités pécuniaires.

Égalité des Impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les Assemblées Provinciales.

Admission de tous les Citoyens aux emplois civils & militaires.

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite & de la suppression de la vénalité des Offices.

Abandon du privilége particulier des Provinces & des Villes. Déclaration des Députés qui ont des mandats im-

Digitized by Google

pératifs, qu'ils vont écrire à leurs Commettans pour ſolliciter leur adhéſion.

Abandon des priviléges de pluſieurs Villes, Paris, Lyon, Bordeaux, &c.

Suppreſſion du droit de Déport & VACAT, des Annates, de la pluralité des Bénéfices.

Deſtruction des penſions obtenues ſans titres.

Réformation des Jurandes.

Une médaille frappée pour éterniſer la mémoire de ce jour.

UN TE DEUM ſolennel, & l'Aſſemblée Nationale en députation auprès du Roi, pour lui porter l'hommage de l'Aſſemblée, & le titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇOISE, avec prière d'aſſiſter perſonnellement au TE DEUM.

Imprimés & publiés par ordre du Roi, le 21 Septembre & envoyés aux Tribunaux & Municipalités, le trois Novembre 1789. (*Voyez au 11 Août.*)

Décret relatif à la détention, à Louviers, du ſieur Guilbert d'Elbœuf.

5 Août 1789.

Sur le rapport de la détention à Louviers d'un Citoyen d'Elbœuf & des circonſtances dans leſquelles il avoit été arrêté,

L'Aſſemblée Nationale a décrété que ſon Préſident écriroit à MM. les Officiers Municipaux & Habitans de la ville de Louviers, que l'Aſſemblée a appris avec peine la conduite qu'avoit tenue ſa Milice envers le ſieur Guilbert, Citoyen d'Elbœuf; qu'elle penſe qu'il ſeroit contre toute juſtice de prolonger ſa détention, & qu'elle croit devoir inviter les deux villes d'Elbœuf & de Louviers à faire ceſſer tout prétexte de diviſions & de voies de fait.

Digitized by Google

Décret pour l'établiſſement de la tranquillité, & notamment la libre circulation des ſubſiſtances.

5 Août 1789.

L'Aſſemblée Nationale, conſtamment occupée de procurer à la France un bonheur général qui ne peut être aſſuré que par une ſage Conſtitution, apprend à chaque inſtant, avec une nouvelle douleur, les violences & voies de fait dont on uſe en différens lieux contre les propriétés & les perſonnes de divers Citoyens, & particulièrement contre des convois de grains & farines, deſtinés à l'approviſionnement de différentes Villes du Royaume.

Elle déclare en conſéquence qu'il eſt du devoir des Municipalités & Milices Bourgeoiſes de s'oppoſer à de telles entrepriſes. Elle invite en même temps le Gouvernement à prêter à l'autorité Municipale l'aſſiſtance de la force militaire dans les cas de néceſſité, & lorſqu'il en aura été requis, pour rétablir la ſécurité des Citoyens, la liberté du Commerce & le bon ordre univerſel. (*Voyez au 10 & au 29 de ce mois.*)

Arrêté pour la ſuppreſſion du Régime Féodal.

6 Août 1789.

(*Voyez au 11 de ce mois.*)

Arrêté ſur la détention du Duc de la Vauguyon.

6 Août 1789, Séance du ſoir.

Sur le compte rendu à l'Aſſemblée Nationale de la détention de M. le Duc de la Vauguyon, faite par la Milice Bourgeoiſe du Havre,

Digitized by Google

L'Assemblée a arrêté de renvoyer cette affaire au Pouvoir exécutif, & charge M. le Président d'écrire à la Municipalité du Havre pour lui faire connoître la Délibération de l'Assemblée & lui faire passer copie de sa lettre au Ministre.

Arrêté sur la détention de M. Helle, Lieutenant, Bailli seigneurial de Landeser.

6 Août 1789, Séance du soir.

Sur le compte pareillement rendu de l'emprisonnement illégal de M. Helle, Lieutenant Bailli seigneurial de Landeser en Haute-Alsace,

L'Assemblée a arrêté que cette affaire seroit également renvoyée au Pouvoir exécutif, & elle a rendu son Arrêté général, en l'étendant à toutes les affaires de nature semblable.

Arrêté concernant les Colombiers.

6 Août 1789, Séance du soir.

(*Voyez au 11 de ce mois.*)

Arrêté portant abolition du droit exclusif de la Chasse & des Capitaineries, même royales, & le rappel des condamnés pour fait de chasse.

7 Août 1789.

(*Voyez au 11 de ce mois.*)

Arrêté pour la suppression des Justices seigneuriales.

8 Août 1789.

(*Voyez au 11 Août.*)

Digitized by Google

Décret pour voter un Emprunt de trente millions.

8 Août 1789.

(*Voyez au 9 de ce mois.*)

Décret sur l'Emprunt de trente millons.

9 Août 1789.

L'Assemblée Nationale, informée des besoins urgens de l'Etat, décrète un emprunt de trente millions, aux conditions suivantes.

ART. I. L'intérêt sera à quatre & demi pour cent, sans aucune retenue.

ART. II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux Prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

ART. III. Le premier paiement des intérêts se fera le premier Janvier 1790, & les autres paiemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'Administrateur du Trésor-Public.

ART. IV. Il sera délivré à chaque Prêteur, des quittances de finance au Porteur, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle.

ART. V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres. (*Voyez la déclaration du* 12 *de ce mois ; voyez aussi au* 27 *le Décret sur l'Emprunt de quatre-vingt millions.*

Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique.

10 Août 1789.

L'Assemblée Nationale, considérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'espoir d'empêcher par la vio-

Digitized by Google

lence du despotisme la régénération publique & l'établissement de la liberté, paroissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre & de l'anarchie; qu'entre autres moyens ils ont, à la même époque, & presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, & qu'en annonçant des incursions & des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les personnes, & qui, troublant l'ordre universel de la Société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, & même de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée Nationale portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple;

Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, & les moissons mêmes, seul espoir du Peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées;

Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, & le zèle de tous les bons Citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres;

Arrête & décrète,

Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; & que, sur leur simple requisition, les Milices Nationales, ainsi que les Maréchaussées, seront assistées des Troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être;

Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribunaux de justice, & interrogées incontinent, & que le procès leur sera fait, mais qu'il sera surfis au jugement

Digitized by Google

& à l'exécution à l'égard de ceux qui ſeront prévenus d'être les auteurs de fauſſes alarmes, & les inſtigateurs des pillages & violences ſoit ſur les biens, ſoit ſur les perſonnes; & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'Aſſemblée Nationale, afin que, ſur l'examen & la comparaiſon des preuves raſſemblées des différens lieux du Royaume, elle puiſſe remonter à la ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires qui réprimeront efficacement de pareils attentats;

Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les Villes, ſoit dans les Campagnes, même ſous prétexte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes, ſur la ſimple requiſition des Municipalités;

Que dans les Villes & Municipalités des Campagnes, ainſi que dans chaque diſtrict des grandes Villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, ſans métier ni profeſſion & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront déſarmés, & que les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes veilleront particulièrement ſur leur conduite;

Que toutes ces Milices Nationales prêteront ſerment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidèlement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public; & que toutes les Troupes; ſavoir, les Officiers de tout grade & Soldats prêteront ſerment à la Nation & au Roi, chef de la Nation, avec la ſolennité la plus auguſte;

Que les Soldats jureront, en préſence du Régiment entier ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline militaire.

Que les Officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en

Digitized by Google

préſence des Officiers municipaux, de reſter fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres, contre les Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la requiſition des Officiers civils ou municipaux, laquelle requiſition ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées;

Que les Curés des Villes & des Campagnes feront lecture du préſent Arrêté à leurs Paroiſſiens réunis dans l'Egliſe, & qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtère, pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entière exécution de ce Décret, lequel ſera adreſſé à toutes les Villes, Municipalités & Paroiſſes du Royaume, ainſi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inſcrit dans les regiſtres. (*Voyez la déclaration & l'ordonnance du Roi; du 14 du même mois.*)

Correction à la rédaction du Décret relatif à l'Emprunt.

10 Août 1789, Séance du ſoir.

(*Voyez au 9 Août; l'article corrigé eſt tranſcrit conformément à la nouvelle rédaction.*)

Arrêté concernant les Dîmes.

11 Août 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Arrêté concernant les Rentes foncières.

11 Août 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Digitized by Google

Arrêté concernant la vénalité des Offices.

11 Août 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Arrêté concernant le caſuel des Curés.

11 Août 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Arrêté concernant les Priviléges en matière de ſubſides.

11 Août 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Arrêté concernant les priviléges des Provinces.

11 Août 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Arrêté concernant l'admiſſion aux emplois.

11 Août 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Arrêté concernant les proviſions & diſpenſes de Rome & les Annates.

11 Août 1789, Séance du ſoir.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Digitized by Google

Arrêté concernant les Déports.

11 Août 1789, Séance du soir.

(*Voyez ci-dessous à la même date.*)

Arrêté concernant la pluralité des Bénéfices & Pensions.

11 Août 1789, Séance du soir.

(*Voyez ci-dessous à la même date.*)

Arrêté sur les pensions, graces & traitemens accordés par le Roi.

11 Août 1789, Séance du soir.

(*Voyez ci-dessous à la même date.*)

Arrêté pour conserver la mémoire des décisions qui viennent d'être prises.

11 Août 1789, Séance du soir.

(*Voyez ci-dessous à la même date.*)

Le Roi proclamé Restaurateur de la Liberté Françoise.

11 Août 1789, Séance du soir.

(*Voyez ci-dessous à la même date.*)

Arrêté pour présenter au Roi les arrêtés précédens.

11 Août 1789, Séance du soir.

Digitized by Google

Série des arrêtés précédens.

11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale détruit entièrement le régime féodal, & décrète que, dans les droits & devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables, & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies & des colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés, & durant ce temps ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III. Le droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes est pareillement aboli, & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux Lois de police qui pourront être faites relativement à la sureté publique. Toutes capitaineries, même royales, & toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; & il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens & des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement dé-

Digitized by Google

tenus ; & l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les Justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, & néanmoins les anciens Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Assemblée Nationale, à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues & perçues, même par abonnement, possédées par les Corps séculiers & réguliers, par les Bénéficiers, les fabriques & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malte & autres Ordres religieux & militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïcs en remplacement & pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des Ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations & reconstructions des Eglises & Presbytères, & à tous les établissemens, Séminaires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les Lois & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles sont rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; & jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient,

Digitized by Google

quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte, domaines, apanagiſtes, Ordre de Malte, ſeront rachetables ; les champarts de toute eſpèce, & ſous toute dénomination, le ſeront pareillement au taux qui ſera fixé par l'Aſſemblée. Défenſes ſont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non rembourſable.

VII. La vénalité des offices de Judicature & de Municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. La Juſtice ſera rendue gratuitement, & néanmoins les Officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Aſſemblée aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

VIII. Les droits caſuels des Curés de campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés auſſitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues & à la penſion des Vicaires, & il ſera fait un réglement pour fixer le ſort des Curés des villes.

IX. Les priviléges pécuniaires perſonnels ou réels en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les citoyens & ſur tous les biens, de la même manière & dans la même forme ; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante.

X. Une conſtitution nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces que les priviléges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il eſt déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes & communautés d'habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre

Digitized by Google

nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI. Tous les citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les emplois & dignités eccléſiaſtiques, civils & militaires, & nulle profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir, il ne ſera envoyé en Cour de Rome, en la vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partages de mois, toutes les égliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droit de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de Saint-Pierre, & autres de même genre, établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis, ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archiprêtrés qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on ſera titulaire, excéderont la ſomme de 3000 liv.; il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfices, ou une penſion & un bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre, que l'on poſsède déjà, excède la ſomme de 3000 livres.

XV. Sur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée Nationale de l'état des penſions, graces & traitemens, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de celles

Digitized by Google

de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, & qu'il sera chanté, en actions de graces, un *Te Deum* dans toutes les Paroisses & Eglises du Royaume.

XVII. L'Assemblée Nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI, *Restaurateur de la Liberté Françoise.*

XVIII. L'Assemblée Nationale se rendra en Corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, & la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y assister elle-même.

XIX. L'Assemblée Nationale s'occupera immédiatement après la Constitution, de la rédaction des Lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent Arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour l'un & l'autre y être imprimés, publiés, même au prône des Paroisses, & affichés par-tout où besoin sera.

Publiés le 21 *Septembre*, *promulgués le* 3 *Novembre* 1789.

Arrêté pour l'établissement d'un Comité Ecclésiastique, d'un Comité de Judicature, & d'un Comité Féodal.

12 Août 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté la nomination :

Digitized by Google

1°. D'un Comité de quinze perſonnes choiſies au ſcrutin dans les Bureaux, & parmi les Membres n'ayant aucune fonction particulière dans l'Aſſemblée, pour préparer le travail des affaires du Clergé.

2°. D'un Comité compoſé d'un même nombre de Membres, & élus de la même manière pour s'occuper des Réglemens à faire ſur la liquidation des Offices de Judicature.

3°. D'un Comité pour les Droits féodaux, dont les Membres ſeront choiſis par Généralité.

Arrêté pour nommer un Comité chargé de dreſſer un projet de Déclaration des Droits.

12 Août 1789.

L'Aſſemblée Nationale a arrêté que cinq perſonnes ſeront nommées au ſcrutin pour examiner les différens projets de Déclaration des Droits, les fondre en un ſeul, & les préſenter Lundi prochain à la diſcuſſion de l'Aſſemblée; & que les Membres de ce Comité ne ſeront choiſis que parmi ceux qui n'ont juſqu'à préſent fait publier aucun projet de Déclaration de Droits.

Arrêté au ſujet de la Députation directe demandée par le Bailliage de Chauni,

13 Août 1789.

Sur le rapport de la demande d'une Députation directe, faite par le Bailliage de Chauni,

L'Aſſemblée a ordonné que la requête ſeroit dépoſée aux Archives pour lui être repréſentée lorſqu'elle s'occupera de l'organiſation future des Aſſemblées Nationales.

Digitized by Google

Arrêté ſur la forme de nommer le Comité Eccléſiaſtique, & le Comité de Liquidation des offices de judicature.

13 Août 1789.

Sur la queſtion de ſavoir comment on feroit la nomination des Membres des deux Comités de quinze Membres chacun, chargé l'un des matières eccléſiaſtiques, & l'autre de la liquidation des Offices de Judicature.

L'Aſſemblée a décrété qu'il ſeroit nommé trois Membres par bureaux, & que les quatre-vingt-dix perſonnes ainſi nommées ſe réduiroient à trente, leſquelles ſe partageroient en deux bureaux, de quinze chacun.

Arrêté concernant le remplacement des Dîmes.

13 Août 1789.

Sur des doutes préſentés par un Membre de l'Aſſemblée ſur la rédaction de l'article V du Décret du 11 de ce mois,

L'Aſſemblée a décrété que, par le mot de *remplacement* énoncé dans l'article cinq, on n'avoit point entendu le rachat de la dîme, ni un équivalent, mais ſeulement un traitement convenable, & qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur une autre rédaction.

Réſultat pour la nomination de l'Archiviſte.

14 Août 1789.

M. le Préſident a dit à l'Aſſemblée que le réſultat du ſcrutin pour la nomination de l'Archiviſte étoit en faveur de M. Camus; qu'il avoit réuni cinq cent trente-une voix, ſur ſix cent quatre-vingt-douze.

Digitized by Google

Arrête sur la détention d'un Député.

17 Août 1789.

Sur le compte qui a été rendu de l'Arrêt fait de la personne du Député de la Noblesse de Riviere-Verdun, au moment où il revenoit à Versailles, porteur de pouvoirs plus étendus,

L'Assemblée Nationale a ordonné qu'il seroit écrit en sa faveur aux Officiers Municipaux du lieu, comme il a été fait pour un autre Député détenu en Picardie.

Arrêté sur la détention de Gentilshommes Bretons.

17 Août 1789.

Sur le rapport de la détention de plusieurs Gentilshommes Bretons, arrêtés & interrogés par les peuples de la Province, & de leur demande, à fin d'élargissement,

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit, à leur égard, suivi la même marche qu'elle avoit adoptée en des circonstances semblables; que la demande des détenus seroit renvoyée au pouvoir exécutif, & que M. le Président communiqueroit ce renvoi aux Comités permanens de Nantes & de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'Assemblée étoit que les Gentilshommes détenus devoient recouvrer leur liberté.

Arrêté sur la lecture des Adresses.

19 Août 1789.

Sur la proposition faite de céder au desir qu'ont marqué plusieurs de MM. les Députés, qu'il fût donné lecture des Adresses envoyées par leurs Concitoyens,

Digitized by Google

L'Assemblée Nationale a pensé que pour économiser un temps précieux, on devoit se contenter, suivant l'usage, d'annoncer les Adresses, & de rendre un compte très-succinct des particularités les plus remarquables qui se rencontrent dans quelques-unes d'elles.

Arrêté relatif à la Députation de Couserans.

19 Août 1789, Séance du soir.

Sur la question de savoir si la Députation de Couserans étoit complète, & si M. Isle devoit être considéré comme Député direct, ou simplement comme Suppléant,

L'Assemblée Nationale a décrété que M. Isle seroit *Suppléant.*

Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

20 Août 1789.

(*Voyez au 26 de ce mois.*)

Premiers articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

20 Août 1789.

(*Voyez au 26 de ce mois.*)

Suite des articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

21 Août 1789.

(*Voyez au 26 de ce mois.*)

Digitized by Google

Suite des articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

22 Août 1789.

(*Voyez au 26 de ce mois.*)

Suite des articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

23 Août 1789.

(*Voyez au 26 de ce mois.*)

Arrêté concernant le procureur du Roi de Falaiſe, & pour aſſurer la liberté dans les Aſſemblées.

23 Août 1789.

L'Aſſemblée Nationale perſiſtant dans ſon arrêté du 23 Juin, déclare qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raiſon des opinions ou projets par lui préſentés, des abus par lui dénoncés, ſoit dans les Aſſemblées élémentaires, ſoit dans ſon ſein; déclare la procédure inſtruite par le Parlement de Rouen contre le Procureur du Roi de Falaiſe, nulle & attentatoire à la Liberté Nationale; & ſur le ſurplus des demandes du Procureur du Roi, le renvoie à ſe pourvoir ainſi & pardevant qui il appartiendra.

(*Sanctionné le* 30 *Avril* 1790.)

Suite des articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

24 Août 1789.

(*Voyez au 26 de ce mois.*)

Digitized by Google

Arrêté concernant les émeutes particulières.

24 Août 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a arrêté, conformément à l'avis du Comité de rapports, qu'en réponse à une lettre de M. de Vidonville, du 9 de ce mois, M. le Président lui écriroit qu'elle ne peut s'occuper de tous les détails affligeans qui lui parviennent des Provinces, & y porter un remède local ; qu'au surplus, l'Arrêté général tendant au rétablissement de l'ordre, seroit envoyé à M. de Vidonville, en l'engageant à lui donner la plus grande publicité, & qu'il en seroit usé de même dans toutes les circonstances semblables ; à l'effet de quoi l'Assemblée a approuvé un modèle de lettre à écrire par le Président.

Arrêté au sujet de la détention de plusieurs personnes.

24 Août 1789, Séance du soir.

Sur les pétitions de trois Personnes détenues, qui sollicitent leur élargissement,

L'Assemblée Nationale a arrêté que dans cette occasion, & dans toutes autres semblables, M. le Président seroit autorisé à manifester le vœu de l'Assemblée pour que toute personne, arrêtée sans être prévenue & sans avoir été décrétée, fût mise en liberté.

Suite des articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, dont voici la teneur :

26 Août 1789.

Les Représentans du Peuple François, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'ou-

Digitized by Google

bli ou le mépris des droits de l'homme, ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens, ont réſolu d'expoſer, dans une Déclaration ſolennelle, les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, conſtamment préſente à tous les Membres du Corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés, afin que les réclamations des Citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la Conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Aſſemblée Nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Etre ſuprême, les droits ſuivans de l'Homme & du Citoyen.

Article premier.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits; les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme; ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſureté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainſi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres Membres de la Société la jouiſſance de ces mêmes

Digitized by Google

droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale ; tous les Citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs Repréſentans, à ſa formation ; elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les Citoyens, étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen, appelé ou ſaiſi en vertu de la Loi, doit obéir à l'inſtant ; il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Digitized by Google

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme. Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des Droits de l'Homme & du Citoyen néceſſite une force publique : cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable ; elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Chaque Citoyen a le droit par lui-même, ou par ſes Repréſentans, de conſtater la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de ſon adminiſtration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Conſtitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.
(*Promulguée le 3 Novembre* 1789.)

Arrêté relatif aux articles omis dans la Déclaration des Droits.

27 Août 1789.

Sur la propoſition de diſcuter les articles omis dans la Déclaration des Droits,

Digitized by Google

L'Assemblée Nationale a décrété de s'occuper sur-le-champ de la Constitution, & de renvoyer après ce travail, la discussion des articles qui devroient être ajoutés à la Déclaration des Droits.

Arrêté pour décréter un Emprunt de quatre-vingt millions, & assurer les droits des Créanciers de l'Etat.

27 Août 1789.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition du premier Ministre des Finances, décrète un emprunt de 80 millions & en laisse le mode au Pouvoir exécutif. Elle décide qu'il sera fait une déclaration solennelle, qui confirmant celles des 17 Juin & 13 Juillet, rassure tous les Créanciers de l'Etat contre la crainte quelconque d'aucune des parties de la dette publique. (*Voyez ci-dessous à la même date.*)

Arrêté pour nommer des Commissaires chargés de veiller à l'édition du Procès-verbal in-4°.

27 Août 1789, Séance du soir.

M. le Président ayant dit qu'il étoit nécessaire de nommer quelqu'un de Messieurs pour veiller à l'impression du Procès-verbal in-4°., & à l'arrangement des pièces qui y seroient annexées,

L'Assemblée a témoigné qu'elle s'en rapportoit à M. le Président, qui a annoncé que M. Emmery, ainsi que M. Camus, Archiviste, vouloient bien se charger de suivre ce travail.

Décret sur l'Emprunt de 80 millions.

27 Août 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du Roi, par le premier Ministre des Finances, déclare l'Emprunt de trente

Digitized by Google

millions fermé ; décrète l'Emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier Miniſtre des Finances, & elle en laiſſe le mode au Pouvoir exécutif.

« L'Aſſemblée Nationale renouvelle & confirme les Arrêtés des 17 Juin & 13 Juillet, par leſquels elle a mis les Créanciers de l'Etat ſous la ſauve garde de l'honneur & de la loyauté françoiſe. En conſéquence, elle déclare que dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue, ni réduction quelconque ſur aucune des parties de la dette publique. (*Voyez la déclaration du Roi du 28 Août 1789*).

Décret ſur la libre circulation des grains.

29 Août 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a décrété 1°. que la vente & & circulation des grains & farines ſeront libres dans toute l'étendue du Royaume ;

2°. Que ceux qui feront tranſporter des grains ou farines par mer, ſeront tenus de faire leur déclaration exacte, pardevant la Municipalité du lieu du départ & du chargement, & de juſtifier de leur arrivée & de leur déchargement aux lieux de leur deſtination, par un certificat de la Municipalité deſdits lieux ;

3°. Que l'exportation à l'étranger eſt & demeurera proviſoirement défendue. (*Voyez la déclaration du Roi du 27 ſeptembre & auſſi le Décret du 18 du même mois.*)

Arrêté pour autoriſer douze Membres du Comité des Finances à communiquer avec le Miniſtre.

31 Août 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a arrêté que le Comité de Finances, déja ſubſiſtant, choiſira douze de ſes Membres, pour correſpondre avec le Miinſtre des Finances ſur tous les objets énoncés dans le Mémoire qu'il a adreſſé à l'Aſſemblée.

Digitized by Google

Décret concernant la révocation d'un Député d'Alsace, demandée par les Villes impériales de cette Province.

1 Septembre 1789, Séance du soir.

Sur le Rapport des réclamations des dix Villes Impériales d'Alsace, tendantes à demander la révocation de l'un de leurs Députés,

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à faire droit sur cette demande, qui n'est fondée que sur des allégations, & qu'elle se réservoit de prendre en considération les plaintes & doléances qui lui ont été présentées relativement à l'office de Prêteur-Royal de la Ville d'Haguenau, lorsqu'elle statuera sur la composition des Municipalités.

Décret concernant la révocation des Députés de Sarguemines, demandée par le Clergé & les Communes de Bonzouville

1 Septembre 1789, Séance du soir.

Sur le rapport des réclamations faites par le Clergé & quelques Membres des Communes du Bailliage secondaire de Bonzouville, contre la nomination des Députés du Bailliage de Sarguemines,

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu de statuer sur la demande en nullité des élections de Bonzouville & de Sarguemines, & a néanmoins autorisé les réclamans à envoyer à l'Assemblée Nationale, les additions qu'ils desireront joindre aux cahiers remis aux Députés.

Arrêté au sujet de personnes détenues à Limoges.

2 Septembre 1789, Séance du soir.

Sur le récit de la détention faite à Saint-Angel, de neuf Citoyens qui, dans un moment d'alarme, s'étoient portés au secours de cette ville, y avoient été arrêtés comme complices du trouble qu'ils s'étoient efforcés de pré-

Digitized by Google

venir, & avoient été transférés dans les priſons de Limoges,

L'Aſſemblé Nationale a déclaré qu'elle met leſdits neuf particuliers ſous ſa ſauvegarde & celle de la Loi, & a chargé ſon Préſident d'écrire aux Officiers Municipaux du Comité & de la Milice Bourgeoiſe de Limoges, pour leur faire part du préſent Arrêté, & leur recommander de veiller à la ſureté des perſonnes détenues, ſi elles ſont miſes en liberté.

Arrêté au ſujet de la ſeconde Députation du Bailliage d'Auxerre.

2 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le Rapport de la difficulté élevée au ſujet de la ſeconde Députation du Bailliage d'Auxerre,

L'Aſſemblée Nationale confirmant l'avis du Comité des vérifications, a déclaré la ſeconde députation du Bailliage d'Auxerre nulle & de nul effet, ſauf à avoir égard, lors du réglement qui ſera fait pour les convocations futures, aux droits réclamés par le Bailliage d'Auxerre ſur le Donziois & encore ſous la réſerve des proteſtations contraires, faites par les Députés du Nivernois; & cependant les Membres de la députation rejetée ſeront admis comme Suppléans, & autoriſés, en cette qualité, à remplacer MM. les Députés, en cas de mort ou démiſſion.

Arrêté pour la formation d'un Comité d'Agriculture & de Commerce.

2 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur la propoſition d'établir dès-à-préſent un Comité d'agriculture & de commerce,

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il ſera formé un Comité d'agriculture & de commerce, qui s'occupera dès-à-préſent de tous les objets relatifs à ces deux ſources fécondes de la proſpérité publique, pour en faire le rapport

Digitized by Google

après la Conſtitution, & lorſque l'Aſſemblée pourra ſe livrer à cette portion de ſes travaux, que l'élection des Membres de ce Comité ſera faite par Généralités, & que chacune d'elles nommera un Député.

Arrêté pour la formation d'un Comité chargé de l'examen des approviſionnemens de Saint-Domingue.

3 Septembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il ſera nommé un Comité, chargé de lui rendre compte inceſſamment de l'affaire des ſubſiſtances de Saint-Domingue; que ce Comité d'inſtruction préalable ſera compoſé de ſix Membres nommés par le Comité d'Agriculture & de Commerce, mais qui ne pourront être pris parmi les perſonnes intéreſſées, ou comme Colons, ou comme Négocians avec les Colonies.

Arrêté ſur la détention du Marquis de la Salle.

5 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le rapport de la détention à Paris du Marquis de la Salle,

L'Aſſemblée Nationale a autoriſé ſon Préſident à écrire aux Repréſentans de la Commune de Paris, que le Marquis de la Salle n'étant prévenu d'aucun crime qui puiſſe autoriſer ſa détention, que ſon innocence même étant conſtatée par les pièces remiſes au Comité de rapports, & ſpécialement par l'extrait du Procès-verbal des Repréſentans de la Commune de Paris, en date du 28 Août dernier, il n'y avoit aucun motif de prolonger cette détention.

Décret relatif aux ſubſiſtances de la Ville de Paris.

5 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le rapport d'un Arrêté de la Commune de Paris, qui, craignant pour ſes ſubſiſtances, prie l'Aſſemblée de pourvoir aux moyens de les lui aſſurer,

Digitized by Google

L'Assemblée Nationale a décrété de renvoyer la demande de la ville de Paris au pouvoir exécutif.

Décret sur la Permanence de l'Assemblée Nationale.

9 Septembre 1789.

Article de constitution.

(Voyez au 1 Octobre 1789.)

Arrêté sur l'Ordre de la parole.

9 Septembre 1789, Séance du soir.

Quelques difficultés s'étant élevées sur l'ordre dans lequel devoient être appelés ceux qui avoient demandé la parole,

L'Assemblée Nationale a décidé, comme règle générale pour l'avenir, qu'à l'ouverture de chaque discussion, il sera fait publiquement une liste de ceux qui réclameront la parole, & que cette liste sera invariablement suivie.

Arrêté portant que l'Assemblée Nationale sera composée d'une seule Chambre.

10 Septembre 1789.

Suite des articles constitutionnels.

(Voyez au 1 Octobre 1789.)

Arrêté sur la nomination d'un Comité pour la réforme de la Jurisprudence criminelle.

10 Septembre 1789, Séance du soir.

Sur la lecture d'un arrêté pris par les Représentans de la Commune de Paris, dans lequel ils supplient l'Assemblée Nationale de s'occuper dès-à-présent de quelques réformes provisoires dans l'administration de la justice criminelle,

L'Assemblée Nationale a arrêté de nommer un Comité de sept personnes pour lui rapporter, dans trois jours,

Digitized by Google

jours, un Projet de Déclaration proviſoire qui ſtatue ſur la publicité de la procédure criminelle, le Conſeil accordé à l'accuſé, & l'admiſſion des faits juſtificatifs en tout état de cauſe, & de ſurſeoir juſqu'alors à faire droit ſur la demande de l'Aſſemblée de la Commune de Paris.

Arrêté ſur la lecture d'un Rapport envoyé par le premier Miniſtre des Finances, au ſujet d'un objet en délibération.

11 Septembre 1789.

M. le Préſident ayant annoncé qu'il venoit de recevoir de M. le premier Miniſtre des Finances une lettre par laquelle il envoie un Rapport qu'il a fait au Conſeil du Roi, ſur la Sanction Royale, & demande qu'on en faſſe lecture,

L'Aſſemblée Nationale a décidé que le Rapport ne ſeroit pas lu dans ce moment.

Décret ſur la Sanction royale.

11 Septembre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels.

(*Voyez au* 1 *Octobre* 1789.)

Arrêté ſur la durée des Légiſlatures.

12 Septembre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels.

(*Voyez au* 1 *Octobre* 1789.)

Arrêté pour demander la ſanction des arrêtés du 4 Août & jours ſuivans.

12 Septembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que les Arrêtés par elle pris les 4 Août & jours ſuivans, ainſi que celui qui concerne les ſubſiſtances, ſeront inceſſamment préſentés

Digitized by Google

au Roi pour être par lui sanctionnés. (*Voyez du 14 de ce mois.*)

Arrêté sur la formation des Législatures.

14 Septembre 1789.

Suite des articles constitutionnels.

(*Voyez au 1 Octobre. 1789*).

Arrêté sur la forme de demander la sanction.

14 Septembre 1789, Séance du soir.

M. le Président ayant consulté l'Assemblée sur la manière d'exécuter le Décret du 12 de ce mois, qui ordonne la présentation à la sanction royale des Arrêtés du 4 Août & jours suivans,

L'Assemblée Nationale a décrété que M. le Président se retirera par-devers le Roi, pour présenter à Sa Majesté les Arrêtés des 4, 6, 7, 8 & 11 Août dernier, ainsi que celui par elle porté relativement aux subsistances, pour lesdits Décrets être sanctionnés. (*Voyez au 19 de ce mois.*)

Arrêté au sujet de troubles élevés en Auvergne & en Guienne.

14 Septembre 1789, Séance du soir.

Sur deux rapports relatifs à des émotions populaires arrivées précédemment dans la ville de Massiac en Auvergne, & dans celle de la Rode en Guienne,

L'Assemblée Nationale a arrêté que les accusés, constitués prisonniers à l'occasion de ces troubles, doivent être renvoyés aux Juges à qui la connoissance en appartient, & les Procédures adressées au Pouvoir exécutif.

Arrêté sur l'inviolabilité de la personne du Roi, & sur l'hérédité de la Couronne.

15 Septembre 1789.

Suite des articles constitutionnels.

(*Voyez au 17 de ce mois.*)

Digitized by Google

Décret relatif aux droits que la Branche régnante en Eſpagne pourroit avoir à la Couronne de France.

15 Septembre 1789.

Sur la queſtion de ſavoir ſi la branche régnante en Eſpagne, qui a renoncé, par le Traité d'Utrecht, à la couronne de France, en ſeroit exclue ou non,

L'Aſſemblée Nationale a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Décret ſur l'inviolabilité de la perſonne du Roi & ſur la ſucceſſion au Trône.

17 Septembre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels.

Voyez au 1 Octobre 1789.)

Arrêté ſur des particuliers détenus à Bernay.

17 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le rapport de la détention à Bernay de quelques particuliers,

L'Aſſemblée Nationale a décrété que l'affaire ſeroit renvoyée au Pouvoir exécutif, & que M. le Préſident ſeroit autoriſé à la recommander à M. le Garde-des-Sceaux.

Décret ſur la circulation des grains.

18 Septembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale convaincue, d'après le rapport qui lui a été fait par le Comité des Subſiſtances, que la ſureté du Peuple, relativement aux beſoins de première néceſſité, & ſa ſécurité à cet égard, ſi néceſſaires à l'entier rétabliſſement de la tranquillité publique, ſont eſſentiellement attachées en ce moment à une exécution rigoureuſe de ſon Décret du 29 Août dernier, a décrété & décrète :

1°. Que toute exportation de grains & farines à l'Etran-

Digitized by Google

ger, & toute oppoſition à leur vente & libre circulation dans l'intérieur du Royaume, ſeront conſidérées comme des attentats contre la ſureté & la ſécurité du Peuple, & qu'en conſéquence ceux qui s'en rendront coupables, ſeront pourſuivis extraordinairement devant les Juges ordinaires des lieux, comme perturbateurs de l'ordre public.

2°. Que ceux qui feront tranſporter des grains & farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du Royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, ſeront aſſujétis aux formalités preſcrites, pour les tranſports par mer, par l'article II du Décret du 29 Août dernier.

3°. Que dans l'un & l'autre cas, on ſera tenu de donner bonne & ſuffiſante caution devant les Officiers Municipaux du lieu du départ, de rapporter le certificat de déclaration, ſigné & viſé des Officiers Municipaux des lieux de la deſtination & déchargement, leſquels certificats & déclarations ſeront délivrés ſans frais, & que faute de rapporter leſdits certificats & déclarations, dans tel délai qui ſera fixé par les Officiers Municipaux des lieux du départ, ſuivant l'éloignement des lieux du déchargement, il ſera prononcé contre les contrevenans, par les Juges ordinaires, une amende égale à la valeur des grains & farines déclarés.

4°. Que ceux qui contreviendront à l'article II du Décret du 29 Août, & à l'article III ci-deſſus, encourront la peine de la ſaiſie des grains & farines, & de leur confiſcation, les frais de ſaiſie & de vente prélevés, au profit des Hôpitaux des lieux; & ſera au ſurplus la connoiſſance des contraventions, prévues par les deux articles ci-deſſus, attribuée aux Juges ordinaires, leſquels y ſtatueront ſommairement & ſans frais.

5°. Que néanmoins ceux qui auront importé dans le Royaume des blés venans de l'Etranger, & qui en auront fait conſtater l'introduction, la quantité, la qualité &

Digitized by Google

le dépôt par les Municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, si bon leur semble, en se conformant aux règles & formalités établies pour les entrepôts.

Sera Sa Majesté suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine & entière exécution du présent Décret & de celui du 29 Août dernier, dans toutes les Villes & Municipalités, Paroisses & Tribunaux du Royaume, & d'enjoindre très-expressément à tous les Officiers de Police, Municipaux & autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au commerce intérieur des grains & farines la liberté, la sureté & protection, & de requérir les Milices Nationales, Maréchaussées, & même, au besoin, les autres Troupes militaires pour prêter main-forte à l'exécution de ces mesures (*Sanctionné le 3 Novembre 1789*).

Arrêté au sujet de troubles à Mâcon.

18 Septembre 1789, Séance du soir.

Sur le rapport de quelques plaintes, desquelles il sembloit résulter que les Officiers Municipaux de Mâcon, & le Comité établi dans cette Ville, s'étoient érigés en Tribunal, & avoient prononcé & fait exécuter des condamnations à mort contre différens particuliers prévenus de pillage & d'incendie,

L'Assemblée Nationale a arrêté de renvoyer l'affaire au Pouvoir exécutif, en l'invitant à y pourvoir le plus promptement possible.

Décret relatif aux Dons patriotiques.

19 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété que l'extrait du registre des dons patriotiques sera imprimé & distribué chaque semaine.

Digitized by Google

Décret relatif à la Caiſſe patriotique.

19 Septembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il ſera nommé au ſcrutin, & à la ſimple pluralité des ſuffrages, trois tréſoriers de la caiſſe patriotique, dont chacun aura une clef différente.

Décret ſur la promulgation des Arrêtés du 4 Août

19 Septembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que M. le Préſident ſe retirera ſur-le-champ pardevers le Roi, pour le ſupplier d'ordonner inceſſamment la promulgation des arrêtés des 4 Août & jours ſuivans, aſſurant à Sa Majeſté que l'Aſſemblée Nationale, lorſqu'elle s'occupera des Lois de détail, prendra dans la plus grande & la plus reſpectueuſe conſidération les réflexions & obſervations que le Roi a bien voulu lui communiquer.

Que M. le Préſident ſuppliera auſſi Sa Majeſté de revêtir de ſa Sanction Royale les Décrets du 29 Août & du 18 de ce mois, relatifs aux grains.

Arrêté ſur le travail du Comité des Finances, & ſur la publicité des Etats y relatifs

19 Septembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que deux jours par ſemaine ſeront conſacrés au travail que lui préſentera le Comité des Finances, ſavoir les Vendredi & Samedi, & que les tableaux de toutes les dépenſes & recettes, ſeront imprimés & diſtribués dans les bureaux deux jours avant les ſéances des Vendredi & Samedi.

Décret concernant la durée du refus ſuſpenſif du Roi.

21 Septembre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels.

(*Voyez au 1 Octobre 1789.*)

Digitized by Google

Arrêté concernant la vaiſſelle du Roi.

22 Septembre 1789.

M. le Préſident ayant informé l'Aſſemblée que le Roi avoit pris la réſolution d'envoyer à la monnoie ſa vaiſſelle & celle de la Reine,

L'Aſſemblée Nationale a décrété que ſon Préſident ſe retirera de ſuite pardevers le Roi, pour ſupplier Sa Majeſté, au nom de l'Aſſemblée Nationale, de ne pas effectuer le ſacrifice de ſa vaiſſelle.

Décret ſur la Conſtitution du Royaume.

22 Septembre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels.

(*Voyez au* 1 *Octobre* 1789.)

Décret ſur l'impreſſion des Etats de penſions & traitemens.

22 Septembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a décrété l'impreſſion de l'état nominatif des penſions, traitemens, dons, &c. avec la date & les motifs deſdites penſions, traitemens, dons, &c.

Décret ſur la ſource & diſtribution des pouvoirs dans l'Etat.

23 Septembre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels.

(*Voyez au* 1 *Octobre* 1789.)

Autoriſation au Comité eccléſiaſtique de ſe procurer les renſeignemens néceſſaires.

23 Septembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a autoriſé le Comité des affaires eccléſiaſtiques à ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires ſur les Dîmes & ſur les biens eccléſiaſtiques.

Digitized by Google

Décret sur la Gabelle.

23 Septembre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale prenant en considération les circonstances publiques, relatives à la Gabelle & autres Impôts, & les propositions du Roi, énoncées dans le Rapport du premier Ministre des Finances, du 27 Août dernier; considérant que par son Décret du 17 Juin dernier, elle a maintenu, dans la forme ordinaire, la perception de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, ou *jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu*; considérant que l'exécution de ce Décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauvegarde; *voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des Contribuables, en adoucissant dès-à-présent le régime des Gabelles*, elle a décrété & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Administrations provinciales, les Juridictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistans que tous les Citoyens *seront tenus d'acquitter* avec la plus grande exactitude; & le Roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des Barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

II.

La Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté & assuré avec les Assemblées provinciales.

Digitized by Google

III.

Provisoirement, & à compter du premier Octobre prochain, le sel ne sera plus payé que *trente livres* par quintal, poids de marc, ou *six sols* la livre de seize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

IV.

Les Réglemens qui, dans plusieurs Villes, Bourgs & Paroisses des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le sel d'Impôt, n'auront plus lieu, à compter du premier Janvier prochain.

V.

Les Réglemens qui, dans les mêmes Provinces, ont soumis les Contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement, dans les greniers de leur ressort, une quantité déterminée de sel, & qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du premier Janvier prochain.

VI.

Tout habitant des Provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en est usé dans celles de petites Gabelles, & dans celles de Gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens du sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de sa Province qu'il voudra choisir.

VII.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon

lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regrattiers. Il se conformera, pour le transport, aux dispositions du Réglement, qui ont été suivies jusqu'à présent.

VIII.

Les saisies domiciliaires sont abolies & supprimées. Il est défendu aux Employés & Commis des Fermes de s'introduire dans les maisons & lieux fermés, & d'y faire aucune recherche ni perquisition.

IX.

Les amendes prononcées contre les faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux faux-sauniers en récidive, les Lois qui les soumettent à une procédure criminelle & à des peines afflictives, sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

X.

Les Commissions extraordinaires & leurs délégations, en quelques lieux qu'elles soient établies pour connoître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence les contestations dont lesdites Commissions connoissent, seront portées par-devant les Tribunaux qui en doivent connoître.

(*Sanctionné le 3 Novembre* 1789).

Arrêté sur des troubles élevés à Epinal.

23 Septembre 1789, séance du soir.

Sur la lecture d'une lettre du sieur Roussel, Doyen

des Conſeillers du Bailliage d'Epinal, qui demandoit la marche qu'il devoit ſuivre dans les procédures contre les perturbateurs du repos public,

L'Aſſemblée Nationale a décidé que M. le Préſident adreſſeroit au ſieur Rouſſel un exemplaire du Décret du 10 Août relatif à la tranquillité publique.

Arrêté concernant les troubles de Vernon.

24 Septembre 1789.

D'après le rapport des troubles arrivés à Vernon,

L'Aſſemblée Nationale a confirmé ſon Décret du 10 Août dernier, concernant le rétabliſſement de la tranquillité publique, ceux des 29 Août & 18 Septembre préſent mois, relatifs à la libre circulation des grains & farines. En conſéquence elle a déclaré qu'elle déſapprouve la conduite qui a été tenue par le Comité proviſoire qui s'eſt établi dans la ville de Vernon, & qu'elle prend & met ſous ſa ſauvegarde tous & chacun des Citoyens dont la tranquillité avoit pu ou pourroit être compromiſe depuis l'origine des troubles qui ſe ſont élevés, ſoit à raiſon de la formation dudit Comité, ſoit à raiſon de l'approviſionnement de ladite ville. Au ſurplus, l'Aſſemblée renvoie à Sa Majeſté la connoiſſance des conteſtations ſurvenues entre les Habitans de Vernon.

Arrêté ſur la détention du ſieur Vaurillon.

24 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le rapport de la réclamation du ſieur Vaurillon de la Bermandie, détenu priſonnier à Montignat en Périgord, ſous prétexte d'indiſcrétion & vivacités contre les Habitans de cette ville,

L'Aſſemblée Nationale a autoriſé ſon Préſident à écrire au Comité de Police de Montignat, pour le charger de rendre au ſieur de Vaurillon ſa liberté, à moins qu'il

Digitized by Google

ne ſoit ſurvenu contre lui de nouvelles charges; auquel cas il ſeroit renvoyé aux Tribunaux ordinaires.

Décret ſur la contribution des Privilégiés.

25 Septembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète, 1°. que la contribution que les Privilégiés ont demandée à payer proportionnellement, & à la décharge des contribuables pour les ſix derniers mois de 1789, a été acceptée & votée au profit & ſoulagement des contribuables dans chaque Province.

2°. Que le brevet des impoſitions ordinaires de 1790 ne ſera point augmenté de la ſomme à répartir ſur leſdits ci-devant Privilégiés. (*Voyez ci-deſſous le Décret ſur les impoſitions en général.*)

Arrêté pour exempter les Curés & Vicaires congruiſtes de la Contribution aux impôts.

25 Septembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale arrête que les Curés & Vicaires congruiſtes, ou qui n'étant point à la portion congrue, n'ont qu'un revenu équivalent, ſont exemptés de l'impoſition des Privilégiés juſqu'au moment où leur traitement ſera augmenté. (*Voyez au 26 de ce mois.*)

Décret ſur les impoſitions en général & en particulier ſur celles des ci-devant Privilégiés.

25 Septembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant combien il importe à la ſureté de l'Etat, au maintien de l'ordre & au rétabliſſement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne ſoit interrompu ſous aucun prétexte; perſiſtant dans ſon Décret du 17 Juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts & contributions continue-

Digitized by Google

roient d'être levés pendant la préſente Seſſion, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, & reconnoiſſant la néceſſité de faire travailler promptement aux Rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, juſqu'à ce qu'elle puiſſe faire jouir les Contribuables, du nouveau mode d'Impoſitions qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle veut avec maturité combiner la répartition; perſiſtant également dans ſon Décret du 11 Août dernier, dont l'article IX a ordonné qu'il ſeroit aviſé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'impoſition courante, qui, pour ce qui concerne les impoſitions ordinaires, finit au 30 Septembre 1789, elle a ordonné & décrété, ordonne & décrète ce qui ſuit :

ART. I. Les rôles des Impoſitions de l'année 1789 & des années antérieures arriérées ſeront exécutés & acquittés en entier dans les termes preſcrits par les Réglemens.

ART. II. Il ſera fait, dans chaque Communauté, un rôle de ſupplément des impoſitions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour les ſix derniers mois de l'année 1789, à compter du premier Avril dernier, juſqu'au 30 Septembre ſuivant, dans leſquels ſeront compris les noms & les biens de tous les Privilégiés qui poſſèdent des biens en franchiſe perſonnelle ou réelle, à raiſon de leurs propriétés exploitations, & autres facultés; & leur cotiſation ſera faite dans la même proportion & dans la même forme qui auront été ſuivies pour les impoſitions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

ART. III. Les ſommes provenant de ces rôles de ſupplément ſeront deſtinées à être réparties en moins-impoſé ſur les anciens contribuables, en 1790, dans chaque Province.

ART. IV. Dans les rôles de toutes les impoſitions

Digitized by Google

de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

ART. V. A commencer du premier Janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, sont expressément révoqués, & aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

ART. VI. L'Assemblée Nationale fera connoître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion & la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul & même rôle d'imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction ni pour les personnes, ni pour les biens.

(*Sanctionné le 27 Septembre & promulgué le 3 Novembre* 1789.)

Décret qui révoque l'exemption d'imposition accordée aux Curés congruistes.

26 Septembre 1789.

Sur la demande faite par un Membre du Clergé, au nom de MM. les Curés à portion congrue, que l'exemption à eux accordée par le Décret de la veille, n'eût pas lieu,

L'Assemblée Nationale a accepté cette renonciation & a décrété que la Loi sur les impositions, s'étendra à tous les Curés à portion congrue dans toute l'étendue du Royaume.

(*Promulgué le 3 Novembre* 1789.)

Acceptation d'un plan de finance concernant une Contribution patriotique.

26 Septembre 1789.

Le premier Ministre des Finances étant venu à l'Assemblée demander des secours extraordinaires, & ayant proposé une contribution patriotique du quart du revenu,

Digitized by Google

L'Assemblée Nationale, vu l'urgence des circonstances, & ouï le rapport du Comité des Finances, a accepté de confiance le plan de M. le premier Ministre des Finances. (*Voyez au 6 Octobre suivant.*)

Arrêté pour renvoyer au soir la lecture des Adresses, &c.

28 Septembre 1789.

Afin de consacrer les Séances du matin au travail de la Constitution & des Finances, l'Assemblée Nationale a arrêté que la lecture des adresses, des lettres & des détails sur les offrandes patriotiques, seroit renvoyée aux séances du soir.

Arrêté portant qu'il sera fait une adresse aux Commettans, pour leur exposer les motifs qui ont fait adopter la Contribution patriotique.

28 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décidé qu'on feroit une adresse aux Commettans pour exposer les motifs du Décret, de Samedi dernier, sur le plan proposé par le premier Ministre des Finances. (*Voyez au 6 Octobre suivant.*)

Décret qui supprime les droits de Francs-Fiefs.

28 Septembre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que, conformément aux Décrets du 4 Août, les droits de Francs-Fiefs sont abolis.

2°. L'abolition des droits de Francs-Fiefs ouverts, & la cessation de toute recherche & poursuite sur cet objet.

(*Sanctionné par lettres patentes du mois d'Octobre, promulgué le 3 Novembre 1789.*)

Arrêté sur les fonctions des Tréſoriers des Dons patriotiques.

28 Septembre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a arrêté que l'un des tréſoriers

Digitized by Google

ſera, pendant les Séances, à une table, auprès de la barre, pour y enregiſtrer de ſa main, ſur le regiſtre des dons patriotiques, chacun des objets qui ſeront apportés.

Que deux copies des articles enregiſtrés ſeront faites auſſitôt après la ſéance; l'une ſera portée à l'impreſſion, & l'autre ſera remiſe à celui de MM. les Secrétaires qui ſe trouvera chargé du Procès-verbal : on lira le regiſtre à la ſéance du ſoir qui ſuivra la réception des effets.

Que le regiſtre ſera émargé par les deux autres tréſoriers, jour par jour, & à meſure que les effets ſeront remis dans la caiſſe.

Que la feuille des dépenſes auxquelles on aura employé le prix des effets donnés, ſera rendue publique, de la même manière que le feuillet du regiſtre des recettes. (*Voyez pour le premier article ſeulement au 11 Août* 1790.)

Arrêté pour la ſureté des Juifs.

28 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le récit des violences exercées contre les Juifs de l'Alſace, & des dangers qu'ils courent,

L'Aſſemblée Nationale a chargé ſon Préſident d'écrire aux Officiers publics de l'Alſace, que les Juifs ſont ſous la ſauvegarde de la Loi, & de réclamer auprès du Roi la protection dont ils ont beſoin.

Décret ſur la reſponſabilité des Miniſtres.

29 Septembre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels.

(*Voyez au 1 Octobre* 1789.)

Arrêté concernant l'argenterie des Egliſes.

29 Septembre 1789, Séance du ſoir.

Sur la propoſition d'un des Membres de l'Aſſemblée, & ſur l'adhéſion de pluſieurs Membres du Clergé,

L'Aſſemblée

L'Assemblée Nationale invite les Evêques, Curés, Chapitres, Supérieurs de Maisons & Communautés Séculières & Régulières de l'un & l'autre sexe, Municipalités, Fabriques & Confréries, de faire porter à l'Hôtel des Monnoies le plus prochain, toute l'argenterie des Eglises, Fabriques, Chapelles & Confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du Culte divin.

Décret concernant le Pouvoir Législatif & le Pouvoir Exécutif.

30 Septembre 1789.

Suite des articles constitutionnels.

(*Voyez au 1 Octobre 1789.*)

Décret concernant la Procédure instruite contre des Citoyens de Marienbourg.

30 Septembre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la procédure instruite contre les quatre citoyens de Marienbourg, arrêtés chez eux dans la nuit du 13 Août dernier, & transférés ensuite à Avênes, ainsi qu'il est dit dans le procès-verbal de la séance du 21 Août au soir, & de la demande faite à ce même sujet par M. le Comte d'Esterhazy, suivant sa lettre mentionnée dans le procès-verbal du même mois, a chargé M. le Président d'écrire à M. le Comte d'Esterhazy, qu'elle a vu avec satisfaction que le résultat des recherches qu'elle a fait suivre, démontroit qu'il n'avoit eu aucune part à la détention de ces quatre particuliers, & qu'il le justifioit en même temps de tout ce qui auroit pu être dit contre lui, à raison de cette affaire, sur le fond de laquelle l'Assemblée déclare au surplus qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Digitized by Google

Décret concernant la levée des contributions.

1 Octobre 1789.

Suite des articles conſtitutionnels dont la teneur eſt ci-deſſous.

Série des articles de Conſtitution décrétés dans les Séances précédentes.

ARTICLE PREMIER.

Tous les pouvoirs émanent eſſentiellement de la Nation, & ne peuvent émaner que d'elle.

II. Le Gouvernement François eſt monarchique ; il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle, & ce n'eſt qu'en vertu des Lois qu'il peut exiger l'obéiſſance.

III. L'Aſſemblée Nationale a reconnu & déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie, que la perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée ; que le trône eſt indiviſible ; que la couronne eſt héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle & abſolue des femmes & de leur deſcendance, ſans entendre rien préjuger ſur l'effet des renonciations.

IV. L'Aſſemblée Nationale ſera permanente.

V. L'Aſſemblée Nationale ne ſera compoſée que d'une Chambre.

VI. Chaque Légiſlature ſera de deux ans.

VII. Le renouvellement des Membres de chaque Légiſlature ſera fait en totalité.

VIII. Le pouvoir légiſlatif réſidé dans l'Aſſemblée Nationale, qui l'exercera ainſi qu'il ſuit :

IX. Aucun acte du Corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme Loi, s'il n'eſt fait par les Repréſentans de

Digitized by Google

la Nation, librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le Monarque.

X. Le Roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du Corps légiſlatif.

XI. Dans le cas où le Roi refuſera ſon conſentement, ce refus ne ſera que ſuſpenſif.

XII. Le refus ſuſpenſif du Roi ceſſera à la ſeconde des légiſlatures qui ſuivront celle qui aura propoſé la Loi.

XIII. Le Roi peut inviter l'Aſſemblée Nationale à prendre un objet en conſidération ; mais la propoſition des Lois appartient excluſivement aux Repréſentans de la Nation.

XIV. La création & la ſuppreſſion des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.

XV. Aucune contribution en nature ou en argent ne peut être levée, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation.

XVI. Le Pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans les mains du Roi.

XVII. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucunes Lois, même proviſoires, mais ſeulement des proclamations conformes aux Lois pour en ordonner ou en rappeler l'obſervation.

XVIII. Les Miniſtres & les autres agens du Pouvoir exécutif ſont reſponſables de l'emploi des fonds de leur Département, ainſi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les Lois, quels que ſoient les ordres qu'ils aient reçus ; aucun ordre donné par le Roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été ſigné par Sa Majeſté, & contre-ſigné par un Secrétaire d'Etat, ou par l'Ordonnateur du Département.

Digitized by Google

XIX. Le Pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la justice sera administrée, au nom du Roi, par les seuls Tribunaux établis par la Loi, suivant les principes de la Constitution, & selon les formes déterminées par la Loi.

Acceptés le 5 Octobre, & promulgués le 3 Novembre 1789. (*Voyez au 9 Novembre* 1789.)

Arrêté concernant l'examen du Projet de Décret sur la contribution patriotique.

1 Octobre 1789.

Le premier Ministre des Finances étant venu présenter à l'Assemblée un projet de Décret sur la contribution patriotique, acceptée le 26 du mois dernier, lorsqu'il a été retiré.

L'Assemblée Nationale a arrêté d'envoyer le projet de Décret proposé par le premier Ministre des Finances, à la Section du Comité des Finances, composée de douze personnes, pour en combiner avec lui la rédaction, de manière que la première partie du projet du Ministre devienne le préambule du Décret, & pour soumettre cette rédaction à l'Assemblée; elle a arrêté en outre que M. le Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation les divers articles, déja délibérés, de la Constitution, ainsi que la déclaration des Droits.

Arrêté pour la formation d'un Comité Militaire.

1 Octobre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit nommé un Comité de douze personnes pour se concerter avec le Ministre de la Guerre sur un plan de Constitution militaire, & en faire son rapport à l'Assemblée.

Digitized by Google

Arrêté ſur l'ordre des articles de la Déclaration des Droits de l'Homme & de Conſtitution, ainſi que ſur la correction de quelques expreſſions.

2 Octobre 1789.

(*Voyez aux 26 Août dernier, & au 1 de ce mois.*)

Les articles ont été tranſcrits d'après la claſſification & les corrections adoptées par l'Aſſemblée Nationale.

Arrêté pour la formation d'un Comité des Domaines.

2 Octobre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a arrêté qu'il ſera nommé un Comité de trente-cinq perſonnes; ſavoir, une par Généralité, pour la recherche & l'examen de tous les engagemens, échanges, conceſſions & aliénations quelconques des biens & domaines de la Couronne, & ſpécialement du Comté de Sancerre.

Décret ſur le prêt à intérêt.

2 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que tous Particuliers, Corps, Communautés & gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec ſtipulation d'intérêts, ſuivant le taux déterminé par la Loi, ſans entendre rien innover aux uſages du commerce

(*Sanctionné le 12 du même mois; promulgué le 3 Novembre 1789*).

Décret relatif à des violences exercées contre le Maire de Waſſy par les Habitans de Bar-ſur-Aube.

3 Octobre 1789, Séance du ſoir.

Sur le compte rendu par un Membre du Comité des Rapports, des violences exercées contre le Maire de

Digitized by Google

Wassy en Champagne, lequel a couru danger de la vie en voulant acheter des grains à Bar-sur-Aube, ne s'est soustrait à la fureur du peuple, que par la fuite la plus prompte, l'abandon de ses chevaux & de sa voiture, & des réclamations formées par la Municipalité de Wassy, qui demande la restitution des chevaux & de la voiture de son Maire, &c.

L'Assemblée Nationale a décrété, 1°. de renvoyer au Pouvoir exécutif les Habitans de la Ville de Wassy, pour les réclamations & restitutions d'effets mentionnés dans leur Mémoire; 2°. de demander les ordres nécessaires pour l'entière exécution du Décret du 29 Août dernier; 3°. elle charge son Président d'écrire aux Officiers Municipaux des Villes de Bar-sur-Aube, de Vitry-le-François, Saumevoire, Montiérendère, Soulaine & la Ferté, pour leur recommander l'exécution du Décret relatif à la libre circulation des grains, & en conséquence, d'informer & de poursuivre ceux qui contreviendront à ces dispositions.

Arrêté pour ordonner la rédaction d'une instruction sur la circulation des grains.

3 Octobre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a arrêté que le Comité des Subsistances rédigera une instruction simple & claire, mise à la portée du Peuple, & dans laquelle il développera les vrais principes sur les subsistances, les motifs des Décrets de l'Assemblée, & le danger des moyens que le Peuple a jusqu'à présent employés pour se procurer des grains & des farines.

Décret relatif à l'exportation des Grains.

3 Octobre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a décrété que son Président se retireroit devers le Roi, pour le supplier d'établir des

Digitized by Google

cordons de troupes sur les frontières, & empêcher l'exportation des grains hors du Royaume.

Arrêté sur l'acceptation de la Déclaration des Droits de l'Homme & des articles de la Constitution.

5 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété que M. le Président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui pardevers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de vouloir bien donner une acceptation pure & simple de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, & des dix-neuf articles de la Constitution qui lui ont été présentés.

Arrêté pour pourvoir aux subsistances dans la Ville de Paris.

5 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale (*instruite de la disette alarmante de farines qu'on éprouve à Paris*), a chargé son Président de se retirer à l'instant vers le Roi, avec ceux de MM. les Députés qui voudroient l'accompagner, pour lui demander non-seulement l'acceptation pure & simple de la Déclaration des Droits & des dix-neuf articles arrêtés de la Constitution, mais pour réclamer aussi toute la force du pouvoir exécutif sur les moyens d'assurer à la Capitale les grains & les farines dont elle a besoin.

Décret sur la libre circulation des grains.

5 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs Particuliers, & même quelques Municipalités, s'opposent à l'exécution des Décrets des 29 Août & 18 Septembre der-

Digitized by Google

niers, au préjudice d'autres Municipalités & de l'intérêt général du Royaume :

A décrété & décrète que toutes les Municipalités du Royaume ſeront tenues d'exécuter & faire exécuter les Décrets des 29 Août & 18 Septembre derniers, à peine contre les contrevenans d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public : en conſéquence, autoriſe toutes perſonnes, & notamment celles qui ſont chargées de commiſſions de leurs Municipalités pour acheter des grains & farines, à réclamer le ſecours du Pouvoir exécutif, & la force militaire pour procurer liberté & ſureté dans les Marchés, & pour faciliter le tranſport des bleds & farines achetés, à la charge de faire préalablement conſtater le refus & les contraventions par le premier Officier public ſur ce requis.

Ordonne que le Comité des Recherches ſera tenu de faire toutes les informations néceſſaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & inſtigateurs, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obſtacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, ou qui favoriſeroient l'exportation à l'Etranger, pour, ſur le rapport qui en ſera fait à l'Aſſemblée Nationale, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Ordonne, en outre, qu'il ſera affiché dans tous les marchés du Royaume, des Placards contenant les défenſes portées par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, d'exporter aucuns bleds, grains & farines hors du Royaume, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, & qu'il ſera écrit par le Préſident de l'Aſſemblée Nationale une lettre circulaire à toutes les Municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la circulation des grains & farines ; que M. le Préſident engagera de plus les Municipalités des environs de Paris, à faire porter du pain dans la Capitale par les Boulangers de leurs arrondiſſemens.

Digitized by Google

L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret, ensemble ceux déja faits concernant les subsistances, à tous les Tribunaux du Royaume, pour être inscrits sur les Registres, publiés & affichés, comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution pleine & entière du présent Décret.

Promulgué le 3 Novembre 1789.

(*Voyez au 16 du même mois.*)

Décret sur l'inséparabilité de l'Assemblée & du Roi.

6 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale considérant l'urgence & la crise des circonstances actuelles, a décrété, à l'unanimité des voix, que le Roi & l'Assemblée Nationale sont inséparables pendant la session actuelle.

Arrêté relatif à la venue du Roi à Paris.

6 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté qu'une Députation nombreuse accompagneroit le Roi dans son voyage de Paris.

Décret sur la Contribution patriotique.

6 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le Premier Ministre des Finances, de la situation du Trésor public, des besoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenses courantes, & pour satisfaire à tous les engagemens de l'Etat :

Considérant que le premier objet qui doit occuper l'Assemblée, est de rassurer les Peuples sur la crainte de

Digitized by Google

voir augmenter leurs charges, & les Créanciers de l'Etat ſur la fidélité avec laquelle tous les engagemens ſeront déſormais remplis, & que ces deux avantages réſulteront néceſſairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions ſur les dépenſes, ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenſes fixes;

Ayant en conſéquence pris la détermination poſitive d'opérer dès-à-préſent, d'ici au premier de Janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions ſuivantes ſur les dépenſes, montantes à trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres;

SAVOIR:

Sur la dépenſe du Département de la Guerre	20,000,000	liv.
Sur celui des Affaires étrangères . .	1,000,000	
Sur la Maiſon du Roi & des Princes ſes frères.	8,000,000	
Sur les Penſions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788. . .	6,000,000	
La dépenſe entière des Haras. . .	814,000	
TOTAL.	35,814,000	liv.

Ayant de plus déterminé la ceſſation du paiement de deux millions cinq cent mille livres par an, qui devoient être verſées encore pendant pluſieurs années dans la caiſſe du Clergé, pour aider à ſes rembourſemens;

Conſidérant, en outre, que les contributions établies à l'avenir ſur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les Provinces en état d'acquitter, à la décharge du Tréſor public, au moins quinze millions de dépenſes ordinaires, détaillées dans le compte du premier Miniſtre des Finances, ſans rien ajouter à la contribution des Peuples;

Digitized by Google

Considérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-dessus, & les premières extinctions des rentes viagères, plusieurs autres objets d'économie lui ont été présentés dans les différens discours du premier Ministre des Finances, tant le 24 de Septembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Assemblée Nationale, ainsi que dans le rapport du Comité des Finances, & que le résultat des opérations auxquelles elle va se livrer, en conséquence, achevera incessamment de faire disparoître entièrement tout déficit, & d'abaisser les dépenses fixes au-dessous du niveau des recettes ordinaires :

Et à l'appui de ces dispositions, l'Assemblée Nationale prend l'engagement solennel de maintenir les revenus publics à la somme nécessaire pour remplir tous les engagemens de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits, & qu'elle se propose de supprimer, par les contributions qui seront jugées nécessaires pour conserver constamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenses.

Considérant enfin que les besoins extraordinaires & ceux du moment, exigent encore des dispositions particulières; que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel; que les Citoyens ont déja manifesté le desir d'aller au secours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier; qu'il est urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle se trouve; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique :

L'Assemblée Nationale, en confirmant son Décret du 26 Septembre dernier, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera demandé à tous les habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près, indi-

Digitized by Google

quées dans l'un des articles ſuivans, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cauſe & par quelque motif que ce ſoit.

II.

Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, eſt fixée par l'Aſſemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières des impoſitions, des intérêts par billets, ou obligations, des rentes conſtituées auxquelles il ſe trouve aſſujéti, & de plus, à deux & demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on ſera poſſeſſeur, & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyés que l'on garde en réſerve.

III.

Il ne ſera fait aucune recherche ni inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux propoſitions ci-deſſus indiquées. L'Aſſemblée, pleine de confiance dans les ſentimens d'honneur de la Nation Françoiſe, ordonne que chacun, en annonçant ſa contribution, s'exprimera de la manière ſuivante :

Je déclare, avec vérité, que telle ſomme . . . . . dont je contribuerai aux beſoins de l'Etat, eſt conforme aux fixations établies par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Ou bien, ſi cela eſt :

Je déclare, &c. . . . que cette contribution excède la proportion déterminée par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

IV.

Ces déclarations ſe feront devant les Municipalités des lieux dans leſquels on a ſon principal domicile, ou devant tels Délégués nommés par ces Municipalités.

Digitized by Google

V.

Les Marchands & autres Citoyens qui, dans quelques Villes, payent leur capitation en commun, & ſont impoſés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les Syndics des Communautés.

V I.

Les perſonnes abſentes du Royaume enverront directement leurs déclarations aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle perſonne qu'elles jugeront à propos de choiſir, pour faire en leur nom cette déclaration.

V I I.

Toutes les déclarations devront être faites, au plus tard, avant le premier Janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui ſeroient en retard.

V I I I.

Il ſera dreſſé, ſans perdre de temps, un tableau du montant général des Déclarations, afin que l'Aſſemblée Nationale puiſſe avoir connoiſſance inceſſamment de l'étendue de cette reſſource.

I X.

Chaque Municipalité aura un regiſtre dans lequel les déclarations ſeront inſcrites, & ce regiſtre contiendra le nom des Contribuans, & la ſomme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X.

En conformité de ce regiſtre, il ſera dreſſé un rôle

Digitized by Google

des diverſes ſommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle ſera remis aux mêmes Prépoſés qui ſont chargés de recevoir les Vingtièmes ou la Capitation, pour en faire le recouvrement, ſans rétribution; & les deniers qui en proviendront ſeront remis aux Receveurs des impoſitions, ou au Tréſorier des Provinces, qui les remettront, ſans délai & ſans frais de perception, au Tréſor public.

X I.

Le tiers de cette contribution totale ſera payé d'ici au premier Avril 1790; le ſecond, du premier Avril 1790 au premier Avril 1791; le troiſième, du premier Avril 1791 au premier Avril 1792.

X I I.

Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un ſeul paiement, ſeront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

X I I I.

Tous ceux dont le revenu n'eſt que de 400 liv., enſemble les Hôpitaux & Hoſpices, ne ſeront aſſujétis à aucune proportion; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion, ſelon leur volonté.

X I V.

Les ouvriers & journaliers, ſans propriétés, ne ſeront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun Citoyen; & ceux déclarés exempts, par cet article, pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des Contribuans, pour telle modique ſomme qu'il leur plaira de déſigner.

X V.

Au mois d'Avril 1792, & à l'expiration du dernier

Digitized by Google

terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque Municipalité, & déposé à ſon Greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article ſuivant.

XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'Etat, il ſera procédé ſucceſſivement, & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent Décret.

XVII.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au Contribuant ou à telle perſonne qu'il aura désignée dans ſa déclaration pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne ainſi que le Contribuant ſont décédés à l'époque du rembourſement, l'Etat ſera affranchi de ce rembourſement.

XVIII.

Chaque Municipalité ſera tenue d'informer les Adminiſtrations de ſa Province, de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent Décret, & ces Adminiſtrations en rendront compte à un Comité compoſé du Miniſtre des Finances, & des Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée Nationale pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainſi que des avances dont il ſera parlé en l'article ſuivant.

XIX.

L'Aſſemblée Nationale s'en remet au Roi, du ſoin de

Digitized by Google

prendre, avec la Caiſſe d'Eſcompte ou avec des Compagnies de finances, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit de la contribution patriotique, ou ſur telles autres valeurs exigibles, qui pourront leur être délivrées.

XX.

L'Aſſemblée Nationale approuve que le Premier Miniſtre & le Comité des Finances examinent de concert les projets qui ſeront préſentés pour la converſion de la Caiſſe d'Eſcompte en une Banque Nationale, & que le réſultat de cet examen ſoit mis ſous les yeux de l'Aſſemblée.

XXI.

L'Aſſemblée Nationale invite les Particuliers à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies, & elle autoriſe les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris, 55 liv. le marc, en récépiſſés, à ſix mois de date, ſans intérêt, leſquels récépiſſés ſeront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

XXII.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe le Tréſor public à recevoir, dans l'emprunt national, l'argenterie, au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la miſe en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

(*Sanctionné le 9 du même mois.*)

Teneur de l'Adreſſe aux Commettans, décrétée le 28 *Septembre* 1789.

6 Octobre 1789.

Les Députés à l'Aſſemblée Nationale ſuſpendent, quelques inſtans, leurs travaux, pour expoſer à leurs Commettans

Digitized by Google

mettans les besoins de l'Etat, & inviter le patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la Patrie en péril.

Nous vous trahirions, si nous pouvions le dissimuler; la Nation va s'élever aux plus glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous. Accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système; mais sans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il falloit détruire, elle nous a tout-à-coup environnés de ruines.

En vain nos efforts ont soutenu le Gouvernement, il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu; le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes sembloient égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes & les choses, la résolution, le courage, & jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtoit de rendre au Corps politique le mouvement & la vie, la plus belle révolution seroit perdue aussitôt qu'espérée; elle rentreroit dans le chaos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore; & ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté, ne laisseroient pas même aux mauvais Citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

Depuis que vos Députés ont déposé, dans une réunion juste & nécessaire, toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'Assemblée Nationale n'a cessé de travailler à l'établissement de Lois qui, semblables pour tous, seront la sauve garde de tous. Elle a réparé de grandes erreurs; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradoient l'humanité; elle a porté la joie & l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre & de la Nature, si long-temps flétris & découragés; elle a rétabli l'égalité des François trop méconnue,

leur droit commun à ſervir l'Etat, à jouir de ſa protection, à mériter ſes faveurs; enfin, d'après vos inſtructions, elle élève graduellement, ſur la baſe immuable des droits impreſcriptibles de l'homme, une Conſtitution auſſi douce que la Nature, auſſi durable que la Juſtice, & dont les imperfections, ſuite de l'inexpérience de ſes Auteurs, ſeront facilement réparées.

Nons avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des ſiècles, & mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos ſucceſſeurs ſeront éclairés par l'expérience; & c'eſt à la ſeule lueur des principes, qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paiſiblement, & nous avons eſſuyé de grands orages. Ils connoîtront leurs droits & les limites de tous les pouvoirs: nous avons recouvré les uns, & fixé les autres. Ils conſolideront notre ouvrage, ils nous ſurpaſſeront; & voilà notre récompenſe. Qui oſeroit maintenant aſſigner à la France le terme de ſa grandeur? qui n'éleveroit ſes eſpérances? qui ne ſe réjouiroit d'être Citoyen de cet Empire?

Cependant telle eſt la criſe de nos Finances, que l'Etat eſt menacé de tomber en diſſolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La ceſſation des revenus a fait diſparoître le numéraire; mille circonſtances le précipitent au-dehors du Royaume, toutes les ſources du crédit ſont taries; la circulation univerſelle menace de s'arrêter; & ſi le patriotiſme ne s'avance au ſecours du Gouvernement & de l'Adminiſtration des Finances qui embraſſe tout, notre armée, notre flotte, nos ſubſiſtances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France ſe voit rapidement entraînée vers la cataſtrophe où elle ne recevra plus de Lois que des déſordres de l'anarchie..... La liberté n'auroit lui un inſtant à nos yeux que pour s'éloigner, en nous laiſſant le ſentiment amer que nous ne ſommes pas dignes de la poſſéder! A notre honte & aux yeux de l'Univers, nous ne pourrions

Digitized by Google

attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, & tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre; notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes?

Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe & l'opulence; des réformes qui ne feront point d'infortunés; des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront, avec l'équilibre des revenus & des dépenses, un ordre permanent qui, toujours surveillé, sera inaltérable. Et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels & connus. Ici, les espérances sont susceptibles d'être démontrées, l'imagination est subordonnée au calcul.

Mais les besoins actuels! mais la force publique paralysée! mais, pour cette année & pour la suivante, cent soixante millions d'extraordinaire!.... Le premier Ministre des Finances nous a proposé, comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la Monarchie, une contribution relative au revenu de chaque Citoyen.

Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics & l'impossibilité d'approfondir, en peu d'instans, le plan qui nous étoit offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues & douteuses; & ne voyant, dans les propositions du Ministre, rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il seroit le vôtre. L'attachement universel de la Nation pour l'auteur de ce plan, nous a paru le gage de sa réussite, & nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

Digitized by Google

L'évaluation des revenus eſt laiſſée à la conſcience des Citoyens ; ainſi l'effet de cette meſure dépend de leur patriotiſme. Il nous eſt donc permis, il nous eſt ordonné de ne pas douter de ſon ſuccès. Quand la Nation s'élance du néant de la ſervitude vers la création de la liberté ; quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immenſe de ſes hautes deſtinées, de viles paſſions s'oppoſeroient à ſa grandeur ! l'egoïſme l'arrêteroit dans ſon eſſor ! le ſalut de l'Etat peſeroit moins qu'une contribution perſonnelle !

Non, un tel égarement n'eſt pas dans la nature ; les paſſions mêmes ne cèdent pas à des calculs ſi trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une Patrie pouvoit laiſſer indifférens quelques François, la tranquillité du Royaume, gage unique de leur ſureté particulière, ſeroit du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'eſt point au ſein du bouleverſement univerſel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire ; lorſqu'une foule de Citoyens indigens, repouſſés de tous les ateliers de travaux, harceleront une impuiſſante pitié ; lorſque les troupes ſe diſſoudront en bandes errantes, armées de glaives & provoquées par la faim ; lorſque toutes les propriétés ſeront inſultées, l'exiſtence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles : ce n'eſt point dans ce renverſement que de barbares égoïſtes jouiroient en paix de leurs coupables refus à la Patrie ! L'unique diſtinction de leur ſort, dans les peines communes, ſeroit, aux yeux de tous, un juſte opprobre ; au fond de leur ame, un inutile remords.

Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'eſprit public qui rend tous les ſuccès ſi faciles ! Avec quelle rapidité ſe ſont formées ces Milices Nationales, ces légions de Citoyens armés pour la défenſe de l'Etat, le maintien de la paix, la conſervation des Loix ! Une généreuſe émulation ſe manifeſte de toutes parts. Villes, Communautés, Provinces, ont regardé leurs priviléges

Digitized by Google

comme des distinctions odieuses; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir leur Patrie. Vous le savez; on n'avoit pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur & vraiment civique dictoit à toutes les classes de Citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui doroit quelques individus au préjudice des autres.

Sur-tout, depuis la crise de nos Finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du Trône dont un Prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. O vous, si justement aimé de vos peuples! Roi, honnête homme & bon Citoyen! vous avez jeté un coup-d'œil sur la magnificence qui vous environne; vous avez voulu; & des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales. Vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat; pendant que l'amour des Français, pour votre personne sacrée, murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, & leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous desirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre Nation dans la carrière du bien public.

Que de richesses dont un luxe de parade & de vanité a fait sa proie, vont reproduire des moyens actifs de prospérité! combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du Royaume! que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, sortiront de l'obscurité pour le service de la Patrie, & n'auront pas changé leur religieuse destination! Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la Religion sainte; je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamité. Ce n'étoit pas pour moi; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur: c'étoit pour vous, pour l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères.

Digitized by Google

Oh ! qui ſe refuſeroit à de ſi touchans exemples ! quel moment pour déployer nos reſſources & pour invoquer les ſecours de toutes les parties de l'Empire ! Prévenez l'opprobre qu'imprimeroit à la liberté naiſſante la violation des engagemens les plus ſacrés. Prévenez ces ſecouſſes terribles qui, en bouleverſant les établiſſemens les plus ſolides, ébranleroient au loin toutes les fortunes, & ne préſenteroient bientôt, dans la France entière, que les triſtes débris d'un honteux naufrage. Combien ne s'abuſe-t-on pas ſi, à une certaine diſtance de la Capitale, on n'enviſage la foi publique, ni dans ſes immenſes rapports avec la proſpérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui oſent prononcer l'infâme mot de banqueroute, veulent-ils donc une ſociété d'animaux féroces & non d'hommes juſtes & libres ? quel eſt le François qui oſeroit regarder un de ſes Concitoyens malheureux, quand il pourroit ſe dire à ſoi-même : *J'ai contribué pour ma part à empoiſonner l'exiſtence de pluſieurs millions de mes ſemblables ?* ſerions-nous cette Nation à qui ſes ennemis mêmes accordent la fierté de l'honneur, ſi les étrangers pouvoient nous flétrir du titre de Nation banqueroutière, & nous accuſer de n'avoir repris notre liberté & nos forces que pour commettre des attentats dont le Deſpotiſme avoit horreur ?

Peu importeroit de proteſter que nous ne l'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe, proteſteroient plus haut contre nous ! Il faut agir ; il faut des meſures promptes, efficaces, certaines : qu'il diſparoiſſe enfin ce nuage trop long-temps ſuſpendu ſur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jete l'effroi parmi les Créanciers de la France, & peut devenir plus funeſte à ſes reſſources nationales, que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions-

Digitized by Google

nous avec ſécurité à la Conſtitution d'un Etat dont l'exiſtence eſt compromiſe ? Nous avions juré de ſauver la Patrie ; jugez de nos angoiſſes quand nous craignons de la voir périr dans nos mains ! il ne faut qu'un ſacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, & non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs & les fautes d'un temps marqué par notre ſervitude politique, eſt-elle donc au deſſus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les Peuples qui s'en ſont montrés dignes ; des flots de ſang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuſes guerres civiles ont par-tout marqué ſa naiſſance ! . . . . Elle ne nous demande que des ſacrifices d'argent, & cette offrande vulgaire n'eſt pas un don qui nous appauvriſſe ; elle revient nous enrichir & retombe ſur nos Cités, ſur nos campagnes, pour en augmenter la gloire & la proſpérité.

Arrêté pour le recouvrement des Dons patriotiques.

6 Octobre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe les Tréſoriers des Dons patriotiques, à écrire toutes lettres & faire toutes démarches néceſſaires, ſous leur propre ſignature, pour faire rentrer les fonds deſtinés à leur Caiſſe, & y établir un ordre convenable.

Arrêté pour la vente des Dons patriotiques.

6 Octobre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe les Tréſoriers des Dons patriotiques à faire eſtimer & vendre régulièrement, & de la manière qu'ils trouveront la plus avantageuſe, ou à porter à la Monnoie l'argenterie & les métaux dépoſés à leur Caiſſe ; comme auſſi de prendre les meſures les plus efficaces pour ſe défaire des diamans & autres pierreries qui leur ont été remis.

Digitized by Google

Arrêté pour la nomination d'un Comité de Marine.

6 Octobre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a arrêté qu'il sera établi un Comité pour la Marine, composé de douze personnes ; que ce Comité sera chargé de se concerter avec le Conseil de la Marine, & le Ministre de ce Département, sur la fixation des forces navales, sur le nombre de troupes à entretenir dans les Colonies en temps de paix, & de traiter des rapports du Commerce Maritime avec les forces navales destinées à le protéger ; qu'il rendra compte à l'Assemblée Nationale, de ses opérations, & prendra ses ordres sur l'adoption du plan à suivre dans cette partie de l'Administration.

Décret sur l'uniformité des Contributions, ainsi que sur le temps de leur durée.

7 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Toutes les contributions & charges publiques ; de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les Citoyens, & par tous les Propriétaires, à raison de leurs biens & facultés.

Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la Session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée ; mais chaque Législature votera, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, les sommes destinées soit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, soit au paiement de la liste civile.

(*Accepté par le Roi.*)

Digitized by Google

Décret sur la présentation des Décrets au Roi, & sur la formule de son consentement ou refus.

8 Octobre 1789.

(*Voyez au 9 Novembre suivant.*)

Décret sur le titre que le Roi doit prendre dans la promulgation des Lois.

8 Octobre 1789.

(*Voyez au 9 Novembre suivant.*)

Décret relatif à l'acquittement de la Contribution patriotique.

8 Octobre 1789. Séance du soir.

Un Membre de l'Assemblée, qui avoit fait l'offre du quart de son revenu, ayant demandé s'il ne pouvoit pas se dispenser de payer la taxe décrétée,

L'Assemblée Nationale a décrété que ceux qui ont fait des Dons patriotiques, pourront les faire compter comme portion du quart de leur revenu.

Décret concernant les Députés & Représentans du commerce.

8 Octobre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a décrété, 1°. que les Motions & Mémoires, concernant le Commerce, seroient communiqués par MM. du Secrétariat du Comité de Commerce aux Représentans des diverses villes de Commerce du Royaume;

2°. Que ces mêmes Députés auroient une place spéciale dans une Tribune particulière.

Digitized by Google

Articles décrétés ſur la procédure criminelle.

8 Octobre 1789, Séance du ſoir.

(*Voyez au 9 de ce mois.*)

Décret relatif aux paſſe-ports demandés par les membres de l'Aſſemblée.

9 Octobre 1789.

Sur l'obſervation faite par M. le Préſident, qu'on lui préſentoit depuis le jour d'hier quantité de paſſe-ports à ſigner pour des Membres de l'Aſſemblée,

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'aucun paſſe-port ne ſeroit délivré aux Députés qui la compoſent, que ſur des motifs dont l'expoſé ſera fait dans l'Aſſemblée.

Suite des articles concernant la procédure criminelle.

9 Octobre 1789.

(*Voyez ci-deſſous à la même date.*)

Nomination de Commiſſaires pour ſe tranſporter à Paris, & y diſpoſer un local où l'Aſſemblée puiſſe tenir ſes Séances.

9 Octobre 1789.

Lecture ayant été faite d'une Lettre du Roi adreſſée à M. le Préſident, par laquelle il informe l'Aſſemblée de la réſolution qu'il a priſe de fixer à Paris ſon ſéjour le plus habituel, & du deſir qu'il a que l'on nomme des Commiſſaires pour y chercher le local le plus convenable à l'Aſſemblée, dans la confiance où il eſt toujours qu'elle ne veut pas ſe ſéparer de lui,

L'Aſſemblée Nationale a chargé ſon Préſident de nommer ſix Commiſſaires qui ſe tranſporteront dans le jour, à Paris, pour y déterminer & faire diſpoſer le local le plus convenable, à l'effet d'y recevoir l'Aſſemblée.

Digitized by Google

Décret pour transporter les Séances de l'Assemblée à Paris.

9 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété que, d'après la lettre du Roi, datée de ce jour, & conformément à son Décret du 6 de ce mois, elle se transportera à Paris aussitôt que les Commissaires qu'elle vient de nommer auront déterminé & fait disposer le local qui lui convient.

Suite des articles concernant la procédure criminelle.

9 Octobre 1789, Séance du soir.

(*Voyez ci-dessous.*)

Série des Articles sur la procédure criminelle.

9 Octobre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sureté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la Société, qui commande la punition des délits; que l'esprit & les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire, pour la recherche & le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir, dès-à-présent, la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions, qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence & faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le mi-

Digitized by Google

niſtère des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER

Dans tous les lieux où il y a un ou pluſieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté d'habitans nommera un nombre ſuffiſant de Notables, eu égard à l'étendue du reſſort, parmi leſquels ſeront pris les Adjoints qui aſſiſteront à l'inſtruction des procès criminels, ainſi qu'il va être dit ci-après.

II.

Ces Notables ſeront choiſis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue. Ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, & ſavoir ſigner. Leur élection ſera renouvelée tous les ans. Ils prêteront ſerment à la Commune, entre les mains des Officiers municipaux, ou du Syndic, ou de celui qui la préſide, de remplir fidèlement leurs fonctions, & ſur-tout de garder un ſecret inviolable ſur le contenu de la plainte, & des autres actes de la procédure. La liſte de leurs noms, qualités & demeures ſera dépoſée, dans les trois jours, aux Greffes des Tribunaux, par le greffier de la Municipalité, ou de la Communauté.

III.

Aucune plainte ne pourra être préſentée au Juge qu'en préſence de deux Adjoints amenés par le plaignant, & par lui pris à ſon choix. Il ſera fait mention de leur préſence & de leurs noms dans l'Ordonnance qui ſera rendue ſur la plainte, & ils ſigneront avec le Juge, à peine de nullité.

IV.

Les Procureurs-généraux & les Procureurs du Roi ou Fiſcaux qui accuſeront d'office, ſeront tenus de déclarer,

Digitized by Google

par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'il soit connu du Juge & des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V.

Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appelés par le Juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la juridiction, les Notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés dans la fonction d'Adjoints aux procès-verbaux, par les Membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris, en pareil nombre, par les Juges d'instruction.

VI.

L'information qui précédera le Décret, continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux Adjoints qui seront également appelés par le Juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

VII.

Les Adjoints seront tenus en leur ame & conscience de faire au Juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés; & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-

Digitized by Google

verbal ſera coté & ſigné à toutes les pages par les deux Adjoints, ainſi que par le Juge, à l'inſtant même & ſans déſemparer, à peine de nullité; il en ſera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII.

Dans le cas d'une information urgente, qui ſe feroit ſur le lieu même pour flagrant-délit, les Adjoints pourront, en cas de néceſſité, être remplacés par deux principaux habitans, qui ne ſeront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront, ſur-le-champ, ſerment devant le Juge d'inſtruction.

IX.

Les Décrets d'ajournement perſonnel de priſe-de-corps ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge & deux gradués; & les Commiſſaires des Cours ſupérieures qui ſeront autoriſés à décréter, dans le cours de leur commiſſion, ne pourront le faire qu'en appelant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun Décret de priſe-de-corps ne pourra déſormais être prononcé contre les Domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accuſation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter, ſur-le-champ, dans le cas de flagrant-délit, ou de rebellion à juſtice.

X.

L'accuſé, décrété de priſe-de-corps pour quelque crime que ce ſoit, aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils, avec leſquels il pourra conférer librement, en tout état de cauſe; & l'entrée de la priſon ſera toujours permiſe auxdits Conſeils: dans le cas où l'accuſé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

Digitized by Google

XI.

Auſſitôt que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, ou ſe ſera préſenté ſur les Décrets d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel, tous les actes de l'inſtruction ſeront faits contradictoirement avec lui, publiquement; & les portes de la Chambre d'inſtruction étant ouvertes; dès ce moment, l'aſſiſtance des Adjoints ceſſera.

XII.

Dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement de l'accuſé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a; les Procès-verbaux ou Rapports & l'information; il lui fera repréſenter auſſi les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction; il lui demandera s'il a choiſi, ou s'il entend choiſir un conſeil, ou s'il veut qu'il lui en ſoit nommé un d'office: en ce dernier cas, le Juge nommera le conſeil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour ſuivant; pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le ſerment ne ſera plus exigé de l'accuſé. Il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'inſtruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII.

Il en ſera uſé de même à l'égard des accuſés qui comparoîtront volontairement ſur un Décret d'aſſigné pour être ouï ou d'ajournement perſonnel.

XIV.

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, ſignée du Greffier, ſera délivrée ſans frais à l'accuſé, ſur papier libre, s'il la requiert; & ſon conſeil aura le droit de voir les minutes, ainſi que les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction.

Digitized by Google

XV.

La continuation & les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son Décret, seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

XVI.

Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du Juge, les observations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé, que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux temoin.

XVII.

Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois Juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement, & en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, & de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même, par rapport au récolement des accusés, sur leur interrogatoire, & à leur affrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés & prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, & l'accusé sera admis à les prouver, si les Juges les trouvent pertinens & admissibles.

XVIII.

Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre,

Digitized by Google

répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX.

L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses, faits justificatifs ou d'atténuation; & la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, & pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

XX.

Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins, à sa requête, soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner; mais, dans l'un ou dans l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI.

Le rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du ministère public données ensuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté, & le jugement prononcé; le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, & parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, & le dernier interrogatoire prêté. Les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre

Digitized by Google

du Conſeil, d'y opiner ſur délibéré, & de reprendre incontinent leur ſéance publique pour la prononciation du jugement.

XXII.

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première inſtance, ou en dernier reſſort, exprimera les faits pour leſquels l'accuſé ſera condamné, ſans qu'aucun Juge puiſſe jamais employer la formule *pour les cas résultans du Procès.*

XXIII.

Les perſonnes préſentes aux actes publics de l'inſtruction criminelle, ſe tiendront dans le ſilence & le reſpect dû au Tribunal, & s'interdiront tout ſigne d'approbation & d'improbation, à peine d'être empriſonnées ſur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui ſera fixé par le Juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même pourſuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV.

L'uſage de la ſellette au dernier interrogatoire, & la queſtion, dans tous les cas ſont abolis.

XXV.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges, en dernier reſſort, qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI.

Tout ce qui précède ſera également obſervé dans les procès pourſuivis d'office, & dans ceux qui ſeront inſtruits en première inſtance dans les Cours ſupérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les concluſions, le

Digitized by Google

dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, & le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

XXVII.

Dans les procès commencés, les procédures déja faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction & au jugement, suivant les formes prescrites par le présent Décret, à peine de nullité.

XXVIII.

L'Ordonnance de 1670, & les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(*Sanctionné par Lettres Patentes du mois d'Octobre; promulgué le 3 Novembre* 1789.)

(*Voyez au 27 Mars* 1790.)

Décret sur la forme de la promulgation des lois.

10 Octobre 1789.

Suite des articles sur la présentation & Sanction des lois.

(*Voyez au 9 Novembre suivant.*)

Décret relatif au refus fait par quelques Officiers supérieurs de prêter le Serment des troupes.

10 Octobre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée Nationale a décrété que le Roi seroit supplié par M. le Président, de donner des ordres pour que M. le marquis de Bouillé, & tous autres Officiers supérieurs qui ne se seroient point conformés au Décret

Digitized by Google

du 10 Août dernier, euſſent à y obéir en prononçant textuellement la formule preſcrite dans ce Décret. (*Voyez au 10 Août le Décret relatif à la tranquillité publique.*)

Décret qui retranche du titre du Roi celui de Roi de Navarre.

12 Octobre 1789.

Suite des articles ſur la préſentation & Sanction des lois.

(*Voyez au 9 Novembre ſuivant.*)

Décret pour la tranſlation de l'Aſſemblée à Paris.

12 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'elle ceſſeroit de s'aſſembler à Verſailles, après la Séance de Jeudi matin 15 Octobre, & qu'elle s'ajourneroit à Paris le Lundi prochain 19 Octobre, dans la grande Salle de l'Archevêché, pour y tenir ſes Séances proviſoirement & juſques à ce que le local du Manége des Tuileries, qu'elle a choiſi pour ſes Aſſemblées, ſoit préparé pour la recevoir.

Arrêté ſur le tranſport & le dépôt des Archives.

12 Octobre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a autoriſé M. Camus, Archiviſte, à faire tranſporter à Paris les papiers qui ſont aux Archives, en les accompagnant en perſonne dans la route; à les dépoſer dans ſon cabinet à Paris, & à faire préparer, de concert avec MM. les Commiſſaires de l'Aſſemblée,

Digitized by Google

le lieu où les Archives doivent être établies, pour y porter les papiers le plus tôt poſſible.

Décret pour la libre entrée à Paris des effets de MM. les Députés.

13 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a autoriſé ſon Préſident à écrire à la Municipalité de Paris, pour qu'elle donnât des ordres aux barrières, à l'effet de laiſſer entrer librement les effets de MM. les Députés qui ſe rendront à Paris.

Décrets pour aſſurer l'exécution des décrets ſur les ſubſiſtances.

13 Octobre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale ayant reconnu que la ſurveillance des ſubſiſtances appartient ſpécialement au pouvoir exécutif, a décrété que le Comité des ſubſiſtances étoit ſupprimé; a décrété en outre que M. le Préſident ſeroit chargé de ſurveiller l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale concernant les ſubſiſtances, & de ſe tranſporter chez le Roi toutes les fois que les circonſtances l'exigeront.

Arrêté ſur les recherches à faire contre les accuſés, même dans les lieux privilégiés.

13 Octobre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par ſon Comité des recherches, ſur les ſuites d'une affaire où la ſureté & la tranquillité publique ſont intéreſſées, & dans laquelle il y a des perquiſitions à continuer, a déclaré & déclare que dans tous les cas où

Digitized by Google

le ſalut de l'Etat eſt compromis, il n'y a pas de lieux privilégiés.

Arrêté pour l'admiſſion de deux Députés de la Martinique.

14 Octobre 1789, Séance du ſoir.

Sur un rapport du Comité de Vérification, concernant les pouvoirs de la Députation de l'Iſle de la Martinique, L'Aſſemblée s'eſt décidée, d'après le rapport du Comité, à agréer deux Députés.

Décret qui attribue au Châtelet la connoiſſance des crimes de lèſe-nation.

14 Octobre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que le Châtelet de Paris ſera proviſoirement autoriſé à informer, décréter & inſtruire, conformément aux Décrets de l'Aſſemblée des 8 & 9 Octobre, contre tous prévenus & accuſés du crime de lèſe-Nation, juſqu'à jugement définitif excluſivement. (*Voyez au 21 de ce mois.*)

Décret relatif aux obligations des Députés à l'Aſſemblée Nationale.

15 Octobre 1789.

Un Membre de l'Aſſemblée Nationale, Procureur-Syndic de ſa Province, ayant expoſé qu'il étoit requis d'aller remplir les fonctions de ſa place,

L'Aſſemblée a décrété que le premier devoir de tous les Députés à l'Aſſemblée Nationale, eſt d'aſſiſter à ſes Séances.

Digitized by Google

Décret sur la conceſſion des paſſe-ports, la nomination des ſuppléans & les abſences.

15 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ne ſera plus accordé de paſſe-ports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires urgentes. Quant aux paſſe-ports illimités, pour cas de maladie, ils ne ſeront accordés à ceux qui les demandent, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs Suppléans.

Décrète également que les Suppléans ne ſeront nommés à l'avenir que par tous les Citoyens réunis ou légalement repréſentés, de telle ſorte néanmoins que ladite Loi n'aura point d'effet rétroactif pour les Suppléans déja nommés.

Décrète enfin que huit jours après la première Séance de l'Aſſemblée Nationale à Paris, il ſera fait un appel nominal de tous les Membres qui la compoſent. Surſis juſqu'à ce jour à délibérer ſur l'impreſſion de la liſte des abſens & ſon envoi dans les Provinces.

(*Sanctionné le* 20 *du même mois; promulgué le* 3 *Novembre* 1789.)

Décret ſur les opérations du Conſeil.

15 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète que juſqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organiſation du pouvoir judiciaire & celle des adminiſtrations provinciales, le Conſeil du Roi eſt autoriſé à continuer ſes fonctions comme par le paſſé, à l'exception des Arrêts du propre mouvement, & de ceux portant évocation des affaires au fond, leſquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour; décrète en

Digitized by Google

outre qu'il ſera pris, dans le Comité de réformation des Loix, quatre Commiſſaires pour examiner le ſurplus du Mémoire du Garde-des-Sceaux, & en faire leur rapport à l'Aſſemblée.

(*Promulgué le* 20 *Août* 1790.)

(*Voyez au* 20 *du préſent mois d'Octobre.*)

Arrêté pour l'exécution du Décret concernant les ſuppléans.

15 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale arrête que M. le Préſident ſera chargé d'envoyer dans le jour à M. le Garde-des-Sceaux le Décret qui a été rendu ce matin ſur la forme de convocation des Bailliages pour la nomination des Suppléans.

(*Sanctionné le* 25 *du même mois ; promulgué le* 3 *Novembre* 1789.)

Décret concernant la Commune de Fontainebleau.

15 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale prenant en conſidération les demandes & plaintes formées par les Repréſentans de la commune de Fontainebleau, ouï le rapport, a décrété que M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale ſera chargé d'écrire à la Commune de Fontainebleau que, proviſoirement & juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait organiſé les Municipalités & Milices Nationales du Royaume, les Comités Civil & de Police doivent être élus, librement & au ſcrutin, par les Communes aſſemblées, & prendre ſeuls les arrêtés propres à maintenir l'exécution des Décrets de l'Aſſemlée Nationale, & la paix & la tranquillité publiques ; que les Milices Nationales

Digitized by Google

& leurs Chefs doivent prêter la main à l'exécution de ces Arrêtés, ſans pouvoir les contrarier ſous aucun rapport: enfin, que les Officiers, tant Municipaux que Militaires, élus dans cette forme, ſont les ſeuls qui puiſſent légalement exercer ces fonctions, ſans que, ſous prétexte d'autoriſation miniſtérielle, aucun Citoyen puiſſe, contre le vœu de la Commune, ſe perpétuer ou s'immiſcer dans ces mêmes fonctions.

Décret concernant les députations qui ſe préſenteroient à l'Aſſemblée à Paris.

15 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale, conſtamment occupée de ſes travaux importans, & ne voulant perdre aucun inſtant pour achever l'ouvrage ſi deſiré de la félicité publique,

A décrété & décrète qu'il n'y aura de Députation de Paris, admiſe à la barre de l'Aſſemblée Nationale, que celle des Repréſentans de la Commune de cette ville; & quant aux adreſſes, demandes & plaintes qui pourroient être préſentées à l'Aſſemblée Nationale par les Corps, Communautés, réunions de Citoyens, ſous quelque titre que ce ſoit, & Particuliers de Paris, elles ſeront portées au Comité des Rapports, qui en rendra compte enſuite à l'Aſſemblée Nationale.

Arrêté concernant les Commis du Secrétariat.

15 Octobre 1789.

MM. les Commis du Secrétariat ayant demandé de ſe rendre à Paris,

L'Aſſemblée y a conſenti, & a chargé MM. Camus, Glezen, Emmery, Redon & Arnould, conjointement avec M. le Préſident & les Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale, de régler l'ordre du travail des Commis, leur

Digitized by Google

nombre, la diviſion des Bureaux & Départemens dans leſquels ils ſeront employés.

Arrêté pour abolir les coſtumes diſtinctifs entre les Députés.

15 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que les Députés ne ſeroient plus diſtingués par aucun coſtume particulier; qu'il n'y auroit plus de diſtinction de places dans la Salle des Séances, ni de rang & préſéance dans les cérémonies publiques.

Remercîmens votés à la Commune & à la Garde Nationale de Paris.

19 Octobre 1789.

(1) *Sur la propoſition qui en a été faite,*

L'Aſſemblée Nationale a voté des remercîmens à MM. Bailly & de la Fayette, à MM. les Repréſentans de la Commune de Paris, aux Comités des Diſtricts de cette Capitale & à la Garde Nationale, pour la vigilance, le zèle, l'activité & le patriotiſme dont ils avoient donné des preuves dans les temps orageux & difficiles qui venoient de s'écouler.

Arrêté pour l'ordre du travail ſur l'organiſation des Aſſemblées Provinciales & Municipales.

19 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que le plan propoſé par le Comité de Conſtitution étoit adopté pour devenir la baſe du travail relatif à l'organiſation des Aſſemblées Provinciales & Municipales, & qu'en conſéquence il ſeroit ſoumis à la diſcuſſion exclusivement à tous autres.

(1) Cet arrêté a été pris dans la première Séance tenue à Paris, à la ſuite d'une députation de la Commune de cette ville, à la tête de laquelle étoient MM. Bailli & de la Fayette.

Digitized by Google

Décret sur la juridiction du Conseil du Roi.

20 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le Pouvoir judiciaire & celui d'administration, le Conseil du Roi sera autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, & qu'au surplus, il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception néanmoins des Arrêts de propre mouvement, ainsi que des évocations avec retenue du fond des affaires, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour; mais le Roi pourra toujours ordonner les proclamations nécessaires pour procurer & assurer l'exécution littérale de la Loi.

(*Proclamé le 29 Août 1790; voyez au 6 Septembre suivant.*)

Arrêtés sur l'admission des Dons patriotiques.

20 Octobre 1789.

Sur la considération des erreurs & des surprises qui se multiplient dans le rapport des Dons patriotiques,

L'Assemblée Nationale a arrêté que dorénavant la vérité des dons patriotiques sera constatée par les Trésoriers chargés de les recevoir; que ces dons seront ensuite inscrits sur le registre à ce destiné, & que le rapport en sera fait à l'Assemblée. (*Voyez au 24 de ce mois.*)

Décret sur l'envoi des Décrets de l'Assemblée, le Garde-des-Sceaux mandé à l'Assemblée.

20 Octobre 1789.

Un Membre de l'Assemblée ayant dit que le Décret du 4 Août n'étoit point envoyé aux Municipalités, qu'elles avoient seulement reçu les deux Lettres que le Roi avoit adressées sur cet objet à l'Assemblée, & qu'il en étoit de même du Décret concernant la libre circulation des Grains,

Digitized by Google

L'Assemblée Nationale a décrété que les Arrêtés du 4 Août & jours suivans, dont le Roi a ordonné la publication, ainsi que tous les Arrêtés & Décrets qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, seront, sans aucune addition, changement, ni observations, envoyés aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps administratifs, pour y être transcrits sur leurs registres, sans modification ni délai, & être lus, publiés & affichés

Que le Garde-des-Sceaux sera mandé pour rendre compte des motifs du retard apporté à la publication & promulgation des différens Décrets, ainsi que des additions, modifications & changemens qui y ont été faits, & des raisons qui ont déterminé à faire publier les observations envoyées, au nom du Roi, sur les Décrets du 4 Août & jours suivans.

Arrêté sur l'ordre du travail relatif à la représentation dans les diverses Assemblées.

20 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété de discuter séparément les cinq conditions, indiquées par le Comité de Constitution, pour la représentation dans les diverses Assemblées, & d'aller aux voix sur chacune d'elles aussitôt que l'Assemblée jugera que la discussion doit être fermée, réservant à chaque Membre la faculté de proposer ensuite les conditions qu'il croira convenable d'ajouter à celles indiquées par le Comité de Constitution.

Décret relatif aux Assemblées primaires & administratives.

20 Octobre 1789.

Conditions requises par l'égibilité; nécessité d'être François.

(*Voyez au 22 de ce mois.*)

Digitized by Google

Décret au ſujet des troubles & pour commettre proviſoirement le Châtelet, à l'effet de Juger les crimes de lèſe-Nation.

21 Octobre 1789.

Sur le rapport fait à l'Aſſemblée par une Députation de la Commune de Paris, d'un grand malheur arrivé à l'occaſion d'un Boulanger de cette ville, qui avoit été pendu par le peuple, & des violences & excès commis dans ce tumulte ſur pluſieurs Membres du Comité de Police,

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il ſera enjoint au Comité des Recherches, de faire toutes recherches & informations néceſſaires pour découvrir les auteurs des troubles & manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique & le ſalut de l'Etat;

Qu'il ſera pareillement enjoint au Comité de Police, établi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, de fournir au Comité des Recherches tous les renſeignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir ſur cet objet;

Que les Miniſtres du Roi déclareront poſitivement quels ſont les moyens & les reſſources que l'Aſſemblée Nationale peut leur fournir pour les mettre en état d'aſſurer les ſubſiſtances du Royaume, & notamment de la Capitale, afin que l'Aſſemblée Nationale, ayant fait tout ce qui eſt à ſa diſpoſition ſur cet objet, puiſſe compter que les Lois ſeront exécutées, ou rendre les Miniſtres ou autres agens de l'autorité garans de leur inexécution:

Décrète en outre, l'Aſſemblée Nationale, que le Comité de Conſtitution propoſera, Lundi prochain, à l'Aſſemblée, un plan pour l'établiſſement d'un Tribunal chargé de juger les crimes de lèſe-Nation, & que proviſoirement, & juſqu'à ce que ce Tribunal ait été établi par l'Aſſemblée Nationale, le Châtelet de Paris eſt autoriſé à juger en dernier reſſort les prévenus & accuſés de crime de lèſe-Nation, & que le préſent Décret qui lui

Digitized by Google

donne cette commiſſion, ſera préſentée à la Sanction Royale.
(*Promulgué le 3 Novembre 1789.*)

Décret contre les attroupemens.

21 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'exiſte que par l'obéiſſance aux Lois; que ſi, dans les temps calmes, cette obéiſſance eſt ſuffiſamment aſſurée par l'autorité publique ordinaire, il peut ſurvenir des époques difficiles où les Peuples, agités par des cauſes ſouvent criminelles, deviennent l'inſtrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de criſe néceſſitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conſerver les droits de tous, a décrété la préſente Loi *Martiale.*

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où la tranquillité publique ſera en péril, les Officiers Municipaux des lieux ſeront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'inſtant, pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre perſonnellement.

II. Cette déclaration ſe fera en expoſant à la principale fenêtre de la Maiſon-de-Ville & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge; & en même temps les Officiers Municipaux requerront les chefs des Gardes Nationales, des Troupes réglées & des Maréchauſſées, de prêter main-forte.

III. Au ſignal ſeul du drapeau, tous attroupemens, avec ou ſans armes, deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force.

Digitized by Google

IV. Les Gardes Natinoales, Troupes réglées & Maréchauſſées requiſes par les Officiers Municipaux, ſeront tenues de marcher ſur-le-champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un Drapeau rouge, & accompagnées d'un Officier Municipal au moins.

V. Il ſera demandé par un des Officiers Municipaux aux perſonnes attroupées, quelle eſt la cauſe de leur réunion & le grief dont elles demandent le redreſſement; elles ſeront autoriſées à nommer ſix d'entr'elles pour expoſer leur réclamation & préſenter leur pétition, & tenues de ſe ſéparer ſur-le-champ & de ſe retirer paiſiblement.

VI. Faute par les perſonnes attroupées de ſe retirer en ce moment, il leur ſera fait, à haute voix, par les Officiers Municipaux, ou l'un d'eux, trois ſommations de ſe retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première ſommation ſera exprimée en ces termes : *Avis eſt donné que la Loi Martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels; on va faire feu : que les bons Citoyens ſe retirent.* A la deuxième & troiſième ſommation, il ſuffira de répéter ces mots : *On va faire feu : que les bons Citoyens ſe retirent.* L'Officier Municipal annoncera à chaque ſommation que c'eſt la première, la ſeconde ou la dernière.

VII. Dans le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attrouppement commettroit quelques violences; & pareillement, dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes ne ſe retireroient pas paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des événemens qui pourront en réſulter.

VIII. Dans le cas où le Peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, ſe retireroit paiſiblement, ſoit avant, ſoit immédiatement après la dernière ſommation, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, s'ils ſont connus, pourront

Digitized by Google

ſeuls être pourſuivis extraordinairement, & condamnés; ſavoir, à une priſon de trois ans, ſi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort ſi l'attrouppement étoit en armes. Il ne ſera fait aucune pourſuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le Peuple attroupé feroit quelques violences, & ne ſe retireroit pas après la dernière ſommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, ſeront punis d'un empriſonnemeent d'un an s'ils étoient ſans armes, de trois ans s'ils étoient armés, & de la peine de mort s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préſent article, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition ſeront de même condamnés à mort.

X. Tous Chefs, Officiers & Soldats de la Garde Nationale, des Troupes & des Maréchauſſées, qui exciteront ou fomenteront des attrouppemens, émeutes & ſéditions, ſeront déclarés rebelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & punis de mort; & ceux qui refuſeront le ſervice, à la requiſition des Officiers Municipaux, ſeront dégradés & punis de trois ans de priſon.

XI. Il ſera dreſſé, par les Officiers Municipaux, procès-verbal, qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorſque le calme ſera rétabli, les Officiers Municipaux rendront un Décret, qui fera ceſſer la Loi *Martiale*, & le Drapeau rouge ſera retité & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

(*Sanctionné le même jour; promulgué le* 3 *Novembre* 1789.)

Décret pour la tranquillité de la ville de Rouen.

21 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'il eſt important de pourvoir ſans délai à la tranquillité de la ville de Rouen, que

que sa grande population, ses manufactures & son commerce exigent une prompte réunion de toutes les volontés au maintien de l'ordre & de la paix, & qu'il devient urgent d'assurer aux approvisionnemens de la Capitale la plus efficace protection à leur passage dans cette ville, a décrété & décrète que, par provision & seulement jusqu'à ce qu'elle ait organisé par une loi les milices nationales du royaume, l'Assemblée municipale & électorale de Rouen fera exécuter le plan d'organisation par elle arrêté le deux octobre présent mois, à l'exception de l'article V, qui demeurera supprimé, à la condition néanmoins que les Officiers, élus en conformité de ce plan, ne pourront continuer leurs commandemens après l'organisation générale des Milices Nationales, s'ils ne sont élus de nouveau; a décrété aussi que le Comité des Recherches sera tenu de faire, sur les événemens qui se sont passés à Rouen, toutes les informations propres à parvenir à en connoître les auteurs.

Décret relatif au depart du Duc d'Orléans.

22 Octobre 1789.

Sur une Motion tendante à ce que le Duc d'Orléans fût tenu de venir justifier sa conduite,

L'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Décret relatif aux Assemblées primaires & administratives.

22 Octobre 1789.

Qualités requises pour être Citoyen actif; nécessité d'être majeur, d'être domicilié, de payer une contribution directe, & de n'être pas dans l'état de domesticité.

(*Voyez au 22 Décembre 1789.*)

Digitized by Google

Décret sur le mandement de l'Evêque de Tréguier.

22 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport, décrète que M. le Président écrira une lettre circulaire aux Municipalités du diocèse de Tréguier, pour les inviter à la paix, les prémunir contre les insinuations que les ennemis du bien public répandent dans les provinces, & les rappeler à la confiance due au zèle & aux Décrets de l'Assemblée Nationale;

Que M. le Président se retirera auprès du Roi, pour lui faire connoître les troubles qui peuvent régner dans quelques parties de la Bretagne, & prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis aux agens du Pouvoir exécutif dans les Provinces, pour procurer l'ordre & la tranquillité publique, contre les projets de gens mal intentionnés.

L'Assemblée Nationale décrète également que le mandement de M. l'Evêque de Tréguier, ensemble les pièces & informations qui y sont jointes, seront remises au Tribunal chargé provisoirement de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-Nation.

Décret concernant les Commis employés dans les bureaux de l'Assemblée.

23 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit nommé deux inspecteurs pour surveiller les commis attachés aux différens services de l'Assemblée Nationale.

Décret pour l'établissement d'un Comité qui s'occupera des prisonniers détenus par lettres-de-cachet.

23 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit nommé quatre Commissaires chargés de se procurer la liste de

Digitized by Google

tous les prisonniers détenus par lettres-de-cachet, & de s'instruire exactement des motifs de leur détention pour en rendre compte à l'Assemblée.

Décret relatif aux troubles excités dans la ville de Gien.

23 Octobre 1789.

Sur le rapport des troubles élevés dans la ville de Gien, l'Assemblée Nationale a décrété & décrète que l'affaire sera renvoyée au Pouvoir exécutif, & que M. le Président sera chargé d'écrire à la Municipalité de la ville de Gien, pour l'en informer, & l'instruire que le Pouvoir exécutif a été invité à prendre les mesures les plus efficaces & les plus promptes pour prévenir de semblables excès, ensemble pour assurer au plus tôt la restitution de la somme de 37,260 livres, remise entre les mains du Maire de la ville, & dont le dépôt est l'effet des menaces & de la violence. Décrète de plus l'Assemblée Nationale, que le sieur Couet est mis sous la sauvegarde de la Nation & de la Loi.

Décret sur l'admission des Dons patriotiques.

24 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété que les offres patriotiques dont la soumission étoit douteuse, seroient renvoyées au comité des Rapports, & elle a autorisé MM. les Trésoriers à accepter ou à rejeter ces offres, selon qu'elles seroient recevables ou non.

Décret sur la franchise du port des Lettres, offerte par les Administrateurs des Postes.

24 Octobre 1789.

Les Administrateurs des Postes ayant offert de remettre, francs de port, à tous les Membres de l'Assemblée,

Digitized by Google

les paquets contenans des imprimés qui leur ſeroient adreſſés des Provinces,

L'Aſſemblée n'ayant pas cru devoir accepter cette offre, a décrété que les Adminiſtrateurs des Poſtes ſeroient remerciés par M. le Préſident.

Arrêté ſur l'envoi des expéditions des Lois aux Archives.

26 Octobre 1789.

Suite des articles relatifs à la Sanction & promulgation des Lois.

(*Voyez au 9 Novembre ſuivant.*)

Décret ſur la convocation des Aſſemblées dans le Royaume.

26 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète que nulle convocation, ou Aſſemblée par Ordres, ne pourra avoir lieu dans le Royaume, comme contraire à un Décret de l'Aſſemblée, & que celui du 15 Octobre, qui ordonne que toutes les Aſſemblées de Bailliages & Sénéchauſſées ſe feront par individus & non par Ordres, ſera envoyé par le Pouvoir exécutif, ainſi que le préſent Décret, à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchauſſées, Municipalités & autres Corps adminiſtratifs du Royaume.

(*Promulgué le 27 Octobre & le 3 Novembre 1789*).

Décret qui ſurſeoit à toutes convocations de Provinces & d'Etats.

26 Octobre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ſoit ſurſis à toute convocation de Provinces & d'Etats, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de convocation dont elle s'oc-

Digitized by Google

cupe préſentement; décrète en outre que M. le Préſident ſe retirera pardevers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majeſté ſi c'eſt avec ſon conſentement qu'aucune Commiſſion intermédiaire a convoqué les Etats de ſa Province : & dans le cas où ils auroient été convoqués ſans la permiſſion du Roi, Sa Majeſté ſera ſuppliée de prendre les meſures les plus promptes pour en prévenir le raſſemblement;

Décrète en outre que copie de la préſente Délibération ſera envoyée par le Pouvoir exécutif ſur-le-champ aux Commiſſions intermédiaires, ainſi qu'aux Bailliages, Sénéchauſſées, Municipalités & autres Corps adminiſtratifs.

Arrêté que le préſent Décret, ainſi que le précédent & celui ſur la nomination des Suppléans, ſeront ſur-le-champ préſentés à l'acceptation du Roi.

(*Accepté le 27 du même mois; promulgué le 3 Novembre* 1789.)

Décret pour la compoſition d'une adreſſe explicative des précédens Décrets.

26 Octobre 1789.

Sur la propoſition de faire une Adreſſe aux Commettans, pour expliquer les motifs des précédens Décrets;

L'Aſſemblée Nationale a décrété que le Comité de Rédaction compoſeroit cette Adreſſe pour les Commettans, & que l'auteur de la Motion ſeroit adjoint au Comité de Rédaction.

Décrets ſur la formation des Aſſemblées primaires & adminiſtratives.

27 Octobre 1789.

Banqueroutiers exclus des Aſſemblées primaires.

(*Voyez au 22 Décembre* 1789.)

Digitized by Google

Décret relatif aux Assemblées primaires & administratives.

28 Octobre 1789.

Enfans des faillis exclus dans certains cas des Assemblées primaires. Inscription dans chaque canton des Citoyens de 21 ans. Exercice personnel & en un seul lieu des droits de Citoyen actif. Taux de contribution nécessaire pour l'éligibilité aux Assemblées primaires.

(*Voyez au 22 Décembre* 1789.)

Arrêté sur la Gabelle en Anjou.

28 Octobre 1789.

Sur le rapport d'une Adresse présentée par des Députés extraordinaires de la Province d'Anjou, relativement à la Gabelle,

L'Assemblée Nationale a décrété que les Députés d'Anjou se concerteroient avec le Bureau du Comité des Finances, composé de douze Membres, & avec le Premier Ministre des Finances.

Décret provisoire sur les vœux monastiques.

28 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale ajourne la question sur les vœux monastiques, & cependant, par provision, elle décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les Monastères de l'un & de l'autre sexe, & que le présent Décret sera porté de suite à la Sanction Royale, & envoyé à tous les Tribunaux & à tous les Monastères.

(*Sanctionné le 1er. Novembre* 1789; *promulgué le* 3.)

Décret au sujet des troubles excités à Vernon.

28 Octobre 1789.

Sur le rapport fait par le Maire de Paris, que M. Planter,

Digitized by Google

chargé d'une partie de l'approvisionnement de cette ville, avoit été arrêté à Vernon où sa vie étoit dans le plus grand danger,

L'Assemblée Nationale a arrêté que M. le Président écriroit à la Municipalité de Vernon, pour l'exhorter à la paix & à la tranquillité; qu'il se concerteroit avec le Pouvoir exécutif, pour qu'il soit envoyé sur-le-champ dans cette ville un détachement de troupes, pour y contenir le Peuple & rétablir l'ordre; que la Loi Martiale y sera publiée, & si besoin est, mise à exécution; & qu'enfin les coupables seront arrêtés & jugés suivant la rigueur des Lois; que le présent Décret sera envoyé à ladite Municipalité de Vernon, ensemble celui du 24 Septembre, portant confirmation du Décret du 10 Août, concernant le rétablissement de la tranquillité publique, & ceux du 29 Août & 18 Septembre, relatifs à la libre circulation des grains & farines.

Décret relatif aux Assemblées primaires & administratives.

28 Octobre 1789.

Taux de contribution & propriété nécessaire pour être éligible à l'Assemblée Nationale.

(*Voyez au 22 Décembre 1789.*)

Arrêté concernant un Membre de la Municipalité de Nevers.

30 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport d'une dénonciation à elle adressée par la Commune & le Corps Municipal de la ville de Nevers, contre un Membre de la Municipalité de cette ville, accusé de malversations dans l'administration des subsistances, dont il étoit chargé, a renvoyé l'affaire au Pouvoir exécutif, pour en déférer le jugement au Tribunal qui doit en connoître.

Digitized by Google

Arrêté concernant l'expédition & l'impreſſion des Actes émanés de l'Aſſemblée.

30 Octobre 1789.

Un prétendu extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale ayant été par erreur préſenté à la ſignature de M. le Préſident & de MM. les Secrétaires,

L'Aſſemblée Nationale a ordonné la ſuppreſſion du faux extrait, & cependant que les Commis du Secrétariat ne pourront donner communication ou copie des Procès-verbaux, Décrêts ou papiers, ſans un ordre des Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale, & que ſon Imprimeur n'imprimera aucun acte émané d'elle, ſans en avoir reçu l'ordre du Préſident ou des Secrétaires.

Décret ſur les Biens eccléſiaſtiques.

2 Novembre 1789.

L'Aſſemblée nationale décrète:

1°. Que tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du Culte, à l'entretien de ſes Miniſtres & au ſoulagement des pauvres, ſous la ſurveillance & d'après les inſtructions des provinces.

2°. Que dans les diſpoſitions à faire pour ſubvenir à l'entretien des Miniſtres de la Religion, il ne pourra être aſſuré à la dotation d'aucune Curé moins de douze cents livres par année, non compris le logement & les jardins en dépendans.

(*Promulgué le 3, accepté le 4 Novembre* 1790.)

Décret concernant les Parlemens.

3 Novembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète, qu'en attendant l'é-

Digitized by Google

poque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organiſation du pouvoir judiciaire, 1°. tous les Parlemens continueront de reſter en vacances, & que ceux qui ſeroient rentrés, reprendront l'état des vacances; que les Chambres des Vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, & connoîtront de toutes cauſes, inſtances & procès, nonobſtant toutes lois & réglemens à ce contraires, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué à cet égard.

2°. Que le Préſident ſe retirera pardevers le Roi, pour lui demander ſa ſanction ſur ce Décret, & le ſupplier de faire expédier toutes lettres & ordres à ce néceſſaires.

(*Sanctionné & promulgué le 3 du même mois.*)

Décret ſur l'acceptation des Décrets.

4 Novembre 1789.

L'Aſſemblée a décrété que le Comité de Conſtitution ſera chargé d'apporter à la ſéance de demain tous les décrets qui n'ont pas encore été préſentés à l'acceptation, & que M. le Préſident ſe retirera pardevers le Roi pour le prier de les accepter.

Décret concernant les volontaires du Havre.

4 Novembre 1789.

Sur l'expoſé des dangers qu'il y auroit pour la tranquillité du Havre, à laiſſer former dans cette ville un nouveau corps de Volontaires, autre que la Garde nationale bourgeoiſe qui y exiſte,

L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il ſera ſurſis à l'exécution de l'établiſſement d'aucun corps de Volontaires au Havre, autre que la Garde nationale bourgeoiſe qui y exiſte, juſqu'à ce qu'elle ait organiſé toutes les Municipalités & Milices nationales du royaume.

(*Sanctionné le 9 du même mois.*)

Digitized by Google

Décret sur la dénonciation du Catéchisme du Genre humain.

4 Novembre 1789.

Sur la dénonciation d'un livre ayant pour titre : Catéchisme du Genre humain, *& dont quelques passages attaquent directement la Religion, les mœurs & les propriétés,*

L'Assemblée Nationale a décrété que le livre intitulé : *Catéchisme du Genre humain*, sera remis au Comité des Rapports, pour l'examiner & en rendre compte à l'Assemblée.

Arrêté pour ordonner l'insertion de la copie littérale des Décrets dans la promulgation, & l'uniformité dans le Royaume, des signature, sceau & contreseing.

5 Novembre 1789.

Suite des articles sur la présentation & sanction des Lois.

(*Voyez au 9 de ce mois.*)

Décret concernant la forme, l'adresse & la transcription des Lois du Royaume.

5 Novembre 1789.

Suite des articles sur la présentation & sanction des Lois.

(*Voyez au 9 de ce mois.*)

Décrets concernant l'abolition des Ordres & la nomination des Suppléans.

5 Novembre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Il n'y a plus en France de distinction d'Ordres : en conséquence, lorsque, dans un des bailliages qui n'ont

Digitized by Google

point nommé de Suppléans, il s'agira d'en élire, à cause de la mort ou de la démission des Députés à l'Assemblée Nationale actuelle, tous les Citoyens qui, aux termes du réglement du 24 Janvier, & autres subséquens, ont le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront rassemblés, de quelque état & condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs Représentans, soit en qualité de Députés, soit en qualité de Suppléans. Les Electeurs auront la liberté d'élire leur Président & autres Officiers. Le présent décret sera porté sur-le-champ par M. le Président à l'acceptation royale.

(Sanctionné le 6 du même mois.)

Décret provisoire sur la Police de Paris.

5 Novembre 1789.

L'Assemblée Nationale, vu le projet de Réglement qui lui a été présenté par les Maire, Lieutenant-de-Maire, Conseillers-Assesseurs & Administrateurs de la ville de Paris, & les observations faites par le Comité de Constitution, considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la Police soit rétablie, & qu'il est important de donner dès-à-présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Comité de District remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du Corps Municipal, les fonctions de Police ci-après désignées.

II.

Les Comités des Districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de Police journalière, consor-

Digitized by Google

mément aux ordres & inſtructions qui ſeront donnés par la Municipalité.

III.

Il y aura nuit & jour au Comité au moins un des Membres, qui ſera ſpécialement chargé d'entendre & interroger les gens arrêtés pour fait de Police, avec pouvoir de les faire relaxer après une ſimple réprimande, ou de les faire dépoſer dans les priſons de l'Hôtel de la Force. Le Secrétaire-Greffier dont il va être parlé, enverra tous les matins les Procès-verbaux qui auront été dreſſés, au Maire, ou à ſon Lieutenant ayant le département de la Police.

IV.

Un Secrétaire-Greffier aſſiſtera le Commiſſaire de ſervice, & il ſera par lui tenu un regiſtre de tout ce qui ſe fera de relatif à l'exercice de la Police. Ledit regiſtre ſera paraphé par le Préſident du Comité du Diſtrict.

V.

Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, ſeront conduits ſur-le-champ & directement par les Patrouilles devant un Commiſſaire au Châtelet, avec les effets pouvant ſervir à charge & à décharge; & dans le cas où ces particuliers auroient été conduits d'abord aux Comités des Diſtricts, ils ſeront renvoyés à l'inſtant devant un Commiſſaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure ſuivant les formes judiciaires.

VI.

Le Commiſſaire au Châtelet qui aura interrogé les prévenus de vol ou autres crimes, enverra dans le jour une expédition de ſon Procès-verbal au Maire, ou au Lieutenant de Maire au département de la Police.

VII.

Le Lieutenant-de-Maire au département de la Police,

Digitized by Google

ou l'un de ſes Conſeillers-Adminiſtrateurs, viſitera chaque jour les priſons de l'Hôtel de la Force, interrogera les priſonniers arrêtés la veille, & envoyés dans cette priſon par les Comités de Diſtricts. Seront à cette viſite invités deux Adjoints-Notables, pris alternativement dans chaque Diſtrict.

VIII.

Le Lieutenant-de-Maire, ou le Conſeiller-Adminiſtrateur qui le remplacera, pourra mettre les priſonniers en liberté, s'il y a lieu, ou, ſelon la nature des circonſtances, les condamner, ſoit à garder priſon pendant trois jours au plus, ſoit à une amende qui ne pourra excéder la ſomme de 50 liv.; & dans le cas où ils mériteroient une plus longue détention ou une amende plus forte, il en ſera référé au Tribunal de Police.

L'amende ſera payable à l'inſtant où elle aura été prononcée, entre les mains du Greffier des priſons, qui en comptera au Tréſor de la Ville, & le produit de ces amendes ſera employé à la propreté & à la ſalubrité des priſons; à défaut de paiement le condamné gardera priſon, à moins qu'il ne donne bonne & valable caution, le tout ſauf l'appel au Tribunal.

IX.

Les priſonniers ci-devant arrêtés, & actuellement détenus dans les priſons de Police, ſeront interrogés & jugés le plus promptement qu'il ſera poſſible, en ayant égard au temps qui ſe ſera écoulé depuis le jour de leur détention.

X.

Il ſera établi un Tribunal de Police, compoſé de huit Notables-Adjoints, élus dans la forme qui ſera indiquée par le Bureau de Ville. Il ſera préſidé par le Maire, ou par ſon Lieutenant au département de la Police, & à leur défaut, par le plus âgé des Conſeillers-Adminiſtrateurs du département. Les fonctions du Miniſtère public y ſeront

Digitized by Google

exercées par l'un des Adjoints du Procureur-Syndic de la Commune, & les cauſes jugées ſommairement & ſans frais.

XI.

Le Tribunal de Police jugera en dernier reſſort juſqu'à concurrence de 100 liv. d'amende ou d'un mois de priſon.

XII.

Le préſent décret ne ſera exécuté que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation définitive tant des Municipalités que de l'Ordre judiciaire.

(*Sanctionné le 6 du même mois.*)

Décret ſur l'envoi des Décrets de l'Aſſemblée dans les Provinces, & ſur leur tranſcription.

5 Novembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété :

1°. Qu'il ſera demandé à M. le Garde des-Sceaux & au Secrétaire d'Etat, de repréſenter les certificats ou *accuſés* de réception des décrets de l'Aſſemblée Nationale, & ſpécialement du décret concernant la réformation de la Procédure criminelle, qu'il a dû recevoir des dépoſitaires du Pouvoir judiciaire, & des Commiſſaires départis dans les Généralités auxquelles l'envoi en a été fait; & qu'il ſera proviſoirement ſurſis à l'exécution de tous jugemens en dernier reſſort, & arrêts rendus dans la forme ancienne par quelque Tribunal ou Cour de Juſtice que ce ſoit, poſtérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque Tribunal.

2°. Que toute Cour, même en vacation, Tribunal, Municipalité & Corps adminiſtratif qui n'auront pas inſcrit ſur leurs regiſtres, dans les trois jours après la réception, & fait publier dans la huitaine les lois faites par les

Digitized by Google

Repréſentans de la Nation, ſanctionnées ou acceptées, & envoyées par le Roi, ſeront pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

3°. Que les dénonciations faites contre les Tribunaux qui auroient refuſé d'exécuter les décrets de l'Aſſemblée, avec les pièces jointes aux dénonciations, ſeront remiſes au Comité des Recherches, pour en être inceſſamment rendu compte à l'Aſſemblée.

(*Accepté par le Roi; ſanctionné le 6 de ce mois.*)

Arrêté pour la tranſlation des Séances de l'Aſſemblée à la Salle des Tuileries.

7 Novembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décidé qu'elle tiendroit ſa Séance de Lundi prochain à la Salle des Tuileries.

Décret pour exclure les Membres de l'Aſſemblée du miniſtère.

7 Novembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrete qu'aucun Membre de l'Aſſemblée Nationale ne pourra obtenir aucune place de Miniſtre pendant la Seſſion actuelle.

(*Accepté par le Roi; voyez au 26 Janvier* 1790.)

Décret pour la conſervation des Biens eccléſiaſtiques.

7 Novembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit:

Les Biens eccléſiaſtiques, les produits & récoltes, & notamment les bois, ſont placés ſous la ſauve garde du Roi, des Tribunaux, Aſſemblées Adminiſtratives, Municipalités, Communes & Gardes Nationales, que l'Aſſemblée déclare conſervateurs de ces objets, ſans préjudicier aux jouiſſances des Titulaires; & tous pillages, dé-

Digitized by Google

gâts & vols, particulièrement dans les bois, ſeront pourſuivis contre les prévenus, & punis ſur les coupables, des peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & autres Lois du Royaume.

Les perſonnes de toute qualité, coupables de divertiſſement, ſoit d'effets, ſoit de titres attachés aux Etabliſſemens eccléſiaſtiques, ſeront punies des peines établies par les Ordonnances contre le vol, ſuivant la nature des circonſtances & l'exigence des cas.

Sans préjudice des pourſuites qui ſeront faites par les Officiers des Maîtriſes dans les matières de leur compétence, les Juges ordinaires ſont tenus de pourſuivre, par prévention avec les Maîtriſes, les perſonnes prévenues de ces délits, & donneront, ainſi que les Procureurs du Roi des Maîtriſes, connoiſſance à l'Aſſemblée Nationale, des dénonciations qui leur ſeront apportées, & des pourſuites qu'ils feront à cet égard.

Il ſera particulièrement veillé par les Officiers des Maîtriſes, à ce qu'il ne ſoit fait aucune coupe de bois contraire aux Réglemens, à peine d'être reſponſables à la Nation de leur négligence.

(*Sanctionné le* 27 *du même mois; voyez au* 15.)

Arrêté ſur la manière d'énoncer les Lois dans les Actes de ſanction, & ſur leur envoi dans les Provinces.

(9 *Novembre* 1789.)

Suite des articles ſur la préſentation & ſanction des Lois dont la teneur eſt ci-deſſous.

Articles de Conſtitution ſur la préſentation & ſanction des Lois & la forme de leur promulgation.

9 Novembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Le Corps Légiſlatif préſentera ſes Décrets au Roi, ou ſéparément

séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque Session.

Le consentement royal sera exprimé sur chaque Décret, par cette formule signée du Roi : *Le Roi consent & & fera exécuter.*

Le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera.*

L'expression de Roi de France sera changée en celle de Roi des François, & il ne sera rien ajouté à ce titre.

Les signature, contre-seing & sceau seront uniformes pour tout le Royaume.

La promulgation des Lois sera ainsi conçue :

« Louis, par la grâce de Dieu, & la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, à tous présens & » à venir, Salut. L'Assemblée nationale a décrété, & » nous voulons & ordonnons ce qui suit, &c. »

La copie littérale du Décret sera insérée sans addition ni observation.

« Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps » Administratifs & Municipalités, que les présentes ils fas- » sent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher » dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter » comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons » signé & fait contresigner les présentes auxquelles nous » avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A.....le.....&c. »

La Loi étant sanctionnée, M. le Garde-des-Sceaux en enverra à l'Assemblée nationale une expédition signée & scellée, pour être déposée dans ses archives.

Les Décrets sanctionnés par le Roi porteront le nom & l'intitulé de Lois; elles seront scellées & expédiées aussitôt après que le consentement du Roi aura été apposé au Décret.

Elles seront adressées à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités.

La transcription sur les registres, lecture, publication

Digitized by Google

& affiches ſeront faites ſans délai, auſſitôt que les Lois ſeront parvenues aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, & elles ſeront miſes à exécution dans le reſſort de chaque Tribunal, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

Dans la formule des Lois, les Décrets de l'Aſſemblée nationale ſeront copiés ſans intitulé; elles ſeront envoyées, au nom du Pouvoir exécutif, à tous les Tribunaux & à toutes les Municipalités, par les voies que le gouvernement jugera à propos d'employer; enfin le Pouvoir exécutif ſe fera certifier l'envoi des Lois, & il en juſtifiera à la réquiſition de l'Aſſemblée.

Acceptés par le Roi.

Arrêté ſur les cartes à remettre aux Députés pour leur entrée, & ſur les billets à diſtribuer aux étrangers.

9 Novembre 1789.

L'Aſſemblée nationale a arrêté qu'il ſeroit délivré à chaque Député une carte ſignée des Secrétaires, & deſtinée à conſtater ſa qualité. Il en ſera remis d'autres pour faire reconnoître les Suppléans, les Députés du Commerce & ceux de la Commune de Paris : les billets d'entrée pour les perſonnes étrangères à l'Aſſemblée, ſeront remis au Secrétariat chaque jour, & délivrés ſans diſtinction à tous les Députés, ſuivant l'ordre de leur inſcription ſur la liſte.

Arrêté ſur la procédure concernant les troubles de Vernon.

9 Novembre 1789.

L'Aſſemblée a décidé que ſon Préſident écrira à Vernon, pour annoncer que la procédure contre les ſéditieux doit ſe faire ſuivant le Réglement décrété le 12 Octobre.

Digitized by Google

Décret qui surseoit à la nomination aux Bénéfices.

9 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale a décrété que le Roi seroit supplié de surseoir à toute nomination de Bénéfices, excepté toutefois les Cures; il sera pareillement sursis à toute nomination & disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à Collation ou Patronage ecclésiastiques, qui ne sont pas à charge d'ames.

Sanctionné le 27 du même mois.

Décret au sujet d'un Arrêté de la Chambre des Vacations de Rouen.

10 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale considérant que l'Arrêté pris, le 6 de ce mois, par la Chambre des Vacations du Parlement de Normandie, & qui lui a été communiqué par les ordres du Roi, est un attentat à la Puissance souveraine de la Nation, a décrété & décrète :

1°. Que M. le Président se retirera devers le Roi pour le remercier, au nom de la Nation, de la promptitude avec laquelle il a proscrit cet arrêté, & réprimé les écarts de ladite chambre.

2°. Que cette pièce sera envoyée au tribunal auquel l'Assemblée a attribué provisoirement la connoissance des crimes de lèse-Nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

3°. Que le Roi sera supplié de nommer une autre chambre des vacations, prise parmi les autres membres du Parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs & les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrera purement & simplement le décret du 3 Novembre présent mois. (*Voyez au 12 de ce mois.*)

Digitized by Google

Décret sur les Assemblées primaires & administratives.

11 Novembre 1789.

Division du Royaume en Départemens : fixation de leur nombre.

(*Voyez au 22 Décembre suivant.*)

Décret sur les Assemblées primaires & administratives.

12 Novembre 1789.

Création d'une Municipalité dans chaque ville, bourg, &c.

Divisions des Départemens en District.

(*Voyez au 22 Décembre suivant.*)

Décret concernant la chambre des vacations de Rouen.

12 Novembre 1789.

Après avoir entendu la lecture de la lettre du Roi relativement à la chambre des vacations du Parlement de Rouen, *par laquelle Sa Majesté en assurant l'Assemblée des ordres donnés pour l'exécution de son décret du* 10, *lui observe que la modération & l'indulgence sont les plus sûrs moyens de réunir les esprits aux mêmes principes, qu'elle croit convenable que l'affaire n'ait pas d'autres suites, & que c'est le vœu de son cœur* : l'Assemblée nationale, empressée de donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de son dévouement, a décrété que le vœu qui lui étoit annoncé par Sa Majesté, devenoit celui de l'Assemblée nationale, & que le Président se retireroit devers le Roi, pour lui porter le présent décret.

Digitized by Google

Décret sur les déclarations à faire par les Titulaires de bénéfices.

13 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale décrète que tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, & supérieurs de maisons & établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre & sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux ou officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers & immobiliers dépendans desdits bénéfices, maisons & établissemens, ainsi que de leurs revenus, & de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés; lesquelles déclarations & états seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers, & seront publiés & affichés à la porte principale de chaque paroisse où les biens sont situés, & envoyés à l'Assemblée nationale par lesdits juges & officiers.

Décrète pareillement que les titulaires & supérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelque soustraction des titres, papiers & mobiliers desdits bénéfices & établissemens, comme aussi que ceux qui auroient fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les tribunaux, & déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices & pensions ecclésiastiques: pourra néanmoins le susdit délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les Ecclésiastiques, Membres de l'Assemblée seulement, & sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites, il puisse résulter aucune action de la part des Agens du fisc.

Sanctionné le 13 du même mois.

(*Voyez au 14.*)

Digitized by Google

Décret concernant les bibliothèques & archives des Monastères.

14 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale décrète que, dans tous les Monastères & Chapitres où il existe des bibliothèques & archives, lesdits Monastères & Chapitres seront tenus de déposer aux Greffes des Sièges royaux, ou des Municipalités les plus voisines, des états & catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques & archives, d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres & manuscrits compris auxdits états, enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait & n'ont point connoissance qu'il ait été soustrait aucun des livres & manuscrits qui étoient dans lesdites bibliothèques & archives.

Sanctionné le 27 du même mois.

Décret sur la tenue des Séances du soir.

14 Novembre 1789.

(*Voyez au 16.*)

Suite du Décret sur la tenue des Séances du soir.

16 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale a décrété qu'elle tiendra trois séances le soir par chaque semaine, les Mardi, Jeudi, & Samedi.

Que les séances du soir seront consacrées exclusivement aux affaires qui concerneront les Provinces, les Municipalités & les Individus, & qui n'intéresseront pas le royaume entier;

Que les matières qui seront traitées à chaque Séance

Digitized by Google

du soir, seront annoncées par M. le Président à la Séance du matin du même jour;

Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'heure à laquelle finiront les Séances du soir.

Suite des Décrets relatifs aux Assemblées primaires & administratives.

16 Novembre 1789.

Division des Districts en Cantons, qui auront chacun leur Assemblée primaire. Nombre des Citoyens actifs, nécessaire pour former une ou plusieurs Assemblées. Nombre graduel des Assemblées.

(*Voyez au 22 Décembre suivant.*)

Décret pour assurer la libre circulation des grains & en défendre l'exportation.

16 Novembre 1789.

Sur la dénonciation d'une exportation considérable de grains sortans de la Franche-Comté pour passer en Suisse.

L'Assemblée nationale persistant dans ses Décrets des 29 Août, 18 Septembre & 5 Octobre dernier, concernant la libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en exporter hors du Royaume, a décrété & décrète:

Que dans les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son Décret du 18 Septembre, des grains & farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie & la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi & arrêté les grains & farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie & vente prélevés; le surplus sera appliqué au profit des

Digitized by Google

Hôpitaux ou des Pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret à tous les Tribunaux, Municipalités & Corps administratifs du Royaume, pour être inscrit, publié & affiché, & de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine & entière exécution.

Sanctionné le 27 du même mois.

Décret portant abolition des provisions des offices de judicature & du centième denier.

16 Novembre 1789.

L'Assemblée nationale considérant que d'après la suppression de la vénalité des Offices de Judicature, qu'elle a prononcée par son Décret du quatre Août, toute résignation ou traité des Offices de Judicature, ne doivent être regardés que comme un simple transport ou cession de la finance, sur lequel il ne peut être accordé aucunes provisions;

Considérant en outre qu'il seroit contraire aux règles de la justice, de laisser les titulaires ou propriétaires de la finance desdits Offices de Judicature, assujétis plus long-tems aux droits de Mutation ou de Centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus;

Ouï le rapport du Comité de Judicature, a décrété & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la promulgation du présent Décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des Offices de Judicature, compris au Décret du 4 Août,

Digitized by Google

sauf à être provisoirement expédié des Commissions pour l'exercice des fonctions de Magistrature, & ce, dans le cas de nécessité seulement.

II.

Il ne sera plus payé aucun droit de mutation d'annuel ou centième denier, pour raison desdits Offices de Judicature.

III.

Les Offices dépendans des appanages des Princes, des engagistes & échangistes, sont compris dans le présent Décret.

Sanctionné le 29 du même mois.

Décret sur les Assemblées primaires & administratives.

17 Novembre 1789.

Nombre des Députés de l'Assemblée nationale, & leur nomination.

(*Voyez au 22 Décembre suivant.*)

Décret concernant le Parlement de Metz.

17 Novembre 1789, Séance du soir.

Après la lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux qui envoie à l'Assemblée un Arrêt rendu par le Roi pour casser un Arrêt du Parlement de Metz, portant protestation contre le décret du 3 de ce mois,

L'Assemblée nationale a décrété & décrète:

1°. Que ceux des Membres du Parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois, paroîtront à la barre de l'Assemblée nationale, dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent Décret, pour y rendre compte de leur conduite, & que le Syndic ou le Greffier de la-

Digitized by Google

dite Cour, apportera à leur ſuite les regiſtres de la Compagnie;

2°. Que le Roi ſera ſupplié de former une Chambre des Vacations priſe parmi les Membres de ce Parlement, qui n'ont point concouru à l'Arrêt du 12 de ce mois, laquelle Chambre enregiſtrera purement & ſimplement le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 3 du préſent mois, & exécutera ſes diſpoſitions;

3°. Que ſon Préſident ſe retirera devers le Roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du Parlement de Metz, lui annoncer que l'Aſſemblée nationale eſt déterminée à prévenir par une juſte ſévérité les attentats d'un ſi dangereux exemple, le prier de donner ſa ſanction au préſent Décret, & les ordres néceſſaires pour ſon exécution.

Exécuté par Arrêt du Conſeil du 18 *du même mois.* (*Voyez au* 25.)

Suite du Décret ſur les Aſſemblées primaires & adminiſtratives.

18 Novembre 1789.

Lieux où ſe tiendront les Aſſemblées d'Election. Les électeurs, Adminiſtrateurs & Députés à l'Aſſemblée nationale ſeront choiſis parmi les éligibles des Cantons, Diſtricts & Départemens. Baſes pour le nombre des Electeurs à nommer par chaque Canton.

(*Voyez au* 22 *Décembre ſuivant.*)

Arrêté pour concilier une diviſion ſur la démarcation de deux Départemens.

19 Novembre 1789.

Sur le rapport de quelques difficultés élevées entre les

Digitized by Google

Députés des Marches-Communes de Bretagne & de Poitou, & ceux de ces deux Provinces, relativement à la démarcation de leurs Départemens respectifs, & de la demande faite par les uns & les autres d'être renvoyés devant le Comité de Constitution pour y être jugés,

L'Assemblée nationale a prononcé le renvoi de cette affaire au Comité de Constitution auquel on joindroit quatre Commissaires pris dans celles des Provinces qui n'ont aucun intérêt dans la contestation, a décidé en outre que le Décret seroit commun à toutes celles qui seroient dans le même cas.

Suite du Décret sur les Assemblées primaires & administratives.

19 Novembre 1789.

Permanence des Administrations de Départemens & de Districts. Durée de l'exercice des Membres qui les composeront : Election des Membres devant former ces Administrations & en quel nombre ils seront : Division des Administrations de District : Durée de la session du Conseil de Département : Publicité des comptes de gestion rendus par le Directoire : Composition des Directoires de Départemens : Etat & inamovibilité des Députés aux Districts, aux Départemens & à l'Assemblée nationale.

(Voyez au 22 Décembre suivant.)

Décret pour que tous les Membres de l'Assemblée fassent à la Patrie le don de leurs boucles d'argent.

20 Novembre 1789.

A l'exemple des Citoyens de la ville d'Issoudun, qui ont offert en don patriotique leurs boucles d'argent,

Digitized by Google

L'Assemblée nationale a décrété que tous ses Membres feroient le don patriotique de leurs boucles d'argent, & qu'ils porteroient des boucles de cuivre.

Décret pour la nomination de Commissaires chargés de constater l'envoi des Décrets.

21 Novembre 1789.

La Commune de Sisteron s'étant plaint de n'avoir pas reçu les Décrets de l'Assemblée, & les plaintes ayant été appuyées par quelques Députés,

L'Assemblée nationale a décrété qu'il seroit nommé quatre Commissaires pour communiquer avec le Garde des-Sceaux & les Secrétaires d'Etat, & pour s'assurer de l'envoi des Décrets.

Décret pour ordonner la communication de divers Etats de Finance.

21 Novembre 1789.

A la suite d'une discussion sur un plan de la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, proposé le 14 par le premier Ministre des Finances,

L'Assemblée nationale a décrété qu'on lui donneroit la communication authentique du tableau, 1°. des engagemens pris par le Gouvernement avec la caisse d'escompte, pour le 31 Septembre 1789; avec la note des dates & des conditions de ses avances; 2°. de l'aperçu justifié des dépenses extraordinaires évaluées pour la fin de 1789 à 90,000,000, & pour l'année 1790, à 80,000,000 au moins; 3°. de toutes les anticipations subsistantes; 4°. de l'état des arrérages, intérêts, pensions & rentes arriérées, & des reliquats dûs par les Départemens; 5°. des effets dont le remboursement a été suspendu, le tout sans préjudice des tableaux au vrai,

Digitized by Google

juſtificatifs de l'état paſſif des Finances, pour la totalité de la dette publique.

Décret concernant M. Malouet.

21 Novembre 1789, Séance du ſoir.

Sur la mention faite d'une lettre écrite par M. Malouets, Député de la Sénéchauſſée de Riom, dans laquelle il parle de ſcélérats qui veulent répandre le feu dans le Royaume,

L'Aſſemblée nationale, après avoir ouï la lecture de la lettre de M. Malouet, en date du 26 Septembre dernier, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation.

Suite du Décret ſur les Aſſemblées primaires & adminiſtratives.

23 Novembre 1789.

Première opération des Adminiſtrations de Département à l'ouverture de chaque ſeſſion. Diviſion des Adminiſtrations de Diſtrict en Conſeils & en Directoires.

(*Voyez au 22 Décembre ſuivant.*)

Décret concernant une diſcuſſion élevée entre les Diſtricts & la Commune de Paris.

23 Novembre 1789.

L'Aſſemblée nationale conſidérant qu'elle s'occupe de l'organiſation de toutes les Municipalités du Royaume, & que les Citoyens actifs de la Capitale feront inceſſamment appelés à faire une élection nouvelle de leurs Repréſentans;

A décrété & décrète que la diſcuſſion relative à celle élevée entre quelques Diſtricts & les Repréſentans de la

Digitized by Google

Commune, eſt ajournée, toutes choſes demeurant en l'état où elles étoient au 10 de ce mois.

Sanctionné par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790.

Suite du Décret relatif aux Aſſemblées primaires & adminiſtratives.

24 Novembre 1789.

Fonctions des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict. Aſſemblées adminiſtratives ſubordonnées au Roi; ne peuvent établir d'impôt ſans l'atoriſation du Corps légiſlatif; ſont indépendantes du Pouvoir Judiciaire.

(*Voyez au 22 Décembre ſuivant.*)

Décret concernant un habitant de Marvejols.

24 Novembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par un des Membres de ſon Comité des Rapports, déclare qu'elle n'approuve pas la délibération priſe le 16 Septembre dernier par la Municipalité de Marvejols en Gévaudan, contre le ſieur Gaymond de Sevennes.

Déclaration ſur une délibération des Etats de Cambrai & du Cambreſis.

24 Novembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée nationale déclare que les Etats de Cambrai & Cambreſis ne repréſentent pas les habitans de cette province, & ne peuvent exprimer leur vœu; déclare que la convocation dudit Bureau, & la délibération qu'il a priſe le 9 de ce mois, ſont nulles & attentatoires à la ſouveraineté de la Nation & aux droits des Citoyens; arrête

Digitized by Google

que le Roi ſera ſupplié de donner les ordres néceſſaires pour faire rentrer dans le devoir les Membres dudit Bureau, & faire exécuter les décrets de l'Aſſemblée nationale dans la province de Cambreſis ; recommande au Peuple de cette province de perſiſter dans le bon ordre & la tranquillité, & dans la confiance qui eſt due aux décrets de l'Aſſemblée nationale.

Articles concernant les Municipalités.

25 Novembre 1789.

Suppreſſion des Municipalités ſubſiſtantes ſous le nom d'Hôtel-de-Ville, Mairies, &c. Elles ſeront remplacées par voie d'élection. Faculté à tous les Citoyens actifs de concourir à l'élection des Corps Municipaux. Nom du Chef des Municipalités. Faculté de ſe réunir en une ou pluſieurs aſſemblées, ſuivant le nombre des Citoyens actifs. Formation des aſſemblées par quartier. Convocation des aſſemblées par le Corps Municipal, & objet de leur première opération. Mode de ſcrutin admis pour la nomination des Officiers Municipaux. Les aſſemblées particulières ne ſont que des ſections de l'aſſemblée générale. Envoi de tous les ſcrutins partiels à la maiſon commune, pour y être recenſés.

(Voyez au 14 Décembre ſuivant.)

Décret concernant le Parlement de Metz.

25 Novembre 1789.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture de l'Adreſſe de la Municipalité & des Communes de Metz, enſemble le nouvel Arrêté pris par la Chambre des Vacations du Parlement de Metz, décrète que déférant au vœu des citoyens de Metz, elle diſpenſe de ſe rendre à la Barre de l'Aſſemblée les Membres du Parlement de Metz qui avoient pris l'arrêté du 12 novembre : ordonne que l'Adreſſe de la Municipalité & des Communes de

Digitized by Google

Metz, & l'Arrêté du Parlement, ſeront imprimés à la ſuite du Procès-verbal.

Ordonne en outre que le Préſident ſe retirera pardevers Sa Majeſté pour lui préſenter le préſent décret, & la prier de lui accorder ſa ſanction.

Décret ſur une adreſſe du Club de la Révolution de Londres.

25 Novembre 1789.

Sur la lecture d'une Adreſſe de félicitation envoyée à l'Aſſemblée par la Société Angloiſe, appelée Société de la Révolution,

L'Aſſemblée nationale a décrété par acclamation, que M. le Préſident ſera chargé d'écrire à Milord Stanhope, Préſident de la Société, une lettre, dans laquelle il lui témoignera la vive & profonde ſenſibilité qu'a éprouvée l'Aſſemblée nationale de France à la lecture de la Déclaration faite au nom de la Société de la Révolution d'Angleterre, laquelle reſpire les ſentimens d'humanité & de bienveillance univerſelle qui doivent lier, dans tous les pays du monde, les vrais amis de la liberté & du bonheur des Nations.

Suite des articles ſur les Municipalités.

26 Novembre 1789.

Nombre de ſuffrages néceſſaire pour être élu définitivement. Pluralité abſolue néceſſaire pour être Maire. Nomination des Scrutateurs. Faculté aux Sections d'envoyer un Commiſſaire pour aſſiſter au recenſement général des ſcrutins. Unité de jour & d'heure pour toutes les aſſemblées partielles. Proclamation des Citoyens élus : par qui elle ſera faite. Conditions d'éligibilité. Quotité des Officiers Municipaux, fixée en raiſon de la population locale. Diviſion du Corps Municipal en Conſeil & en Bureau. Par qui ſeront choiſis les Membres du Bureau. Création & élection d'un Procureur de

Digitized by Google

de la Commune & de ſon Subſtitut. Quand s'aſſemblera le Conſeil Municipal. Faculté de diviſer l'Adminiſtration municipale en Sections. Preſtation de ſerment par tous les Officiers Municipaux. Durée de l'exercice des Officiers Municipaux.

(Voyez au 14 décembre.)

Décret concernant les Gardes nationales de Caen.

26 Novembre 1789, Séance du ſoir.

Sur la propoſition faite de rendre un décret concernant les Gardes nationales du bailliage de Caen,

L'Aſſemblée nationale a décrété, qu'occupée à donner inceſſamment une organiſation uniforme à toutes les Gardes nationales du royaume, elle maintient proviſoirement celles du baillinge de Caen, & défend la levée d'aucune autre troupe municipale, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſi ce n'eſt un certain nombre de cavaliers qui, faiſant corps avec les Gardes nationales, ſous la diſcipline des mêmes Etats-Majors, n'auront ni étendard, ni aucune marque diſtinctive.

Décret portant ſuppreſſion des Etrennes aux perſonnes publiques.

27 Novembre 1789.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant que toute fonction publique eſt un devoir; que tous les Agens de l'Adminiſtration, ſalariés par la Nation, doivent à la choſe publique leurs travaux & leurs ſoins; que, Miniſtres néceſſaires, ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder, par conſéquent aucun droit à une reconnoiſſance particulière; conſidérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances & des revenus particuliers des Provinces, Villes, Communautés & Corporations, d'anéantir le trafic de corruption & de vénalité qui ſe faiſoit autrefois ſous le nom d'Etrennes, Vins-de-

Digitized by Google

Ville, Gratifications, &c. a décrété & décrète qu'à compter du premier décembre prochain, il ne ſera permis à aucun Agent de l'Adminiſtration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en ſous-ordre, exercent quelque fonction publique, de rien recevoir à titre d'Etrennes, Gratifications, Vins-de-Ville, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, des Compagnies, Adminiſtrations de Provinces, Villes, Communautés, Corporations ou Particuliers, ſous peine de concuſſion; qu'aucune dépenſe de cette nature ne pourra être allouée dans le compte deſdites Compagnies, Adminiſtrations, Villes, Corporations.

Et ſera Sa Majeſté ſuppliée de ſanctionner inceſſamment le préſent décret, & d'en ordonner la plus prompte exécution.

Sanctionné le 29 du même mois.

Décret ſur l'ordre de travail ſur les Finances.

27 Novembre 1789.

A la ſuite d'une longue diſcuſſion ſur les Finances,

L'Aſſemblée nationale a décrété qu'elle s'occupera demain des dépenſes à acquitter juſqu'à la fin de l'année, & des moyens d'y pourvoir.

Décret portant qu'un état envoyé au Comité des Finances ſera ſigné par le premier Miniſtre.

28 Novembre 1789.

Un Membre du Comité des Finances ayant fait un rapport renfermant l'état général des dépenſes néceſſaires dans le mois de Novembre, & de la recette probable pour fournir à ces dépenſes,

L'Aſſemblée nationale a décrété que l'état envoyé au Comité des Finances, & communiqué ce jour à l'Aſſemblée, ſera ſigné par ce Miniſtre, & imprimé.

Digitized by Google

Decret concernant l'exhibition & l'impreſſion des états de Finance.

28 Novembre 1789.

L'Aſſemblée nationale décrète que les états authentiques demandés par l'arrêté précédent, ainſi que les pièces juſtificatives, notamment les regiſtres qui conſtatent la converſion des Penſions en bons pour être fournis au Tréſor public dans des emprunts, ou de toute autre manière, ſoient remis au Comité des Finances pour y être communiqués à chacun des Membres; auquel effet un Commis s'y trouvera tous les jours pour donner cette communication: elle décrète en outre que la communication lui ſoit donnée des états ſignés des dépenſes depuis le premier Mai dernier.

L'Aſſemblée nationale ordonne l'impreſſion de tous les états demandés par les décrets précédens, & qu'une ſection du Comité des Finances ſoit occupée à la recherche de tous les abus en finance, pour en rendre compte à l'Aſſemblée.

Décret interprétatif de celui du 25 Septembre ſur l'impoſition des ci-devant privilégiés.

28 Novembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le rapport fait par le Comité des Finances d'une difficulté élevée en Champagne, relativement à l'interprétation & exécution du Décret du 25 Septembre 1789,

L'Aſſemblée nationale a décrété d'abord que la queſtion n'intéreſſoit pas la Champagne ſeulement, mais qu'elle devenoit générale pour tout le Royaume.

A décrété en outre que l'article II de ſon décret du 25 Septembre dernier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; qu'en conſéquence tous les ci-devant privilégiés ſeront impoſés à raiſon de leurs biens, pour les ſix derniers mois

Digitized by Google

de 1789 & pour 1790, non dans le lieu de leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés : & sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du Roi, & envoyé, sans aucun délai, aux Municipalités & autres corps administratifs.

Sanctionné le 29 du même mois.

(*Voyez au 17 Décembre 1789, & au premier Mai 1790.*)

Décret concernant l'Isle de Corse.

30 Novembre 1789.

Sur la lecture d'une adresse signée par un grand nombre de Citoyens d'Ajaccio dans l'Isle de Corse, dans laquelle ils peignent avec énergie les vexations dont ils sont accablés, & les droits & le desir qu'ils ont de participer à la régénération de l'Empire françois,

L'Assemblée nationale a décrété que l'Isle de Corse est déclarée partie de l'Empire françois ; que ses Habitans seront régis par la même Constitution que les autres François, & que, dès ce moment, le Roi sera supplié d'y faire parvenir & publier tous les Décrets de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a décrété en outre que les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté, se sont expatriés par l'effet & les suites de la conquête de l'Isle de Corse, & qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits déterminés par la Loi, ne peuvent être troublés dans la faculté de rentrer dans leur Pays, pour y exercer tous leurs droits de Citoyens françois, & que M. le Président sera chargé de supplier Sa Majesté de donner, sans délai, tous les ordres convenables à cet objet.

Sanctionné le 2 Décembre 1789, & par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790.

Digitized by Google

Suite des articles concernant les Municipalités.

30 Novembre 1789.

Création d'un Secrétaire Greffier & d'un Tréſorier; par qui choiſis. Nomination de Notables, & durée de leur exercice & leurs fonctions. Dans quelle claſſe de Citoyens ſeront pris les Officiers Municipaux & les Notables. A quelle époque ſe tiendront les Aſſemblées d'élection. Comment on remplacera le Maire, le Procureur de la Commune ou ſon Subſtitut, en cas de mort &c. Envoi à la maiſon commune des Scrutins partiels dans les Villes où il y aura pluſieurs Sections. Les Membres du Corps Municipal ſeront remplacés par les Notables. Nombre de Membres néceſſaire pour recevoir des comptes & prendre des délibérations. Fonctions des Corps Municipaux. Fonctions propres au Pouvoir municipal ſous l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives.

(Voyez au 14 Décembre ſuivant.)

Suite des articles concernant les Municipalités.

1 Décembre 1789.

Fonctions propres à l'Adminiſtration générale, qui pourront être déléguées aux Corps Municipaux ſous l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives. Faculté aux Corps Municipaux de requérir la force publique. Comment ſeront priſes les Délibérations relatives aux fonctions des Corps Municipaux. Convocation du Conſeil-général de la Commune laiſſée à l'arbitrage de l'Adminiſtration municipale. Circonſtances où cette convocation ſera indiſpenſable. Impreſſion annuelle des comptes d'Adminiſtration. Faculté à tout Citoyen actif de prendre au Greffe communication des comptes &c. En quel cas les Corps Municipaux ſeront ſubordonnés aux Adminiſtrations de Diſtrict & de Département. Délibérations pour l'exécution deſquelles l'approbation des Adminiſtrations ou Directoires de Départemens, ſera néceſſaire. Où

Digitized by Google

un Citoyen léſé par le Corps Municipal portera ſes plaintes.

(Voyez au 14 de ce mois.)

Décret ſur les peines & leur effet.

1 Décembre 1789.

Identité de peine pour les délits du même genre.

(*Voyez au 21 Janvier* 1790.)

Décret concernant la Municipalité de St.-Quentin.

2 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale décrète que, vu la démiſſion des Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Quentin, elle autoriſe le Comité qui a été établi pour l'organiſation de la Garde ſoldée de cette Ville, à exercer proviſoirement toutes les fonctions dont ladite Municipalité étoit chargée.

Décret concernant les fonctions proviſoires des Municipalités actuelles.

2 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale décrète que par proviſion, les Officiers Municipaux actuellement en exercice dans toutes les Villes & Communautés du Royaume, & même les Corps, Bureaux ou Comités qui ont été établis par les Communes ou Municipalités pour adminiſtrer ſeules, ou conjointement avec les Officiers Municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils ſont en poſſeſſion, & qu'il ne ſera, nonobſtant tout uſage ou réglement contraires, procédé à aucune élection nouvelle, juſqu'à l'établiſſement qui va ſe faire inceſſamment des Municipalités, dont l'organiſation eſt preſque achevée.

Sanctionné le 3 du même mois.

Digitized by Google

Suite du Décret concernant les Municipalités.

2 Décembre 1789.

Faculté à tout citoyen actif de dénoncer les délits des Officiers Municipanx. Ceſſation des Aſſemblées auſſitôt les élections faites. Faculté de les requérir. Faculté de s'aſſembler pour rédiger des pétitions. Inéligilité des Officiers de juſtice & des prépoſés à la perception des Impôts indirects.

(Voyez au 14 de ce mois.)

Articles concernant les Aſſemblées primaires & adminiſtratives.

3 Décembre 1789.

Ceſſation des Aſſemblées auſſitôt les élections faites. Quel ſera le titre des fonctions des Repréſentans de la Nation. Baſe du nombre des Députés à l'Aſſemblée nationale. Nomination des Suppléans. Affaires ſur leſquelles les Aſſemblées adminiſtratives auront ou n'auront pas beſoin de l'autoriſation du Roi.

(Voyez au 22 de ce mois.)

Décret concernant les Sieurs de Blignières & de Baraudin.

5 Décembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal dreſſé par le Comité d'Angoulême contre les ſieurs Abbé de Blignières & Marquis de Baraudin, & des lettres y tranſcrites, déclare que les ſieurs de Blignières & Baraudin ſont, comme tous les Citoyens, ſous la ſauve-garde de la Loi.

Que n'étant accuſés d'aucun délit, ils n'auroient pas dû être arrêtés, ni le ſecret de leur correſpondance violé.

Que le paquet des lettres portant pour ſouſcription: *Correſpondance du Vicomte de Saint-Simon avec ſa*

Digitized by Google

femme, déposé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême, n'a pas dû y être retenu, & qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé ; déclare au surplus que conformément aux principes adoptés par l'Assemblée, le secret des lettres doit être constamment respecté.

Suite des articles sur les Assemblées primaires & administratives.

7 Décembre 178 9.

Chaque Municipalité aura un tableau des Citoyens actifs & éligibles.

(*Voyez au 22 de ce mois.*)

Arrêté sur la contribution nécessaire pour être éligible aux Assemblées.

7 Décembre 1789.

(*Voyez l'article 19 de la première Section du Décret du 22 de ce mois.*)

Décret concernant les troubles excités à Toulon.

7 Décembre 1789, Séance du soir.

Le Ministre de la Marine ayant informé l'Assemblée d'une insurrection arrivée à Toulon, dont les suites sont la détention du Commandant de ce port & de quatre Officiers,

L'Assemblée nationale a chargé le Comité des Rapports de prendre les instructions les plus précises sur tous les événemens qui ont eu lieu dans la ville de Toulon, a ajourné la délibération jusqu'au moment où les instructions seront acquises ; & cependant son Président se retirera vers le Roi pour demander à Sa Majesté qu'elle donne les ordres nécessaires pour que les Officiers détenus soient mis en liberté sous la sauve-garde de la Loi.

(*Voyez au 21 du même mois.*)

Digitized by Google

Décret concernant la Chambre des vacations de Rennes.

8 Décembre 1789.

Sur le compte rendu à l'Assemblée, par plusieurs de ses Membres, des avis qui leur étoient parvenus du refus que faisoit le Parlement de Rennes, de transcrire sur ses registres le décret de l'Assemblée nationale, qui proroge les vacances de tous les Parlemens du Royaume,

L'Assemblée nationale a décrété que M. le Président se retirera pardevers le Roi pour s'informer si le Parlement de Rennes a transcrit sur ses registres le Décret de l'Assemblée nationale, concernant la prorogation des vacances de tous les Parlemens de France.

Décret concernant les offres patriotiques de la Garde Nationale de Strasbourg.

8 Décembre 1789.

L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction les témoignages de patriotisme des Officiers de la Garde Nationale Strasbourgeoise, consignés dans leur arrêté du 29 Novembre dernier, & les autorise, suivant leur demande, à porter à la monnoie de Strasbourg les boucles d'argent dont ils font l'offrande, à la charge de remettre le produit de la fonte dans la caisse de la contribution patriotique, & d'en envoyer l'état aux Tréforiers de l'Assemblée.

Suite des articles concernant les Assemblées primaires & administratives.

8 Décembre 1789.

Employés à la levée des impôts indirects, ne seront point Membres des Administrations : les Officiers de Judicature ne le seront point des Directoires. Mode d'élection pour les Administrateurs de Département & de District.

(Voyez au 22 de ce mois.)

Digitized by Google

Suite du décret sur les Municipalités.

8 Décembre 1789.

Incompatibilité des fonctions Municipales avec celles de la Garde Nationale.

(*Voyez au* 14 *de ce mois.*)

Décret concernant une procédure instruite par le Prévôt de Marseille.

8 Décembre 1789.

Sur le compte rendu à l'Assemblée d'une affaire pressante qui intéresse la liberté & la vie de plusieurs citoyens de la ville de Marseille,

L'Assemblée nationale a décrété, 1°. que son Président se retireroit devers le Roi, pour le supplier de faire renvoyer pardevant les Officiers de la Sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits, depuis le 19 Août dernier, par le Prévôt-général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Paschal, & autres; d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus en suite des décrets de prise-de-corps lancés par le Prévôt, seront transférés dans les prisons Royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort.

(*Voyez au* 11 *Mars* 1790.)

Décret provisoire sur l'organisation des Départemens.

9 Décembre 1789.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

1°. Tous les établissemens à faire dans un Département ne seront pas nécessairement dans le même lieu.

2°. Les Administrations de Département pourront alterner dans les villes qui seront désignées.

En conséquence, le Comité de Constitution, à lui joints les Membres qui lui ont été unis, pourra, d'après

Digitized by Google

les lumières qui seront fournies par les Députés, déterminer le chef-lieu des établissemens divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable, pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée.

(*Voyez au 26 Février* 1790.)

Suite des articles sur les Assemblées primaires & administratives.

8 Décembre 1789.

Création d'un Procureur-Général-Syndic & d'un Procureur-Syndic dans les Administrations de Département & de District. Temps pendant lequel lesdits Officiers resteront en place. Manière dont ils seront remplacés en cas d'absence & de maladie, &c. Leurs fonctions dans les Assemblées des Administrations. Règles à suivre dans l'élection des Députés à l'Assemblée nationale.

(Voyez au 22 de ce mois.)

Décret qui charge trois Commissaires de la rédaction du récit antérieur au Procès-verbal.

10 Décembre 1789.

Sur la demande faite par un de MM. les Secrétaires, que les notes qui pourroient servir à présenter les travaux de l'Assemblée, avant qu'elle se fût constituée en Assemblée nationale, fussent recueillies avec soin,

L'Assemblée a décrété que MM. Salomon, Camus & Emmery seroient tous les trois chargés de ce travail.

Suite du Décret sur les Assemblées primaires & administratives.

10 Décembre 1789.

Première opération des Assemblées primaires. Nomination de trois scrutateurs, de quelle manière & à quel effet.

Digitized by Google

Première opération des Administrations de Département. Nombre des Assemblées primaires, suivant la population des villes. Incompatibilité des fonctions municipales & Administratives. Validité des titres de ceux qui se présenteront aux différentes Assemblées ; par qui jugée. Suppression des Etats Provinciaux ou autres Assemblées Provinciales. Nomination de Commissaires pour mettre à fin les anciennes affaires, dans les Provinces qui avoient une Administration commune. Communication immédiate des Administrations de Département avec le Pouvoir exécutif.

(Voyez au 22 de ce mois.)

Suite du décret sur les Municipalités.

10 Décembre 1789.

Suppression de toute espèce de droits relativement aux Assemblées Municipales & Administratives.

(*Voyez au* 14 *de ce mois.*)

Décret concernant le Sieur de la Richardière.

10 Décembre 1789, Séance du soir.

Sur un rapport fait par un Membre du Comité des Recherches,

L'Assemblée nationale a décrété que M. le Président se retirera pardevers le Roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire mettre en liberté le sieur de la Richardière ; & cependant que les pièces déposées au Comité des Recherches, seront remises au Procureur du Roi du Châtelet, pour être sur icelles pris tel parti qu'il avisera en ce qui concerne l'affaire du Prince de Lambesc, & contre qui il appartiendra.

Digitized by Google

Décret pour la conſervation des Bois & Forêts.

11 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale conſidérant qu'il importe non-ſeulement à l'Etat, mais à tous les Habitans du Royaume, de veiller à la conſervation & de maintenir le reſpect dû à toutes les propriétés, & notamment à celle des Bois, objet de premier beſoin; avertie par l'Adminiſtration des Eaux & Forêts des délits multipliés qui ſe commettent jour & nuit par des particuliers, & même avec armes, & par attroupement, ſoit dans les Forêts Royales, ſoit dans les Bois des Eccléſiaſtiques, des Communautés d'Habitans, & de tous particuliers du Royaume, ainſi que ſur les arbres plantés ſur les bords des chemins; juſtement effrayée des ſuites funeſtes que de tels délits doivent néceſſairement entraîner pour la génération actuelle & pour celles à venir, par la diſette des bois que des ſiècles peuvent à peine régénérer;

A décrété & décrète,

1°. Que leſdites Forêts, bois & arbres ſont mis ſous la ſauvegarde de la Nation, de la Loi, du Roi, des Tribunaux, des Aſſemblées Adminiſtratives, Municipalités, Communes & Gardes Nationales, que l'Aſſemblée déclare expreſſément conſervateurs deſdits objets, ſans préjudice des titres, droits & uſages des Communautés & des particuliers, ainſi que des diſpoſitions des Ordonnances ſur le fait des Eaux & Forêts.

2°. Défend à toutes Communautés d'habitans, ſous prétexte de droit de propriété, d'uſurpation, & de tout autre quelconque, de ſe mettre en poſſeſſion par voie de fait d'aucun des bois, pâturages, terres vagues & vaines, dont elles n'auroient point eu la poſſeſſion réelle au 4 Août dernier, ſauf auxdites Communautés à ſe pourvoir par les voies de droit contre les uſurpations dont elles croiroient avoir droit de ſe plaindre.

3°. Décrète que toutes coupes, dégâts, vols & délits

Digitized by Google

commis dans lesdits Bois, Forêts, sur les arbres des chemins & lieux publics, dans les plantations & pépinières, seront poursuivis contre les prévenus, & punis sur les coupables des peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & autres Lois du Royaume.

4°. Défend à toutes personnes le débit, la vente & l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs & acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des Ordonnances; décrète que par les Gardes des Bois, Maréchaussées & Huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés, en délit, soit faite; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un Officier Municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5°. Enjoint au Ministère public de poursuivre les délits; autorise en conséquence les Maîtrises des Eaux & Forêts, & tous autres Juges, à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs Ordonnances, Jugemens & Saisies, par les Municipalités, Gardes Nationales & autres Troupes, pour arrêter & désarmer, & repousser les délinquans dans lesdites Forêts & Bois, à peine, en cas de refus desdites Municipalités requises, d'en répondre en leur propre & privé nom.

6°. Autorise tous lesdits Juges & Municipalités à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant-délit, tant de jour que de nuit.

Décrète enfin que le présent Décret sera présenté incessamment à la sanction du Roi, & qu'il sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour son exécution dans toute l'étendue du Royaume; qu'à cet effet il sera envoyé dans tous les Tribunaux ordinaires, Maîtrises des Eaux & Forêts & Municipalités, & qu'il sera lu au Prône de toutes les Paroisses, publié & affiché dans toute l'étendue du Royaume, notamment dans les lieux qui avoisinent lesdites Forêts & Bois.

Sanctionné par Lettres-Patentes du même mois.

(*Voyez au* 11 *Mars* 1790.)

Digitized by Google

Etabliſſement de Commiſſaires pour ſurveiller les impreſſions.

11 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale a décreté qu'il ſeroit nommé deux commiſſaires pour s'aſſurer par les précautions convenables de l'exactitude des impreſſions ordonnées par l'Aſſemblée.

Arrêté ſur une demande faite par les Ambaſſadeurs.

11 Décembre 1789.

M. le Préſident ayant fait lecture d'une lettre à lui adreſſée par le miniſtre des affaires étrangères, dans laquelle il demande, au nom des ambaſſadeurs & miniſtres étrangers, l'explication d'une réponſe de l'Aſſemblée à la Commune de Paris, relativement aux recherches dans les maiſons privilégiées,

L'Aſſemblée nationale a décidé que la demande de MM. les Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers devoit être renvoyée au Pouvoir exécutif, mais que dans aucun cas, elle n'avoit entendu porter atteinte par ſes Décrets à aucune de leurs immunités. M. le Préſident a été autoriſé à communiquer cette réponſe au Miniſtre des affaires étrangères.

Addition au Décret ſur les Bois & Forêts.

12 Décembre 1789.

Voyez au 11 de ce mois où le Décret eſt inſéré conformément à cette nouvelle rédaction.

Décret concernant la Milice nationale d'Amiens.

12 Décembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée nationale conſidérant que par ſon Décret du 2 de ce mois, les Officiers Municipaux de toutes les Villes & Communautés du Royaume ont été proviſoirement maintenus dans les fonctions dont ils étoient

Digitized by Google

alors en poſſeſſion, & que ce ſeroit compromettre la tranquillité publique qu'elle s'eſt propoſé d'aſſurer par ce Décret, ſi des corporations, ſoit civiles, ſoit militaires, qui, par leur inſtitution, doivent être ſubordonnées aux Municipalités, les contrarioient dans leurs fonctions, a décrété & décrète que le Réglement de diſcipline militaire, concerté entre le Conſeil Permanent de la ville d'Amiens, & de l'Etat-Major de la Milice nationale de ladite ville, & arrêté par Délibération du 30 Septembre dernier, ſera proviſoirement exécuté juſqu'à l'organiſation des Municipalités & Milices nationales du Royaume; & qu'en conſéquence, défenſes ſont faites à toutes perſonnes enrôlées dans ladite Milice, de s'aſſembler en Comité Militaire, ſans y avoir été préalablement autoriſées, tant par les Chefs de ladite Milice nationale, que par les Officiers Municipaux.

L'Aſſemblée a chargé ſon Préſident de préſenter inceſſamment au Roi ce Décret, en le ſuppliant de le revêtir de ſa ſanction.

Décret pour autoriſer les commiſſions intermédiaires à rendre exécutoires les rôles d'impoſitions.

12 Décembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée nationale a décrété que les Commiſſions intermédiaires des Pays-d'Etats ſont autoriſées à rendre exécutoires les rôles d'Impoſitions.

Sanctionné le 21 du même mois.

Décret qui proroge la levée de certains impôts en Bretagne; & les Commiſſaires intermédiaires dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Décembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée nationale, inſtruite que les anciens Etats de Bretagne ont donné aux Commiſſaires intermédiaires, pour

Digitized by Google

pour l'administration de la Province, des Pouvoirs qui doivent expirer le 31 Décembre, présent mois, & n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de *Devoirs*, *Impôts*, *Billots*, & *droits y joints* : considérant que le travail de l'organisation des Municipalités & des Assemblées de Département, sera incessamment terminé ; que néanmoins il est presque impossible que les Assemblées de Département soient réunies & en activité le 31 de ce mois ; qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la Province de Bretagne ne soit pas sans administration, & à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompue ;

A décrété les articles suivans :

ART. I. Les Commissaires intermédiaires, nommés par les anciens Etats de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les Assemblées administratives soient réunies, & qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la Constitution. Les Commissaires veilleront aux affaires de la Province de Bretagne ; l'Assemblée leur continue, à cet égard, tous les pouvoirs nécessaires.

II. Les Commissaires additionnels nommés par la Délibération du 16 Février dernier, pour concourir à l'administration, sous le bon plaisir du Roi, se réuniront, dans tous les Evêchés, aux autres Commissaires actuellement en exercice ; & comme il n'y a plus de distinction d'Ordres en France, les Ordonnances des Commissions seront valables, & auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en Commission, & seront souscrites de trois Commissaires indistinctement, tous Réglemens contraires demeurant abrogés.

III. Lesdits Commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'Impositions de 1790, par un seul & même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts personnels, & de même sur

Digitized by Google

tous les biens-fonds pour les impoſitions réelles. Ils procéderont pareillement à la confection du rôle ſupplétif ſur les ci-devant privilégiés, ordonné par l'Aſſemblée Nationale pour les ſix derniers mois de 1789.

IV. Le Tréſorier des Etats de la Province de Bretagne payera comme au paſſé les arrérages des rentes conſtituées ſur les Etats, les appointemens, & même les gratifications ordinaires accordées aux Commis de leur adminiſtration, & à leurs Ingénieurs; les Ordonnances pour paiement des travaux faits & à faire en la préſente année pour compte de la Province, & tous autres paiemens pour traitemens, penſions & gratifications, demeureront ſuſpendus juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

V. Tous les Octrois des Villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au paſſé, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué à cet égard par l'Aſſemblée Nationale, mais ſans aucun privilége, exemption, ni diſtinction de perſonne.

VI. L'Aſſemblée Nationale proroge pour un an, à compter du premier Janvier prochain, la régie des Impôts connus ſous le nom de *Devoirs, Impôts, Billots, & autres Droits y joints*, pour être faite ainſi & de la même manière qu'en 1789 par les Régiſſeurs actuels, ſuivant le renouvellement de leur ſoumiſſion ſans nouvelle preſtation de ſerment par les commis, aux exceptions ſeulement ci-après.

1°. L'eau-de-vie ſera diſtribuée à toutes perſonnes indiſtinctement aux Bureaux de la Régie, & en telle quantité qu'elles le deſireront, à raiſon de 50 ſols le pot, faiſant deux pintes, meſure de Roi. Perſonne ne pourra acheter de l'eau-de-vie, ni en pièces ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits Bureaux de la Régie, ni en introduire en Bretagne, ſi ce n'eſt pour le commerce maritime ou en tranſit; ceux qui fabriquent des eaux-de-vie pourront en deſtiner à leur uſage les quantités qu'ils ju-

Digitized by Google

geront convenables, en le déclarant aux Bureaux de la Régie, & en payant, lors de leurs déclarations, le droit de vingt sols par pot. Payeront également les Marchands grossiers le droit de 20 sols par pot d'eau-de-vie employé à leur consommation seulement; & en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le Régisseur de prendre leur reliquat au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

2°. Sans rien changer aux dispositions de l'Article LXI du Bail des anciens Etats de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la Province pour y être consommées, seront assujéties à un droit unique de 20 sols par pot lors de leur entrée en cette Province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des Directeurs qui les délivreront sans frais, & ne pourront en refuser à personne.

3°. L'Article LXXIX du Bail des anciens Etats de Bretagne est supprimé en ce qu'il a de contraire aux précédens Décrets de l'Assemblée Nationale.

4°. Aucun individu, aucune Ville ou Communauté, ne pourront, à l'avenir, prétendre droit de banc & étanche; ce privilége demeure supprimé, sans exception, par le présent Décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera vu appartenir.

5°. Les exemptions de devoirs ci-devant accordées, par l'Article XXXIII du Bail, aux Concierges & Buvetiers de divers Tribunaux & de la Chancellerie, sont également supprimées.

VII. M. le Président de l'Assemblée Nationale se retirera très-incessamment vers le Roi pour demander à Sa Majesté la sanction du présent Décret.

Sanctionné le 16 du même mois.

(*Voyez au* 18 *Août* 1790.)

Digitized by Google

Décret pour préſenter à l'acceptation Royale les articles ſur les Municipalités.

14 Décembre 1789.

Lecture faite par un membre du Comité de Conſtitution, de la totalité des articles concernant les Municipalités, claſſés dans un ordre méthodique,

L'Aſſemblée Nationale a décrété que M. le Préſident ſera chargé de préſenter, ſans délai, tous les articles concernant les Municipalités à l'acceptation royale, & qu'il ſuppliera le Roi de les faire envoyer inceſſamment aux Municipalités, pour qu'ils y ſoient mis à exécution ſur-le-champ.

Teneur du Décret portant conſtitution des Municipalités.

14 Décembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités actuellement ſubſiſtantes en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, ſous le titre d'Hôtel-de-Ville, Mairies, Echevinats, Conſulats & généralement ſous quelque titre & qualification que ce ſoit, ſont ſupprimées & abolies; & cependant les Officiers Municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II.

Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

III.

Les droits de préſentation, nomination ou confirmation, & les droits de préſidence ou de préſence aux Aſſemblées Municipales, prétendus ou exercés comme

Digitized by Google

attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puiſſent être, ſont abolis.

IV.

Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire.

V.

Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal.

VI.

Les Citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule Aſſemblée dans les Communautés où il y a moins de 4000 Habitans; en deux Aſſemblées dans les Communautés de 4,000 à 8,000 Habitans; en trois Aſſemblées dans les Communautés de 8,000 à 12,000 Habitans, & ainſi de ſuite.

VII.

Les Aſſemblées ne pourront ſe former par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

VIII.

Les Aſſemblées des Citoyens actifs ſeront convoquées par le Corps Municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La ſéance ſera ouverte en préſence d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

IX.

Toutes les Aſſemblées particulières dans la même Ville ou Communauté ſeront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

Digitized by Google

X.

Chaque Assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire: il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X I.

Chaque Assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois Scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois Scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

X I I.

Les conditions de l'éligibilité pour les Administrations Municipales seront les mêmes que pour les Administrations de Département & de District; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même temps Membres du même Corps Municipal.

X I I I.

Les Officiers Municipaux, & les Notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

X I V.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, ne peuvent être en même temps Membres des Corps Municipaux.

Digitized by Google

XV.

Ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts ſubſiſteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

XVI.

Les Maires ſeront toujours élus à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſième, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux ſcrutins précédens; enfin s'il y avoit égalité de ſuffrages entre eux à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

XVII.

La nomination des autres Membres du Corps Municipal ſera faite au ſcrutin de liſte double.

XVIII.

Dans les Villes ou communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulières de citoyens actifs, ces Aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'Aſſemblée générale de la ville ou communauté.

XIX.

En conſéquence, chaque ſection de l'Aſſemblée générale des citoyens actifs ſera parvenir à la Maiſon commune ou Maiſon-de-Ville le recenſement de ſon ſcrutin particulier, contenant la mention du nombre des ſuffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en ſa faveur; & le réſultat général de tous ces recenſemens ſera formé dans la Maiſon commune.

Digitized by Google

XX.

Chaque ſection particulière de l'Aſſemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la Maiſon commune un commiſſaire pour aſſiſter au recenſement du ſcrutin.

XXI.

Ceux qui, dès le premier ſcrutin réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire, la moitié des ſuffrages, & un en ſus, ſeront définitivement élus.

Si, au premier tour de ſcrutin, il n'y a pas un nombre ſuffiſant de citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procédera à un ſecond ſcrutin, & ceux qui obtiendront cette ſeconde fois la pluralité abſolue, ſeront de même élus définitivement.

Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, il en ſera fait un troiſième & dernier; & à celui-ci il ſuffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

XXII.

Les citoyens qui, par l'événement du ſcrutin, auront été nommés Membres du corps Municipal, ſeront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice.

XXIII.

Dans les Villes où l'Aſſemblée générale des citoyens actifs ſera diviſée en pluſieurs Sections, les ſcrutins de ces diverſes Sections ſeront recenſés à la Maiſon commune le plus promptement qu'il ſera poſſible; en ſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, &, au plus tard, le lendemain.

Digitized by Google

XXIV.

Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune, dont il va être parlé ci-après ; ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs, dans les communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

XXV.

Les Membres des corps Municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou communautés, seront au nombre de trois y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames ;

De six, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000.

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000 ;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000 ;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000 ;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000 ;

De vingt un, au dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Réglement particulier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Réglement général de toutes les Municipalités du Royaume (1).

XXVI.

Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureur de la commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la communauté.

---

(1) Voyez au 21 Mai 1790.

Digitized by Google

XXVII.

Dans les Villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXVIII.

Le Procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'article XVI ci-dessus pour l'élection du Maire.

XXIX.

Le Substitut du Procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

XXX.

Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des Membres du corps Municipal.

XXXI.

Ces Notables formeront, avec les Membres du corps Municipal, le conseil-général de la commune, & ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXII.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, nommé par le conseil-général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le conseil-général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXXIII.

Le conseil-général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant

Digitized by Google

les précautions néceſſaires pour la ſureté des fonds de la communauté. Ce Tréſorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

XXXIV.

Chaque corps Municipal, compoſé de plus de trois Membres, ſera diviſé en conſeil & en Bureau.

XXXV.

Le Bureau ſera compoſé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en ſera toujours partie : les deux autres tiers formeront le conſeil.

XXXVI.

Les Membres du Bureau ſeront choiſis par le corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année.

XXXVII.

Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie. Dans les Municipalités réduites à trois Membres, l'exécution ſera confiée au Maire ſeul.

XXXVIII.

Le conſeil municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorſqu'il y aura lieu ; & après cette opération faite, les membres du bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du conſeil.

XXXIX.

Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du corps municipal ſeront priſes dans l'Aſſemblée des membres du conſeil & du bureau réunis, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comp-

Digitized by Google

tes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

XL.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; & celle de la moitié, plus un des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI.

Dans les Villes au-dessus de 25,000 ames, l'Administration municipale pourra se diviser en Sections, à raison de la diversité des matières.

XLII.

Les Officiers municipaux & les Notables seront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année: le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus, ou un membre de moins.

XLIII.

Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV.

Le Procureur de la commune & son Substitut conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années: néanmoins, à la suite de la première élection, le Substitut du Procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année; & dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune & son Substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

Digitized by Google

XLV.

Les Assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers Municipaux.

XLVI.

Si la place de Maire, ou de Procureur de la commune, ou de son Substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII.

Lorsqu'un Membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera ou destitué, ou suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XLVIII.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du *Royaume*, d'être *fidèles* à la *Nation*, à la *Loi* & *au Roi*, & de *bien remplir leurs fonctions*. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la Commune; & devant le Corps Municipal, aux élections suivantes.

XLIX.

Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

Digitized by Google

L.

Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, ſous la ſurveillance & l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives, ſont :

De régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroiſſes & communautés ;

De régler & d'acquitter celles des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la Communauté ;

D'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la Commune, qui ſont entretenus de ſes deniers, ou qui ſont particulièrement deſtinés à l'uſage des citoyens dont elle eſt compoſée ;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

L I.

Les fonctions propres à l'Adminiſtration générale qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux pour les exercer ſous l'autorité des Aſſemblées adminiſtratives, ſont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la commuauté eſt compoſée ;

La perception de ces contributions ;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du Diſtrict ou du Département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale ;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques ;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de

Digitized by Google

reconſtruction des égliſes, presbytères, & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux.

L I I.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des gardes nationales & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

L I I I.

Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ne pourront exercer en même-temps ces fonctions, & celles de la garde nationale.

L I V.

Le conſeil-général de la Commune, compoſé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, ſera convoqué toutes les fois que l'Adminiſtration Municipale le jugera convenable; elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer lorſqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales,

Sur des emprunts,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens,

Sur les procès à intenter,

Même ſur les procès à ſoutenir, dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

L V.

Les Corps Municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils

Digitized by Google

auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

L V I.

Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil-général de la Commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire de Département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

L V I I.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auront été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le Directoire du District, arrêtés définitivement par l'Administration ou le Directoire de Département, sur l'avis de celle du District ou de son Directoire.

L V I I I.

Dans toutes les villes au-dessus de 4,000 ames, les comptes de l'Administration Municipale en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

L I X.

Dans toutes les Communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

L X.

Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets

Digitized by Google

ſujets de plainte à l'Adminiſtration ou au Directoire de Département, qui y ſera droit, ſur l'avis de l'Adminiſtration de Diſtrict, qui ſera chargée de vérifier les faits.

LXI.

Tout Citoyen actif pourra ſigner & préſenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſe ſeroient rendus coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'Adminiſtration ou au Directoire de Départrement, qui, après avoir pris l'avis de l'Adminiſtration de Diſtrict ou de ſon Directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître.

LXII.

Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes en aſſemblées particulières, pour rédiger des adreſſes & pétitions ſoit au Corps Municipal, ſoit aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſoit au Corps légiſlatif, ſoit au Roi, ſous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux du temps & du lieu de ces aſſemblées, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & préſenter des adreſſes ou pétitions.

Accepté & promulgué le 18 *du même mois.*

Arrêté pour l'admiſſion d'une inſtruction ſur le Décret précédent.

14 Décembre 1789.

Le même Membre du Comité de Conſtitution ayant enſuite donné lecture d'une inſtruction deſtinée à accompagner le préſent décret,

L'Aſſemblée Nationale a décrété que cette inſtruction ſeroit préſentée au Roi pour être approuvée par Sa Majeſté, être imprimée & envoyée aux Municipalités.

Digitized by Google

Teneur de l'inſtruction de l'Aſſemblée Nationale ſur la formation des nouvelles Municipalités, dans toute l'étendue du Royaume.

14 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté de campagne. Elle a arrêté enſuite les articles qu'elle a réunis dans ſon décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce décret de l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des Corps Municipaux.

La troiſième eſt relative à leurs fonctions.

§. Ier.

De la formation des élections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'Aſſemblée nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, ſont les ſuivantes :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans.

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

Digitized by Google

5°. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'inſolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les Citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule Aſſemblée, parce que les Citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale, & qu'ainſi, ſur moins de quatre mille habitans, l'Aſſemblée des Citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ ſix cent cinquante votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former pluſieurs Aſſemblées; ſavoir, deux Aſſemblées depuis quatre mille habitans juſqu'à huit mille; trois depuis huit mille juſqu'à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des Aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'Aſſemblée nationale à proſcrire ces ſortes d'Aſſemblées : celles qui vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des Aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Digitized by Google

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la Convocation. La Convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au Prône, que par affiche aux portes des Egliſes, & aux autres lieux accoutumés.

Les Aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un Citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque Aſſemblée.

Auſſitôt que l'Aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une : il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire que celui-là ſera élu, qui aura réuni le plus de ſuffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du Préſident & du Secrétaire, l'Aſſemblée nommera à-la-fois, & par un ſeul ſcrutin, trois Scrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois Scrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à-la-fois, & dans le même billet, les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être Scrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appelé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois Scrutateurs auront été nommés, l'Aſſemblée procédera à la nomination des Membres qui devront compoſer le Corps Municipal.

Digitized by Google

Cette nomination ſera faite par la voie du *ſcrutin de liſte double*; c'eſt-à-dire que les votans écriront à-la-fois, & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de Membres à nommer ſuivant la population du lieu; mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets double de celui des Membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les Scrutateurs de l'Aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite, par forme de liſte, tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la ſuite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule Aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette Aſſemblée conſommera l'élection; mais dans les Communautés plus nombreuſes, où il y aura pluſieurs Aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes Aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les Aſſemblées particulières de chaque Ville ou Communauté ne ſont que des ſections de l'Aſſemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque Aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & recenſement de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque Citoyen aura obtenu en cette Aſſemblée, & elle fera parvenir ce recenſement à la Maiſon commune ou Maiſon-de-Ville. Là, le recenſement général de tous les ſcrutins des Aſſemblées particulières ſera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en préſence d'un Commiſſaire de chaque Aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'eſt le réſultat général de ce recenſe-

Digitized by Google

ment de tous les ſcrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, ſoit de Ville, ſoit de Campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité abſolue des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une : ſi, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un Sujet, en ce cas il faut faire un troiſième tour de ſcrutin, pour voter ſeulement entre les deux Citoyens qui ſeront nommés & déclarés à l'Aſſemblée avoir réuni plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux Citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun Sujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir; & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſième ſcrutin, pour compléter le nombre des Membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit, cette troiſième fois, pour déterminer l'élection.

Digitized by Google

Auſſitôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les Citoyens élus ſeront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice; le rang de proclamation ſera réglé entre tous les Membres élus, à raiſon du plus ou du moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenu, & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votans en chaque Aſſemblée, auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligible à l'Adminiſtration Municipale, il faut : 1°. être Membre de la Commune à qui la Municipalité appartient; 2°. réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux dégrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même temps Membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs Concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſureté & la fidélité des élections.

La première eſt que, dans toutes les Communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulières, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure. La ſeconde eſt que les ſcrutins de ces Aſſemblées particulières ſoient recenſés à la Maiſon Commune, ſans

Digitized by Google

aucun délai; de manière que s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les Aſſemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Aſſemblées convoquées pour élire, étant de faire des élections, les Citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les élections finies. Le Préſident de chaque Aſſemblée particulière doit la diſſoudre, & déclarer la Séance levée, auſſitôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en Corps de Commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le Conſeil-général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-deſſous de 4,000 ames, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces diſpoſitions concilient, par un juſte tempérament, ce que la Conſtitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la compoſition des Corps Municipaux.

Toutes les Municipalités du Royaume, ſoit de Ville, ſoit de Campagne, étant de même nature, & ſur la même ligne dans l'ordre de la Conſtitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elle, celui de *Maire*; toute autre dénomination, ſoit pour les Corps Municipaux, ſoit pour leurs chefs, eſt abolie.

Le nombre des Membres dont chaque Municipalité

Digitized by Google

doit être compoſée, a été réglé par le Décret de l'Aſſemblée nationale, à raiſon de la population des lieux. Il ſera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, aura été ſoigneuſement conſtaté.

C'eſt la population totale en hommes, femmes, & enfans, & non pas les ſeuls Citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent compoſer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, ſoit de Ville, ſoit de Campagne, &; de plus, un Subſtitut du procureur de la Commune, dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames.

Le Procureur de la Commune ſera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Aſſemblées de Citoyens actifs. Son élection ſera faite, par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer, en chaque Municipalité, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers Municipaux, c'eſt-à-dire, trois Membres du Corps Municipal, il faudra ſix Notables; qu'il en faudra douze où il y aura ſix Officiers Municipaux, & ainſi de ſuite.

L'élection des Notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

Ces Notables, lorſqu'ils ſeront réunis aux Membres du Corps Municipal dans les cas fixés par le Décret de l'Aſſemblée nationale, formeront le Conſeil-général de la Commune.

Digitized by Google

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, qui ſera choiſi & nommé à la majorité des voix, non par les Aſſemblées des Citoyens actifs, mais par le Conſeil-général de la Commune.

Le Secrétaire-Greffier pourra être changé lorſque le Conſeil-général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Tréſorier, ſi le Conſeil-général de la Commune le trouve néceſſaire.

Cette nomination ſera faite par le Conſeil-général dans la même forme que celle du Secrétaire-Greffier. Le Tréſorier pourra être également changé.

Le Maire préſidera les Aſſemblées, tant du Conſeil-général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau.

Les Officiers Municipaux auront rang & ſéance ſelon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'abſence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & préſidera à ſa place.

Le Procureur de la Commune aura ſéance à toutes les Aſſemblées, tant du Conſeil-général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & ſera entendu ſur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Subſtitut du Procureur de la Commune, ce Subſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les Aſſemblées Municipales. Il ſe placera au même Bureau particulier, ſoit que le Procureur de la Commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent; mais le Subſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Digitized by Google

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années ; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le Procureur de la Commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années ; mais le Subſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une ſeule année : enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être élus de même, chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres Membres du Corps Municipal, & les Notables ſeront renouvelés tous les ans par moitié, la première fois au ſort, à la fin de la première année ; enſuite à tour d'ancienneté : ainſi une partie des Officiers Municipaux & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice ; cette année d'exercice ne ſera pas même complète pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier Dimanche d'aprés la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un Membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un Membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſitôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Subſtitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de Membre du Conſeil Municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les Citoyens actifs ; mais celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le Membre manquant du Conſeil Municipal.

Digitized by Google

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune, & son Substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de bien remplir leurs fonctions.

C'est devant la Commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire, par les Officiers Municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les Citoyens actifs seront avertis, à cet effet, par les Présidens des Assemblées d'élection, de se rendre à la Maison Commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le Corps Municipal.

Les Membres des Corps Municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution, & leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, seroit la confusion des fonctions, qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers Municipaux se convaincront aisément que

Digitized by Google

toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéreſſant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de ſimples Repréſentans de leur Commune, mais ſeulement en celle de Prépoſés & d'agens de l'Adminiſtration générale ; & qu'ainſi, pour toutes ces fonctions qui leur ſeront déléguées par un pouvoir différent & ſupérieur, il eſt juſte qu'ils ſoient entièrement ſubordonnés à l'autorité des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

Il n'en eſt pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions ſont propres au Pouvoir Municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & particulièrement chaque Commune que la Municipalité repréſente. Les Membres des Municipalités ont le droit propre & perſonnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Conſtitution les ſoumet ſeulement, dans cette partie, à la ſurveillance & à l'inſpection des Corps adminiſtratifs, parce qu'il importe à la grande Communauté Nationale que toutes les Communes particulières qui en ſont les élémens, ſoient bien adminiſtrées ; qu'aucun dépoſitaire de pouvoirs n'abuſe de ce dépôt, & que tous les particuliers qui ſe prétendront léſés par l'Adminiſtration Municipale, puiſſent obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des Corps adminiſtratifs ſur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatres cas ſuivans.

1°. Pour la vérification des comptes de la Régie des Bureaux municipaux. Ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le Conſeil municipal, ſeront ſoumis à l'Adminiſtration ou au Directoire de Diſtrict, qui les vérifiera, & les fera parvenir enſuite, avec ſon avis, à l'Adminiſ-

Digitized by Google

tration de Département, ou à son Directoire : celle-ci, ou son Directoire, les arrêtera définitivement.

2°. Pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil-général de la Commune est nécessaire, ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'Administration de Département, ou de son Directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

3°. Lorsqu'un Citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps municipal, l'Administration du Département, ou son Directoire, fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'Administration ou du Directoire de District, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

4°. Lorsqu'un Citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'administration, en ce cas la dénonciation devra être préalablement soumise à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Administration de District, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux composés de plus de trois Membres, seront divisés en *Conseil* & en *Bureau*. Le Bureau sera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conseil.

Le Bureau, seul, sera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de simple régie.

Le Conseil, seul, formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du Bureau : la présence des deux tiers, au moins, des Mem-

Digitized by Google

bres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps municipal ; & la préſence de la moitié, plus un, des Officiers Municipaux ſera néceſſaire pour former un Arrêté.

Enfin, le Corps municipal ſe formera en Conſeil-général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'Aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée ; car leurs opérations ſeroient défectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple Bureau ce qui devoit l'être en Conſeil ou Corps municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple Conſeil municipal, lorſqu'ils doivent ſe former en Conſeil-général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne ſont compoſées que de trois Membres, le Maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les Membres ſe réuniront pour les actes de régie ; le compte de cette régie commune des Officiers municipaux ſera rendu aux Notables, vérifié enſuite par l'Adminiſtration ou le Directoire des Diſtricts, & arrêté définitivement par l'Aſſemblée ou le Directoire de Département.

Lorſque les Municipalités ſeront compoſées de plus de trois Membres, c'eſt le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ſes Membres deſtiné à former le Bureau. Cette élection ſera renouvelée tous les ans ; mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin, dans les Villes dont la population excédera 25,000 ames, le Corps municipal pourra ſe diviſer en

Digitized by Google

ſections à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particulièrement du ſoin de ſa partie ; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'Aſſemblée générale du Corps municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume ſont appelés, en ce moment, à poſer dans leurs Municipalités le fondement de la régénération de l'Empire : en recueillant ce premier fruit de la Conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement des Aſſemblées adminiſtratives de Département & de Diſtrict, qui ſuivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ſes Repréſentans ſe ſont attachés à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de Cité, l'égalité entre les Electeurs, la ſureté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions : principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde, & aux ſentimens patriotiques néceſſaires pour accélérer l'exécution des Décrets conſtitutionnels. Ces ſentimens exprimés d'une manière ſi touchante dans toutes les Adreſſes des Villes & des Communes du Royaume à l'Aſſemblée nationale, ſont ceux d'un Peuple raiſonnable & bon, qui ſent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en aſſurer la poſſeſſion. Il ne lui reſte qu'à conſommer avec courage & tranquillité ce que ſon Roi & ſes Repréſentans, unis par les mêmes vues, & tendant au même but, lui préſentent pour première baſe de la proſpérité nationale & du bonheur des Particuliers.

Approuvée par le Roi.

Décret concernant les impoſitions de Paris.

15 Décembre 1789, Séance du ſoir.

L'Aſſemblée Nationale, ayant entendu le Rapport fait au

Digitized by Google

nom de ſon Comité des Finances, d'une demande formée par le Maire & les Officiers Municipaux de la ville de Paris, au nom de la Commune, relativement à la perception des impoſitions de 1789, & à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de prononcer, dans ce moment, que ſur la connoiſſance des conteſtations relatives à la répartition, ou au recouvrement de 1789 & années antérieures : en conſéquence, elle a décrété que les conteſtations qui ont pu ou pourront s'élever ſur les impoſitions de 1789 ou années antérieures, ſeront jugées proviſoirement & ſans frais par le Comité compoſé des Conſeillers-adminiſtrateurs de la ville de Paris, au Département des impoſitions, préſidé par le Maire de Paris, ou, en ſon abſence, par le Lieutenant de Maire ; & que ce même Comité ſurveillera le recouvrement des impoſitions de ladite année 1789, ainſi que des années antérieures.

Sanctionné le 31 du même mois.

Décret concernant la Chambre des vacations de Bretagne.

15 Décembre 1789, Séance du ſoir.

Sur le rapport du refus fait par le Parlement de Rennes d'enregiſtrer le Décret du 3 novembre dernier,

L'Aſſemblée nationale a décrété, que les Magiſtrats compoſant la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, ſeroient mandés pour comparoître à la barre dans la quinzaine de la réception du Décret, & que le Roi ſeroit ſupplié de former une autre Chambre parmi les autres Magiſtrats du même Parlement.

(*Voyez au 11 janvier 1790.*)

Arrêté ſur la nomination aux Comités.

16 Décembre 1789.

Au milieu des diſcuſſions élevées ſur le mode de re-

Digitized by Google

cruter l'armée, un membre de l'Assemblée prononça un discours qui causa tant de satisfaction, que l'on demanda son adjonction au Comité militaire, ce qui fut adopté. Alors sur les représentations d'un autre membre, rappelant à l'Assemblée les principes consacrés dans son réglement,

L'Assemblée nationale a décrété qu'il ne seroit plus fait à l'avenir de semblables motions, tendantes à gêner la liberté des suffrages.

Décret sur la conscription Militaire.

16 Décembre 1789.

L'Assemblée nationale décrète que les Troupes Françoises, de quelqu'arme qu'elles soient, autres que les Milices & Gardes nationales, seront recrutées par enrôlement volontaire.

Décret sur la forme d'imposition en Champagne.

17 Décembre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée nationale décrète, que tous les taillables de la province de Champagne où les rôles ne sont pas faits, seront assujétis, pour l'année 1790, aux mêmes formes & aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant privilégiés, par son Décret du 28 novembre dernier, concernant l'imposition à asseoir au lieu de la situation des biens;

Décrète en outre que cette disposition aura lieu pour toutes les provinces de taille personnelle & mixte où les Départemens ne sont pas encore faits.

Sanctionné le 19 de ce mois.

Décret concernant les impositions du Dauphiné.

17 Décembre 1789, Séance du soir.

L'Assemblée nationale reconnoissant la nécessité de

Digitized by Google

pourvoir à la répartition & perception des impoſitions pour l'année 1790, ainſi qu'à l'adminiſtration, dans la province de Dauphiné, elle a décrété & décrète ce qui ſuit :

1°. Les membres de la commiſſion intermédiaire des Etats de ladite province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits Etats, juſqu'à ce que les Aſſemblées adminiſtratives aient été formées en Dauphiné, ſuivant le plan fixé par la Conſtitution, leur donnant à cet effet tous pouvoirs néceſſaires.

2°. Ladite commiſſion intermédiaire fera procéder par les Communautés de ladite province à la répartition ſupplétive ſur les ci-devant privilégiés, des impoſitions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour les ſix derniers mois de 1789, de la manière & avec la deſtination preſcrites par les articles II & III du Décret du 25 ſeptembre dernier.

3°. Ladite commiſſion procédera, d'ailleurs, ſelon les formes accoutumées en ladite province, à l'aſſiette & département des impoſitions ordinaires & directes de 1790, ſur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789, & leſdites impoſitions ſeront réparties conformément aux articles IV & V du Décret ci-deſſus énoncé ; elles le ſeront, ainſi que l'impoſition ſupplétive, pour les ſix derniers mois de 1789 ; ſavoir, les impoſitions réelles par un ſeul & même rôle, & les impoſitions perſonnelles pareillement par un ſeul & même rôle.

Sanctionné le 21 du même mois.

Décret ſur la diſtribution des billets de tribune.

18 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale a décrété que les inſpecteurs des Bureaux ſeroient chargés de ſurveiller la diſtribution des billets de tribune.

Digitized by Google

Arrêté ſur le travail relatif aux Finances.

18 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale décrète qu'elle s'occupera tout-à-fait, & tout ordre particulier du jour ceſſant, du plan propoſé par ſon Comité des finances, & que demain elle ne ſe ſéparera pas ſans avoir pris une délibération ſur le projet de ſon Comité, & une détermination ſur les finances; en conſéquence, l'Aſſemblée ſe réunira demain à neuf heures préciſes du matin, & le procès-verbal ne ſera lu qu'à la fin de la ſéance.

Décrets concernant la Caiſſe d'Eſcompte.

19 Décembre 1789.

(*Voyez au 21 de ce mois.*)

Décrets concernant la Caiſſe de l'extraordinaire.

19 Décembre 1789.

(*Voyez au 21 de ce mois.*)

Nouvelle rédaction du Décret concernant la Caiſſe d'Eſcompte (1).

21 Décembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrète :

1°. Que les billets de la Caiſſe d'Eſcompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les Caiſſes publiques & particulières juſqu'au premier Juillet 1790; elle ſera tenue d'effectuer ſes paiemens à bureau ouvert à cette époque.

(1) Ce Décret & le ſuivant avoient été rendus à la Séance précédente : mais le Comité des Finances ayant enſuite propoſé d'y faire quelques changemens & additions, l'Aſſemblée les a adoptés & a décidé que les deux Décrets ſeroient de nouveau prononcés en entier, tels qu'ils ſont rapportés ici.

Digitized by Google

2°. La Caiſſe d'Eſcompte fournira au Tréſor public; d'ici au premier Juillet prochain, 80 millions en ſes billets.

3°. Les 70 millions dépoſés par la Caiſſe d'Eſcompte au Tréſor Royal, en 1787, lui ſeront rembourſés en annuités portant cinq pour cent d'intérêts, & trois pour cent pour le rembourſement du capital en vingt années.

4°. Il ſera donné à la Caiſſe d'Eſcompte, pour ſes avances de l'année préſente & des ſix premiers mois de 1790, 170 millions en aſſignats ſur la Caiſſe de l'extraordinaire, ou billets d'achats ſur les biens-fonds qui ſeront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raiſon de 10 millions par mois, depuis le premier Janvier 1791.

5°. La Caiſſe d'Eſcompte ſera autoriſée à créer 25 mille actions nouvelles, payables par ſixième, de mois en mois, à compter du premier Janvier prochain, moitié en argent ou en billets de Caiſſe, & moitié en effets qui ſeront déſignés.

6°. Le dividende ſera fixé invariablement à ſix pour cent; le ſurplus des bénéfices reſtera en caiſſe ou dans la circulation de la caiſſe, pour former un fonds d'accumulation.

7°. Lorſque le fonds d'accumulation ſera de ſix pour cent ſur le capital de la Caiſſe, il en ſera retranché cinq, pour être ajoutés au capital exiſtant alors, & le dividende ſera également payé à ſix pour cent ſur ce nouveau capital.

8°. La Caiſſe d'Eſcompte ſera tenue de rembourſer à ſes actionnaires 2,000 l. par action, en quatre paiemens de 500 liv. chacun, qui ſeront effectués le premier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, le premier Janvier 1792, & le premier Juillet 1792. Ce rembourſement ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il reſ-

Digitized by Google

tera à la Caiſſe d'Eſcompte un fonds libre en circulation de 50 millions au moins.

Sanctionné par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790.

Nouvelle rédaction du Décret concernant la Caiſſe de l'extraordinaire.

21 Décembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé une Caiſſe de l'extraordinaire, dans laquelle ſeront verſés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui ſeront ordonnées par le préſent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

Les deniers de cette Caiſſe ſeront deſtinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourſer les capitaux de toutes les dettes dont l'Aſſemblée Nationale aura décrété l'extinction.

II.

Les Domaines de la Couronne, à l'exception des Forêts, & des Maiſons Royales, dont Sa Majeſté voudra ſe réſerver la jouiſſance, ſeront mis en vente, ainſi qu'une quantité de Domaines eccléſiaſtiques, ſuffiſante pour former enſemble la valeur de 400 millions.

III.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de déſigner inceſſamment leſdits objets, ainſi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renſeignemens qui lui ſeront donnés par les Aſſemblées de

Digitized by Google

Département, conformément à ſon Décret du 2 Novembre.

IV.

Il ſera créé ſur la Caiſſe de l'extraordinaire des aſſignats, portant intérêt à cinq pour cent, juſqu'à concurrence de la valeur deſdits biens à vendre, leſquels aſſignats ſeront admis de préférence dans l'achat deſdits biens. Il ſera éteint deſdits aſſignats, ſoit par leſdites ventes, ſoit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent vingt millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, & le ſurplus en 1795.

Sanctionné par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790.

Décret concernant l'affaire de Toulon.

21 Décembre 1789.

M. le Préſident ayant donné lecture d'une lettre écrite à l'Aſſemblée par les Préſident & Repréſentans de la Commune de Toulon, à laquelle étoit joint un procès-verbal, conſtatant l'élargiſſement des Officiers détenus, ordonné par un Décret du 7 de ce mois,

L'Aſſemblée Nationale a décrété, que le procès-verbal ſeroit remis au Comité des Rapports, chargé de rendre compte du fond de l'affaire, & que M. le Préſident écrira aux Préſident & Repréſentans de la Commune de Toulon, en leur accuſant la réception du procès-verbal, que l'Aſſemblée eſt ſatisfaite de leur conduite & de celle de la Garde Nationale, au ſujet de l'exécution de ce Décret.

(*Voyez au 16 Janvier* 1790.)

Digitized by Google

Suite des articles relatifs aux Assemblées primaires & administratives.

22 Décembre 1789.

Proportions à suivre pour la nomination des Députés à l'Assemblée Nationale. Fonctions des Directoires de Districts.

(*Voyez ci-dessous la série des articles de ce décret.*)

Décret sur l'ordre des articles concernant les Municipalités & Assemblées primaires & administratives.

22 Décembre 1789.

Lecture faite des articles relatifs à l'organisation des Assemblées primaires & Administratives, classés méthodiquement,

L'Assemblée Nationale a décrété qu'elle adoptoit l'ordre dans lequel son Comité de Constitution lui avoit présenté les articles décrétés & relatifs aux Assemblées administratives de Districts, & aux Municipalités.

Teneur du Décret portant Constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.

22 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait une nouvelle division du Royaume en *Départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces Départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II.

Chaque Département sera divisé en *Districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-

Digitized by Google

deſſus de neuf, ſera réglé par l'Aſſemblée Nationale, ſuivant le beſoin & la convenance du Département, après avoir entendu les Députés des Provinces.

III.

Chaque Diſtrict ſera partagé en diviſions, appelées *Cantons*, d'environ quatre lieues quarrées (lieues communes de France).

IV.

La nomination des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera faite par Départemens.

V.

Il ſera établi au chef-lieu de chaque Département, une Aſſemblée adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre *d'Adminiſtration de Département.*

VI.

Il ſera également établi au chef-lieu de chaque Diſtrict, une Aſſemblée adminiſtrative inférieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de Diſtrict.*

VII.

Il y aura une Municipalité en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté de campagne.

VIII.

Les Repréſentans nommés à l'*Aſſemblée Nationale*, par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les Repréſentans d'un Département particulier, mais comme les Repréſentans de la totalité des Départemens, c'eſt-à-dire, de la Nation entière.

IX.

Les Membres nommés à l'*Adminiſtration de Départe-*

Digitized by Google

ment, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans du Département entier, & non d'aucun Diſtrict en particulier.

X.

Les Membres nommés à l'*Adminiſtration de Diſtrict* ne pourront être regardés que comme les Repréſentans de la totalité du Diſtrict, & non d'aucun canton en particulier.

X I.

Ainſi les Membres des Adminiſtrations de Diſtrict & de Département, & les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ne pourront jamais être révoqués, & leur deſtitution ne pourra être que la ſuite d'une forfaiture jugée.

X I I.

Les Aſſemblées primaires dont il va être parlé, celles des Electeurs des Adminiſtrations de Département, des Adminiſtrations de Diſtrict & des Municipalités, ſeront Juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des Aſſemblées pour l'élection des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Citoyens qui auront le droit de voter, ſe réuniront, non en Aſſemblées de Paroiſſe ou de Communauté, mais en Aſſemblées primaires par Canton.

I I.

Les citoyens actifs, c'eſt-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront ſeuls le

Digitized by Google

droit de voter, & de se réunir pour former dans les cantons des Assemblées primaires.

III.

Les qualités nécessaires pour être citoyen actif, sont, 1°. d'être François, ou devenu François; 2°. d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3°. d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4°. de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5°. de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

IV.

Les Assemblées primaires formeront un tableau des Citoyens de chaque canton, & y inscriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Lois de l'Etat & au Roi: nul ne pourra être Electeur, & ne sera éligible dans les Assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

V.

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les Assemblées primaires, ni devenir ou rester Membre, soit de l'Assemblée Nationale, soit des Assemblées administratives, soit des Municipalités.

VI.

Il en sera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes; excepté seulement les enfans mariés

Digitized by Google

& qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

VII.

Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Electeurs, & seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

VIII.

Il sera adressé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article IV, & qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration de District, entre les mains de celui qui présidera, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.*

IX.

Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

X.

Il n'y a plus en France de distinction d'Ordre; en conséquence, pour la formation des Assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelqu'état & condition qu'ils soient

Digitized by Google

XII.

Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

XIII.

Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

XIII.

Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante.

Ainsi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de six cens, puisque la seconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au-delà, la première assemblée sera de six cents, & la deuxième de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents & l'autre de huit cents; mais à quinze cents il s'en formera trois, une de six cents, & dexu de quatre cent cinquante, & ainsi de suite, suivant le nombre des citoyens actifs de chaque canton.

XIV.

Dans les villes de quatre mille ames & au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze

Digitized by Google

mille, & ainſi de ſuite. Ces aſſemblées ſeront formées par quartiers ou arrondiſſemens.

X V.

Chaque aſſemblée primaire, auſſitôt qu'elle ſera formée, élira ſon préſident & ſon ſecrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des voix : juſque-là, le doyen d'âge tiendra la ſéance; les trois plus anciens d'âge après le doyen, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'aſſemblée.

X V I.

Il ſera procédé enſuite en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la nomination de trois ſcrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens : celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X V I I.

Les aſſemblées primaires nommeront un électeur à raiſon de cent citoyens actifs, préſens ou non préſens à l'aſſemblée, mais ayant droit d'y voter; en ſorte que juſqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ſera nommé un électeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

X V I I I.

Chaque aſſemblée primaire choiſira les électeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les citoyens éligibles du canton.

X I X.

Pour être éligible dans les Aſſemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-deſſus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus

Digitized by Google

forte, & qui s'élève au moins à la valeur locale de dix journées de travail (1).

XX.

Les Electeurs seront choisis par les Assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs qu'il s'agira de nommer.

XXI.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & l'Assemblée Nationale.

XXII.

Tous les Electeurs nommés par les Assemblées primaires de chaque Département se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule Assemblée, pour élire ensemble les Représentans à l'Assemblée Nationale.

XXIII.

Cette Assemblée de tous les Electeurs de Département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens Districts de chaque Département.

XXIV.

Aussitôt que l'Assemblée des Electeurs sera formée, elle élira son Président, son Secrétaire & trois scrutateurs

---

(1) Un Membre de l'Assemblée ayant observé sur cet article, que l'on ne s'expliquoit pas nettement sur la question de savoir s'il falloit que la contribution nécessaire pour être éligible, fut assise dans le ressort du département, ou s'il suffisoit qu'elle le fut dans tout autre lieu du Royaume, il lui a été répondu, qu'il suffisoit de présenter une quittance d'un lieu quelconque du Royaume : ce que l'Assemblée Nationale a approuvé.

Digitized by Google

en la forme preſcrite par les articles XVII & XVIII ci-deſſus pour les Aſſemblées primaires.

XXV.

Les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ſeront élus au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

Si le premier ſcrutin, recueilli pour chaque Repréſentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité abſolue, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin.

Si ce ſecond ſcrutin ne donne pas encore la pluralité abſolue, il ſera procédé à un troiſième entre les deux citoyens ſeulement qui ſeront reconnus par les ſcrutateurs & annoncés à l'Aſſemblée avoir obtenu le plus grand nombre de ſuffrages.

Enfin, ſi à ce troiſième ſcrutin les ſuffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

XXVI.

Le nombre des Repréſentans qui compoſeront l'Aſſemblée Nationale, ſera égal au nombre des Départemens du Royaume, multiplié par neuf.

XXVII.

Le nombre des Repréſentans à nommer à l'Aſſemblée Nationale, ſera diſtribué entre tous les Départemens du Royaume, ſelon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

XXVIII.

Le premier tiers du nombre total des Repréſentans formant l'Aſſemblée Nationale, ſera attaché au territoire, & chaque Département nommera également trois Repréſentans de cette claſſe.

XXIX.

Digitized by Google

XXIX.

Le second tiers sera attribué à la population ; la somme totale de la population du Royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de Représentans, & chaque Département nommera autant de Représentans de cette seconde classe, qu'il contiendra de parts de population.

XXX.

Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe ; la masse entière de la contribution directe du Royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de Représentans dans ce dernier tiers, & chaque Département nommera autant de Représentans de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe.

XXXI.

Les Représentans à l'Assemblée nationale, élus par chaque Assemblée de Département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du Département.

XXXII.

Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe, equivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété foncière quelconque.

XXXIII.

Les Electeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Représentans à l'Assemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

XXXIV.

L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des Re-

préſentans de la Nation, la liberté de leurs ſuffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier; les Aſſemblées primaires & celles des Electeurs adreſſeront directement au Corps légiſlatif les pétitions & inſtructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV.

Les Aſſemblées primaires & les Aſſemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs ſéances, ni les reprendre juſqu'à l'époque des élections ſuivantes.

SECTION II.

De la formation & de l'organiſation des Aſſemblées Adminiſtratives.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les Aſſemblées primaires & les Aſſemblées adminiſtratives.

II.

Après avoir nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée nationale, les mêmes Electeurs éliront en chaque Département les Membres qui, au nombre de trente-ſix, compoſeront l'*adminiſtration de Département*.

III.

Les Electeurs de chaque Diſtrict ſe réuniront enſuite au chef-lieu de leur Diſtrict, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, compoſeront l'*adminiſtration de Diſtrict*.

IV.

Les Membres de l'adminiſtration de Département ſeront choiſis parmi les citoyens éligibles de tous les Diſtricts

du Département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette Administration deux Membres au moins de chaque District.

V.

Les Membres de l'administration de District seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du District.

V I.

Pour être éligible aux administrations de Département & de District, il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

V I I.

Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps Membres des administrations de Département & de District.

V I I I.

Les Membres des Corps municipaux ne pourront être en même temps Membres des administrations de Département & de District.

I X.

Les Membres des administrations de District ne pourront être en même temps Membres des administrations de Département.

X.

Les Citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être Membres des administrations de Département & de District, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

Digitized by Google

X I.

Les Membres des administrations de Département & de District seront choisis par les Electeurs en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

X I I.

Chaque administration, soit de Département, soit de District, sera permanente, & les Membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

X I I I.

Les Membres des administrations seront ainsi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort après les deux premières années.

X I V.

En chaque administration de Département, il y aura un Procureur-général-Syndic, & en chaque administration de District, un Procureur-Syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les Membres de chaque administration & par les mêmes Electeurs.

X V.

Le Procureur-général-Syndic de Département, & les Procureurs-Syndics des Districts, seront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

Digitized by Google

XVI.

Les Membres des administrations de Département & de District, en nommant ceux des directoires, comme il sera dit ci-après, choisiront & désigneront celui des Membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le Procureur-général-Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

XVII.

Les Procureurs-généraux-Syndics & les Procureurs-Syndics auront séance aux Assemblées générales des administrations sans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'ils aient été entendus.

XVIII.

Ils auront de même séance aux directoires, avec voix consultative, & seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

XIX.

Les administrations, soit de Département, soit de District, nommeront leur Président & leur Secrétaire au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages. Le Secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

XX.

Chaque administration de Département sera divisée en deux sections; l'une sous le titre de *Conseil de département*; l'autre sous celui de *directoire de département*.

Digitized by Google

XXI.

Le Conseil de Département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux & les dépenses générales du département, & recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, & celle des années suivantes, d'un mois au plus.

XXII.

Le directoire de Département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au Conseil de Département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

XXIII.

Les Membres de chaque administration de Département éliront, à la fin de leur première session, huit d'entr'eux pour composer le directoire; ils le renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Président de l'administration de Département pourra assister, & aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

XXIV.

A l'ouverture de chaque session annuelle, le Conseil de Département commencera par entendre, recevoir & arrêter le compte de le gestion du directoire; ensuite les Membres du directoire prendront séance, & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXV.

Chaque administration de District sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *Conseil de District*, l'autre sous celui de *Directoire de District*; & ce Directoire sera composé de quatre Membres.

Digitized by Google

XXVI.

Le Préſident de l'adminiſtration de Diſtrict pourra de même aſſiſter, & aura droit de préſider au Directoire de Diſtrict. Ce Directoire pourra également ſe choiſir un Vice-Préſident.

XXVII.

Tout ce qui eſt preſcrit par les articles XXII, XXIII & XXIV ci-deſſus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de ſéance & de voix délibérative des Membres du Directoire de Département, aura lieu de même pour ceux des Directoires de Diſtrict.

XXVIII.

Les adminiſtrations & les Directoires de Diſtrict ſeront entièrement ſubordonnés aux adminiſtrations & Directoires de Département.

XXIX.

Les Conſeils de Diſtrict ne pourront tenir leur ſeſſion annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette ſeſſion précèdera d'un mois celle du Conſeil de Département.

XXX.

Les Conſeils de Diſtrict ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire & les matières à ſoumettre à l'adminiſtration de Département pour l'intérêt du Diſtrict, de diſpoſer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la geſtion de leur Directoire.

XXXI.

Les Directoires de Diſtrict ſeront chargés de l'exécution dans le reſſort de leur Diſtrict, ſous la Direction & l'autorité de l'adminiſtration de Département & de ſon Directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns Arrêtés du Conſeil de Diſtrict, en matière d'adminiſtration géné-

Digitized by Google

rale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de Département.

SECTION III.

Des fonctions des Assemblées Administratives.

ARTICLE PREMIER.

Les Administrations de Département seront chargées, sous l'inspection du Corps législatif, & en vertu de ses Décrets :

1°. De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque Département. Cette répartition sera faite par les administrations de Département entre les Districts de leur ressort, & par les administrations de District entre les Municipalités ;

2°. D'ordonner & de faire faire suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette & de cotisation entre les contribuables de chaque Municipalité ;

3°. De régler & de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit de ces contributions, que le service & les fonctions des Agens qui en seront chargés ;

4°. D'ordonner & de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque Département sur le produit des mêmes contributions.

II.

Les administrations de Département seront encore chargées, sous l'autorité & l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation & de l'administration générale du Royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1°. Au soulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds ;

Digitized by Google

2°. A l'inſpection & à l'amélioration du régime des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, établiſſemens & ateliers de charité, priſons, Maiſons d'arrêt & de correction;

3°. A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral;

4°. A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque Département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpèce de bienfaiſance publique;

5°. A la conſervation des propriétés publiques;

6°. A celle des forêts, rivières, chemins & autres choſes communes;

7°. A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autoriſés dans le Département;

8°. A l'entretien, réparation & reconſtruction des Egliſes, Presbytères & autres objets néceſſaires au ſervice du culte religieux;

9°. Au maintien de la ſalubrité, de la ſureté & de la tranquillité publiques;

10°. Enfin, au ſervice & à l'emploi des Milices ou Gardes Nationales, ainſi qu'il ſera réglé par des Décrets particuliers, ſanctionnés ou acceptés par le Roi.

I I I.

Les adminiſtrations de Diſtrict ne participeront à toutes ces fonctions, dans le reſſort de chaque Diſtrict, que ſous l'autorité interpoſée des adminiſtrations de Département.

I V.

Les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront toujours tenues de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Conſtitution, & aux Décrets des légiſlatures ſanctionnés par le Roi.

Digitized by Google

V.

Les délibérations des Aſſemblées adminiſtratives de Département, ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du Royaume, ou ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition des affaires particulières, & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, l'autoriſation ſpéciale du Roi ne ſera pas néceſſaire.

V I.

Les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cauſe & ſous quelque dénomination que ce ſoit, en répartir au-delà des ſommes & du temps fixés par le Corps légiſlatif, ni faire aucun emprunt ſans y être autoriſées par lui, ſauf à pourvoir à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au paiement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins imprévus & urgens.

V I I.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

V I I I.

Du jour où les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront formées, les Etats provinciaux, les Aſſemblées Provinciales & les Aſſemblées inférieures qui exiſtent actuellement, demeureront ſupprimés, & ceſſeront entièrement leurs fonctions.

I X.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les adminiſtrations de Département & le Pouvoir exécutif ſuprême. Les Com-

Digitized by Google

miſſaires départis, Intendans & leurs Subdélégués, ceſſeront toutes fonctions auſſitôt que les adminiſtrations de Département ſeront entrées en activité.

X.

Dans les Provinces qui ont eu juſqu'à préſent une adminiſtration commune, & qui ſont diviſées en pluſieurs Départemens, chaque adminiſtration de Département nommera deux Commiſſaires qui ſe réuniront pour faire enſemble la liquidation des dettes contractées ſous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en ſera rendu à une aſſemblée formée de quatre autres Commiſſaires nommés par chaque adminiſtration de Département.

Sanctionné par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790. (*Voyez au* 2 *Février* 1790.)

Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, ſur la formation des Aſſemblées repréſentatives & des Corps adminiſtratifs.

Du 8 Janvier 1790 (1).

Le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 22 Décembre 1789, ſur la formation des Aſſemblées repréſentatives & des Corps adminiſtratifs, eſt diviſé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les diſpoſitions fondamentales de la nouvelle organiſation du Royaume en Départemens, en Diſtricts & en Cantons, & quelques règles communes à la double repréſentation élevée ſur cette

(1) Quoique cette inſtruction n'ait été décrétée que le 8 Janvier, on a cru devoir la placer immédiatement à la ſuite du Décret auquel elle eſt relative, afin de faciliter les recherches & les rapprochemens des articles de l'un avec les explications contenues dans l'autre.

Digitized by Google

nouvelle organiſation; ſavoir, la repréſentation nationale dans le Corps légiſlatif, & la repréſentation des Citoyens de chaque Département dans les Corps adminiſtratifs.

La première ſection du Décret établit les principes & les formes des élections. Les Aſſemblées d'élection ſont de deux eſpèces : les premières, appelées primaires, ſont celles dans leſquelles tous les Citoyens actifs ſe réuniront pour nommer des Electeurs; les ſecondes ſont celles des Electeurs qui auront été nommés par les Aſſemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette ſection traitent des Aſſemblées primaires qui ſont les mêmes, c'eſt-à-dire, qui ſont formées de la même manière, & qui ſervent également pour parvenir à la nomination, ſoit des Repréſentans dans le Corps légiſlatif, ſoit des Adminiſtrateurs de Département & de Diſtrict.

Les quatorze articles ſuivans de la même ſection ne concernent que les Aſſemblées des Electeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les Repréſentans au Corps légiſlatif, & preſcrivent les formes à ſuivre pour l'élection de ſes Repréſentans.

La ſeconde ſection du Décret traite de la formation & de l'organiſation des Corps adminiſtratifs dans les Départemens & dans les Diſtricts.

Les onze premiers articles de cette ſection ſont relatifs aux Aſſemblées des Electeurs, lorſqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps adminiſtratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle manière les Corps adminiſtratifs doivent être compoſés, organiſés & renouvelés.

Enfin la troiſième ſection du Décret traite de la nature des pouvoirs & de l'étendue des fonctions des Corps adminiſtratifs.

§. I.

Obſervations ſur les premiers articles du Décret.

Tous les François ſont frères & ne compoſent qu'une fa-

Digitized by Google

mille. Ils vont concourir, de toutes les parties du Royaume, à la formation de leurs loix; les règles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun détruit toute disproportion sensible dans la représentation, & toute inégalité d'avantages & de désavantages politiques. Cette division étoit désirable sous plusieurs rapports civils & moraux, mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la Constitution, & pour en garantir la stabilité : que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution !

Les Elections à faire pour composer la prochaine Législature, qui remplacera l'Assemblée nationale actuelle, & celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des Corps administratifs, qui feront disparoître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des Départemens en Districts, & des Districts en Cantons.

L'Assemblée nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter les opérations locales, & pour en hâter le succès. Elle a fixé les chefs-lieux des Départemens & des Districts, avec cette modification que l'Assemblée des Electeurs qui nommeront les Représentans au Corps législatif, sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les Districts : elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines Villes du même Département pour la session du Corps administratif, si les Citoyens du Département le trouvent convenable.

L'Assemblée nationale a encore tracé les limites de chaque Département & de chaque District, telles qu'elles ont paru convenables au premier aperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'Assemblée nationale, ne puissent pas être suivies, au moins instantanément, pour la première tenue

Digitized by Google

des Assemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriser un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire. Les Corps administratifs, une fois formés & établis en chaque Département & en chaque District, deviendront Juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites respectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général; & s'il arrivoit qu'ils ne pussent pas s'accorder sur quelques-unes, l'Assemblée nationale les réglera sur les Mémoires qu'ils feront parvenir.

Il seroit bien desirable que la division des Cantons pût se faire incessamment en chaque District; mais elle n'est pas essentiellement nécessaire à la formation des prochaines Assemblées. Dans les Départemens où cette division aura pu être fixée par l'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, elle sera provisoirement suivie pour les premières élections seulement. Dans les Départemens où elle n'aura pas pu être faite par l'Assemblée nationale, il suffira de former des réunions de Paroisses voisines, en composant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de Paroisses, suivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fournisse un nombre de Citoyens actifs suffisant pour former une Assemblée primaire, & approchant, le plus près qu'il sera possible, du nombre de six cents.

L'Assemblée nationale invite les Membres des Municipalités de chaque Paroisse à seconder de tout leur zèle cette réunion des Communautés contiguës, que le voisinage, l'état de la population & les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour composer ensemble une Assemblée primaire.

Digitized by Google

§. II.

Eclairciſſemens ſur les vingt-un premiers Articles de la Section première du Décret concernant les Aſſemblées primaires.

Lorſqu'il s'agira de nommer des Repréſentans à l'Aſſemblée nationale, ou lorſqu'il s'agira de compoſer & de renouveler les Corps adminiſtratifs, les Citoyens ne ſe réuniront pas par Aſſemblées de Paroiſſe ou de Communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités, mais par Aſſemblées primaires dans les Cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les Diſtricts où les Cantons ne ſeront pas encore formés. Les véritables élémens de la repréſentation nationale ne ſeront pas ainſi dans les Municipalités, mais dans les Aſſemblées primaires des Cantons.

La principale raiſon qui a déterminé l'Aſſemblée nationale à préférer les Aſſemblées primaires par Cantons, aux ſimples Aſſemblées par Paroiſſes ou Communautés, eſt que les premières étant plus nombreuſes, déconcertent mieux les intrigues, détruiſent l'eſprit de corporation, affoibliſſent l'influence du crédit local, & par là aſſurent davantage la liberté des élections. Les Citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en conſidérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les Citoyens actifs auront ſeuls le droit de ſe réunir pour former dans les Cantons les Aſſemblées primaires.

Chaque Aſſemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui ſe préſenteront pour y être admis, & n'y recevra que les perſonnes qui réuniront toutes les conditions requiſes pour être citoyen actif.

Ces conditions détaillées dans l'article III de la première ſection du Décret, ſont :

Digitized by Google

1°. D'être François ou devenu François;

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis;

3°. D'être domicilié de fait dans le Canton, au moins depuis un an;

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail;

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les expressions, *ou devenu François*, employées dans la rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucuns des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France, que les législatures pourront établir, autres que les lettres de naturalisation, qui, jusqu'à présent, ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de citoyen aux Etrangers.

La *contribution directe* dont il est parlé dans la quatrième condition, s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire, assise directement sur les fonds de terre, ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, & qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation & l'imposition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions directes. Les contributions indirectes, au contraire, sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport & l'introduction de plusieurs objets de commerce & de consommation; impôts, dont le produit ordinairement avancé par le Fabricant, le Marchand ou le Voiturier, est supporté & indirectement payé par le consommateur.

Les contribuables qui étoient cotisés dans les derniers rôles de 1789 au taux prescrit pour rendre citoyen actif ou éligible, & qui, par l'effet de la nouvelle imposition des personnes & des biens ci-devant privilégiés, payeroient maintenant une cote moindre que ce taux, seront néanmoins

moins admis aux prochaines élections, ſans tirer à conſéquence pour les ſuivantes.

Ces autres expreſſions, *de la valeur locale de trois journées de travail*, ſignifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif, doit varier dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des ſalaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail; mais qu'elle doit toujours ſe monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou, ce qui revient au même, être égale à la valeur des ſalaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables ſont exclus des Aſſemblées primaires. Les enfans qui auront reçu & qui retiendront, à titre gratuit, quel qu'il ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans payer leur part virile de ſes dettes, ſont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés, qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant ſon inſolvabilité notoirement reconnue. L'excluſion du débiteur ceſſera, lorſqu'il aura payé ſes créanciers, & celle de l'enfant, lorſqu'il aura payé ſa portion virile des dettes de ſon père.

La *portion virile* eſt pour chaque enfant, la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer, s'il eût hérité de ſon père.

A l'avenir, il y aura pluſieurs autres conditions à remplir pour être admis aux Aſſemblées primaires; ſavoir, celle de l'inſcription au tableau civique dont il eſt parlé à l'art. IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans; la preſtation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du Préſident de l'adminiſtration de Diſtrict, du ſerment patriotique preſcrit par l'article VIII, & l'inſcription au tableau des Citoyens actifs, qui ſera dreſſé en chaque Municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les pro-

chaines élections; mais le Décret que l'Assemblée nationale a rendu le 28 Décembre dernier, ordonne qu'il y sera suppléé de la manière suivante. Aussitôt que les prochaines Assemblées primaires seront formées & auront nommé leur Président & leur Secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le Président & le Secrétaire prêteront, en présence de l'Assemblée, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de choisir en leur ame & conscience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur seront confiées.* Ensuite tous les Membres de l'Assemblée feront le même serment entre les mains du Président. Ceux qui s'y refuseroient, seroient incapables d'élire & d'être élus.

Les Citoyens qui auront exercé leur droit de Citoyen actif dans une des Assemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même assister à une autre assemblée.

Tout Citoyen actif doit se présenter en personne, & les Assemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelqu'état & condition qu'il soit, à voter par Procureur. L'article IX de la première section du Décret a consacré cette règle constitutionnelle, que dans aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par un autre.

L'abolition des Ordres étant une des bases fondamentales de la Constitution, aucune Assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par Ordres; mais tous les Citoyens de chaque Canton, sans aucune distinction de rang, d'état ni de condition, se réuniront dans les mêmes Assemblées primaires, & voteront ensemble pour les élections que chaque Assemblée aura le droit de faire.

Dans tout canton, il y aura toujours une Assemblée primaire, & il pourra y en avoir plusieurs dans le même Canton.

Digitized by Google

Il y aura une Assemblée primaire dans le Canton, quoique le nombre des Citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; & il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des Citoyens actifs ne s'y élèvera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un Canton fournira neuf cents Citoyens actifs, il sera nécessaire d'y former plusieurs Assemblées primaires, en observant, 1°. que chaque Assemblée approche toujours, de plus près qu'il sera possible, du nombre de six cents; 2°. qu'aucune Assemblée ne soit jamais au-dessous de quatre cent cinquante. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des Assemblées nécessaires à former en chaque Canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la première section du Décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile, aussitôt que la division des Cantons sera fixée, de reconnoître combien chaque Canton renfermera de Citoyens actifs, combien d'Assemblées primaires devront se former dans ce Canton, & quelle portion de la population du Canton devra être attachée à chaque Assemble primaire. Il suffira pour cela que les Corps Municipaux dressent le tableau des Citoyens actifs de chaque Paroisse ou Communauté. Le résultat général de tous ces tableaux réunis, donnera pour chaque Canton tous les éclaircissemens qu'on peut desirer.

Le nombre des Assemblées primaires sera déterminé dans chaque Canton par celui des Citoyens actifs domiciliés dans le Canton, & qui auront le droit de se présenter aux Assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les Villes auront particulièrement leurs Assemblées primaires. Celles de quatre mille ames & au-dessous, n'en auront qu'une. Il y en aura deux dans celles de quatre mille ames jusqu'à huit mille; trois dans celles de huit

Digitized by Google

mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces Assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers, ou arrondissemens.

Le premier acte de chaque Assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un Président & un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la séance, & un des Membres de l'Assemblée fera les fonctions de Secrétaire, jusqu'à ce que ces premières élections soient faites. On y procédera par la voie *du scrutin individuel, & à la pluralité absolue* des suffrages : les trois plus anciens d'âge après le Doyen, feront provisoirement l'office de Scrutateurs en présence de l'Assemblée.

Le Président & le Secrétaire élus prêteront aussitôt à l'Assemblée le serment patriotique dont il a été parlé ci-dessus, *page* 258, &c. Le Président recevra ensuite celui de l'Assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération.

Après ces sermens prêtés, l'Assemblée procédera, par un seul *scrutin de liste simple*, à la nomination de trois Scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin, l'Assemblée nommera les Electeurs qui seront chargés d'élire les Représentans à l'Assemblée nationale, & le choix en sera fait en *un seul scrutin de liste double* du nombre des Electeurs que l'Assemblée aura droit de nommer.

Il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit *à la pluralité absolue* des suffrages, ou *à la pluralité relative*, soit au scrutin *individuel*, ou *de liste simple*, ou *de liste double*.

L'élection à la *pluralité absolue* des suffrages, est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la *pluralité relative* des suffrages, est celle

Digitized by Google

pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze Electeurs, cinq nomment *A*, quatre nomment *B*, les trois autres nomment *C*; il faudroit sept voix réunies sur *A*, pour qu'il fût élu à la *pluralité absolue*; mais il est élu par cinq voix à la *pluralité relative*, parce qu'il en a une plus que *B*, & deux plus que *C*.

Le *scrutin individuel* est celui par lequel on vote séparément sur chacun des sujets à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de *liste simple* est celui par lequel on vote à-la-fois sur tous les sujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de *liste double* est celui par lequel non-seulement chaque Electeur vote à-la-fois sur tous les sujets à élire, mais encore désigne un nombre de sujets double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens scrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers. L'Assemblée nationale en a varié l'application, suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorsqu'on élit *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*, ainsi qu'il est dit dans l'article XV de la première section du Décret, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'est par cette raison, qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux Candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont proclamés à l'Assemblée, & qu'il n'est permis de voter qu'entr'eux seulement au troisième tour.

Digitized by Google

Le cas du partage des voix à ce troisième tour, fait alors une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui devient impossible à obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de *liste simple*, ou de *liste double*, ainsi qu'il est dit dans les articles XVI & XX de la première section du Décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin, sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue : mais s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux Candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des Electeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, & c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de *liste double*, qu'au second & au troisième tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque Electeur, ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire. C'est par ce scrutin de *liste double*, que l'article XX de la première section du Décret, prescrit aux Assemblées primaires de nommer les Electeurs.

Le nombre d'Electeurs que chaque Assemblée a le droit de nommer, est fixé, par l'article XVII, à un Electeur par cent Citoyens actifs; en sorte que jusqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Electeur, & qu'il en doit être nommé deux, depuis cent cinquante-un Citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, & ainsi de suite. Mais il faut observer que le nombre des Citoyens actifs qui détermine celui des Electeurs à nommer, ne se

Digitized by Google

règle pas par les ſeuls votans préſens à l'Aſſemblée. On doit compter tous les Citoyens actifs qui exiſtent dans le reſſort de l'Aſſemblée primaire, & qui pourroient ſe préſenter & voter.

Les Aſſemblées primaires doivent choiſir les Electeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des Citoyens éligibles du canton; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la Section première du Décret concernant les Aſſemblées des Electeurs, nommant au Corps légiſlatif.

Lorsque les Aſſemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même Département, tous les Electeurs nommés ſe réuniront, de quelque état & condition qu'ils ſoient, en une ſeule Aſſemblée qui élira les Repréſentans à l'Aſſemblée nationale.

Si cependant une Aſſemblée d'Electeurs ſe trouvoit tellement nombreuſe, qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit ſe diviſer en deux ſections, & le récenſement des ſcrutins particuliers de chaque ſection ſe feroit en commun entre leurs ſcrutateurs réunis, & en préſence des Commiſſaires que chaque ſection pourroit nommer pour y aſſiſter.

Ainſi la ſubdiviſion des Départemens en Diſtricts n'eſt d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le Corps légiſlatif. Tel eſt le réſultat de la diſpoſition portée dans l'article XXI de la première ſection du Décret, qu'il n'y aura qu'un ſeul degré

Digitized by Google

d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & l'Assemblée nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition, a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs Représentans.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé, par l'article XXIII, que l'Assemblée des Electeurs tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens Districts de chaque Département.

Lorsque les Electeurs d'un Département, réunis, auront formé leur Assemblée, ils procéderont dans le même ordre & dans les mêmes formes que les Assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire, ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois scrutateurs, & enfin à l'élection des Représentans que ce Département aura le droit de nommer à l'Assemblée nationale.

La nomination des Représentans à l'Assemblée nationale doit toujours être faite au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*. L'article XXV contient, sur la manière de procéder à cette élection, des explications détaillées, dont il ne sera permis, sous aucun prétexte de s'écarter.

Les Electeurs de chaque Département observeront de ne choisir les Représentans qu'ils nommeront à l'Assemblée nationale, que dans le nombre des Citoyens éligibles du Département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions suivantes; 1°. de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2°. d'avoir en outre une propriété foncière quelconque.

Les Electeurs ne perdront pas de vue les dispositions

Digitized by Google

du Décret que l'Assemblée nationale a rendu le 24 Décembre dernier, & que le Roi s'est empressé de sanctionner, qui statue :

1° Que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception.

2°. Qu'ils sont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres Citoyens.

3°. Que l'Assemblée nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux Juifs sur l'état desquels elle se réserve de prononcer.

4°. Qu'au surplus il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'un Citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels.

Tous les Départemens doivent participer proportionnellement à la représentation nationale dans le Corps législatif. Ils doivent donc envoyer un nombre de Représentans, proportionné non-seulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le respect de l'Assemblée nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à distribuer le nombre des Représentans entre tous les Départemens du Royaume, en prenant pour bases de cette distribution les trois élémens du territoire, de la population & de la contribution directe, qui peuvent être combinés avec autant de justice dans les résultats, que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable ; elle est à - peu - près égale entre tous les Départemens établis par la nouvelle division du Royaume. On peut donc équitablement attribuer à chacun des Départemens une part de députation égale (1) & fixe, à raison de leur territoire.

(1) Paris seul fait exception à cette règle, comme on le verra à la page 266.

Digitized by Google

Les baſes de la population & de la contribution directe ſont variables, & d'un effet inégal entre les divers Départemens ; mais il eſt un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle, & de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population & des contributions. L'Aſſemblée nationale a ſaiſi ce moyen qui conſiſte à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du Royaume ; l'autre à la maſſe entière des contributions directes, & de faire participer chaque Département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il payera de contribution directe.

Le principe conſtitutionnel ſur cette matière & le mode de le pratiquer ſont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX & XXX de la première ſection du Décret.

Le nombre des Départemens du Royaume eſt fixé à quatre-vingt-trois, & celui des Repréſentans à l'Aſſemblée nationale, ſera de ſept cent quarante-cinq ; la compoſition particulière du Département de Paris a néceſſité cette modification à l'article XXVI.

De ces ſept cent quarante-cinq Repréſentans, deux cent quarante-ſept ſeront attachés au territoire, & les quatre-vingt-deux Départemens autres que Paris, en nommeront deux cent quarante-ſix par nombre égal entr'eux, de manière que chacun de ces Départemens députera trois Repréſentans de cette première claſſe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-ſeptième.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres Repréſentans, la première moitié formant deux cent quarante-neuf Repréſentans, ſera envoyée par les quatre-vingt-trois Départemens, à raiſon de la population active de chaque Département. Pour y parvenir, la population totale du Royaume ſera diviſée en deux cent quarante-

Digitized by Google

neuf parts, & chaque Département aura le droit de nommer autant de Repréſentans de cette ſeconde claſſe, qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La ſeconde moitié, formant deux cent quarante-neuf Repréſentans, ſe diſtribuera par une ſemblable opération entre les quatre-vingt-trois Départemens, à raiſon de la ſomme reſpective des contributions directes de chaque Département. La maſſe entière de la contribution directe du Royaume ſera de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque Département nommera autant de Députés de cette troiſième claſſe qu'il payera de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La ſomme de la population active de chaque Département ſera facilement connue, puiſque chaque Aſſemblée primaire nommera un Electeur par cent Citoyens actifs; ainſi le nombre des Electeurs envoyés par chaque Canton, indiquera celui des Citoyens actifs du Canton; & le nombre total des Electeurs nommés en chaque Département, conſtatera le taux de la population active du Département.

Les Aſſemblées d'Electeurs, qui vont être inceſſamment convoquées en chaque Département pour la formation des Corps adminiſtratifs, auront ſoin de dreſſer un tableau de la population active de leur Département, en prenant pour baſe le nombre des Electeurs nommés par les Aſſemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un ſera envoyé ſans retard au Préſident de l'Aſſemblée nationale, & l'autre ſera remis & dépoſé aux archives de l'adminiſtration de Département. Le réſultat de tous ces tableaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois Départemens, donnera l'état général de la population active de tout le Royaume, & l'état comparé de la population relative des Départemens entr'eux. Ces états ſeront publiés & adreſſés aux adminiſtrations de Département, pour être conſervés dans leurs archives.

Digitized by Google

La ſomme de contribution directe qui ſera payée par chaque Département, ſera de même aiſément connue, puiſque les adminiſtrations de Département & de Diſtrict préſideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total levé actuellement dans toute l'étendue du Royaume, ſera inceſſamment dreſſé, publié & adreſſé aux adminiſtrations de Département, auſſitôt qu'elles ſeront établies.

Ces renſeignemens généraux, joints à ceux que les corps adminiſtratifs & les Electeurs eux-mêmes ſeront à portée d'acquérir ſur les lieux, mettront les Aſſemblées d'Electeurs de chaque Département en état de reconnoître ſans embarras, dès les premières élections pour la prochaine légiſlature, le nombre des Repréſentans qu'elles devront nommer, ſuivant les articles XXIX & XXX, à raiſon, tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les Elections ſubſéquentes éprouveront encore moins de difficulté, parce que la méthode de combiner les trois baſes conſtitutionnelles de la repréſentation nationale, reconnue très-ſimple dès la première épreuve, ſe ſimplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bientôt familière par l'habitude. La Conſtitution de la France offrira à toutes les nations un modèle de la repréſentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la compoſer.

Après que chaque Aſſemblée d'Electeurs aura nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée nationale, elle procédera à la nomination des Suppléans deſtinés à remplacer les Repréſentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la première ſection du Décret, n'autoriſe la ſubſtitution des Suppléans aux Repréſentans élus, que dans deux cas; celui de la mort de ces derniers, ou de celui de leur démiſſion. Par cette raiſon, il

Digitized by Google

a paru ſuffiſant de réduire le nombre des Suppléans que chaque Aſſemblée pourra nommer, au tiers de celui des Repréſentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les Suppléans ſeront nommés au ſcrutin de *liſte double*, & à la ſimple *pluralité relative* des ſuffrages. Cette nomination finira ainſi en un ſeul tour de ſcrutin, puiſque dès le premier tour, tous ceux, juſqu'au nombre preſcrit, qui auront obtenu le plus de voix, ſeront définitivement élus, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le premier élu des Suppléans ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond le ſera après lui, & ainſi de ſuite. Quand le nombre des Repréſentans ſera impair, le tiers des Suppléans ſera fixé par la fraction la plus forte; de manière qu'on élira deux Suppléans pour cinq Repréſentans, trois pour ſept & pour huit, & de même progreſſivement.

Le procès-verbal de l'élection eſt le ſeul acte qui pourra être remis par les Electeurs aux Repréſentans. Il eſt auſſi le ſeul titre à conſidérer pour l'exercice des fonctions des Repréſentans à l'Aſſemblée nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps légiſlatif, qui eſt eſſentiellement délibérant, à la liberté de ſuffrages dont chacun de ſes Membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ſes Membres, qui ne ſont point les Repréſentans du Département qui les a envoyés, mais les Repréſentans de la Nation, enfin, à la néceſſité de la ſubordination politique des différentes ſections de la Nation au corps de la Nation entière, aucune Aſſemblée d'électeurs ne pourra ni inſérer dans le procès-verbal de l'élection, ni rédiger ſéparément aucuns mandats impératifs; elle ne pourra pas même charger les repréſentans qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les électeurs & les Aſſemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des inſtructions, pour les

Digitized by Google

faire parvenir au corps législatif; mais ils seront tenus de les lui adresser directement.

Ces dispositions consacrées par l'article XXXIV, & celles de l'article XXXV, qui défend, tant aux Assemblées d'électeurs qu'aux Assemblées primaires, de continuer leurs Séances après les élections finies, & de les reprendre avant l'époque des élections suivantes, doivent être respectées comme des maximes essentielles à la stabilité de la Constitution, à la pureté de son esprit, & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs : elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

§. IV.

Observations sur les onze premiers Articles de la Section II du Décret concernant les Assemblées des Electeurs nommant aux Corps Administratifs.

La seconde section du décret ne traite plus du corps législatif, mais de la formation & de l'organisation des administrations de département & district.

Cette partie du décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement pour diriger ou suivre les premières opérations qui vont se faire dans les Départemens, au moment très-prochain de l'établissement des corps administratifs.

Il n'y a aussi qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les Assemblées primaires & les Assemblées administratives, suivant l'article premier de la section II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les Assemblées primaires & l'Assemblée nationale.

L'article II ajoute qu'après avoir nommé les Députés à l'*Assemblée nationale*, les *mêmes Electeurs* éliront les Administrateurs du Département. Il est évident par là que tout ce qui est prescrit par la première section du

Digitized by Google

Décret, & tout ce qui eſt expliqué dans le §. II de cette inſtruction, touchant les Aſſemblées primaires & la nomination des Electeurs pour l'Aſſemblée nationale, ſert en même temps & s'applique aux élections relatives à la formation des Corps adminiſtratifs.

Si l'intérêt du Royaume permettoit d'attendre, pour l'établiſſement de ces Corps, l'époque des élections à la prochaine législature, les Electeurs qui auroient été choiſis pour nommer les membres de cette légiſlature, ſeroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict. Mais la formation de ces adminiſtrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les Aſſemblées primaires, comme s'il s'agiſſoit de choiſir des Electeurs pour une légiſlature, & en obſervant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la ſection première du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des membres des Corps adminiſtratifs, qui auront lieu par la ſuite tous les deux ans, ſeront faits, aux termes des articles II & III de la ſection II, par les Electeurs qui auront élu les Repréſentans au Corps législatif.

A la prochaine convocation, les Aſſemblées primaires ſe formeront, comme il a été dit au paragraphe II de la préſente inſtruction. Elles éliront leur Préſident, leur Secrétaire & trois Scrutateurs; elles nommeront enſuite les Electeurs au ſcrutin de *liſte double*, & à raiſon d'un Electeur ſur cent Citoyens actifs.

Les Electeurs nommés par toutes les Aſſemblées primaires de chaque département, ſe réuniront en une ſeule Aſſemblée au chef-lieu de Département, c'eſt-à-dire, dans la ville déſignée pour être le ſiége de l'adminiſtration. Si cependant le nombre des Electeurs ſe trouvoit trop conſidérable, ils pourroient diviſer leur Aſſemblée en deux ſections, comme il a été dit à la page 163.

Digitized by Google

Auſſitôt que l'Aſſemblée des Electeurs ſera formée, elle nommera ſon Préſident & ſon Secrétaire, qui prêteront à l'Aſſemblée le ſerment patriotique, & le Préſident recevra celui de l'Aſſemblée. Il ſera procédé enſuite à la nomination de trois Scrutateurs.

Toutes ces opérations ſeront faites de la même manière & dans les mêmes formes que s'il s'agiſſoit d'une Aſſemblée d'Electeurs nommant au Corps légiſlatif. Il faut recourir ſur tous ces points aux développemens contenus au paragraphe II de cette inſtruction.

Les Electeurs nommeront trente-ſix membres pour compoſer l'adminiſtration de Département.

Ces trente-ſix membres de l'adminiſtration de Département ſeront élus au ſcrutin de *liſte double* & *à la pluralité abſolue des ſuffrages*, aux termes de l'article II de la ſeconde ſection du Décret, c'eſt-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſeront définitivement élus, & qu'il en ſera de même au ſecond tour, s'il a été néceſſaire d'y paſſer; mais s'il faut faire un troiſième tour de ſcrutin, la pluralité relative des ſuffrages ſuffira cette troiſième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-ſix membres de l'adminiſtration de Département, les Electeurs procéderont de ſuite à l'élection d'un Procureur-général-ſyndic. Cette élection ſera faite au *ſcrutin individuel*, & *à la pluralité abſolue des ſuffrages*.

Le Procureur-général-ſyndic doit être choiſi dans le nombre des Citoyens réſidans habituellement dans le Département, & n'ayant aucun ſervice ou emploi qui puiſſe le diſtraire des fonctions aſſidues du ſyndicat.

Les Electeurs pourront choiſir les membres de l'adminiſtration de Département, & le Procureur-général-ſyndic, parmi les Citoyens éligibles de tous les diſtricts du Département; mais en obſervant néanmoins que dans le nombre

nombre des trente-six membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque district.

Cette nécessité d'élire toujours deux membres au moins de chaque district pourroit souvent ne pas se trouver remplie, si les Electeurs votoient à-la-fois & indistinctement pour l'élection des trente-six membres de l'administration ; car il arriveroit fréquemment, que dans un aussi grand nombre de sujets entre lesquels les suffrages se seroient distribués, la pluralité ne se trouveroit pas réunie sur deux de chaque district. Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts dans le département, & de voter séparément pour l'élection des deux Administrateurs qui devront être tirés de chaque district, par liste double de ce nombre deux ; ensuite les Electeurs pourront voter par un même scrutin, sur tous les membres qui resteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces membres restant à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'administration de Département, sont, 1°. d'être Citoyen actif du Département ; 2°. de réunir à toutes les qualités de Citoyen actif, expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Administrateur de Département, & celles,

1°. D'Administrateur de district ; 2°. de membre d'un corps municipal ; 3°. de percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions, se trouvoient élus à l'administration de Département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'Assemblée des Electeurs aura composé l'administration de Département, & clos le procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au Roi, & en

adreſſera un autre au Préſident de l'Aſſemblée nationale ; enſuite elle ſe déſunira. Les Electeurs de chaque Diſtrict, c'eſt-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les Aſſemblées primaires du reſſort du même diſtrict, ſe rendront de ſuite au chef-lieu du diſtrict, & s'y réuniront pour nommer les membres qui compoſeront l'adminiſtration de ce diſtrict. Ainſi la première Aſſemblée générale de tous les Electeurs de Département, ſe diviſera en autant d'Aſſemblées particulières qu'il y aura de diſtricts dans l'étendue du Département.

Chaque Aſſemblée des Electeurs de diſtrict nommera ſon Préſident, ſon Secrétaire & trois Scrutateurs, ainſi qu'il a été dit pour les Aſſemblées primaires, & pour l'Aſſemblée générale des Electeurs de Département.

Elle élira enſuite douze membres pour compoſer l'adminiſtration de diſtrict.

Ces douze membres de l'adminiſtration de diſtrict, ſeront élus au ſcrutin *de liſte double*, & *à la pluralité abſolue des ſuffrages*, de la même manière que les membres des adminiſtrations de Département.

Après la nomination des douze membres de l'adminiſtration de diſtrict, les Electeurs procéderont à l'élection d'un Procureur-ſyndic. Cette élection ſera faite comme celle du Procureur-général-ſyndic de Département, *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Les Electeurs pourront choiſir les membres de l'adminiſtration de diſtrict, & le Procureur-ſyndic, parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du diſtrict.

Les conditions de l'éligibilité pour l'adminiſtration de Diſtrict, ſont, 1°. d'être Citoyen actif du Diſtrict ; 2°. de payer la même ſomme de contribution directe que pour l'adminiſtration de Département.

L'incompatibilité a lieu également contre les Percepteurs des impoſitions indirectes, les Membres des Corps

Digitized by Google

municipaux, & réciproquement contre les Membres de l'administration de Département.

§. V.

Eclairciſſemens ſur les vingt derniers articles de la Section II du Décret concernant l'organiſation des Corps adminiſtratifs.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſont permanentes ſuivant l'article XII, non dans le ſens que leurs ſeſſions puiſſent être continues & ſans intervalle, mais parce que les Membres qui compoſeront les Corps adminiſtratifs, conſerveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils ſeront élus; que ces Corps périodiquement renouvelés ne ceſſeront pas un inſtant d'exiſter, & que l'adminiſtration de Département ſera faite chaque jour, ſous leur influence & par l'autorité qui leur ſera confiée.

Les Membres des adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront élus pour quatre ans, & reſteront en fonctions pendant ce temps. Ils ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'eſt-à-dire que tous les deux ans il ſortira dix-huit Membres de l'adminiſtration de Département, & ſix de celle de Diſtrict, qui ſeront remplacés par un égal nombre de Membres nouvellement élus. Il ſera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui ſont établies pour la nomination des premiers Membres de ces adminiſtrations.

Le ſort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels Membres devront ſortir; les autres ceſſeront enſuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui ſe trouveront en 1792 dans la première moitié dont le ſort décidera la ſortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

Digitized by Google

En procédant à ces renouvellemens pour l'administration de Département, les Electeurs seront attentifs à maintenir toujours dans cette administration deux Membres au moins de chaque District; & par conséquent lorsqu'un District n'aura fourni que deux Membres à l'administration, ces Membres sortant d'exercice ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les Citoyens du même District.

Le Procureur-général-Syndic du Département & les Procureurs-Syndics des Districts, seront également élus pour quatre ans, après lesquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront plus être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre ans.

Lorsque les Membres qui vont être nommés pour composer les administrations, soit de département, soit de district, seront réunis pour tenir leur prochaine session, ils procéderont, dès la première séance, à la nomination d'un d'entr'eux pour Président. Jusque-là le doyen d'âge présidera. Les trois plus anciens après lui feront les fonctions de Scrutateurs, & un des Membres remplira provisoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Président sera faite au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.*

L'élection du Président sera suivie immédiatement de celle d'un Secrétaire, qui sera nommé de même par les Membres de chaque administration, mais pris hors de leur sein. Il sera élu aussi *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*; mais il pourra être changé, lorsque les Membres de l'administration l'auront jugé convenable, à la majorité des voix.

L'administration de Département sera divisée en deux sections: la première portera le titre de *Conseil de Département*; & l'autre, celui de *Directoire de Département.*

Le directoire sera composé de huit Membres de l'administration; les vingt-huit autres formeront le conseil.

Digitized by Google

Pour opérer cette diviſion, les trente-ſix Membres de chaque adminiſtration éliront, à la fin de leur première ſeſſion *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les huit d'entr'eux qui compoſeront le directoire.

Les membres du directoire ſeront en fonctions pendant quatre ans, & ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié; la première fois au ſort, après les deux premières années d'exercice; enſuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainſi que la moitié des Membres qui ſeront élus la première fois, au directoire, n'y pourra reſter que deux ans.

Il faut obſerver, par rapport aux directoires, que ſi les Citoyens qui rempliront des places de Judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité preſcrites, ne ſont pas exclus des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſuivant l'article X de la ſeconde ſection du décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés membres des directoires, aux termes du même article, à cauſe de l'incompatibilité qui réſulte de l'aſſiduité des fonctions que les directoires d'une part, & les places de Judicature de l'autre, impoſent également.

Les directoires doivent être en tout temps, & ſur-tout en ce premier moment, compoſés de Citoyens ſages, intelligens, laborieux, attachés à la conſtitution, & qui n'ayent aucun autre ſervice ou emploi qui puiſſe les diſtraire des fonctions du directoire.

C'eſt au conſeil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'adminiſtration du département, & d'ordonner les travaux & les dépenſes générales.

Il tiendra, pour cet effet, une ſeſſion annuelle pendant un mois au plus, excepté la première, qui pourra être de ſix ſemaines.

Le directoire, au contraire, ſera toujours en activité, & s'occupera ſans diſcontinuation, pendant l'intervalle des ſeſſions annuelles, de l'exécution des arrêtés

pris par le conseil, & de l'expédition des affaires particulières.

Le Président de l'administration de département, quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit membres dont le directoire sera composé, aura le droit d'assister & de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un Vice-Président.

Tous les ans le directoire rendra au conseil de département le compte de sa gestion, & ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles, que le conseil de département recevra & arrêtera le compte de la gestion du directoire. Il sera même tenu de commencer par-là le travail de chaque session. Les membres du directoire se réuniront ensuite à ceux du conseil, prendront séance & auront voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu, la distinction du conseil & du directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session, & tous les membres de l'administration siégeront ensemble en assemblée générale.

Pendant la session du conseil, les membres éliront toutes les semaines, *au scrutin individuel & à la majorité absolue*, celui d'entr'eux qui aura la voix prépondérante dans le cas où les suffrages seroient partagés.

La même élection sera faite tous les mois pour le directoire, par les membres qui le composeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les administrations de département, aura lieu de la même manière pour les administrations de district.

Celles-ci seront aussi divisées en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de district*, l'autre sous celui de *directoire de district*.

Le directoire de district sera composé de quatre membres.

Les douze membres de l'administration de district éliront, à la fin de leur première session, au *scrutin individuel*

Digitized by Google

& à la pluralité absolue des suffrages, les quatre d'entr'eux qui composeront le directoire. Ceux-ci seront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le conseil de district ne tiendra qu'une session tous les ans, pendant quinze jours au plus ; & comme la principale utilité des administrations de district, est d'éclairer celle de département sur les besoins de chaque district, l'ouverture de cette session annuelle des conseils de district précédera d'un mois celle du conseil de leur département.

Les directoires de district seront toujours en activité, comme ceux de département, soit pour l'exécution des Arrêtés de l'administration du district, approuvés par celle de département, soit pour l'exécution des Arrêtés de l'administration de département & des ordres qu'ils recevront de cette administration & de son directoire.

Enfin, les directoires de district rendront tous les ans le compte de leur gestion aux conseils de district, à l'ouverture de la session annuelle, & auront ensuite séance & voix délibérative en assemblée générale avec les membres des conseils.

Un des points essentiels de la constitution en cette partie, est l'entière & absolue subordination des administrations & des directoires de district aux administrations & aux directoires de département, établie par l'article XXVIII de la seconde section du décret. Sans l'observation exacte & rigoureuse de cette subordination, l'administration cesseroit d'être régulière & uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout ; les districts, au-lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendroient des administrations en chef, indépendantes & rivales, & l'autorité administrative, dans le département, n'appartiendroit plus au corps supérieur à qui la constitution l'a conférée pour tout le département. Le principe constitutionnel sur la distri-

Digitized by Google

bution des Pouvoirs adminiſtratifs, eſt que l'autorité deſcende du Roi aux adminiſtrations de département, de celles-ci aux adminiſtrations de diſtrict, & de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'adminiſtration générale pourront être déléguées.

Les conſeils de diſtrict ne pourront ainſi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs ſeuls arrêtés, dans tout ce qui intéreſſera le régime de l'adminiſtration générale : ils pourront ſeulement, ſuivant la diſpoſition de l'article XXX, s'occuper de préparer les demandes qui ſeront à faire à l'adminiſtration du département, & les matières qu'ils trouveront utiles de lui ſoumettre pour les intérêts du diſtrict ; ils prépareront encore, & indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, & recevront ſes comptes.

Les directoires de diſtrict, chargés dans leurs reſſorts reſpectifs de l'exécution des arrêtés de l'adminiſtration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les conſeils du diſtrict ſe ſeroient permis de prendre en matière d'adminiſtration générale, qu'après que ces arrêtés des conſeils de diſtrict auront été approuvés par l'adminiſtration de département.

Les Procureurs-Généraux-Syndics de département, & les Procureurs-Syndics de diſtrict, auront droit d'aſſiſter à toutes les ſéances, tant du conſeil, que du directoire de l'adminiſtration dont ils feront partie : ils y auront ſéance à un bureau placé au milieu de la ſalle, & en avant de celui du Préſident.

Ils n'auront point de voix délibérative ; mais il ne pourra être fait à ces ſéances aucuns rapports ſans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns arrêtés ſans qu'ils ayent été entendus, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du département ou du diſtrict ; ils ſeront chargés de la ſuite de toutes les affaires : mais ils ne pourront intervenir dans

Digitized by Google

aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une délibération du corps administratif; ils n'agiront d'ailleurs, sur aucun objet relatif aux intérêts & à l'administration du département & du district, que de concert avec le directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des Procureurs-Généraux-Syndics, & des Procureurs-Syndics, qui pourroit arriver pour cause de maladie, d'absence légitime, ou de tout autre empêchement, par la précaution que les membres des administrations de département & de district seront tenus de prendre, après avoir nommé les membres qui composeront les directoires; d'élire de suite & de désigner un de ces membres pour remplacer momentanément, dans les cas ci-dessus, le Procureur-Général-Syndic & le Procureur-Syndic.

§. VI.

Explications sur la troisième section des Décrets concernant les fonctions des Corps Administratifs.

Le principe général dont les Corps administratifs doivent se pénétrer, est que si, d'une part, ils sont subordonnés au Roi comme Chef suprême de la Nation & de l'administration du Royaume; de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la constitution & aux lois de l'Etat, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles, ni des décrets des législatures, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le Roi.

L'article Ier. de la section III du décret, établit & définit les pouvoirs qui sont confiés aux Corps administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service & des fonctions des préposés à la perception & au versement. Le même

Digitized by Google

article établit les Corps administratifs ordonnateurs des paiemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps administratifs dans toutes les autres parties de l'administration générale, & il en expose les objets principaux.

Il n'appartient pas à la Constitution d'expliquer en détail les règles particulières par lesquelles l'ordre du service & les fonctions pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'administration. Les usages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service, & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces accessoires étant hors de la Constitution, pourront faire la matière de décrets séparés, ou d'instructions particulières, à mesure que l'Assemblée nationale avancera dans son travail; & ce qu'elle n'aura pas pu régler, restera utilement soumis aux conseils de l'expérience, aux découvertes de l'esprit public, & à la vigilance du Roi & des législatures.

Ce qui suffit en ce moment, est que les différens pouvoirs soient constitués, séparés, caractérisés, & que l'origine & la nature de ceux qui sont conférés aux Corps administratifs, ne puissent être ni méconnues, ni obscurcies. Il est nécessaire d'observer à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des Corps administratifs qui se trouve dans l'article II de la troisième section, n'est pas exclusive, ni limitative, de manière qu'il fût inconstitutionnel de confier par la suite à ces Corps quelqu'autre objet d'administration, non exprimé dans l'article. Cette énumération n'est que désignative des fonctions principales qui entrent plus spécialement dans l'institution des administrations de Département & de District.

L'Etat est un; les Départemens ne sont que des sec-

Digitized by Google

tions du même tout. Une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les Corps administratifs, indépendans, & en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'article V a prévenu ce désordre, en statuant que les Arrêtés qui seront pris par les administrations de Département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du roi.

Le même motif n'existe plus lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux Arrêtés déja approuvés par le Roi; & par cette raison, le même article V décide que, pour tous les objets de cette seconde classe, l'approbation royale n'est pas nécessaire aux actes des Corps administratifs.

Le fondement essentiel de cette importante partie de la Constitution, est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très-distinct, & de la puissance législative à laquelle il est soumis, & du pouvoir judiciaire dont il est indépendant.

La Constitution seroit violée si les administrations de Département pouvoient, ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses décrets, & résister aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entreprise de cette nature seroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer, tant la quotité que la durée, appartenant exclusivement au Corps législatif, les administrations de Département & de Dis-

Digitized by Google

trict n'en peuvent établir aucun pour quelque cauſe ni ſous quelque dénomination que ce ſoit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des ſommes & du temps que le Corps légiſlatif aura fixés : elles ne peuvent de même faire aucun emprunt ſans ſon autoriſation. Il ſera inceſſamment pourvu à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au paiement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins urgens & imprévus de leurs Départemens.

La Conſtitution ne ſeroit pas moins violée, ſi le pouvoir judiciaire pouvoit ſe mêler des choſes d'adminiſtration, & troubler, de quelque manière que ce fût, les Corps adminiſtratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre eſpèce de déſordre politique, eſt conſacrée par l'article VII. Tout acte des Tribunaux & des Cours de Juſtice, tendant à contrarier ou à ſuſpendre le mouvement de l'adminiſtration, étant inconſtitutionnel, demeurera ſans effet, & ne devra pas arrêter les Corps adminiſtratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les adminiſtrations de Département & de Diſtrict qui vont être établies, ſuccédant aux Etats provinciaux, aux Aſſemblées provinciales & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités, dont les fonctions ceſſeront aux termes des articles VIII & IX, prendront immédiatement la ſuite des affaires.

Il ſera pourvu à ce que tous les papiers & renſeignemens néceſſaires leur ſoient remis, & à ce que le compte de la ſituation de leurs Départemens reſpectifs leur ſoit rendu.

Elles recevront à l'ouverture, ou pendant le cours de leur première ſeſſion, la notice des objets dont il paroîtra néceſſaire qu'elles s'occupent proviſoirement & ſans délai.

Il étoit juſte de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu juſqu'à préſent une ſeule admi-

Digitized by Google

niſtration, & qui ſe trouvent diviſées maintenant en pluſieurs Départemens, pour terminer les affaires communes procédantes de l'unité de leur adminiſtration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la ſection III du Décret. Chacune des nouvelles adminiſtrations de Département établies dans la même province, nommera parmi ſes membres, autres que ceux du directoire, deux Commiſſaires. Les Commiſſaires de tous les Départemens de la province ſe réuniront & tiendront leurs ſéances dans la ville où étoit le ſiége de la précédente adminiſtration.

Ce Commiſſariat compoſé des Repréſentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées ſous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers Départemens, & de mettre à fin les anciennes affaires. Il ceſſera auſſitôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de ſa geſtion, lorſqu'elle ſera finie, ou même pendant ſa durée, s'il en eſt requis, à une nouvelle aſſemblée compoſée de quatre autres Commiſſaires nommés par chaque adminiſtration de Département.

L'organiſation du Royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la Conſtitution, la jouiſſance, dès la prochaine légiſlature, de la meilleure combinaiſon de repréſentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établiſſement, dès le moment actuel, des Corps adminiſtratifs les plus dignes de la confiance publique, ſont les nouveaux fruits que la nation va recueillir des travaux de ſes Repréſentans. Elle continuera d'y reconnoître leur reſpect ſoutenu pour tous les principes qui aſſurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les Citoyens doit ſe porter en cet inſtant ſur la formation très-prochaine des adminiſtrations de Département & de Diſtrict. L'importance de leur bonne compoſition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotiſme

Digitized by Google

qui veille pour la choſe publique, & ceux de l'intérêt particulier qui ſe confond ſur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif eſt ſans doute la ſource du bonheur & de la plus haute proſpérité pour le peuple qui ſait en faire un bon uſage ; mais il tromperoit les eſpérances de celui qui ne porteroit pas dans ſon exécution cet eſprit public qui en eſt l'ame, & qui commande dans les élections le ſacrifice des prétentions perſonnelles, des liaiſons du ſang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité, les fonctions adminiſtratives qui influent continûment ſur le ſort des particuliers, & ſur la fortune de l'Etat.

Approuvée par le Roi.

Voyez au 12 Août 1790. l'Inſtruction aux Départemens.

Décret ſur un projet de Décret concernant l'exportation de grains & ſur les droits de Minage.

22 Décembre 1789, Séance du ſoir.

Après avoir entendu la lecture d'un projet de Décret préſenté par le Comité des Rapports, ſur l'exportation des Grains,

L'Aſſemblée nationale a décrété, 1°. qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la partie du rapport du Comité qui propoſe des réglemens très-ſévères, & entre autres de décerner la peine de mort contre ceux qui manqueroient aux décrets de l'Aſſemblée, qui interdiſent l'exportation des grains, et qui en ordonnent la libre circulation dans le Royaume.

2°. Que les Comités de Féodalité, de Commerce & d'Agriculture préſenteroient à l'Aſſemblée des projets de décret ſur les moyens de ſupprimer, ſans injuſtice, les droits de minage, hallage, péages, étalages, leyde & autres droits ſemblables.

Digitized by Google

Décret concernant l'éligibilité des non-Catholiques & de tous les Citoyens, qui ne ſont pas dans les cas d'excluſion portés par les Décrets.

24 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale décrète, 1°. que les non-Catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions preſcrites dans ſes précédens décrets pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'adminiſtration, ſans exception.

2°. Que les non-Catholiques ſont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens.

Sans entendre rien préjuger relativement aux ſuiſs, ſur l'état deſquels l'Aſſemblée nationale ſe réſerve de prononcer.

Au ſurplus, il ne pourra être oppoſé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'excluſion que ceux qui réſultent des décrets conſtitutionnels.

Arrête que le Préſident ſe retirera pardevers le Roi pour préſenter le préſent décret à ſon acceptation.

Sanctionné par Lettres-Patentes du même mois.

Décret concernant la Contribution patriotique.

26 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale conſidérant que les circonſtances publiques & particulières, la variation que doit opérer dans les revenus l'heureuſe révolution qui va réunir & régénérer les François, l'inaction de la plupart des Municipalités & les doutes qui ont pu s'élever ſur l'eſprit & ſur l'extenſion de la Loi, ont dû retarder les déclarations preſcrites par ſon décret du 6 Octobre dernier.

Conſidérant qu'un nouveau délai eſt ſollicité par les

Digitized by Google

raiſons les plus légitimes ; qu'il importe, ſur-tout, que les premiers actes de ces nouvelles Municipalités, qui vont être, pour les Peuples, les gages & les garans de la liberté, de la ſécurité, & de toutes les proſpérités publiques & particulières ne ſoient pas des actes de rigueur, mais de confiance & de patriotiſme, a décrété & décrète :

Qu'il ſera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du préſent décret, pour faire les déclarations preſcrites par ſon décret du 6 Octobre dernier ; que ce nouveau délai expiré, les Municipalités appelleront tous ceux qui ſeront en retard.

Que les noms des contribuables patriotes ſeront imprimés avec les liſtes des ſommes qu'ils ſe ſeront ſoumis à payer.

Sanctionné le 30 du même mois.

Arrêté concernant les avis de Comités.

26 Décembre 1789.

L'Aſſemblée nationale décrète qu'aucun des Comités de l'Aſſemblée nationale ne pourra rendre public ſon avis ; mais il ſera tenu (dans tous les cas) de conſulter l'Aſſemblée, qui, ſeule, pourra arrêter le parti qu'il conviendra de prendre.

Arrêté concernant le Préſident de Thalouet à Rennes.

28 Décembre 1789.

M. le Préſident ayant fait lecture d'une lettre de M. de Thalouet, Préſident du Parlement de Rennes, dans laquelle il prie l'Aſſemblée de remarquer que jamais il n'a participé au refus qu'a fait ladite Chambre ; que toujours il a manifeſté ſon vœu d'obéir à tous les décrets de l'Aſſemblée, & la ſupplie de ne pas le comprendre dans le mandat à la barre qu'elle a ordonné, & de vouloir bien le diſpenſer de faire un voyage à ce ſujet,

L'Aſſemblée

L'Assemblée Nationale a décrété que M. le Président se retireroit devers le Roi pour lui annoncer que l'Assemblée n'avoit point compris dans le mandat à la barre M. le Président de Thalouet, & pour prier Sa Majesté de ne donner aucun ordre pour lui faire faire un voyage à ce sujet.

Décret concernant les comptes à rendre aux nouvelles Administrations par les anciennes.

28 Décembre 1789.

L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit :

Les Etats Provinciaux, Assemblées Provinciales, Commissions intermédiaires, Intendans & Subdélégués rendront aux administrations qui les remplaceront, le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, & leur remettront toutes les pièces & tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département.

Les Corps Municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, & leur remettront tous les titres & papiers appartenans aux Communautés.

Dans les départemens où il y a des tréſoriers & receveurs établis par les provinces, ils rendront également leurs comptes aux nouvelles administrations.

Les comptes des dix dernières années pourront être revisés par les administrations de départemens, sans que les états provinciaux, commissions intermédiaires, ni aucuns autres administrateurs puissent en être dispensés ; les poursuites ne pourront néanmoins se faire contre les héritiers & veuves des administrateurs morts.

L'Assemblée nationale excepte du présent décret les comptes jugés par les cours supérieures.

Sanctionné par lettres-patentes du 10 Avril 1790.

Digitized by Google

Décret concernant la jurisdiction des Municipalités.

28 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale décrète que dans les Provinces où les Officiers municipaux sont en possession d'exercer les fonctions de la Jurisdiction contentieuse & volontaire, ceux qui vont être élus exerceront par provision les mêmes fonctions comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

Arrêté en outre que M. le Président présentera dans le jour ce Décret à Sa Majesté, pour le sanctionner.

Sanctionné le 30 du même mois.

Décret additionnel à ceux des 14 & 22 de ce mois.

29 Décembre 1789.

Incompatibilité des fonctions municipales avec les fonctions militaires. Prestation de serment faite à l'ouverture des Assemblées primaires. Délai qu'on devra laisser écouler entre la publication & l'exécution des présens décrets. Ordre dans lequel les Suppléans seront appelés à remplacer. Nom que porteront les citoyens élus aux places municipales. (*Voyez au 30 de ce mois*).

Refus d'un Don offert par les Génevois.

29 Décembre 1789, Séance du soir.

Sur la question de savoir si l'Assemblée accepteroit ou refuseroit 900,000 liv. offertes en don par les Génevois:

L'Assemblée Nationale a décrété qu'elle ne les accepteroit pas, & M. le Président a été chargé d'écrire à M. le Premier Ministre des Finances pour lui faire connoître cette décision.

Décret concernant le Sr. de la Vingtrie, subdélégué d'Alençon.

29 Décembre 1789, Séance du soir.

Sur la discussion élevée entre M. de la Vingtrie, Subdélégué de M. l'Intendant d'Alençon, & les Citoyens de

Digitized by Google

Belême, l'Assemblée Nationale a décrété que la question seroit ajournée, & que M. le Président se retireroit par-devers le Roi pour supplier Sa Majesté d'ordonner :

1°. L'apport des deux procédures, l'une Prévôtale & l'autre Présidiale, qui ont été commencées sur cette affaire.

2°. La suspension de toute procédure prévôtale.

Décret additionel à ceux des 14 & 22 de ce mois.

30 Décembre 1789.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires.

II.

Aux prochaines élections, lorsque les Assemblées primaires des Citoyens actifs de chaque Canton, ou les Assemblées particulières de chaque Communauté auront été formées, & aussitôt après que le Président & le Secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Président & le Secrétaire, en présence de l'Assemblée, & ensuite par les Membres de l'Assemblée, entre les mains du Président, le serment » de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du » Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au » Roi, de choisir, en leur ame & conscience, les plus » dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle » & courage les fonctions civiles & politiques qui pourront » leur être confiées ». Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront incapables d'élire & d'être élus.

III.

Huit jours après la publication des Décrets relatifs aux

Digitized by Google

Municipalités, laquelle publication ſera faite ſans délai, il ſera procédé à l'exécution des Décrets; &, en conſéquence, les Citoyens actifs de chaque Communauté s'aſſembleront pour compoſer les Municipalités, conformément aux règles preſcrites par l'Aſſemblée Nationale. Les anciens Officiers, les Syndics, ou ceux qui ſont actuellement en poſſeſſion d'en exercer les fonctions, ſeront tenus de faire la convocation.

IV.

Le premier élu des Suppléans ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond, après lui, & ainſi de ſuite.

V.

Les Citoyens qui ſeront élus pour remplir avec le Maire les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le ſeul nom d'Officiers Municipaux.

VI.

Les Adminiſtrations de Départemens & de Diſtricts, & les Corps Municipaux auront, chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préſéance ſur les Officiers & les Corps Civils & Militaires.

VII.

Le Conſeil municipal, lorſqu'il recevra les comptes des Bureaux, ſera préſidé par le premier élu des Membres qui compoſeront le Conſeil.

VIII.

Les Juges & les Officiers de Juſtice tant des Sièges Royaux, même de ceux d'exception, que des Juriſdictions Seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choiſis pour les places des Municipalités & des adminiſtrations de Département & de Diſtrict; mais s'ils reſtent

Digitized by Google

Juges ou Officiers de Juſtice, par l'effet de la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire, ils ſeront tenus d'opter.

Sanctionné par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1790.

Décret ſur le péage de l'Iſle-Barbe.

30 Décembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale décrète que le droit de péage perçu à l'Iſle-Barbe, ſur la Saône près de Lyon, continuera à être perçu juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu d'après le vœu de l'Adminiſtration de Département.

Sanctionné le 24 *Janvier* 1790.

Décret concernant un prix fondé en faveur des Cultivateurs laborieux.

31 Décembre 1789.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que le modèle de la médaille établie pour prix annuel & perpétuel, en faveur des Cultivateurs laborieux de la Haute-Guienne, par M. l'Abbé Raynal, ſera dépoſé dans ſes Archives, en témoignage de l'approbation qu'elle donne à cet utile & touchant établiſſement.

Décret ſur la manière d'acquitter les Lettres-de-change envoyées pour Dons patriotiques.

31 Décembre 1789.

Un Membre de l'Aſſemblée ayant obſervé qu'il lui avoit été adreſſé, dans le temps de ſa Préſidence, des dons patriotiques dont partie conſiſtoit en lettres-de-change paſſées à ſon ordre, & dont le montant ne pourroit être touché que ſur ſon acquit, l'Aſſemblée Nationale a décrété que M. le Préſident donneroit lui-même les acquits.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES,

De la Collection générale des Décrets, depuis le mois de Mai, jusques et compris le mois de Décembre 1789.

A.

Abonnemens (les) des vingtièmes ſont révoqués, p. 93.
Acceptations des Décrets : *voyez Décrets.*
Accuſés (les) auront un Conſeil, p. 126. Fonctions de ce Conſeil, p. 127 & ſuivantes.
Acquiſitions d'Immeubles (le Conſeil Général ſera convoqué pour déliberer ſur des) p. 207.
Actions (les) ſont réglées par la Loi, p. 73.
Actions de la Caiſſe d'Eſcompte : voyez *Caiſſe d'Eſcompte.*
Adjoints (les Notables) pour l'inſtruction des Procès Criminels : leurs création & fonctions, p. 124 & ſuivantes. Fonctions du Tribunal de Police, établi à Paris, & compoſé de huit Notables adjoints, p. 157 & ſuivantes.
Adminiſtratifs (Corps) : voyez *Départemens & Diſtricts.*
Adminiſtration Municipale (forme de la dénonciation des délits de l') p. 208 & 209. Voyez *Municipalités.*
Adminiſtrations Provinciales (les) ſont chargées de veiller au recouvrement des droits ſubſiſtans, p. 87. Elles rendront des comptes à celles qui les remplaceront, p. 289.
Adminiſtrations de Départemens & de Diſtricts : voyez *Départemens & Diſtricts.*
Adreſſe de l'Aſſemblée Nationale au Roi, relativement à l'éloignement des Troupes, p. 23. Projet d'une Adreſſe aux Commettans, ſur la Contribution Patriotique, p. 95. Il eſt adopté : teneur de cette Adreſſe, p. 112 & ſuivantes. Le Comité de Rédaction eſt chargé de compoſer une Adreſſe aux Commet-

Digitized by Google

tans, pour expliquer les motifs des Décrets qui défendent les Assemblées des Pays d'Etats, p. 149.
Adresses des Provinces à l'Assemblée Nationale : on cesse d'en faire lecture, & l'on se contente d'en lire les extraits, p. 69. La lecture en est renvoyée aux Séances du soir, p. 95.
Affaires Etrangères (Département des) : l'Assemblée Nationale décrète une réduction d'un million sur ce département, p. 106.
Age requis pour être Citoyen Actif, p. 235.
Agens publics : leur responsabilité, p. 29, 33, 74.
Agriculture. La manutention & l'emploi des fonds destinés à son encouragement, sont confiés aux Administrations de Département, p. 249. Le modèle de la Médaille établie pour prix annuel, en faveur des Cultivateurs, par l'Abbé Raynal, est déposé aux Archives, p. 293.
Aliénations d'Immeubles (Le Conseil Général de la Commune sera convoqué pour délibérer sur des), p. 207.
Alsace. Décret concernant la révocation d'un Député de cette Province, demandé par les Villes impériales, p. 77. Les Juifs sont mis sous la sauve-garde de la Loi, p. 96.
Ambassadeurs. L'Assemblée déclare qu'elle n'a jamais entendu porter atteinte à aucune de leurs immunités, p. 191.
Amendes pour contravention aux formalités prescrites pour le transport des Grains, p. 84. Celles pour faux saunage sont abolies, p. 89. Amendes payables par les prisonniers pour fait de Police, p. 157.
Amiens. Le Réglement Militaire de sa Garde Nationale est confirmé provisoirement, p. 191.
Angleterre. Correspondance de la Société de la Révolution de Londres, avec l'Assemblée Nationale : voyez *Société de la Révolution*.
Angoulême. L'arrestation faite par le Comité des sieurs de Blignières, & de Baraudin, est désapprouvée, p. 183.
Anjou. Les Députés de cette Province sont autorisés à se concerter avec le Comité, & le Ministre des Finances, sur la Gabelle, p. 150.
Annates (le droit d') est aboli, p. 51 & 63.
Annuel (le droit d'), pour raison des Offices de Judicature, est aboli, p. 168.
Anticipations (l'Assemblée demande communication du Tableau des), p. 172.
Apanages. Abolition des droits attachés aux Offices de Judicature qui en dépendent, & défense d'expédier des provisions de ces mêmes Offices, p. 169.

Appel des Bailliages & Sénéchauſſées, p. 12. L'ordre gardé dans cet appel ne tire point à conſéquence, *ibid.*
Archidiaconés (l'Aſſemblée ſe réſerve de pourvoir à la dotation des) privés de la majeure partie de leurs revenus, par l'abolition des Droits de Déport & de *Vacat*, &c., p. 51 & 64.
Archiprêtrés (l'Aſſemblée ſe réſerve de pourvoir à la dotation des), p. 51 & 64.
Archives de l'Aſſemblée Nationale : les originaux des pouvoirs y ſeront dépoſés, p. 37. Diſpoſitions du Réglement relatif à leur établiſſement, p. 46. M. Camus en eſt nommé Garde, p. 67 : Il eſt chargé perſonnellement d'en tranſporter les papiers, à Paris, de les dépoſer dans ſon Cabinet, & de faire préparer un local, p. 132 & 133.
Archives des Eccléſiaſtiques. Les Etats ou Catalogues ſeront dépoſés aux Greffes des Juges Royaux, p. 166.
Argent. Tous particuliers, Corps, Communautés & gens de main-morte, pourront le prêter à terme fixe, avec ſtipulation d'intérêt, p. 101.
Argenterie des Egliſes (Décret qui invite à porter aux Monnoies le ſurplus de l'), p. 97. L'on paiera deux & demi pour cent de celle dont on ſera poſſeſſeur, p. 108. Invitation aux particuliers de porter leur argenterie à la Monnoie, p. 112.
Armée Françoiſe. L'Aſſemblée Nationale demande au Roi l'éloignement des Troupes raſſemblées autour de Paris & de Verſailles, p. 22 & 28 : Elles ſont éloignées, p. 30 & 31. Les Troupes, ſur la ſimple requiſition des Municipalités, doivent pourſuivre & arrêter les perturbateurs du repos public, p. 56, 57 & 142. Formule du ſerment que les Officiers & Soldats prêteront à la Nation & au Roi, p. 57 & 58. Etabliſſement d'un Comité pour ſe concerter avec le Miniſtre de la Guerre, ſur un plan de Conſtitution Militaire, p. 100. Les Officiers ſupérieurs ſont tenus de prononcer textuellement la formule du ſerment des Troupes, p. 131. Les Troupes ſeront requiſes pour l'exécution des Ordonnances des Maîtriſes des Eaux & Forêts, & des jugemens contre les auteurs des dégats & vols commis dans les Bois & Forêts, p. 190 : Elles ſeront recrutées par des enrôlemens volontaires, p. 226.
Armes. L'Aſſemblée fait reſtituer celles qu'on avoit enlevées à pluſieurs Communautés d'Habitans dans le pays de Toul, p. 50.
Arnould (M.) eſt chargé de régler l'ordre du travail, & le nombre des Commis du Secrétariat, p. 137.
Arreſtation (toute) doit ſe faire ſuivant les formes preſcrites par la Loi, p. 73.

Digitized by Google

Arreſtations faites en diverſes lieux, par ſuite des alarmes des Patriotes, à Bernay, à Limoges, à Angoulême, à Toulon, à Montignac. *Voyez tous ces lieux en particulier.* Arreſtation du ſieur de la Richardière. Voyez *Richardière.*

Arrêtés du 4 Août: décrets pour en demander la ſanction, p. 81, 82, 86 & 140.

Arrêts du Conſeil: ceux du propre mouvement, & ceux portant évocation des affaires au fonds, ſont ſupprimés, p. 135 & 139.

HISTOIRE.

Aſſemblée Nationale, (les Communes ſe conſtituent en) p. 13 & ſuivantes. Elles déclarent que l'Aſſemblée Nationale exiſte par-tout où ſes Membres ſont réunis, p. 17 & 18. Elle arrête d'envoyer une Députation au Roi, pour réclamer la liberté & la publicité de ſes Séances, p. 19; pour remédier aux troubles de Paris, p. 20. Diſtribution de tous les Députés en 30 Bureaux, p. 20 & 21. Arrêté & Adreſſe au Roi, pour demander l'éloignement des Troupes campées aux environs de Paris, p. 22 & 23. L'Aſſemblée Nationale envoie une Députation au Roi, pour demander l'éloignement des Toupes, & l'établiſſement des Gardes Bourgeoiſes, p. 28. Elle déclare qu'il ne peut exiſter aucun intermédiaire entre le Roi & l'Aſſemblée, p. 29. Elle envoie une ſeconde Députation au Roi pour demander le renvoi des Troupes, p. 30. Charge la même Députation d'aller à Paris, p. 30 & 31. Arrête de faire accompagner le Roi par une Députation, p. 32. Fait une Proclamation pour inviter les peuples à la tranquillité, p. 32. Arrête que toutes les Requêtes, Lettres & Mémoires qui lui ſont adreſſés, ſeront dépoſés au Secrétariat, & renvoyés enſuite aux divers Comités, p. 36. Accepte une Garde d'Honneur de la Garde Nationale de Verſailles, *Ibid.* Arrête qu'il y aura une Séance Générale tous les matins, & que les Bureaux s'aſſembleroient tous les ſoirs, p. 47. Que les Députations des Villes, Bourgs, &c. ne ſeront plus admiſes, p. 48. Elle déclare qu'elle eſt inſéparable de la perſonne du Roi pendant la ſeſſion actuelle, p. 105. Nomme des Commiſſaires pour déterminer & fixer, à Paris, le local le plus convenable pour y tenir ſes Séances, p. 122 & 123. S'ajourne à Paris le 19 Octobre 1789, pour y tenir ſes Séances, p. 132. Arrête la tranſlation de ſes Séances dans la Salle des Tuileries, p. 159. Fixe trois jours par ſemaines pour les Séances du ſoir, p. 166. Tous les Membres donnent leurs boucles d'argent,

Digitized by Google

& s'engagent à porter des boucles de cuivre, p. 171 & 172. Nomination de deux Commiſſaires pour ſurveiller les impreſſions ordonnées par l'Aſſemblée, p. 191. Les Inſpecteurs ſont chargés de ſurveiller la diſtribution des Billets de Tribune, p. 227.

CONSTITUTION.

Aſſemblée Nationale, (l') déclarée permanente, & compoſée d'une ſeule Chambre, p. 98. Chaque Légiſlature ſera de deux ans, & le renouvellement des Membres en ſera fait en totalité, *Ibid.* Le Pouvoir Légiſlatif réſide dans l'Aſſemblée, *Ibid.* Le Roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du Corps Légiſlatif; mais ce refus ne ſera que ſuſpenſif, *Ibid.* La propoſition des Lois appartient excluſivement à l'Aſſemblée, ainſi que celle de la création & de la ſuppreſſion des Offices, p. 99. Elle ſeule peut autoriſer la levée des Impôts, *ibid.* La nomination des Députés ſe fera par Département, p. 233. Les Députés de chaque Département ſeront les Repréſentans de la totalité, *ibid.* En conſéquence ne pourront être révoqués par un Département. Leur deſtitution ne peut être que la ſuite d'une forfaiture jugée, p. 234. Formation des Aſſemblées Primaires pour leur élection, p. 234 & 235. Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire, entre les Aſſemblées Primaires & l'Aſſemblée Nationale, p. 239. Manière dont les Electeurs procéderont à la nomination des Députés à l'Aſſemblée Nationale, 240. Le nombre des Députés ſera égal au nombre des Départemens multipliés par neuf, *ibid.* Le premier tiers ſera attaché au territoire, le ſecond à la population, le troiſième à la contribution directe, *ibid.* Les Députés à l'Aſſemblée Nationale ne pourront être choiſis que parmi les éligibles du Département, p. 241. Contribution directe, équivalente à la valeur d'un Marc d'argent, & propriétés foncières exigées pour être eligible à l'Aſſemblée Nationale, *ibid.* Nomination des Suppléans, p. 242. Titre des fonctions des Députés, *ibid.*

Aſſemblées par ordre (les) ne pourront plus avoir lieu dans le Royaume, 148.

Aſſemblées primaires (les) ne ſe formeront plus par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers & arrondiſſemens, 196, 197 & 211. Décret général ſur leur conſtitution, élections & fonctions, 232 & ſuiv. Elles ſe formeront par canton, & non par paroiſſes ou communautés, 234 & 235. Qualités néceſſaires pour y exercer les droits de ſuffrage

Digitized by Google

& d'élection, 235. Tableau civique, où tous les citoyens, dès l'âge de 21 ans, seront inscrits, *ibid.* Tous banqueroutiers, faillis ou débiteurs insolvables, & leurs enfans dans certains cas, sont exclus des assemblées primaires, 235 & 236. Nul ne pourra s'y faire représenter par un autre, 236. Tous les citoyens s'y réuniront sans aucune distinction, *ibid.* Le nombre des citoyens actifs de chaque canton réglera celui des assemblées qui doivent s'y former, 237. Règles pour les assemblées primaires des villes, en raison de la population, *ibid.* Forme de la nomination successive des Président, Secrétaire, Scrutateurs & Electeurs, 238. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & l'Assemblée nationale, 239. Lieux & forme de la tenue de l'assemblée des électeurs, *ibid.* Voyez *Electeurs.* Les assemblées primaires ne pourront, après les élections finies, continuer leurs séances, 242. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & les assemblées administratives, *ibid.* Voyez *Départemens, Districts & Municipalités.*

Assemblées provinciales (les) demeureront supprimées du jour où les administrations de départemens & de districts seront formées, 250. Elles rendront leurs comptes aux nouvelles administrations, 289.

Assignats : leur création, 231. Termes de leur extinction graduelle, *ibid.*

Association politique : sur quoi fondée, 72.

Asyles dans les lieux privilégiés (les) ne peuvent avoir lieu, quand le salut de l'Etat est compromis, 133.

Atteliers de charité : leur inspection & l'amélioration de leur régime sont confiés aux administrations de départemens, 249.

Attroupemens (tous) séditieux, même sous prétexte de chasse, doivent être sur le champ dissipés par la force armée, 57. Loi martiale contre les attroupemens, 142.

Aunis : l'Assemblée Nationale refuse d'admettre la deuxième députation de la Sénéchaussée, 35.

Auxerre : la deuxième députation de ce Bailliage est déclarée nulle, 78.

B.

Bail des anciens états de Bretagne : dérogation à quelques articles, 193.

Digitized by Google

Bailliages ou Sénéchauſſées (les aſſemblées de) convoquées pour la nomination des Suppléans, ſeront formées de tous les citoyens indiſtinctement qui avoient voté dans les aſſemblées élémentaires, 154, 155.
Bailly, (M.) Maire de Paris; l'Aſſemblée Nationale lui vote des remerciemens, 138.
Banc (le droit de) en Bretagne eſt ſupprimé ſans exception, ſauf indemnité, 195.
Bannis pour fait de chaſſe (les) ſont rappelés, 51 & 61.
Banque nationale: (l'Aſſemblée autoriſe le premier Miniſtre des Finances à examiner, avec le comité des finances, le plan de la converſion de la caiſſe d'eſcompte en), 112.
Banqueroute, (défenſe de prononcer le mot infame de) 29.
Banqueroutiers (les) ne peuvent exercer les fonctions de citoyens actifs, 211 & 235.
Bar-ſur-Aube: décret relatif aux violences exercées par les habitans contre le Maire de Vaſſi, 101 & 102.
Baraudin: (le marquis de) ſa détention par la Municipalité d'Angoulême, eſt déſapprouvée, 183.
Barrières, leur rétabliſſement eſt ordonné, 87.
Baudouin (le ſieur) eſt nommé Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, 19. Voyez *Imprimeur* de l'Aſſemblée Nationale.
Bénéfices (défenſes d'envoyer en cour de Rome aucuns deniers pour les proviſions de): les Evêques les accorderont gratuitement, 51 & 64. La pluralité des Bénéfices eſt abolie, 52 & 64. Décret qui ſurſeoit à toute domination de Bénéfices, excepté les Cures, 163. Tout titulaire ſera tenu de faire la déclaration de tous les biens dépendans de ſon Bénéfice, 165.
Bethune: procédures relatives à la diſcuſſion élevée entre les habitans de cette ville & le ſieur de la Vingtrie, Subdélégué, 290 & 291.
Bernais: Décret ſur la détention de quelques particuliers dans cette ville, 83.
Bezenval: (M. de) ſa détention continuée, & ſa perſonne miſe ſous la ſauve-garde de la loi, 48.
Bibliothèques eccléſiaſtiques: les états ou catalogues ſeront dépoſés aux greffes des juges ou des municipalités, 166.
Biens communs (les) des villes & communautés ſeront régis par les corps municipaux, 206.
Biens eccléſiaſtiques & domaniaux, (le comité eſt autoriſé à ſe procurer tous les renſeignemens ſur les), 87. Ils ſont déclarés à la diſpoſition de la Nation, 152. Ils ſont mis ſous la ſauve-

Digitized by Google

garde du Roi & des Tribunaux, 159. Toutes personnes coupables de divertissement seront punies, 160. Les maîtrises des eaux & forêts veilleront à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois, *ibid.* Les monastères déposeront au greffe des juges royaux les états & catalogues des livres de leurs bibliothèques & archives, sur-tout des manuscrits dont ils seront les gardiens, 165 & 166. Les domaines de la couronne, les forêts & maisons royales exceptés, seront mis en vente, ainsi que les domaines ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 400 millions, 230.

Bijoux d'or & d'argent (l'on paiera deux & demi pour cent des) dont on sera possesseur, 108.

Billets d'entrée à l'Assemblée Nationale, tant pour les Députés que pour les Suppléans, 162. Voyez *Assemblée Nationale.*

Blignière (l'abbé de): sa détention par la municipalité d'Angoulême est désapprouvée, 183.

Bois & forêts: Décret pour leur conservation & pour la punition des délits qui s'y commettent, 189 & suiv. Leur conservation est confiée aux administrations de département, 249.

Bois ecclésiastiques: les maîtrises sont tenues de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune coupe contre les réglemens, 159 & 160.

Boucles d'argent & de cuivre. Voyez *Dons patriotiques.*

Bouillé, (M. de) & les autres officiers supérieurs, sont tenus de prononcer textuellement la formule du serment à prêter par les troupes, 131.

Boulangers des environs de Paris (les) sont invités à y porter du pain, 104.

Bouzonville: Décret sur la demande en nullité de l'élection des Députés de ce Bailliage, 77.

Braconniers (les) détenus aux galères, ou bannis pour simple fait de chasse, sont rappelés, 51 & 61.

Bretagne: la députation de cette province est admise, 34. L'Assemblée ordonne l'élargissement de plusieurs gentilshommes Bretons détenus à Nantes & à Saint-Malo, 68. Décret qui proroge la levée de certains impôts en Bretagne, & les Commissaires intermédiaires dans l'exercice de leurs fonctions, 192 & suiv.

Bureau municipal: sa composition & nature de ses fonctions, 203, 222. Vérification de ses comptes, *ibid.* Voyez *Comptes.*

Bureaux de l'Assemblée Nationale: premier arrêté des Communes, relatif à leur formation, 5. Ils sont chargés de la

vérification des pouvoirs, 12 & 13. Diſtribution de tous les Députés en trente bureaux, 20. Diſpoſition du réglement relatif à leur organiſation, 45. Ils s'aſſembleront tous les ſoirs, 47.
Buvetiers & Concierges de la Chancellerie & autres Tribunaux de Bretagne : leurs exemptions ſont ſupprimées, 195.

C.

Caen : la compoſition de ſa garde nationale eſt maintenue proviſoirement, 177.
Caiſſe d'eſcompte (la) eſt autoriſée à prendre avec le Roi des arrangemens pour fournir des avances ſur le produit de la contribution patriotique, 112. Le premier Miniſtre des Finances eſt de même autoriſé à examiner avec le comité des finances le plan de la converſion de ladite caiſſe en banque nationale, *ibid.* L'Aſſemblée demande communication des engagemens pris avec cette caiſſe, 172. Ses billets ſeront reçus dans les caiſſes publiques & particulières juſqu'au premier Juillet 1790, 228. Elle fournira au tréſor public quatre-vingt millions, 229. Rembourſement en annuités des ſoixante-dix millions qu'elle a prêtés au tréſor public en 1787, *ibid.* Il lui ſera délivré 170 millions en aſſignats, *ibid.* Elle eſt autoriſée à créer 25 mille actions nouvelles, *ibid.* Son dividende eſt fixé à ſix pour cent, *ibid.* Emplois du fonds d'accumulation, *ibid.* Les actionnaires ſeront rembourſés de 2000 liv. par action en quatre paiemens, *ibid.*
Caiſſe de l'extraordinaire : ſa création, 230. Les deniers de cette caiſſe ſeront deſtinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourſer les capitaux de la dette nationale, *ibid.* Création, ſur cette caiſſe, d'aſſignats juſqu'à la concurrence de 400 millions, 231.
Caiſſe patriotique (nomination de trois tréſoriers de la) 86.
Cambreſis : la convocation & la délibération des états de cette Province ſont annullées & déclarées attentatoires à la ſouveraineté de la Nation, 174.
Camps aux environs de Paris & de Verſailles : leur éloignement eſt demandé, 22.
Camus (M.) eſt nommé garde des archives nationales, 67. Il eſt chargé de ſurveiller l'édition du procès-verbal in-4°., 75. Décret qui le charge du tranſport & du dépôt des archives à Paris, 132. Il eſt chargé de régler l'ordre du travail

Digitized by Google

& le nombre des commis du Secrétariat, 137. Il eſt un des Commiſſaires chargés de la rédaction du récit antérieur au procès-verbal, 187.
Canaux publics : leur conſervation eſt confiée aux adminiſtrations de département, 249.
Cantons (chaque diſtrict ſera partagé en diviſions appelées) d'environ quatre lieues quarrées, 233. Forme des diverſes aſſemblées primaires qui s'y tiendront. Voyez *Aſſemblées primaires*. Tableau civique de tous les citoyens de chaque canton, 235.
Capitaineries (toutes les) même royales, & toute réſerve de chaſſe ſont abolies; & il ſera pourvu à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi, 51 & 61.
Capture : toute rigueur qui n'eſt pas néceſſaire pour la faire, eſt défendue, 73.
Caſuels (les droits) des Curés de campagne, ſont ſupprimés, 51, 63.
Catholiques. (non-) Voyez *non-Catholiques*.
Cautions pour le tranſport des grains, 84. Pour l'amende encourue par les priſonniers pour fait de police, 157.
Cazalès, (M. de) Député, eſt arrêté à Cauſſade; l'Aſſemblée ordonne ſon élargiſſement, 68.
Cenſuels. (droits) Voyez *Droits féodaux*.
Centième denier (le droit de) pour les offices de judicature, eſt ſupprimé, 168.
Cérémonies publiques : les adminiſtrations de départemens & de diſtricts, & les corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préſéance ſur les officiers & les corps civils & militaires, 292.
Chambres des Vacations (les) continueront ou reprendront leurs fonctions, 153. Connoiſſances à elles attribuées, *ibid.*
Champagne : Décret qui fixe le mode des impoſitions des taillables de cette Province pour 1790, 226.
Champarts (les) de toutes eſpèces ſont déclarés rachetables, 51, 63.
Chancellerie de Bretagne : les concierges ſont privés de leurs exemptions, 195.
Charges, dignités & emplois (tous les citoyens ſans diſtinction ſeront admis à toutes les) & nulle profeſſion n'emportera dérogeance, 51 & 64. La vénalité des charges de judicature eſt abolie, 51 & 63.
Chaſſe (le droit excluſif de la) eſt aboli, & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire ſur ſes poſſeſſions toute eſpèce de gibier, 51, 61.
Digitized by Google

Châtelet de Paris : la connoissance des crimes de lèse-nation lui est attribuée, 134 & 141.
Chauny (arrêté au sujet de la députation directe demandée par le Bailliage de), p. 66.
Chemins publics. Leur conservation est confiée aux administrations de Départemens, p. 249.
Circulation des grains. Voyez *Grains*.
Citoyens actifs (tous les) pourront concourir à l'élection des membres du Corps municipal, p. 197. Leurs Assemblées ne pourront se former par métiers ou par corporations, mais par quartiers & arrondissemens, *ibid.* Formes de la convocation & de la tenue de ces Assemblées, p. 198 & suiv. Les Citoyens actifs, après les élections, ne pourront rester assemblés, ni s'assembler sans une convocation expresse, p. 201. Ils pourront se faire communiquer au greffe toutes les délibérations municipales, p. 209. Manière dont ils porteront plainte contre les Officiers Municipaux, & s'assembleront pour faire & adresser des pétitions, *ibid.* Voyez *l'instruction qui suit le Décret général sur les Municipalités*. Qualités nécessaires pour en exercer les droits de suffrages & d'élection dans les Assemblées primaires, p. 211, 234 & 235. Nécessité de se faire inscrire dès l'âge de vingt-un ans sur le tableau civique de son canton, p. 235. Cette formalité nécessaire pour être électeur & éligible à vingt-cinq ans, est *ibid.* Les banqueroutiers, faillis ou débiteurs insolvables, & leurs enfans dans certains cas, ne pourront être Citoyens actifs, p. 235 & 236. Nul ne pourra en exercer les droits dans plus d'un endroit, p. 236. Formule de leur serment dans les Assemblées primaires, p. 291. Ceux qui refuseront de le prêter seront incapables d'élire & d'être élus, *ibid.*
Civique (tableau) de tous les Citoyens actifs dans chaque canton, p. 235.
Clergé (l'ordre du) prend le parti de vérifier séparément ses pouvoirs, p. 1. Adopte les conférences pour cette vérification, p. 2. Voyez *Pouvoirs*. Les Communes l'invitent à se réunir à elles, p. 3 & 5. Appel de ses Membres par les Communes, p. 12. Abolition de ses dîmes, p. 51 & 62. Abolition des droits casuels des Curés, p. 51 & 63. Des droits d'annates, de dispenses & de déports, *ibid.* De la pluralité des bénéfices, p. 64. De plusieurs pensions sur bénéfices qui excéderoient 3,000 livres, *ibid.* Nomination d'un Comité chargé de présenter le travail relatif au Clergé, p. 66 Décret qui invite les Evêques, Curés, &c.
de

de faire porter aux Hôtels des Monnoies le ſuperflu de l'argenterie des Egliſes, p. 97. Ceſſation des paiemens faits au Clergé pour aider à ſes rembourſemens, p. 106. L'émiſſion des vœux monaſtiques eſt ſuſpendue dans tous les Monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, p. 150. Les biens du Clergé ſont déclarés être à la diſpoſition de la Nation, à la charge de pourvoir aux frais du culte, p. 152. Les Titulaires de bénéfices & les Supérieurs des maiſons & établiſſemens eccléſiaſtiques ſont tenus, dans deux mois, de faire la déclaration de tous leurs biens, p. 159, 160 & 165. Diſpoſitions relatives à la conſervation de ces biens, & celle des archives & bibliothèques, p. 159, 160, 165 & 166. Décret qui ſurſeoit à la nomination aux bénéfices, p. 163. Il ſera mis en vente 400 millions de biens, p. 230. Voyez *Biens eccléſiaſtiques.*

Code criminel. (réformation de quelques points du) p. 123.

Colléges (l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer ſur les moyens de remplacer les dîmes pour ſubvenir aux frais des réparations reconſtructions, & entretien des), p. 51 & 62.

Colombiers (le droit excluſif de) eſt aboli, p. 51 & 61.

Colonies. Voyez *Saint-Domingue.*

Comités (les) civils & de police des Villes doivent être élus librement & au ſcrutin, p. 136. Leurs fonctions, *ibid.* & 182. Comment ils doivent être élus, p. 156 & ſuivantes.

Comités des Diſtricts de la ville de Paris (les) ſont chargés de la police; comment ils l'exerceront, p. 156 & ſuiv.

Comités de l'Aſſemblée Nationale : toutes les requêtes, mémoires & lettres qui ont rapport aux objets dont ils s'occupent, leur ſeront remis ſucceſſivement par le Secrétariat, p. 36. Nomination d'un Comité chargé de dreſſer un projet de déclaration des droits de l'homme, p. 66. Etabliſſement d'un Comité pour rendre compte des ſubſiſtances de Saint-Domingue, p. 79. Les Comités ne peuvent rendre publics leurs avis, p. 288.

Comité d'Agriculture & de Commerce : ſon établiſſement, ſes fonctions & nombre de ſes Membres, p. 78.

---- De *Conſtitution;* ſa création & ſes fonctions, p. 21. Décret ſur la forme de diſcuſſion des conditions indiquées par ce Comité pour la repréſentation dans les Aſſemblées, p. 140.

---- Des *Décrets;* ſon établiſſement, nombre de ſes Membres & ſes fonctions, p. 172.

---- Des *Domaines;* ſon établiſſement, nombre de ſes Membres & ſes fonctions, p. 101.

Digitized by Google

Comité Eccléſiaſtique; ſon établiſſement, ſes fonctions & nombre de ſes Membres, p. 66 & 67. Il eſt autoriſé à ſe procurer tous les renſeignemens ſur les dîmes & biens eccléſiaſtiques, p. 87.
— *Feodal ;* ſon établiſſement, ſes fonctions & nombre de ſes Membres, p. 66.
---- Des *Finances*; ſon établiſſement, ſes fonctions & nombre de ſes Membres, p. 28. Douze de ſes Membres ſont chargés de correſpondre avec le Miniſtre des Finances, p. 76. L'Aſſemblée lui accorde deux jours par ſemaine pour la diſcuſſion de ſon travail, p. 86. L'Aſſemblée l'autoriſe à examiner avec le Miniſtre des Finances le plan de la converſion de la Caiſſe d'Eſcompte en Banque nationale, p. 112. Une ſection eſt chargée de la recherche des abus en finances, p. 179.
---- De *Judicature;* ſon établiſſement, ſes fonctions & nombre de ſes Membres, p. 66 & 67.
---- De la réforme de la *Juriſprudence criminelle ;* ſon établiſſement & nombre de ſes Membres, p. 80.
---- Des *Lettres-de-cachet ;* il eſt établi pour ſe procurer la liſte des priſonniers détenus en vertu d'ordres arbitraires, p. 146 & 147.
---- De *Marine ;* Décret qui en établit un, compoſé de douze perſonnes ; pour ſe concerter avec le Miniſtre ſur la fixation des forces navales, p. 120.
--- *Militaire ;* ſon établiſſement, nombre de ſes Membres & ſes fonctions, p. 100.
--- Des *Rapports ;* ſon établiſſement, nombre de ſes Membres & ſes fonctions, p. 36.
--- Des *Recherches* ou d'information ; ſon établiſſement, nombre de ſes Membres & ſes fonctions, p. 37. Il eſt chargé de toutes les informations contre les auteurs & complices des obſtacles mis à la circulation des grains, & de l'exportation chez l'étranger, p. 104. Les refus faits par les Tribunaux & autres Corps adminiſtratifs, de tranſcrire les Décrets ſur leurs regiſtres, ſeront dénoncés à ce Comité, p. 159.
--- De *Redaction ;* ſa création & ſes fonctions, p. 17.
---- Des *Subſiſtances ;* l'Aſſemblée Nationale arrête d'en nommer un pour s'occuper des moyens de remédier à la rareté des grains, p. 16 & 17. Il eſt ſupprimé, p. 133.
---- De *Vérification* des pouvoirs ; ſa création & ſes fonctions, p. 17.
Commerce de France : le Décret qui autoriſe le prêt de l'ar-
Digitized by Google

gent à terme fixe, porte que c'eſt ſans entendre rien innover aux uſages du commerce, p. 101. Les motions & mémoires concernant le commerce ſeront communiqués aux députés du commerce, & ils auront une place dans une tribune particulière, p. 121. Les Députés auront des billets d'entrée à l'Aſſemblée Nationale, p. 162.

Commis de l'Aſſemblée Nationale. Voyez *Secrétaires-Commis* de l'Aſſemblée nationale.

Commiſſaires au Châtelet : leur conduite à l'égard des prévenus de crimes amenés devant eux, p. 156 & ſuivantes.

Commiſſaires départis (les) ceſſeront toutes fonctions auſſitôt que les adminiſtrations de Département ſeront en activité, p. 250.

Commiſſaires intermédiaires des Etats de Bretagne : leurs pouvoirs ſont continués proviſoirement, p. 192 & ſuiv.

Commiſſions extraordinaires pour connoître de la contrebande (les) ſont révoquées, p. 89 & 90.

Commiſſions intermédiaires (les) des Pays-d'Etats ſont autoriſées à rendre exécutoires les rôles d'impoſitions, p. 192. Elles rendront leurs comptes aux nouvelles Adminiſtrations, p. 289.

Commiſſions proviſoires (il ſera expédié des) pour l'exercice des fonctions de Magiſtrature, au lieu de proviſions, p. 168.

Communautés d'habitans : leurs priviléges ſont abolis, p. 51 & 63. Aucune ne pourra, ſous prétexte de droit de propriété, d'uſurpation, ſe mettre en poſſeſſion d'aucuns bois, pâturages, &c. p. 189. Les Aſſemblées par Communautés n'auront plus lieu, mais par Cantons, p. 234.

Communes de France (les), ci-devant le Tiers-Etat : leur délibération relative au parti pris par le Clergé & la Nobleſſe, de vérifier ſéparément leurs pouvoirs, p. 1. Liberté de porter le coſtume preſcrit aux Députés, p. 2. Nomination de Commiſſaires des conférences pour la vérification des pouvoirs, *ibid*; de Commiſſaires chargés de rédiger un Réglement de police, p. 2 & 3. Invitation faite au Clergé de ſe réunir, p. 3 & 6. Arrêté ſur la manière de recueillir les voix, p. 4; ſur la manière dont les Députés doivent communiquer avec le Roi. *ibid*; ſur la communication à donner au Clergé & à la Nobleſſe, des procès-verbaux des conférences, *ibid.* Formation de l'Aſſemblée en Bureaux, p. 5. Arrêté relatif à la néceſſité & aux moyens de ſe conſtituer, p. 6 & ſuiv. Appel des Dé-

Digitized by Google

putés des trois Ordres par Bailliages, p. 12. Vérification des pouvoirs. Voyez *Pouvoirs*. Les Communes ſe conſtituent en Aſſemblée Nationale. Voyez *Aſſemblée Nationale*.
Comptes du Bureau Municipal (les) ſeront arrêtés par le Conſeil municipal, p. 203 & 221. Ils ſeront vérifiés par le Diſtrict, & arrêtés définitivement par le département, p. 208 & 222. Ils ſeront imprimés chaque année dans les Villes dont la population excède quatre mille ames, *ibid.* Ils ſeront communiqués au greffe aux Citoyens actifs, *ibid.*
Comptes des anciennes Adminiſtrations : à qui ils ſeront rendus, & réviſion de ceux des dix dernières années, p. 289.
Concierges des divers Tribunaux & de la Chancellerie de Bretagne. Voyez *Buvetiers*.
Condamnation en matière criminelle (la) doit exprimer les faits qui y donnent lieu, p. 130. A quelle majorité de voix on peut la prononcer, *ibid.*
Conférences pour la vérification des pouvoirs. Voyez *Pouvoirs*.
Confiſcation des grains ſaiſis en contravention. Voyez *Grains*.
Conſcription militaire (la) eſt rejetée, p. 226.
Conſeil du Roi (le) eſt autoriſé à continuer ſes fonctions comme par le paſſé, à l'exception des Arrêts du propre mouvement, & de ceux portant évocation des affaires au fond, p. 135 & 139.
Conſeil de Département ; ſa compoſition & ſes fonctions, p. 246. Voyez *Départemens*.
Conſeil Municipal; ſa compoſition & nature de ſes fonctions, p. 203 & 222. Forme de ſes délibérations, p. 204. Remplacement d'un Membre qui a donné ſa démiſſion ou qui eſt mort, p. 205. Objets pour leſquels on ne peut ſe diſpenſer de le convoquer, p. 207. Lorſqu'il recevra les comptes des Bureaux, il ſera préſidé par le premier élu des Membres qui compoſeront le Conſeil, p. 292.
Conſeils donnés aux accuſés, p. 126. Leurs fonctions, p. 127 & ſuiv.
Conſentement du Roi (le) eſt néceſſaire aux actes du corps légiſlatif, p. 98; peut être refuſé, *ibid.* Formule de ce conſentement, p. 161.
Conſtitution des Communes en Aſſemblée active (arrêté relatif à la néceſſité & aux moyens de la), p. 6 & ſuivantes. Conſtitution en Aſſemblée Nationale. Voyez *Aſſemblée Nationale*.
Conſtitution du Royaume : création d'un Comité chargé de

Digitized by Google

proposer l'ordre du travail, p. 21. Disposition du Réglement de l'Assemblée Nationale relatif à la discussion d'une question sur la Constitution, p. 43. Il est décrété qu'elle sera précédée de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, p. 51. Il n'y a point de Constitution dans un état où la garantie des droits n'est pas assurée, & où la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, p. 74. Série des Décrets qui établissent les points fondamentaux de la Constitution du Royaume, p. 98, 99 & suivantes. Voyez *Gouvernement, Assemblée Nationale & Pouvoir législatif, exécutif & judiciaire.* Décret du 14 Décembre 1789, relatif à la constitution des Municipalités, p. 196 & suiv.; du 22 Décembre sur la formation des corps administratifs. Voyez *Départemens & Districts.*

Contrats de rentes (les) seront reçus dans l'emprunt de quatre-vingt millions, & pour contribution patriotique, p. 76 & suiv.

Contre-seing (le) des Lois nationales sera uniforme pour tout le Royaume, p. 161.

Contribution directe d'un Département : le tiers du nombre des Députés à l'Assemblée Nationale y sera attaché, p. 241. La contribution directe de la valeur d'un marc d'argent est exigée pour être éligible à l'Assemblée Nationale, p. 241. Celle de la valeur locale de trois journées de travail est exigée pour être Citoyen actif, p. 235. Celle de dix journées de travail, pour être éligible dans les Assemblées primaires, p. 238 & 243. Ce qu'on entend par contribution directe, p. 256.

Contribution indirecte (ce qu'on entend par), p. 256.

Contribution patriotique (l'Assemblée accepte de confiance le plan de la), p. 94. Elle décide de faire une Adresse aux Commettans pour en exposer les motifs, p. 95. L'examen du projet de Décret est renvoyé au Comité des Finances, pour en combiner la rédaction avec le Ministre, p. 100. Décret qui l'établit & la fixe sur tous les habitans du Royaume, au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières des impositions, des intérêts par billets ou obligations des rentes constituées auxquelles il se trouve assujéti, & de plus à deux & demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur, & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyé que l'on garde chez soi, p. 107 & suiv. Note des valeurs qui pourront être reçues pour

comptant dans les paiemens de la contribution patriotique, p. 112. Teneur de l'Adreſſe aux Commettans ſur cette contribution, p. 112 & ſuiv. Ceux qui ont fait des dons patriotiques, pourront les faire compter comme portion du quart de leur revenu, p. 121. Les fonds en provenans ſeront verſés dans la caiſſe de l'extraordinaire, 231. Délai de deux mois accordé pour faire les déclarations, p. 287. La liſte des contribuables & des ſommes ſera imprimée, *ibid.*

Contributions (les) ſont continuées proviſoirement. Voyez *Impoſitions*. Elles ſeront réparties également & ſans diſtinctions de perſonnes & de biens, p. 51, 63, 74 & 120. Tout Citoyen a le droit d'en conſtater la néceſſité & l'emploi, p. 74.

Convocation par Ordre (aucune) ne pourra plus avoir lieu dans le Royaume, p. 148. Il ſera ſurſis à toute convocation de Provinces & d'Etats juſqu'à ce que le nouveau mode de convocation ait été déterminé, p. 148 & 149.

Convocation (la) des Aſſemblées primaires ſe fera huit jours d'avance par publication au prône, & par affiches, p. 197 & 212. Une convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée lorſquelle ſera requiſe par un certain nombre de Citoyens actifs, p. 201 & 216. Celle des Aſſemblées pour procéder à l'élection des nouvelles Municipalités, ſera faite par les anciens Officiers Municipaux, p. 292.

Corporations (Aſſemblées par) ne peuvent plus avoir lieu, p. 197 & 211.

Corps adminiſtratifs (les) doivent tranſcrire ſur leur regiſtre, ſans modification ni délai, les Décrets acceptés ou ſanctionnés par le Roi, p. 140. Ils ſeront regardés comme coupables s'ils refuſent de les tranſcrire ou de les publier, p. 158 & 159. Voyez *Départemens & Diſtricts.*

Corſe (l'île de) fait partie de l'Empire François, & ſes habitans ſeront régis par la conſtitution du Royaume, p. 180. Les Corſes expatriés par ſuite de la conquête ſont rétablis dans leurs droits de Citoyens, *ibid.*

Coſtume des Députés à l'Aſſemblée Nationale : liberté à ce ſujet, p. 1 & 2. Toute diſtinction eſt abolie, p. 138.

Côte-morte (le droit de) eſt aboli, p. 51 & 64.

Coutet (le ſieur) eſt mis ſous la ſauvegarde de la loi, p. 147.

Couronne de France : comment héréditaire ; les femmes en ſont exclues, p. 98.

Digitized by Google

Couſerans (M. Ille eſt déclaré Suppléant de la Députation de), p. 69
Créances exigibles & arriérées (les) ſeront payées des deniers de la Caiſſe de l'extraordinaire, p. 230.
Crimes de léſe-Nation (les) doivent être jugés & punis légalement, p. 33, 48. Le Châtelet eſt nommé pour en connoître, p. 134 & 141.
Culte Divin (l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer ſur les moyens de remplacer les dîmes pour ſubvenir aux frais du), p. 51, 62, 63. Ils ſeront entretenus par la Nation, p. 152.
Cures (il eſt ſurſis à toute nomination de bénéfices, excepté toutefois les), p. 163.
Curés (les droits caſuels des) de campagne ſont abolis & continueront d'être payés juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'augmentation des portions congrues, p. 51. Il ſera fait un réglement pour fixer le ſort des Curés des villes, *ibid.* Les Curés ſont chargés de faire lecture à leurs paroiſſiens du décret relatif au rétabliſſement de l'ordre public, p. 58. Décret qui exempte ceux à portions congrues de la contribution aux impôts, p. 92. Il eſt révoqué, p. 94. Il ne pourra être aſſuré à la dotation d'aucun Curé moins de 1,200 livres par année, non compris le logement & les jardins en dépendans, p. 152.

D

Dauphiné : décret qui fixe le mode de répartition des impôts dans cette province, p. 226 & 227.
Débiteurs inſolvables (les) ne peuvent exercer les fonctions de citoyen actif, p. 211.
Déclaration des droits de l'homme & du citoyen : l'Aſſemblée décrète qu'elle ſera miſe à la tête de la Conſtitution, p. 51. Nomination d'un Comité chargé d'en dreſſer un projet, p. 66. Teneur de cette déclaration, p. 71 & ſuivantes. L'acceptation pure & ſimple en eſt demandée au roi, p. 103.
Déclarations des biens eccléſiaſtiques, par tous titulaires & tous les ſupérieurs des maiſons eccléſiaſtiques, p. 165. Celles pour la contribution patriotique ſe feront pardevant les Municipalités : leur forme & teneur, p. 109. Délai de deux mois accordé pour faire ces déclarations, p. 287. Forme des déclarations à faire pour le tranſport des grains, p. 76.
Décret en matière criminelle, tout citoyen doit y obéir, & ſe

Digitized by Google

rend coupable par la réſiſtance, p. 73. Combien il faut de Juges pour le prononcer, & dans quel cas il peut être décerné contre les domiciliés, p. 126.

Décrets de l'Aſſemblée Nationale (les) acceptés ou ſanctionnés par le Roi ſeront envoyés ſans aucune addition, changement ni obſervations aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps adminiſtratifs, pour être tranſcrits ſur leurs regiſtres ſans modification ni délai, p. 140. Le Garde-des-Sceaux eſt mandé pour rendre compte des motifs de l'altération des décrets & du retard de leur publication, p. 140. Le Comité de Conſtitution eſt chargé d'apporter tous les décrets, pour qu'ils ſoient préſentés ſans délai à l'acceptation du Roi, p. 153. Certificats de leur réception dans les Provinces, demandés à M. le Garde-des-Sceaux, p. 158. Délai pour leur enregiſtrement dans les Tribunaux & pour leur exécution, p. 159. Comment ils ſeront préſentés à la ſanction, promulgués & publiés dans le Royaume, p. 161. Nomination de quatre Commiſſaires pour ſurveiller leur envoi, p. 172.

Déficit : meſures priſes pour le faire diſparoître, p. 106.

Délibérations (forme des) ſur les motions, p. 49.

Délibérations municipales (les) ſeront priſes dans l'Aſſemblée des Membres du Conſeil & du bureau réunis, p. 203, 222. Elles ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation des Départemens & Diſtricts, p. 208. Elles ſeront communiquées aux citoyens actifs qui le requerront, *ibid.*

Denier de Saint-Pierre (le droit de) eſt aboli, p. 51 & 64.

Dénonciateurs : le miniſtère public doit déclarer s'il en a & les nommer, p. 124 & 125.

Dénonciation de délits d'Adminiſtration (toute) ſera ſoumiſe aux Diſtricts & Départemens avant d'être portée devant les Tribunaux, p. 209 & 222.

Départemens du Royaume : le Comité de Conſtitution eſt chargé de déterminer le chef-lieu des établiſſemens divers ou l'alternative, p. 187. Les Corps municipaux ſeront entièrement ſubordonnés à leur Adminiſtration, 207 & 221. Ils ſeront Juges de la validité des plaintes portées contre les Municipalités, p. 209. Décrets conſtitutionnels ſur la diviſion du Royaume en Départemens, tant pour la repréſentation que pour l'adminiſtration, p. 232: diviſion des Départemens en Diſtricts, *ibid.* La nomination de Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ſera faite par Départemens, p. 233; il ſera établi au chef-lieu de chaque Département une Aſſemblée adminiſtrative

Digitized by Google

supérieure, sous le titre *d'Administration de Département*, *ibid.* Les Membres de cette Administration ne pourront être révoqués que par suite d'une forfaiture jugée, p. 234. Ils seront au nombre de 36, p. 242. Conditions de l'éligibilité, & forme des élections, p. 243. L'Administration sera permanente, & renouvelée tous les deux ans, p. 244. Forme des élections & fonctions diverses des membres de cette Administration, divisée en deux sections, l'une sous le titre de *Conseil de Département*, l'autre sous celui *de Directoire*, p. 244 & 245. Compétence des pouvoirs de ces deux sections; nature des affaires qui leur sont soumises & durée de leurs sessions, p. 245 & 246. Objets d'Administration publique & particulière mis sous leur surveillance, inspection & autorité, p. 248 & suiv. Bornes mises à l'exercice de leurs fonctions, p. 250. Elles ne pourront y être troublées par aucun acte du pouvoir judiciaire, *ibid.* Il n'y aura aucun intermédiaire entre l'Administration de Département & le pouvoir exécutif, *ibid.* Forme à adopter pour la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, p. 251. Instruction de l'Assemblée Nationale sur la formation, l'organisation, le renouvellement & les fonctions des Assemblées administratives, p. 251 & 253 & suiv. Les Corps administratifs auront, dans les cérémonies publiques, la préséance sur les Corps civils & militaires, p. 292. A quelle condition les Juges & Officiers de Justice pourront en être élus Membres, p. 292 : voyez *Juges*.

Dépenses locales (les) seront réglées & acquittées par les Corps Municipaux, p. 206.

Dépenses publiques (l'Assemblée ordonne l'impression des tableaux des), p. 86. L'Assemblée arrête un ordre de travail sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'année, p. 178. Les états de dépenses doivent être signés par le Ministre des Finances, *ibid.*

Déport (le droit de) est aboli, p. 51 & 64.

Dépouilles (le droit de) est aboli, p. 51 & 64.

Députations des villes, bourgs & corporations à l'Assemblée Nationale (dispositions du réglement relatif aux), p. 44. Elles ne seront plus admises, p. 48. Celles des Représentans de la Commune de Paris, sont exceptées, p. 137.

Députations de l'Assemblée Nationale au Roi : voyez *Assemblée Nationale*.

Députations des Bailliages & Sénéchaussées dont les pouvoirs ont été contestés, & sur lesquels l'Assemblée Nationale a pro-

noncé : voyez les articles *Aunis*, *Bretagne*, *Montpellier*, *Auxerre*, *Alsace*, *Sarguemines*, *Bouzonville* & *Couſerans*.
Députés à l'Aſſemblée Nationale : leur ſerment de remplir fidèlement leurs fonctions, p. 15. Inviolabilité de leurs perſonnes, p. 18. Leur ſerment de ne ſe ſéparer qu'après avoir achevé la Conſtitution, p. 18. Les Députés non vérifiés ſont privés de la ſéance, p. 34. Décret ſur la révocation de quelques-uns demandée par leur commettans, p. 77. La Municipalité de Paris eſt invitée à donner des ordres pour la libre entrée à Paris de leurs effets, p. 133. Leur premier devoir eſt d'aſſiſter aux ſéances, p. 134. Il eſt ſurſis à l'impreſſion & à l'envoi des Députés, p. 135. Reſtriction miſe à la délivrance des paſſe-ports qu'ils ſollicitent, p. 135. Abolition de toute diſtinction, de coſtume, de places dans la ſalle des ſéances, & de rang dans les cérémonies, p. 138. Les Adminiſtrateurs des Poſtes leur offrent la franchiſe de leurs ports de lettres, l'Aſſemblée la refuſe, p. 147. Les nominations à faire dans les Bailliages en remplacement de ceux qui mourroient ou donneroient leur démiſſion, ſe feront par tous les citoyens qui avoient voté dans les Aſſemblées élémentaires, p. 154 & 155. Ils ne peuvent accepter de place dans le Miniſtère pendant cette ſeſſion, p. 159. Leur qualité ſera conſtatée par une carte diſtinctive, p. 162. Comment ils ſeront nommés à l'avenir, p. 233. Ils ſeront regardés comme non-Repréſentans de leur Département particulier, mais comme Repréſentans de la Nation, p. 234. Ils ne peuvent être révoqués ni deſtitués que par ſuite d'une forfaiture jugée, *ibid.* Formalités à obſerver pour leurs paſſe-ports : voyez *Paſſe-ports*. Voyez auſſi les articles *Clergé*, *Nobleſſe* & *Commune*.
Députés du Commerce. Voyez *Commerce*.
Dérogeance (nulle profeſſion n'emportera), p. 51 & 64.
Déſarmement (le) des Habitans des pays de Toul & de Thionville, eſt blâmé par l'Aſſemblée Nationale, p. 49 & 50.
Dette publique (la) eſt aſſurée, & les créanciers mis ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoiſe, p. 16, 29 & 75. Chaque légiſlature votera les ſommes deſtinées à ſon acquittement, p. 120. L'Aſſemblée demande communication des états juſtificatifs de cette dette, p. 172. & 173. La Caiſſe de l'extraordinaire rembourſera les capitaux de toutes les dettes dont l'Aſſemblée Nationale aura décrété l'extinction, p. 130.

Digitized by Google

Dette d'un père banqueroutier, failli ou débiteur insolvable (la portion virile de la) doit être acquittée par les enfans avant qu'ils puissent être admis dans les Assemblées primaires, p. 236.
Devoirs (les exemptions de) accordées aux concierges & buvetiers des divers Tribunaux & de la Chancellerie en Bretagne sont supprimées, p. 195.
Dîmes (les) de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir à l'entretien des établissemens auxquels elles sont affectées, p. 51 & 62. Elles continueront d'être perçues jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur leur remplacement, p. 51 & 62. Arrêté concernant ce remplacement, p. 67. Le Comité Ecclésiastique est autorisé à se procurer tous les renseignemens sur les dîmes, p. 87.
Directoires de Départemens & de Districts: leur composition & leurs fonctions, p. 246 & 247: voyez *Départemens* & *Districts*.
Discussions (forme des) sur les motions, p. 49.
Dispenses (défenses d'envoyer en cour de Rome aucuns deniers pour): les diocésains s'adresseront à leurs Evêques, pour cet objet, & le tout gratuitement, p. 51, 64.
Distinctions sociales (sur quoi sont fondées les) p. 72.
Districts: les corps Municipaux seront entièrement subordonnés à leur administration p. 207 & 221. Ils seront juges de la validité des plaintes portées contre les Municipalités p. 209. Décrets constitutionnels sur la division de chaque Département en Districts dont le nombre ne pourra être au-dessous de 3 & au-dessus de 9. p. 232. Chaque District sera divisé en Cantons, *ibid.* Il sera établi au chef-lieu de chaque District une Assemblée administrative inférieure, sous le nom *d'administration de District*, p. 233. Les Membres ne pourront être révoqués que par la suite d'une forfaiture jugée, p. 234. Cette administration recevra le serment des Citoyens actifs, p. 236. Elle sera composée de 12 Membres, p. 242. Conditions requises pour en exercer les fonctions, p. 243. Forme des élections p. 244 & 245. Durée de l'exercice des fonctions, *ibid.* L'administration sera divisée en deux Sections, l'une sous le titre de *Conseil*, l'autre sous celui de *directoire*, p. 246 & 247. Compétence des pouvoirs de ces deux sections, durée de leurs sessions, & nature des affaires qui leur sont soumises, p. 247 & 248. Objets d'administration publique & particulière mis sous leur surveillance,
Digitized by Google

inſpection & autorité, p. 248 & ſuiv. Bornes miſes à l'exercice de leurs fonctions, p. 250. Elles ne pourront y être troublées par aucun acte du pouvoir judiciaire, *ibid.* Inſtruction ſur la formation, l'organiſation, le renouvellement & les fonctions des adminiſtrations de Diſtrict, p. 251, 252, & ſuivvantes. Ils auront dans les cérémonies publiques la préſéance ſur les corps civils & militaires, p. 292. A quelle condition les Juges & Officiers de Juſtice pourront en être élus Membres, *ibid.* Voyez *Juges.* Voyez les articles *Electeurs, Aſſemblée nationale & Aſſemblées primaires.*

Diſtricts de Paris (les Comités des) ſont autoriſés à remplir proviſoirement ſous l'autorité du corps municipal les fonctions de la Police, p. 155 & ſuivantes. Voyez *Paris.*

Dividende de la Caiſſe d'Eſcompte (le) eſt fixé invariablement à ſix pour cent, p. 229.

Dôle, la Municipalité fait arrêter l'Evêque de Noyon & reçoit ordre de le mettre en liberté, p. 50.

Domaines de la Couronne : établiſſement d'un Comité chargé de la recherche & de l'examen de tous les engagemens, échanges, &c. p. 101.

Domeſticité (l'état de) exclut de voter comme Citoyen actif, p. 235.

Domicile de fait (le) au moins depuis un an dans le Canton, eſt exigé pour y exercer les droits de Citoyen actif, p. 235.

Domiciliés (aucun Décret de priſe de corps ne pourra être prononcé contre les), que dans le cas où il pourroit écheoir peine corporelle, p. 126.

Dons patriotiques : l'extrait du regiſtre ſera imprimé & diſtribué chaque ſemaine, p. 85. Nomination de trois tréſoriers de la caiſſe, p. 86. La lecture des adreſſes, lettres &c. relatives aux dons patriotiques eſt renvoyée aux Séances du ſoir, p. 95. Décret qui preſcrit la forme de leur enregiſtrement, & l'impreſſion de la feuille des dépenſes auxquelles on en aura employé le produit, p. 96. Les tréſoriers ſont autoriſés à faire toutes les démarches néceſſaires, ſous leur propre ſignature, pour faire rentrer les fonds deſtinés à la caiſſe, p. 119; à faire eſtimer, vendre, ou porter à la monnoie les effets qui leur ſont remis, *ibid.* Ceux qui en ont fait, pourront les faire compter comme portion du quart de leur revenu, p. 121. Les tréſoriers en conſtateront la vérité avant d'en faire le rapport, p. 139. Les tréſoriers ſont autoriſés à accepter ou à rejeter les offres dont la

Digitized by Google

ſoumiſſion étoit douteuſe, p. 147. A l'exemple des Citoyens d'Iſſoudun, tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale donnent leurs boucles d'argent, & s'engagent à porter des boucles de cuivre, p. 171 & 172. Les Officiers de la Garde Nationale de Strasbourg font une offrande de leurs boucles d'argent, p. 185. Manière d'acquitter les Lettres-de-change envoyées pour Dons patriotiques, p. 293.

Drapeau rouge (le) ſera arboré, pour ſignal de la publication & de l'exécution de la Loi Martiale, p. 142.

Droits caſuels des Curés de campagne (les) ſont ſupprimés, p. 51 & 63. Voyez *Curés*.

Droits cenſaux (les) ſont abolis, p. 51 & 64.

Droits cenſuels (les) qui tiennent à la main-morte réelle ſont abolis ſans indemnité, p. 51 & 61.

Droits féodaux (les) & cenſuels, qui tiennent à la main-morte & à la ſervitude perſonnelle, ſont abolis ſans indemnité & les autres déclarés rachetables, p. 51 & 61. Nomination d'un Comité chargé du travail relatif aux droits Féodaux, p. 66.

E.

Eau-de-vie (Décret ſur le prix de la vente & le droit de l') en Bretagne, p. 195.

Eaux & forêts (les maîtres des) ſeront tenus de veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucune coupe dans les bois eccléſiaſtiques, p. 159 & 160. Décret pour l'exécution des ordonnances des maîtriſes, p. 190.

Echangiſtes (les Offices dépendans des) ſont ſupprimés, p. 169.

Ecoles (l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer ſur les moyens de remplacer les dîmes pour ſubvenir aux frais de réparations reconſtructions des), p. 51 & 62.

Economie ſur les dépenſes publiques de 35 millions & plus, p. 106.

Education publique (la ſurveillance de l') eſt confiée aux adminiſtrations de Département, p. 249.

Edits & ordres du Roi, ſuppoſés par les ennemis du bien public, p. 56.

Egalité de droits entre les hommes, p. 72.

Egliſes (l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer ſur les moyens de remplacer les dîmes pour ſubvenir aux frais de réparations, reconſtruction & entretien des), p. 51 & 62. L'inſpection directe des travaux de leur réparation ou reconſtruction eſt

Digitized by Google

attribuée aux corps municipaux, p. 206. Leur entretien, réparation & reconſtruction ſont confiés aux adminiſtrations de Département, p. 249.

Elbœuf : Décret ſur la diviſion entre cette ville & celle de Louviers, p. 52.

Electeurs : nul ne pourra en exercer les droits qu'après s'être fait inſcrire ſur le tableau civique & avoir atteint l'âge de 25 ans, p. 235. Leur nombre à nommer dans les Aſſemblées primaires ſera en raiſon des Citoyens actifs préſens, forme de leur élection, p. 238. Leur Aſſemblée ſe tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens Diſtricts de chaque Département, p. 239. Manière dont ils procéderont à l'élection des Députés à l'Aſſemblée Nationale, p. 240; à celle des Membres des Aſſemblées adminiſtratives de Département & de Diſtrict, p. 242.

Electeurs de Paris : leur arrêté par lequel ils pardonnoient au nom de la Nation à tous ſes ennemis, & accordoient une amniſtie générale, p. 48.

Elections des Membres des corps municipaux, leur forme, p. 197 & ſuivantes. Ce qu'on entend par une élection *à la pluralité abſolue des ſuffrages*, & par une élection *à la pluralité relative*, p. 260 & 261.

Eligibilité (condition de l') pour les adminiſtrations municipales, p. 198 & 215. Il n'y aura point d'autres motifs d'excluſion que ceux fixés par les Décrets, p. 287.

Eligibles : nul ne pourra l'être qu'après s'être fait inſcrire ſur le tableau civique de ſon Canton, & avoir atteint l'âge de 25 ans, p. 235. Chaque Municipalité en dreſſera un tableau, p. 236. Les éligibles dans les Aſſemblés primaires doivent payer une contribution directe de la valeur de dix journées de travail, p. 238.

Emeutes populaires, voyez *Loi Martiale*.

Emmery (M.) eſt chargé de ſurveiller l'édition du procès-verbal in-4°, p. 75; de régler l'ordre du travail & le nombre des Commis du Secrétariat, p. 137. Il eſt un des Commiſſaires chargés de la rédaction du récit antérieur au procès-verbal, p. 187.

Emplois & dignités (les) ſont ouverts à tous Citoyens ſans diſtinctions & naiſſance, p. 73; aux non-Catholiques, p. 287.

Empriſonnement (tout) doit ſe faire ſelon les formes preſcrites par la Loi, p. 73.

Emprunts : aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait que par un Décret de l'Aſſemblée Nationale, p. 99.

Digitized by Google

Le Conſeil-général de la Commune ſera convoqué pour délibérer ſur des emprunts, p. 207. Les corps adminiſtratifs n'en feront aucun, ſans une autoriſation expreſſe du corps légiſlatif, p. 250.
Emprunts de 30 millions, dont l'intérêt eſt de quatre & demi pour cent ſans aucune retenue, p. 32. Autre de 80 millions portans intérêt à 5 pour cent, p. 34 & 35 & 75. A quelle condition l'Aſſemblée autoriſe le Tréſor public à recevoir dans l'emprunt l'argenterie au titre de Paris à 58 liv. le marc, p. 112.
Enfans (les) de Pères inſolvables, banqueroutiers ou faillis, ne peuvent être admis aux Aſſemblées primaires dans certain cas, p. 235 & 236.
Engagiſtes (les Officiers dépendans des) ſont ſupprimés, p. 169.
Ennemis du bien public : leurs manœuvres, p. 56.
Enrégiſtrement des lois : dans quel délai & ſous quelles peines les tribunaux doivent le faire, p. 158 & 159.
Enrôlement volontaire (l') aura toujours lieu, p. 226.
Epinal : Décret ſur les troubles excités dans cette ville, p. 90.
Eſpagne (la maiſon d') : l'Aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſi elle eſt exclue ou non de la couronne de France, p. 83.
Eſterhazy (le Comte d') eſt juſtifié d'avoir eu part à la détention de quatre Citoyens de Marienbourg, p. 97.
Etabliſſemens publics (les) ſeront adminiſtrés par les corps municipaux, p. 206.
Etalage : projet de la ſuppreſſion de ce droit, p. 286.
Etanche (le droit d') eſt ſupprimé en Bretagne, ſans exception, ſauf indemnité, p. 195.
Etats (il ſera ſurſis à toute convocation d') juſqu'à ce que le nouveau mode de convocation ait été fixé, p. 148.
Etats provinciaux (les) demeureront ſupprimés du jour où les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſeront formées, p. 250. Ils rendront leurs comptes aux nouvelles adminiſtrations, p. 289.
Etrennes (les) ſont abolies, p. 177.
Evêques étrangers (les) ne peuvent être Membres de l'Aſſemblée Nationale, p. 32.
Evocations des affaires au fonds (les arrêts du conſeil d') ſont abolis, p. 135 & 139.
Exportation des grains & farines défendue, p. 76, 84, 104. voyez *Grains*.

Digitized by Google

F.

Fabriques. Leurs Dîmes ſont abolies, p. 51 & 62.
Faillis (les) ne peuvent exercer les fonctions de Citoyen actif, p. 211 & 235.
Faits juſtificatifs propoſés en tout état de cauſe, p. 128 & 129.
Falaiſe (Décret en faveur du Procureur du Roi de), p. 70.
Fauſſes alarmes (Décret ſur la pourſuite, jugement & punition des auteurs de), p. 57.
Faux-Saunage. Ses peines ſont adoucies, p. 89.
Fayette (la). Voyez *la Fayette*.
Féodal (le Régime) eſt détruit, p. 51 & 61.
Féodaux (Droits). Voyez *Droits féodaux*.
Finances (établiſſement d'un Comité des) pour s'occuper de cette partie de l'Adminiſtration, p. 28. Décret ſur l'examen des Penſions & Graces pécuniaires, voyez *Penſions*. Emprunt de 30 millions, p. 31 & 32. Nouvel Emprunt de 80 millions, p. 34. Voyez *Emprunts*. L'Aſſemblée conſacre les Vendredis & Samedis aux Finances, & ordonne l'impreſſion des Tableaux de toutes les recettes & dépenſes, p. 86. Acceptation du Plan de M. Necker, concernant la Contribution Patriotique, p. 94. Voyez *Contribution Patriotique*. L'Aſſemblée prend la détermination poſitive d'opérer au premier Janvier 1790, une réduction de trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres ſur les différens Départemens, & adopte le Plan d'une Contribution Patriotique du quart du revenu payable par tiers en trois ans, p. 105 & ſuivantes. Elle demande communication du Tableau des dépenſes extraordinaires, des anticipations, des rentes arriérées, &c. p. 172. Abolition des étrennes, gratifications, vin-de-ville, &c. p. 177. Décret qui ordonne l'exhibition & l'impreſſion des Etats authentiques des Finances, p. 179. Une Section du Comité eſt chargée de la recherche des abus en Finances, *ibid*. Décrets qui ſtatuent ſur le ſort de la Caiſſe d'eſcompte; l'aliénation de quatre cent millions de biens eccléſiaſtiques & domaniaux; l'émiſſion de quatre-cent millions d'Aſſignats, & la création d'une Caiſſe de l'extraordinaire, p. 228 & ſuivantes. Voyez *Caiſſe d'eſcompte*, *Caiſſe de l'extraordinaire & Aſſignats*, *Dépenſes publiques*, *Dette publique*, & *Tréſor public*.
Flagrants-délits, (les Juges pourront faire arrêter ſur-le-champ dans le cas de), p. 126.
Fonctions Municipales (les) ſont incompatibles avec les fonctions militaires, p. 291.

Digitized by Google

Fontainebleau. Instruction donnée à la Commune de cette Ville, relativement aux difficultés élevées entre les Gardes Nationales & les Comités Civil & de Police, p. 136.
Force publique. pourquoi elle est instituée, p. 73.
Forfaiture (la destitution des Députés ne peut être que la suite d'une) jugée, p. 234.
Francs-fiefs (les droits de) sont abolis, p. 95.
Fuies (le droit exclusif de) est aboli, p. 51 & 61.

G.

Gabelles. Décret qui en adoucit le régime, & en attendant sa suppression; fixe le prix du sel à six sous, abolit les saisies domiciliaires, les amendes, procédures criminelles &c., p. 88 & 89.
---- Les Députés d'Anjou sont autorisés à se concerter avec le Comité & le Ministre des Finances, sur la Gabelle, p. 150.
Galériens (les) pour simple fait de chasse seront élargis, & les procédures existantes seront abolies, p. 51.
Garanties des droits (la) est l'essence d'une Constitution où elle est assurée, p. 74.
Garde-des-Sceaux (le) est mandé pour rendre compte du motif des retards de la publication des Décrets, p. 140. Il sera tenu de représenter des Certificats de réception & de transcription des Décrets sur les Registres des Tribunaux, p. 158.
Gardes nationales. L'Assemblée Nationale demande au Roi leur établissement, p. 28. Elles doivent favoriser la circulation des grains, p. 53. Sur la simple requisition des Municipalités, elles doivent poursuivre & arrêter les perturbateurs du repos public, p. 56 & 57. Elles prêteront serment entre les mains de leurs Commandans, de bien & fidèlement servir pour le maintien de la paix, la défense des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public, p. 57. Elles sont subordonnées aux Municipalités, p. 36. Il est permis à la Ville de Caen de former une Cavalerie, mais faisant corps avec la Garde nationale, p. 177. Les Gardes nationales seront requises pour l'exécution des Ordonnances, des Maîtrises des Eaux & Forêts, & des jugemens contre les auteurs des dégâts & vols commis dans les bois & forêts, p. 190. Confirmation de l'organisation provisoire de

Digitized by Google

celle d'Amiens, & défenſe de s'aſſembler au Comité militaire ſans autoriſation des Chefs & de la Municipalité, p. 191 & 192. Les Corps Municipaux auront le droit de requérir leurs ſecours pour l'exercice de leurs fonctions, p. 207. Les fonctions municipales ſont incompatibles avec celles de Garde nationale, *ibid.* La conduite des Gardes nationales de Toulon eſt approuvée de l'Aſſemblée, p. 231. Leur ſervice & leur emploi ſont confiés aux Adminiſtrations de Département, p. 249.

Garennes ouvertes (le droit excluſif de) eſt aboli, p. 51 & 61.

Gaymond de Sevennes (la délibération priſe par la Municipalité de Marvejols contre le ſieur), eſt improuvée, p. 174.

Genève : l'Aſſemblée refuſe d'accepter le don de neuf cent mille livres offert par cette République, p. 290.

Gens ſans aveu : les Municipalités en dreſſeront un rôle & les feront déſarmer, p. 57.

Gien : Décret relatif au mouvement populaire dans cette Ville contre le ſieur Couet, p. 147.

Glezen (M.) eſt chargé de régler l'ordre du travail & le nombre des Commis du Secrétariat, p. 137.

Gouvernement françois (le) eſt déclaré monarchique, p. 98.

Grains : l'Aſſemblée Nationale nomme un Comité pour l'examen des cauſes de leur rareté, & des moyens d'y remédier, p. 16. La vente & circulation des grains & farines ſeront libres dans tout le Royaume, p. 76. Précautions à prendre pour juſtifier du déchargement des grains au lieu de leur deſtination, *ibid.* L'exportation à l'étranger eſt proviſoirement défendue, *ibid.* Décret qui en ordonne la libre circulation, p. 53 & 83. Décret pour demander la ſanction du Roi ſur le Décret relatif aux ſubſiſtances, p. 81, 82 & 86. Violences exercées à Bar-ſur-Aube contre le Maire de Vaſſi, qui venoit y acheter des grains, p. 102. Décret qui ordonne la rédaction d'une inſtruction à la portée du peuple, ſur la libre circulation des grains, p. 102. Cordons de troupes établis ſur les frontières pour empêcher l'exportation, p. 103. Le Roi eſt ſupplié de pourvoir aux ſubſiſtances de Paris, p. 103. Décret pour aſſurer l'exécution des Décrets concernant les ſubſiſtances, p. 133. Emeute à Vernon pour les grains, p. 151. Dans les cas où il y aura lieu à la confiſcation des grains & farines ſaiſis en contravention, le produit appartiendra pour les deux

Digitized by Google

tiers à ceux qui auront fait la saisie & dénonciation, & l'autre tiers au profit des Hôpitaux ou des pauvres des lieux, p. 167. L'Assemblée rejette la proposition de décerner la peine de mort contre les violateurs des Décrets relatifs à l'exportation des grains & à leur libre circulation, p. 286. Elle se propose de statuer sur les droits de minage, hallage, &c. *ibid.*

Granet (le sieur) : instruction de son procès, p. 186.

Gratifications (les) données aux agens de l'administration sont supprimées, p. 177.

Gratuité de la Justice, p. 51 & 63.

Greffe des Municipalités : les Citoyens pourront y prendre communication de toutes les délibérations municipales, p. 208.

Guerre (Département de la). L'Assemblée décrète une réduction de 20 millions sur ce Département, p. 106.

Guilbert (le sieur), Citoyen d'Elbœuf : sa détention à Louviers, p. 52.

H.

Hallage. Projet de la suppression de ce droit, p. 286.

Haras (l'Assemblée décrète la suppression de la dépense entière des), p. 106.

Havre (le) L'Assemblée Nationale ordonne à la Municipalité de rendre la liberté à M. de la Vauguyon, p. 53. Il est surfis à l'établissement d'un Corps de Volontaires dans cette Ville, autre que la Garde bourgeoise, p. 153.

Helle (le sieur), Bailli de Landeser : Décret qui ordonne de lui rendre sa liberté, p. 54.

Heritiers & veuves des Administrateurs (les) ne peuvent être poursuivis pour raison de leurs comptes, p. 289.

Hommes. Leur liberté & égalité de leurs droits, p. 72.

Hôpitaux & Hospices (l'Assemblée se réserve de statuer sur les moyens de remplacer les Dîmes, pour subvenir aux frais des réparations, reconstructions & entretien des), p. 51 & 62. Application à leur profit de partie du produit des grains saisis en contravention, p. 84 & 167. Ils ne feront assujétis à aucune proportion pour le paiement de la Contribution patriotique : ils sont libres de fixer cette proportion, p. 110. Leur inspection & l'amélioration de leur régime sont confiées aux Administrations de Département, p. 249.

Digitized by Google

I.

Immeubles. (le Conſeil-général de la Commune ſera convoqué pour délibérer ſur des acquiſitions d') p. 207.
Impoſitions (les) ſont continuées proviſoirement quoiqu'illégales & nulles dans leur création, juſqu'au jour de la ſéparation de l'Aſſemblée, p. 15. Abolition des priviléges pécuniaires en matière de ſubſides, p. 51, 63. La perception ſe fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens également, *ibid.* Elles ſeront réparties également & ſans diſtinctions, p. 74 & 120. Décret qui enjoint aux Adminiſtrations provinciales, Juridictions & Municipalités, de veiller aux moyens d'aſſurer le recouvrement des droits ſubſiſtans, & ordonne le rétabliſſement des barrières & des Employés, p. 88. Les rôles de 1789, & des années antérieures arriérées, ſeront exécutés & acquittés dans les termes preſcrits par les Réglemens, p. 92. Chaque Communauté fera un rôle de ſupplément des impoſitions directes autres que les vingtièmes, pour les ſix derniers mois 1789, dans lequel ſeront compris les privilégiés, p. 93. Les ſommes provenantes de ces rôles ſeront réparties en moins impoſé ſur les anciens Contribuables en 1790, *ibid.* A commencer du premier Janvier 1790, tous les abonnemens ſur les vingtièmes ſeront révoqués, *ibid.* Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé que par un Décret de l'Aſſemblée Nationale, p. 99. Les contributions établies à l'avenir ſur les biens des privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens de vingtièmes, ſont évaluées à quinze millions, p. 106. Chaque légiſlature les votera, *ibid.* Les ci-devant privilégiés ſeront impoſés pour les ſix derniers mois 1789, & pour 1790, en raiſon de leurs biens dans le lieu où ces biens ſont ſitués, p. 179. Décret qui proroge la levée de certains impôts en Bretagne, 192. Les Commiſſions intermédiaires ſont autoriſées à rendre exécutoires les rôles d'impoſitions, *ibid.* Ceux qui ſont chargés de leur perception ne peuvent être en même temps Membres des Corps Municipaux, p. 199, 215, 243. Répartition des contributions directes; leur perception & verſement dans les caiſſes publiques ſe feront par les Corps Municipaux, p. 206. Le jugement des conteſtations relatives à la perception des impoſitions de Paris eſt attribué

Digitized by Google

au Comité des impoſitions de cette Ville, p. 224 & 225. Tous les Taillables de Champagne, où les rôles ne ſont pas faits, ſeront impoſés au lieu de la ſituation des biens : cette diſpoſition aura lieu pour toutes les Provinces de taille perſonnelle & mixte, p. 226. Décret qui fixe le mode de la perception & de la répartition en Dauphiné, p. 226 & 227. Les Adminiſtrations de Départemens feront la répartition & l'aſſiette de toutes les contributions directes, en ordonneront l'aſſiette, la répartition, & en régleront le verſement, p. 248. Les Corps adminiſtratifs n'établiront aucune impoſition ſans une autoriſation expreſſe du Corps légiſlatif, p. 250. Règles preſcrites par l'Aſſemblée Nationale pour avoir l'état exact de leur répartition par Département, p. 267 & 268.

Impreſſions ordonnées par l'Aſſemblée Nationale. Voyez *Aſſemblée Nationale*.

Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale. (le ſieur Baudouin eſt nommé) p. 19. Il ne peut imprimer aucun acte émané d'elle ſans un ordre du Préſident ou des Secrétaires, p. 152. Nomination de deux Commiſſaires pour ſurveiller les impreſſions, p. 191.

Induſtrie. La manutention & l'emploi des fonds deſtinés à ſon encouragement ſont confiés aux Adminiſtrations de Département, p. 249.

Information des procès criminels (l') qui précèdera le Décret, continuera d'être ſecrète, mais en préſence de deux adjoints, p. 125. La continuation en ſera publique, p. 127.

Inſpecteurs de l'Aſſemblée Nationale : deux ſont nommés pour ſurveiller les Secrétaires-Commis, p. 146. Ils ſont chargés de ſurveiller la diſtribution des billets de tribune, p. 227.

Inſtruction des procès criminels (formes à obſerver dans l'), d'après la réformation de quelques points de la procédure criminelle, p. 125 & ſuiv.

Inſtructions : les Aſſemblées primaires & celles des Electeurs les adreſſeront directement au Corps légiſlatif, p. 242.

Inſtructions de l'Aſſemblée Nationale ſur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume, p. 210 & ſuiv. Sur celle des Corps adminiſtratifs, p. 251 & ſuiv.

Intendans (les) ceſſeront toutes fonctions auſſitôt que les Adminiſtrations de Département ſeront en activité, p. 250.

Digitized by Google

Ils rendront leurs comptes aux nouvelles Administrations, p. 289.

Intermédiaire (il ne peut exister aucun) entre le Trône & l'Assemblée Nationale, p. 29.

Interrogatoires des accusés : délai & forme dans lesquels ils doivent être faits, p. 127.

Inviolabilité de la personne des représentans de la Nation, p. 18, 233 & 234.

Isle Barbe (l') sur la Saône, près Lyon : péage continué dans ce lieu, p. 293.

Isle (M.), Député de Couserans. Voyez *Couserans*.

Issoudun : les Citoyens offrent en don patriotique leurs boucles d'argent, p. 171.

J.

Journaliers (les) sont exempts de la contribution patriotique, p. 110.

Journée de travail : (ce qu'on entend par la valeur locale d'une) p. 257. La valeur de trois journées de travail est exigée pour être Citoyen actif, p. 235. Celle de dix, pour être éligible dans les Assemblées primaires, p. 238.

Judicature (la vénalité des Offices de) est supprimée, & la justice déclarée gratuite, p. 51 & 63.

Jugemens criminels (forme des), p. 129 & 130. Surfis à l'exécution de tous ceux rendus dans la forme ancienne depuis l'époque où les Tribunaux ont dû recevoir le Décret sur la procédure criminelle, p. 158.

Juges : leurs fonctions dans l'instruction & jugement des procès criminels d'après la réformation de la jurisprudence criminelle, p. 124 & suiv. Ils pourront être élus Membres des Corps administratifs & municipaux; mais s'ils restent Juges par l'effet du nouvel ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter, p. 292.

Juifs : ceux d'Alsace sont mis sous la sauvegarde de la Loi, p. 96. L'Assemblée se réserve de prononcer sur leur état, p. 287.

Juridiction contentieuse (la) ou volontaire continuera d'être exercée par les Officiers Municipaux, p. 290.

Jurisprudence criminelle (établissement d'un Comité pour la réforme de la), p. 80. Décret concernant cette réformation, p. 123. Il sera provisoirement surfis à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort, p. 158. Voyez *Jugemens*.

Digitized by Google

Juſtice (l'adminiſtration de la) eſt déclarée gratuite, p. 51, 63. Elle ſera adminiſtrée au nom du Roi par les ſeuls Tribunaux établis par la loi, p. 99 & 100.
Juſtices ſeigneuriales (toutes les) ſont ſupprimées ſans indemnité, & néanmoins les Juges continueront proviſoirement leurs fonctions, p. 51 & 62.

L.

La Fayette (M. de) : l'Aſſemblée lui vote des remerciemens, p. 138.
Lambeſc (le Prince de) : les pièces relatives à ſon affaire ſeront remiſes au Procureur du Roi du Châtelet, p. 188.
La Salle (le Marquis de) : Décret qui ordonne de le mettre en liberté, p. 79.
La Vingtrie (le ſieur de) : ſubdélégué d'Alençon. Voyez *Belême*.
Légiſlation (diſpoſition du Réglement de l'Aſſemblée Nationale relatif à la diſcuſſion d'une queſtion ſur la), p. 43.
Légiſlature (chaque) ſera de deux ans, & le renouvellement des Membres ſera fait en totalité, p. 98.
Lettres : leur ſecret doit être reſpecté, p. 184.
Lettres des Députés à l'Aſſemblée Nationale. Voyez *putés*.
Lettres-de-cachet : (nomination d'un Comité pour ſe procurer l'état des priſonniers détenus en vertu de) ou autres ordres arbitraires, p. 146.
Lettres-de-change envoyées pour dons patriotiques : manière de les acquitter, p. 293.
Leyde : projet de la ſuppreſſion de ce droit, p. 286.
Lèſe-Nation (crimes de). Voyez *Crimes*.
Libelles : le Catéchiſme du genre-humain eſt renvoyé au Comité des Rapports, p. 154.
Liberté : en quoi elle conſiſte, & ſes bornes, p. 72 & 142.
Liberté des opinions (défenſe de troubler la) dans les Aſſemblées primaires, p. 70. Liberté des opinions, mêmes religieuſes, p. 73.
Liberté de la preſſe (l'on eſt reſponſable des abus de la), p. 74.
Lieutenant de Maire de Paris : ſes fonctions relatives à la police, 156 &ſuiv.

Digitized by Google

Lieux privilégiés. (Aſyles des) Voyez *Aſyles.*

Limoges : neuf perſonnes arrêtées & détenues en cette Ville ſont miſes ſous la ſauvegarde de la Loi, p. 78.

Liqueurs étrangères (Décret ſur les droits de la vente des) en Bretagne, p. 195.

Liſte des Députés, vérifiée : ceux qui n'y ſeront point compris n'auront point de ſéance, p. 34. Liſte des Députés abſens. Voyez *Députés.*

Liſte civile (chaque légiſlature votera des ſommes deſtinées au paiement de la) p. 120.

Loi : définition de la loi ; ſa formation & ſon empire ſur tous, p. 73. Elle eſt la règle de nos actions, *ibid.* Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la loi, & le Roi ne règne que par elle, p. 98.

Loi martiale contre les attroupemens : formes de ſa publication & de ſon exécution, p. 142 & 143.

Lois : aucun acte du corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme loi, s'il n'eſt fait par les Repréſentans de la Nation, & s'il n'eſt ſanctionné par le Roi, p. 98. Le pouvoir exécutif n'en peut faire aucune, mais de ſimples proclamations pour ſon obſervation, p. 99, 139. Délai pour leur enregiſtrement, publication & exécution, 158 & 159. Les décrets ſanctionnés porteront le nom de Lois, 160 & 161. Les expéditions ſignées & ſcellées en ſeront envoyées par le garde-des-ſceaux aux archives de l'Aſſemblée, 161. Forme de leur promulgation & publication, *ibid.*

Lois pénales (les) ne doivent établir que des peines ſtrictement néceſſaires, p. 73.

Louis XVI : une députation de l'Aſſemblée Nationale l'accompagne à Paris, p. 31. Ce Prince eſt proclamé reſtaurateur de la liberté françoiſe, 52 & 65. L'Aſſemblée le ſupplie de ne point effectuer le ſacrifice de ſa vaiſſelle, p. 87. Voyez les articles *Aſſemblée Nationale* & *Communes.*

Louviers : Décret ſur la diviſion entre cette ville & celle d'Elbeuf, p. 52.

M.

Mâcon : décret qui invite le pouvoir exécutif à réprimer les entrepriſes des officiers municipaux ſur le pouvoir judiciaire, p. 85.

Main-morte réelle ou perſonnelle (les droits féodaux & cenſuels qui tiennent à la) ſont abolis ſans indemnité, p. 51 & 61. Voyez *Droits féodaux.*

Digitized by Google

Maire (le chef de tout corps municipal porte le nom de), p. 197. Il ſera toujours élu à la pluralité abſolue, 199. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution lui ſera excluſivement confiée, 203. Il ſera élu pour deux ans, & pourra être réélu pour deux autres années ; formule de ſon ſerment, 205 & 220. Il ne pourra en même temps exercer les fonctions de la garde nationale, 207. Voyez *l'inſtruction qui ſuit le décret général ſur les municipalités.*

Maiſon du Roi & des Princes : l'Aſſemblée décrète une réduction de huit millions ſur ce département, p. 106.

Maiſons d'arrêt & de correction : leur inſpection & l'amélioration de leur régime, ſont confiés aux adminiſtrations de département, p. 249.

Maîtriſe des eaux & forêts (décret pour l'exécution des ordonnances des), p. 190. Voyez *Eaux & forêts.*

Majeur de 25 ans accomplis (il faut être) pour être citoyen actif, p. 235.

Malouet (M.) : l'Aſſemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui, p. 173.

Malte (ordre de) & autres ordres religieux & militaires : leurs dîmes ſont compriſes dans la ſuppreſſion générale, & leurs rentes foncières ſont déclarées rachetables, p. 51 & 62.

Mandats impératifs : (décret concernant les) p. 22. Voyez *Pouvoirs.* Ils ne peuvent être donnés aux Repréſentans de la Nation, p. 242, 269.

Manuſcrits : décret pour la conſervation de ceux des bibliothèques eccléſiaſtiques, p. 166.

Marc d'argent : contribution directe équivalente à ſa valeur exigée pour être éligible à l'Aſſemblée Nationale, p. 241.

Marches communes : le comité de conſtitution eſt chargé de juger les difficultés élevées ſur la démarcation de ce pays entre la Bretagne & le Poitou, p. 170 & 171.

Marchés publics : décret qui autoriſe la requiſition des forces militaires pour y procurer la liberté & la ſureté, p. 104.

Maréchauſſées (les) ſur la ſimple requiſition des Municipalités, doivent pourſuivre & arrêter les perturbateurs du repos public, p. 56, 57, 142. Elles ſont tenues de prêter main-forte pour l'exécution des décrets ſur les grains, 85.

Mariembourg : décret concernant la procédure inſtruite contre des citoyens de cette ville, p. 97.

Marine françoiſe : établiſſement d'un comité chargé de ſe concerter avec le Miniſtre ſur la fixation des forces navales, p. 120.

Digitized by Google

Marſeille : la Sénéchauſſée eſt chargée d'inſtruire la procédure commencée par le Prévôt-général de la Provence, p. 186.
Martiale (Loi) contre les attroupemens, p. 142. Voyez *Loi martiale*.
Martinique (la), l'Aſſemblée admet deux Députés de cette colonie, p. 134.
Marvejols : la délibération de la Municipalité contre le ſieur Gaymond de Sevennes, eſt improuvée, p. 174.
Maſſiac en Auvergne : Décret relatif à des émotions populaires dans cette ville, p. 82.
Médaille (une) ſera frappée en mémoire des arrêtés du 4 Août & jours ſuivans, p. 52 & 65. Médaille en faveur de l'agriculture. Voyez *Agriculture*.
Mendians & Vagabonds : leur police eſt confiée aux adminiſtrations de département, p. 248.
Métiers (les aſſemblées par) ne peuvent plus avoir lieu, p. 197 & 211.
Metz (Parlement de). Voyez *Parlement*.
Milices bourgeoiſes : leur établiſſement eſt demandé par l'Aſſemblée Nationale, p. 28. Voyez *gardes nationales*.
Minage : projet de la ſuppreſſion de ce droit, p. 286.
Miniſtère public (le) doit motiver ſes concluſions dans les affaires criminelles, p. 129. Il doit déclarer & nommer les dénonciateurs, s'il en a, 124 & 125.
Miniſtres du Roi : arrêté des Communes, relatif au plan de conciliation qu'ils propoſent aux trois ordres pour la vérification de leurs pouvoirs, p. 5. Leur reſponſabilité, 29, 33, 48, 74. L'Aſſemblée déclare que ceux qui viennent d'être éloignés emportent avec eux ſon eſtime & ſes regrets, 29. Elle demande & obtient le renvoi des nouveaux, 31. Ils ſont reſponſables de l'emploi des fonds de leur département, ainſi que de toutes les infractions envers les lois, 99.
Monnoies : l'Aſſemblée invite les particuliers à porter leur argenterie aux hôtels des Monnoies, & preſcrit la forme de ce tranſport, p. 112. Voyez *Argenterie*.
Montignac en Périgord : Décret qui ordonne au comité de police de rendre la liberté au ſieur Vaurillon de la Bermandie, détenu priſonnier ſous prétexte d'indiſcrétion & de vivacité contre les habitans, p. 91.
Montpellier : l'Aſſemblée Nationale refuſe d'admettre les deux députations de la Sénéchauſſée, p. 35.
Motions : (les) les Communes arrêtent qu'elles ne ſeront point ſignées par le nom de leurs auteurs, p. 2. Diſpoſitions du

Digitized by Google

réglement de l'Assemblée Nationale relatif aux motions, 41. Forme des discussions & des délibérations qu'elles entraînent, 49.

Municipalités : la vénalité de leurs offices est supprimée, p. 51, 62. Elles doivent favoriser la circulation des grains, 53. Elles doivent veiller au maintien de la tranquillité, & les Milices nationales, les Troupes & les Maréchaussées obéiront à leurs requisitions, 56. Elles dresseront un rôle des gens sans aveu, lesquels seront désarmés, *ibid.* Les troupes prêteront serment en présence des officiers municipaux, 57. Quand elles requerront le secours des troupes, leur requisition sera toujours lue aux troupes assemblées, 58. Décret qui leur enjoint de veiller sur la libre circulation des grains dans le Royaume, & d'empêcher leur exportation, 76. Les Municipalités des environs de Paris sont engagées à y faire porter du pain par les Boulangers de leur arrondissement, 104. Les Municipalites recevront les déclarations pour la contribution patriotique, 109. Elles nommeront un nombre suffisant de Notables, parmi lesquels seront pris les Adjoints, 124. Les gardes nationales leur sont subordonnés, 136. Elles doivent transcrire sur leurs registres, sans modification ni délai, les décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, 140. Fonctions attribuées aux officiers municipaux pour la publication & l'exécution de la Loi martiale, 142. Voyez *Loi martiale*. Elles seront regardées comme coupables de forfaiture, si elles refusent de transcrire ou de publier les décrets, 158 & 159. Celles actuellement en exercice continueront provisoirement d'exercer leurs fonctions, 182. Décret général & instruction concernant leur organisation, 196. Chaque ville, bourg ou paroisse aura une Municipalité, 233. Les membres des corps municipaux ne peuvent être membres des corps administratifs, 243. Les nouveaux officiers municipaux en possession d'exercer la juridiction contentieuse ou volontaire, continueront à l'exercer jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, 290. Les anciens officiers municipaux sont chargés de faire la convocation des assemblées pour l'élection des nouvelles Municipalités, 292. Délai pour leur composition, *ibid.* Incompatibilité des fonctions municipales & des fonctions militaires & judiciaires, 299. Préséance des corps municipaux dans les cérémonies sur les officiers civils & militaires, 292.

Mutation (le droit de) pour raison des officiers de judicature, est aboli, p. 169.

N.

Nantes : la Municipalité reçoit ordre de rendre la liberté à plusieurs gentilshommes bretons, p. 68.
Nation (la) : sa souveraineté, p. 73. Tous les pouvoirs émanent d'elle, 99.
Necker : l'Assemblée déclare qu'il emporte avec lui son estime & ses regrets, p. 29. Elle demande & obtient son rappel, 31. Décret portant que son rapport au Conseil sur la sanction royale, ne sera pas lu, 81. L'Assemblée l'autorise à examiner, avec le comité des finances, le plan de la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, 112.
Nevers : Décret sur le renvoi pardevant les tribunaux, des malversations d'un membre de la Municipalité de cette ville, p. 151.
Noblesse (l'ordre de la) prend le parti de vérifier séparément ses pouvoirs, p. 1. Adopte les conférences pour cette vérification, 2. Voyez *Pouvoirs*. Appel de ses membres par les Communes, 12.
Non-Catholiques (les) pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception, & sont capables de tous les emplois civils & militaires, p. 287.
Notables : les adjoints pour l'instruction des procès criminels seront pris parmi eux, p. 124. Dans quels cas ils pourront suppléer les adjoints, 126. Forme de l'élection & nature des fonctions des Notables composant le conseil-général de la Commune, 198 & suiv. 215 & suiv. Leur serment, 205.
Noyon (l'Evêque de) est arrêté à Dole; l'Assemblée ordonne son élargissement, p. 50.

O.

Octrois (les) & droits d'aides sont continués provisoirement en Bretagne, p. 194.
Offices (la vénalité des) de judicature & de municipalité est supprimée, & la justice déclarée gratuite, p. 51, 63. Nomination d'un comité pour leur liquidation, 67. Leur création & suppression ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi, 99. Il ne sera plus donné de provision, mais de simples commissions, 168. Abolition du droit de centième denier, *ibid.* Ceux qui en occupent ne peuvent être en même temps mem-

Digitized by Google

bres des corps municipaux, 198 & 215. Ceux qui les rempliront peuvent être membres des corps administratifs, mais ne pourront être nommés aux directoires, 243. Ceux qui en possèdent ne peuvent en même temps être membres des corps municipaux, 292.

Officiers Municipaux : ceux actuellement en exercice seront remplacés par la voie de l'élection, p. 196. Tous les citoyens actifs concourront à cette élection, 197. Leur nombre dans chaque municipalité, 201. Ils seront élus pour deux ans, 204. Dénonciations permises contre eux, & de quelle manière elles se feront, 208 & 209. Juridiction conservée à ceux qui en sont en possession, 290. Leur préséance sur les officiers civils & militaires, 292. Le nom d'*Officiers municipaux* sera le seul nom des citoyens élus aux places municipales, *ibid.* Voyez *Municipalités*.

Opinions (aucun citoyen ne peut être inquiété à raison de ses) p. 70.

Or & argent monnoyé (l'on payera deux & demi pour cent de l') dont on sera possesseur, p. 108.

Ordonnances (les) de 1670, & autres lois criminelles, seront observées en ce qui n'est pas contraire au décret du 8 Octobre, p. 131.

Ordre public : Décret pour le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité dans le Royaume, p. 55 & suiv.

Ordre de la parole (l') aura lieu d'après une liste qui se fera à l'ouverture de chaque discussion, p. 80. Voyez *Parole* & *Motions*.

Ordres : leur distinction & les convocations & assemblées par ordres sont abolies, p. 148 & 149, 154, 155 & 236.

Ordres arbitraires (les) contre la liberté des citoyens & ceux qui les sollicitent, seront punis, p. 73.

Ordres du Roi, supposés pour soulever le peuple, p. 56. Aucuns ordres du Roi ne pourront être exécutés, s'ils n'ont été signés par sa majesté & contresignés par un Secrétaire d'Etat, p. 99.

Ordres militaires : leurs dîmes sont abolies, p. 51 & 62.

Ordres religieux : leurs dîmes sont abolies, *ibid.*

Orléans (le duc d). Décret relatif à son séjour en Angleterre, p. 145.

Ouvriers (les) sans propriétés, sont exempts de la contribution patriotique, p. 110.

Digitized by Google

P.

Paix (invitation à la) faite à tous les François, 32.

Parenté & alliance : les parens & alliés à certain degré ne peuvent être en même tems Membres du même Corps municipal, p. 198.

Paris : arrêté relatif aux troubles de cette ville, & aux moyens de les appaiſer, p. 19 & 20. L'Aſſemblée demande l'éloignement des troupes campées aux environs, p. 22 & 28. Arrêté ſur les moyens d'y ramener le calme, p. 30. L'Aſſemblée y envoie une députation pour conſolider la garde bourgeoiſe, annoncer l'éloignement des troupes, le renvoi des Miniſtres & le rappel de M. Necker, p. 31. Arrêté relatif à des perſonnes relâchées & détenues par les Electeurs, p. 47. Le ſoin de pourvoir à ſes ſubſiſtances eſt renvoyé au pouvoir exécutif, p. 80, 103. Les Municipalités des environs ſont invitées à y faire porter du pain par les Boulangers de leur arrondiſſement, p. 104. L'Aſſemblée Nationale arrête d'y tenir ſes ſéances le 19 Octobre 1789, p. 132. La Municipalité eſt invitée à donner des ordres pour la libre entrée des effets de MM. les Députés, p. 133. L'Aſſemblée Nationale vote des remercimens aux Repréſentans de la Commune, à la Garde Nationale, & aux Comités des Diſtricts, p. 138 Décret relatif à l'émeute, dans laquelle le Boulanger François avoit été pendu par le peuple, p. 141. Décret portant réglement proviſoire pour la police de cette ville, p. 155 & ſuiv. Les Députés de la Commune auront des billets d'entrée à l'Aſſemblée Nationale, p. 162. La diſcuſſion élevée entre quelques Diſtricts & les Repréſentans de la Commune eſt ajournée, p. 173. Paris, attendu ſa population, ſera gouverné par un réglement particulier, p. 201. Le jugement des conteſtations relatives à la perception & au recouvrement des impoſitions eſt attribué au Comité des Impoſitions de cette Ville, p. 224 & 225.

Parlemens (décret qui ordonne que tous les) continueront de reſter en vacance, & que ceux qui ſeroient rentrés, reprendront l'état de vacance, & que les Chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, p. 153.

Digitized by Google

— *de Metz*. Ses Membres ſont mandés à la barre, pour avoir proteſté contre le décret du 3 Novembre, & le Roi eſt ſupplié de former une autre Chambre des vacations, p. 169. Ses Membres ſont diſpenſés de s'y rendre, p. 175.

— *de Rennes*. Décret ſur le refus fait par cette Cour de tranſcrire le décret concernant la prorogation des vacances de tous les Parlemens, p. 185. Les Membres compoſans la Chambre des vacations ſont mandés à la barre, le Roi eſt ſupplié de former une autre chambre des vacations, p. 225.

— *de Rouen*. Ses pourſuites contre le Procureur du Roi de Falaiſe ſont déclarées nulles & attentatoires à la liberté nationale, p. 70. L'arrêté de la Chambre des vacations eſt renvoyé au Châtelet de Paris, & le Roi ſupplié de nommer une autre Chambre, p. 163. Décret qui ſuſpend toutes pourſuites contre les Membres de la Chambre des vacations, p. 164.

Parole (diſpoſitions du réglement relatif à l'ordre de la) p. 41.

Paroiſſes (les Aſſemblées par) n'auront plus lieu, mais par cantons, p. 234.

Paſcal (le ſieur) : inſtruction de ſon procès, p. 186.

Paſſe-ports des Députés : il n'en ſera délivré que ſur les motifs expoſés à l'Aſſemblée Nationale, p. 122. Il n'en ſera plus accordé que pour un tems bref & déterminé, p. 135.

Pâturages (aucuns) ne ſeront repris par voie de fait par les Communautés d'habitans, p. 189.

Pauvres [l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer ſur les moyens de remplacer les dîmes pour ſubvenir au ſoulagement des] p. 51 & 62. Leur ſoulagement eſt confié aux Adminiſtrations de Département, p. 248.

Pays-d'Etats [les priviléges des] ſont abolis, p. 51 & 63. Il ſera ſurſis à leur convocation juſqu'à ce que le nouveau mode de convocation ait été fixé, p. 148. Les Commiſſions intermédiaires ſont autoriſées à rendre exécutoires les rôles d'impoſitions, p. 192.

Péage. Projet de la ſuppreſſion de ce droit, p. 286. Celui perçu à l'Iſle Barbe continuera de l'être juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, p. 293.

Penſions, graces pécuniaires & traitemens : ſur le compte qui

Digitized by Google

en ſera rendu à l'Aſſemblée Nationale, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de leur ſuppreſſion ou réduction, ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet, p. 52, 63 & 64. Défenſes de poſſéder pluſieurs penſions ſur bénéfices, ou une penſion & un bénéfice qui excéderoient la ſomme de 3,000 l., p. 52 & 63. Décret qui ordonne l'impreſſion de l'état nominatif, p. 87. L'Aſſemblée décrète une réduction de 6 millions ſur les penſions en 1788, p. 106. Les regiſtres qui conſtatent leur converſion en bons de finances, ſeront communiqués à l'Aſſemblée, 179. Décret qui en ſuſpend le paiement en Bretagne, p. 194.

Péres banqueroutiers, faillis ou débiteurs inſolvables; leurs enfans, dans certain cas, ne peuvent être admis aux Aſſemblées primaires, p. 235 & 236.

Perturbateurs du repos public (pourſuites, jugemens & punition des), p. 57. Ceux qui s'oppoſent à la libre circulation des grains punis comme tels, p. 84.

Pétitions (diſpoſitions du réglement de l'Aſſemblée Nationale relatif aux), p. 44. Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes, pour en rédiger, les adreſſes, ſoit au Roi, ſoit au Corps légiſlatif, p. 209. Les Aſſemblées préliminaires & celles des Electeurs les adreſſeront directement au Corps légiſlatif, p. 242.

Plainte criminelle (aucune) ne pourra être préſentée au Juge qu'en préſence de deux Adjoints, p. 124.

Plaiſirs du Roi (les) ſont conſervés, p. 51, 61.

Pluralités des bénéfices (la) eſt abolie, p. 52 & 64. Voyez *Bénéfices*.

Poinſignon (le ſieur) continuera de percevoir le droit de péage à l'Iſle Barbe, p. 293.

Police (la) ſera réglée & maintenue par les Corps municipaux, p. 206.

Police (réglement de) des Communes. Voyez *Communes*.

Police de Paris (réglement proviſoire pour la), p. 155 & ſuivantes.

Population (la) eſt établie pour baſe du nombre des Aſſemblées primaires qui ſe tiendront dans les Villes, p. 237. Le tiers du nombre des Députés à l'Aſſemblée Nationale ſera attaché à la population d'un Département, p. 241. Règles proſcrites par l'Aſſemblée Nationale, pour en avoir un état exact, p. 267.

Port-d'armes (le) eſt défendu aux gens ſans aveu, p. 57.

Digitized by Google

Port de lettres des Députés à l'Assemblée Nationale. Voyez *Députés*.
Portions congrues (les dîmes abandonnées à des laïequs en remplacement & pour obtention de) sont abolies, p. 51 & 62. Les droits casuels continueront d'être perçus, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'augmentation des Portions congrues, p. 51 & 63.
Postes : l'Assemblée n'accepte point l'offre faite par les Administrateurs de la franchise des ports de lettres des Députés, p. 147.
Pouvoir exécutif (le) suprême réside exclusivement dans la main du Roi, p. 99.
Pouvoir judiciaire (le) ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Roi ni par le Corps législatif; mais la justice sera administrée au nom du Roi, par les Tribunaux établis par la Loi, p. 100. Établissement d'un Tribunal provisoire de Police de Paris, p. 155. Réforme de quelques points de la Procédure criminelle, p. 158. Le Pouvoir judiciaire ne pourra troubler par aucun acte l'exercice des fonctions administratives, p. 250. Les nouveaux Officiers Municipaux en possession d'exercer la Juridiction contentieuse ou volontaire continueront de l'exercer jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, p. 250. Voyez l'article *Offices de Judicature*.
Pouvoir législatif (le) réside dans l'Assemblée Nationale, p. 98. Voyez *Assemblée Nationale*.
Pouvoirs (la séparation des) est la base d'une Constitution, p. 74. Tous les pouvoirs émanent de la Nation, p. 98.
Pouvoirs des Députés : délibération relative au parti pris par le Clergé & la Noblesse, de vérifier séparément leurs pouvoirs, p. 1. Nomination des Commissaires pour les conférences relatives à cette vérification, p. 2. Arrêté pour la reprise des conférences, p. 3. Pour la nomination respective des Procès-verbaux, p. 4. Arrêté relatif à la durée des conférences, p. 4 & 5; au projet de conciliation proposé par les Ministres, p. 5. Les bureaux sont chargés de la vérification des pouvoirs, p. 12 & 13. Déclaration sur les pouvoirs vérifiés, & décision relative à la prestation de serment non-spécifiés dans ces pouvoirs, p. 13. Création et fonctions du Comité de vérification des pouvoirs, p. 17. Décret concernant les mandats impératifs, p. 22. Les Députés dont les pouvoirs ne sont pas vérifiés, seront privés du

droit de séance, p. 34. Les originaux seront déposés aux Archives, p. 37.
Presbytères, (l'Assemblée se réserve de statuer sur les moyens de remplacer les dîmes pour subvenir aux frais des réparations, reconstruction & entretien des) p. 51, 62. L'inspection directe des travaux, de leur réparation ou reconstruction, est attribuée aux Corps Administratifs & Municipaux, p. 207, 249.
Président de l'Assemblée Nationale. (dispositions du Réglement relatif à l'élection & aux fonctions du), p. 38.
Président des Assemblées primaires : forme de son élection, p. 198, 212, & 238. Il doit dissoudre l'Assemblée, & déclarer la séance levée aussitôt après que les nominations auront été faites & proclamées, p. 216.
Président des Corps administratifs (le) sera nommé au scrutin individuel, & à la pluralité des suffrages, p. 245. Il aura droit de présider le Directoire, p. 247.
Presse. Sa liberté, p. 74. Voyez *Liberté de la Presse.*
Prêt (le) à terme fixe avec intérêt est permis, p. 101.
Prévôt général de Provence : voyez *Marseille.*
Principautés de France. Leurs Priviléges sont abolis, p. 51 & 63.
Prisonniers à l'Hôtel de la Force, pour fait de Police, p. 156.
Priviléges pécuniaires (les) personnels ou réels en matière de subside sont abolis à jamais, p. 51 & 63.
Privilégiés (les ci-devant) : Décret qui fixe la manière de les imposer pour les 6 derniers mois 1789 & pour 1790, & qui révoque leur abonnement, p. 92 & 93. L'Assemblée évalue 15 millions le produit des contributions qu'ils paieront, p. 106. Ils seront imposés en raison de leurs biens dans les lieux où ces biens sont situés, p. 179.
Procédure criminelle (établissement d'un Comité pour la réforme de la) p. 80. Décret sur cette réforme provisoire, p. 123. L'instruction en sera publique après l'exécution des Décrets, p. 127. La copie en pourra être donnée sans frais à l'accusé, p. 127. Celles faites contre les auteurs de fausses alarmes & les instigateurs des pillages & violences, seront adressées à l'Assemblée Nationale, p. 57.
Procès (le conseil général de la Commune sera convoqué pour délibérer sur les) à intenter & même sur ceux à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté, p. 207.
Procès criminels (réformation de l'instruction des), p. 124 & suivantes.

Digitized by Google

Procès verbal de l'Assemblée nationale (dispositions du réglement relatif à la distribution du), p. 45. MM. Emmery & Camus sont chargés de surveiller l'impression de celui in-4°, p. 75. Trois Commissaires sont chargés de la rédaction du récit antérieur à la réunion des ordres, p. 187.

Procès verbaux en matière criminelle (les) seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le Juge & signés par eux, p. 125.

Proclamation: le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes Loix même provisoires; mais seulement des proclamations pour en ordonner ou rappeller l'observation, p. 99, 139.

Procurations (les) pour la représentation dans les Assemblées primaires ne seront point admises, p. 236.

Procureur general syndic (le) d'un Département sera nommé au scrutin individuel & à la pluralité des suffrages, p. 244. L'exercice de ses fonctions durera 4 ans, & il peut être continué, *ibid.* Par qui il peut être remplacé, p. 245. Nature de ses fonctions, *ibid.*

Procureur syndic (le) d'un District sera nommé au scrutin individuel & à la pluralité absolue, p. 244. L'exercice de ses fonctions durera quatre ans, & il peut être continué, *ibid.* Par qui il peut être remplacé, p. 245. Nature de ses fonctions, *ibid.*

Procureur de la Commune (le) n'aura pas voix délibérative, p. 201 & 217. Il sera nommé à la pluralité absolue, p. 202. Il aura un substitut dans les villes au dessus de 10,000 ames, *ibid.* Ses fonctions, *ibid.* Durée de leur exercice, p. 204. Son serment, p. 205 & 220. Il ne peut exercer ses fonctions & celles de la Garde Nationale, p. 207.

Procureur du Roi de Falaise (la procédure instruite contre le) par le Parlement de Rouen est annullée, p. 70.

Professions (Assemblées par) ne peuvent plus avoir lieu, p. 197 & 211.

Promulgation des Décrets demandée, p. 140. Comment elle se fera, p. 161.

Propriétés (Décret sur les poursuites, jugement & punition des auteurs & instigateurs des violences contre les), p. 67. Elles doivent être respectées, p. 74. Propriété foncière exigée pour être éligible à l'Assemblée Nationale, p. 241.

Propriétés publiques : leur surveillance & conservation sont confiées aux administrations des Départemens & aux corps Municipaux, p. 249.

Provinces de France (les priviléges particuliers des) sont

Digitized by Google

abolis, p. 51 & 63. Il ſera ſurſis à toute convocation juſqu'à ce que le nouveau mode de convocation ait été fixé, p. 148.
Proviſions (les) des offices de judicature ſont ſuſpendues & remplacées par de ſimples ſoumiſſions, p. 168.
Publication des Loix : les tribunaux doivent la faire à peine d'être pourſuivis comme prévaricateurs, p. 158 & 159.

Q

Queſtion (la) eſt abolie dans tous les cas, p. 130.
Quincey, près Veſoul : crimes commis dans ce lieu, & recherche des coupables, même en pays étrangers, p. 35.

R.

Rapport des Procès criminels (le) ſera fait par un des Juges, p. 129.
Rebellion à Juſtice, (les Juges pourront faire arrêter, ſur le champ, dans le cas de) p. 126.
Recettes du Tréſor public, (l'Aſſemblée ordonne l'impreſſion des Tableaux des), p. 86. Les Recettes extraordinaires de l'Etat ſeront verſées dans la Caiſſe de l'extraordinaire, p. 230.
Receveurs des Impoſitions (les) ſont chargés de percevoir la Contribution patriotique, p. 110. Les Receveurs des Impoſitions indirectes ſont exclus des places municipales, p. 199 & 215.
Recouvremens, (le Conſeil général de la Commune ſera convoqué pour délibérer ſur l'emploi du prix des) p. 207.
Redevances non rembourſables (défenſes de plus à l'avenir créer aucunes) p. 51 & 63.
Redon (M.) eſt chargé de régler l'ordre du travail, & le nombre des Commis du Secrétariat, p. 137.
Refus ſuſpenſif du Roi. Sa durée, p. 99. Formule de ce refus, p. 161
Régime féodal (le) eſt détruit entièrement, p. 51 & 61.
Régiment des Gardes-Françoiſes. Arrêté concernant les Soldats de ce Régiment, délivrés des Priſons de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, p. 19.
Réglement à l'uſage de l'Aſſemblée : 1°. Du Préſident & des Secrétaires, p. 38. 2°. Ordre de la Chambre, p. 40. 3°. Ordre pour la parole, p. 41. 4°. Des Motions, p. 41. 5°. De la diſ-

Digitized by Google

cuſſion d'une queſtion relative à la Conſtitution, ou à la Légiſlature, p. 43. 6°. Des Pétitions, Députations & des Comités, p. 44. 7°. Des Bureaux, p. 45. 8°. De la diſtribution des Procès-verbaux, p. 45. 9°. Des Archives & du Secrétariat, p. 46.

Réglement à l'extraordinaire. Combien il faut de Juges pour le prononcer, p. 128.

Réglement de Police des Communes. Voyez *Communes.*

Rembourſable (défenſe de plus à l'avenir créer aucune redevance non), p. 51 & 63.

Rembourſemens (le Conſeil général de la Commune ſera convoqué pour délibérer ſur l'emploi du prix des), p. 207.

Renonciation de la Branche régnante en Eſpagne, à la Couronne de France. Voyez *Eſpagne.*

Rentes foncières & perpétuelles (les), ſoit en nature ſoit en argent, ſont déclarées rachetables, p. 51 & 63. Celles ſur les Etats de Bretagne ſeront acquittées, p. 194.

Reproches contre les témoins admis en tout état de cauſe, p. 128.

Réſerves de chaſſe (les) ſont abolies, p. 51 & 61.

Réſponſabilités des Miniſtres & Agens du Pouvoir exécutif, p. 29, 33, 48, 74 & 99.

Reſtaurateur de la Liberté françoiſe (Louis XVI eſt proclamé), p. 52 & 65.

Revenus communs (les) des Villes & Communautés ſeront régis par les Corps municipaux, p. 206.

Révocations des Députés à l'Aſſemblée Nationale, & des Corps adminiſtratifs (les), n'aura lieu que pour forfaiture jugée, p. 234. Voyez *Députés.*

Révolution (Société de la) de Londres. Voyez *Société.*

Richardière : (le ſieur de la) ſon élargiſſement eſt ordonné, p. 188.

Rivières. Leur conſervation eſt confiée aux Adminiſtrations de Département, p. 249.

Rode (la) en Guyenne. Décret relatif à des émotions populaires dans cette Ville, p. 82.

Roi des François. Arrêté ſur la manière dont les Députés des Communes doivent communiquer avec Sa Majeſté, p. 4. Il ne peut exiſter aucun intermédiaire entre Sa Majeſté & l'Aſſemblée Nationale, p. 29. L'Aſſemblée s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion ou réduction des penſions, graces pécuniaires &c., ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet ob-

Digitized by Google

jet, p. 52 & 65. Sa perſonne déclarée inviolable & ſacrée, & le Trône indiviſible, p. 98. Sa ſanction eſt indiſpenſable pour donner force de Loi à un acte du Corps Légiſlatif, p. 98. Il pourra refuſer ſon conſentement; mais ce refus ne ſera que ſuſpenſif, *ibid.* Il peut inviter l'Aſſemblée Nationale à prendre un objet en conſidération; mais la propoſition des Lois appartient excluſivement aux Repréſentans de la Nation, *ibid.* Le Pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du Roi, p. 99. Il ne peut faire aucunes Lois, même proviſoires, mais ſeulement des Proclamations, *ibid.* Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'a été ſigné de Sa Majeſté, & contre-ſigné par un Secrétaire d'Etat, *ibid.* Le Roi ne peut exercer en aucun cas le Pouvoir judiciaire, *ibid.* La Juſtice ſera adminiſtrée en ſon nom, *ibid.* L'Aſſemblée décrète qu'elle eſt inſéparable de ſa perſonne, p. 105. Formule de ſon conſentement aux Lois, ou de ſon refus ſuſpenſif, p. 161. Son titre de Roi de France eſt changé en en celui de *Roi des François*, p. 161 Les Adminiſtrations de Département ſont chargées, ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, comme Chef ſuprême de la Nation & de l'Adminiſtration générale du Royaume, de toutes les parties de l'Adminiſtration, p. 248. Leurs délibérations ne ſeront exécutées qu'après avoir reçu ſon approbation, p. 250.

Rôles des impoſitions : leur confection, p. 92 & 93. Voyez *Impoſitions.*

Rome (il ne ſera à l'avenir envoyé en Cour de) aucuns deniers pour annates ou diſpenſes, p. 51 & 64.

Rouen : l'organiſation de ſa Milice nationale eſt approuvée proviſoirement, p. 144. Le Comité des Recherches eſt chargé de faire des informations ſur les troubles de cette Ville, p. 145.

S.

Saint-Domingue : les Communes accordent la ſéance à la députation de cette Colonie, mais ſans droits de ſuffrages, p. 6. L'Aſſemblée arrête qu'elle admettra des Députés de cette Colonie, p. 19. Le nombre en eſt fixé à ſix, p. 21. Décret qui établit un Comité chargé de l'examen des approviſionnemens de cette Iſle, p. 79.

Saint-Malo : ordre à la Municipalité de mettre en liberté pluſieurs Gentilshommes arrêtés, p. 68.

Saint-Pierre (le droit de deniers de) eſt aboli, p. 51 & 64.

Digitized by Google

Saint-Quentin : le Comité établi pour la Garde ſoldée de cette Ville eſt maintenu dans ſes fonctions, p. 182.
Saint-Simon (le Vicomte de) : ſa correſpondance dépoſée au greffe de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême lui ſera rendue, p. 184.
Saiſies & perquiſitions domiciliaires pour fait de Gabelle, défendues, p. 88. Saiſies des bois coupés en contravention, p. 190. Voyez les articles *Grains* & *Gabelles*.
Salomon (M.) eſt un des Commiſſaires chargés de la rédaction du récit antérieur au procès-verbal, p. 187.
Sancerre (le Comté de) : le Comité des Domaines eſt ſpécialement chargé de l'examen de cet échange, p. 101.
Sanction du Roi (la) eſt néceſſaire aux actes du Corps légiſlatif, p. 98. Forme de cette ſanction, p. 161. Rapport de M. Necker ſur la ſanction. Voyez *Necker*.
Sarguemines (Décret ſur la demande en nullité de la députation du Bailliage de) p. 77.
Sceau (le Sceau ſera uniforme par tout le Royaume, p. 161. Le ſceau des proviſions d'Offices de Judicature eſt ſuſpendu, p. 168.
Scrutateurs (les) dans les Aſſemblées primaires, ſeront nommés au nombre de trois, en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple, p. 238. Forme de ceux pour l'élection du Préſident & du Secrétaire des Aſſemblées primaires, p. 198 & 212. Pour l'élection des Scrutateurs, *ibid.* Pour celle du Maire & des autres Membres des Corps Municipaux, p. 199 & ſuiv. Pour l'élection des Préſidens, Secrétaires, Scrutateurs & Electeurs à élire dans les Aſſemblées primaires, p. 238. Pour l'élection des Députés à l'Aſſemblée Nationale, p. 240. Pour celle des Membres des Corps adminiſtratifs, *ibid.* Ce qu'on entend par *ſcrutin individuel*, ou de *liſte ſimple*, ou de *liſte double*, p. 260.
Séance à l'Aſſemblée : Députés non-vérifiés en ſont privés, p. 34.
Séances de l'Aſſemblée Nationale. Voyez *Aſſemblée Nationale*.
Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. (diſpoſitions du Réglement relatif à l'élection & aux fonctions des), p. 38.
Secrétaires des Aſſemblées primaires & des Corps adminiſtratifs : forme de leur élection, p. 198, 212, & 238, 245.
Secrétaires-Commis de l'Aſſemblée Nationale : Décret qui charge cinq Députés de régler l'ordre de leur travail, & leur nombre, p. 137. Deux Inſpecteurs ſont nommés pour les ſurveiller,

p. 146. Ils ne peuvent donner aucune communication ou copie des Procès-verbaux, Décrets, &c. sans ordre des Secrétaires, p. 152.
Secrétaires d'Etat. Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été contre-signé par un d'eux, p. 99.
Secrétaires-Greffiers : il y en aura un dans chaque Municipalité, p. 202 & 218. Ils seront nommés par le Conseil-général de la Commune, & seront amovibles, *ibid.* Formule de leur serment, *ibid.* & 220.
Secrétaires-Greffiers des Comités des Districts de Paris : leurs fonctions, p. 156.
Secrétariat de l'Assemblée Nationale. (dispositions du Réglement relatif au), p. 46.
Sel : son prix réduit à six sols la livre, & Réglement provisoire sur la Gabelle, p. 88.
Sellette : son usage est aboli, p. 130.
Séminaires (l'Assemblée se réserve de statuer sur les moyens de remplacer les dîmes pour subvenir aux frais des réparations, reconstruction & entretien des), p. 51 & 62.
Serment des Députés (arrêté des Communes sur la prestation du), non-spécifiée dans le procès-verbal de leur élection, p. 13. Ils prêtent celui de remplir fidèlement leurs fonctions, p. 15. De ne point se séparer que la Constitution ne soit faite, p. 18.
Serment des accusés (le) ne sera plus prêté, ni pour les interrogatoires, ni pour aucun autre acte d'instruction ; mais seulement pour reprocher les témoins, p. 127.
Serment des adjoints (forme du), p. 124.
Serment des Citoyens dans les Assemblées primaires : formule de ce serment, p. 290.
Serment des Gardes Nationales & des Troupes, p. 57, 58, 131.
Serment des Maires & autres Membres des Municipalités, p. 202, 205 & 236.
Serment civique (le) sera exigé de tout Citoyen, en se faisant inscrire sur le tableau civique, p. 235. Formule de ce serment, p. 236.
Serviteurs à gages (les) ne peuvent exercer les droits de Citoyen actif, p. 235.
Servitude personnelle, (les droits féodaux & censuels qui tiennent à la) sont abolis sans indemnité, p. 51 & 61. Voyez *Droits féodaux.*
Sessions annuelles des Corps administratifs : époque de leur ouverture & leur durée, p. 246. & 247.

Société de la révolution d'Angleterre (la) félicite l'Assemblée Nationale, qui charge son Président d'écrire à Milord Stanhope, & de lui exprimer sa satisfaction, p. 176.

Sommation aux personnes attroupées lors de la publication de la Loi martiale, p. 142.

Souveraineté de la Nation, p. 73.

Stanhope. (Milord) Voyez *Société de la révolution d'Angleterre.*

Strasbourg : les Officiers de la Garde Nationale sont autorisés à porter leurs boucles à la monnoie, p. 185.

Subdelegués (les) cesseront toutes fonctions aussitôt que les Administrations de Départemens seront en activité, p. 250 & 251. Ils rendront leurs comptes aux nouvelles Administrations, p. 289.

Subsistances. Voyez *Grains & Subsistances.*

Substitut du Procureur de la Commune (le) sera élu à la pluralité absolue, p. 202 & 207. Durée de l'exercice de ses fonctions, p. 204. Son serment, p. 205 & 220. Il ne peut exercer ses fonctions & celle de la Garde Nationale, p. 207.

Suppléans des Députés à l'Assemblée Nationale (les) ne seront nommés à l'avenir que par tous les Citoyens réunis ou légalement représentés, p. 135 & 136. Ils auront des billets d'entrée à l'Assemblée Nationale, p. 162. Les Electeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité des suffrages, un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Députés à l'Assemblée Nationale, p. 241. Ordre du remplacement des Suppléans en général, p. 292.

Sureté publique. (Décret sur la poursuite, jugement & punition des auteurs & instigateurs de violences contre la) p. 57. Le maintien en est confié aux Administrations de Département, p. 249.

T.

Tableau civique des Citoyens actifs de chaque canton, p. 235. Chaque Municipalité en dressera un avec désignation des éligibles, p. 236.

Taille : sa répartition en Champagne & dans les autres Provinces, p. 226.

Talhouet (le Président de) est dispensé de se rendre à la barre de l'Assemblée Nationale, p. 289.

Te Deum (le) sera chanté dans tout le Royaume en actions de graces des arrêtés du 4 Août & jours suivans, p. 52 &

Digitized by Google

65. L'Assemblée assistera à celui qui sera chanté dans la Chapelle du Roi, *ibid.*
Témoins : les adjoints pourront faire aux Juges les observations qu'ils croiront nécessaires sur les dires des témoins, p. 128. Formes à observer pour leurs dépositions, confrontation, récolement, &c. p. 129 & suiv.
Terres vagues & vaines (aucunes) ne seront reprises par voie de fait par les Communautés d'habitans, p. 189.
Territoire d'un Département : le tiers du nombre des Députés à l'Assemblée Nationale y sera attaché, p. 240.
Thionville : l'Assemblée Nationale fait rendre les armes qu'on avoit ôtées aux habitans, p. 50.
Titres des Electeurs & des Eligibles : leur validité sera jugée par les Assemblées primaires, p. 234.
Toul : l'Assemblée Nationale fait rendre les armes qu'on avoit ôtées aux habitans de ce pays, p. 49 & 50.
Toulon : Décret qui concerne les troubles excités dans cette Ville, p. 184. La conduite des Représentans de la Commune, & de la Garde nationale est approuvée, p. 231.
Tournay : l'Evêque de cette ville est déclaré non éligible à l'Assemblée Nationable, p. 32.
Traitemens (Décret qui ordonne l'impression de l'état nominatif des) p. 87.
Tranquillité publique : arrêté relatif à la tranquillité publique, p. 20. Proclamation pour y inviter tous les François, 32. Décret pour son rétablissement 53, 56. Loi martiale, 142. Le maintien de la tranquillité publique est confié aux administrations de département, 249.
Travaux publics (les) seront dirigés par les corps municipaux, p. 206.
Trégnier : le mandement de l'Evêque est renvoyé au Châtelet, p. 146.
Trésor public : somme qu'il recevra de la caisse d'escompte, p. 229. Voyez *Caisse d'escompte.*
Trésorier (il y aura un) dans chaque Municipalité, p. 202 & 218. Il sera nommé par le conseil général de la Commune, & sera amovible, 203.
Trésoriers des dons patriotiques. Voyez *Dons patriotiques.*
Trésoriers (les) des Provinces recevront les deniers de la contribution patriotique, p. 110. Ils rendront leurs comptes aux nouvelles administrations, 289.
Tribunaux (les) doivent transcrire sur leurs registres, sans modification ni délai, les décrets acceptés ou sanctionnés

Digitized by Google

par le Roi, p. 140. Sur leur refus, ils ſeront regardés comme coupables de forfaiture, 158 & 159.
Tribunes de l'Aſſemblée Nationale. (billets de) Voyez *Aſſemblée Nationale.*
Trône (le) de l'Empire François eſt indiviſible, p. 98.
Troubles du Royaume : les accuſés conſtitués priſonniers à l'occaſion des troubles, ſeront jugés par les Tribunaux, & les procédures envoyées au pouvoir exécutif, p. 82. Décrets relatifs aux troubles excités à Tréguier, Gien & Vernon, Epinal, Montaignac, Marienbourg & Bar-ſur-Aube. Voyez *tous ces noms en particulier.*
Troupes françoiſes. (les) Voyez *Armée françoiſe.*

V.

Vacances des Parlemens prolongées, p. 153. Voyez *Parlemens.*
Vacat (le droit de) eſt aboli, p. 51 & 64.
Vacations : (chambre des) leurs vacances prorogées, p. 153. Voyez *Parlemens.*
Vagabons (les) ſeront déſarmés & ſurveillés, p. 57.
Vaiſſelle du Roi. Voyez *Louis XVI.*
Vaſſy : Décret relatif aux violences exercées contre le Maire de cette ville par les habitans de Bar-ſur-Aube, p. 101.
Vauguyon : (M. le Duc de la) ſa détention au Havre, & ordre à la Municipalité de lui rendre ſa liberté, p. 53.
Vaurillon de la Bernaudie (le ſieur) eſt détenu priſonnier à Montignac, p. 91
Vénalité (la) des offices de judicature & de municipalité eſt ſupprimée, & la juſtice déclarée gratuite, p. 51 & 63.
Ventes (le conſeil général de la Commune ſera convoqué pour délibérer ſur l'emploi du prix des) p. 207.
Vérification des pouvoirs. Voyez *Pouvoirs.*
Vernon. Décret qui improuve la conduite du Comité proviſoire dans les troubles ſurvenus à raiſon de la formation de ce Comité, & de l'approviſionnement de la Ville, p. 91. Emeute dans cette Ville relativement aux grains. L'Aſſemblée Nationale décrète qu'il y ſera envoyé des Troupes, p. 151. Décret ſur la forme de la Procédure contre les auteurs des troubles de cette Ville, p. 162.
Verſailles. L'Aſſemblée demande l'éloignement des Troupes campées dans les environs, p. 22. La Garde nationale fournit une Garde d'honneur à l'Aſſemblée Nationale, p. 36.

Digitized by Google

Veto. Il n'en peut exiſter aucun entre le Trône & l'Aſſemblée nationale, p. 14.
Veuves des Adminiſtrateurs comptables : voyez *Héritiers.*
Vicaires (les droits caſuels des) ſont abolis, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur la Penſion, p. 51 & 63. Décret qui exempte ceux à portions congrues, de la contribution aux impoſitions, p. 92. Il eſt révoqué, p. 94.
Vidonville. (le ſieur de) Arrêté concernant ſa Lettre à l'Aſſemblée Nationale, au ſujet d'émeutes dans la Province, p. 71.
Villes de France (les) Leurs Priviléges ſont abolis, p. 51 & 64. Règles pour le nombre des Aſſemblées qui s'y tiendront en raiſon de la population, p. 237.
Vin-de-Ville (le) eſt ſupprimé, p. 177.
Vingtièmes (les Abonnemens des) ſont révoqués, p. 93.
Vitry-le-François. Décret qui ordonne aux Officiers municipaux la libre circulation des grains, p. 102.
Vœux Monaſtiques (l'émiſſion des) eſt ſuſpendue dans tous les Monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, p. 150.
Voix, (Arrêté ſur la manière de recueillir les) p. 4. Combien il en faut pour les condamnations en matière criminelle, p. 130.

Y.

Ypres (l'Evêque d') eſt déclaré non-éligible à l'Aſſemblée Nationale, p. 36.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

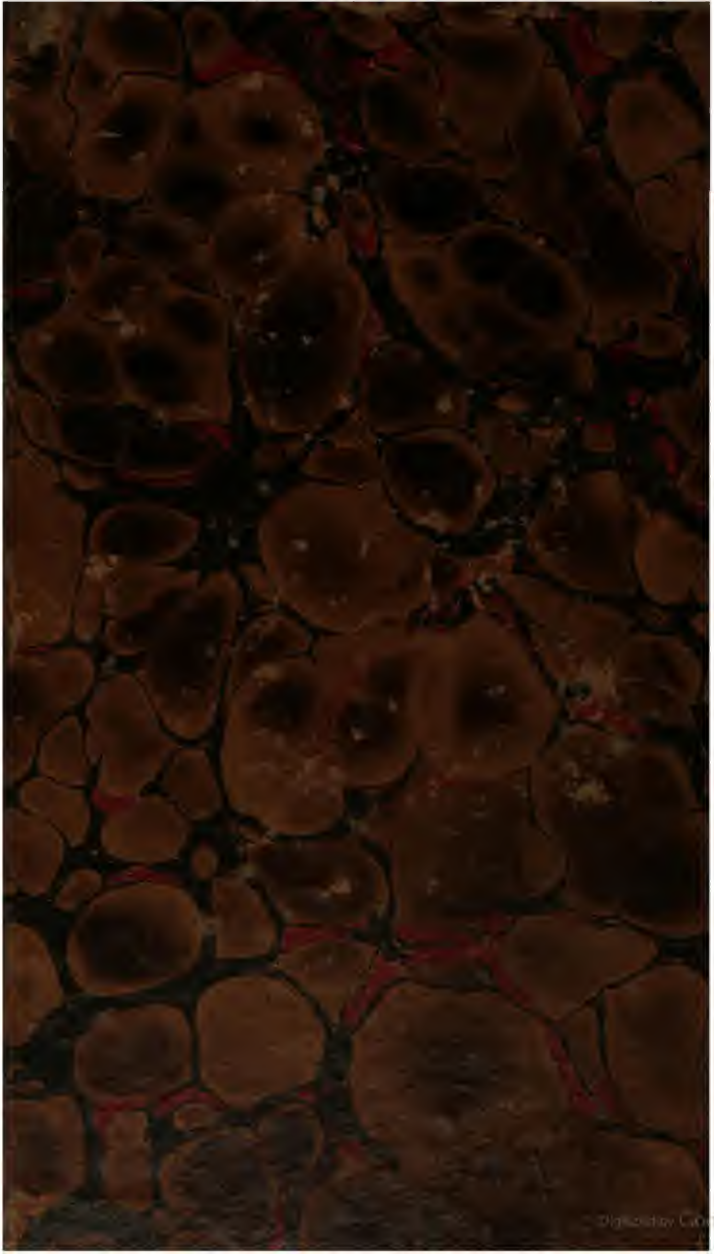
Digitized by Google